

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	5
1.1	<i>Rappel historique</i>	5
1.2	<i>La concertation avec la population</i>	6
1.3	<i>La place et la portée du PLU</i>	7
1.4	<i>Cadre réglementaire dans le contexte communal</i>	8
1.5	<i>Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée</i>	10
2	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT	12
2.1	<i>Synthèse du diagnostic</i>	12
2.1.1	Démographie / Logements	12
2.1.2	Economie	13
2.1.3	Fonctionnement du territoire	13
2.1.4	Etude des enveloppes urbanisées :	14
2.2	<i>Etat initial du site et de l'environnement</i>	15
2.2.1	Biodiversité et dynamique écologique	15
2.2.2	Paysage	40
2.2.3	Ressource en eau	48
2.2.4	Sols et sous-sols	57
2.2.5	Energie et gaz à effet de serre (GES)	59
2.2.6	Air – Climat	65
2.2.7	Les déchets	70
2.2.8	Le bruit	75
2.2.9	Risques naturels et technologiques	77
2.3	<i>Enjeux transversaux pour le développement durable</i>	79
2.3.1	Constat global	79
2.3.2	Les enjeux transversaux spécifiques à l'environnement	80
2.3.3	Les enjeux transversaux	85

3	RESUME NON TECHNIQUE	87
3.1	<i>Le projet d'aménagement et de développement durables.....</i>	87
3.1.1	La notion de développement durable.....	87
3.1.2	L'exposé des choix pour l'élaboration du PADD du SAPPEY.....	87
3.1.3	Le PADD du SAPPEY	88
3.2	<i>Les orientations d'aménagement et de programmation</i>	90
3.3	<i>Le dispositif réglementaire du PLU.....</i>	91
3.3.1	Le document graphique du PLU	91
3.3.2	Le règlement écrit du PLU.....	95
3.4	<i>Les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace.....</i>	103
3.4.1	En termes de capacités d'accueil	103
3.4.2	En termes de consommation d'espace	103
3.5	<i>La prise en compte des prescriptions nationales, supra-communales et particulières</i>	103
3.6	<i>Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures complémentaires</i>	104
3.6.1	Ce que l'on retiendra de l'évaluation environnementale	104
3.6.2	Synthèse de l'état initial de l'environnement	106
3.6.3	Synthèse de l'analyse environnementale	112
4	EXPOSE DES CHOIX RETENUS	120
4.1	<i>Les attendus généraux du PADD au regard des enjeux dégagés du diagnostic et des grands défis du SCOT.....</i>	120
4.1.1	Enjeux thématiques	121
4.1.2	Des enjeux transversaux au PADD	128
4.1.3	Des enjeux multiples comme fondements du projet communal :	129
4.1.4	Des enjeux aux orientations politiques	131
4.1.5	L'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD	134
4.2	<i>LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU.....</i>	135
4.2.1	Description des zones du PLU	135
4.2.2	Dispositions graphiques particulières	146
4.2.3	Les dispositions du règlement écrit	157
4.3	<i>Les annexes informatives</i>	173
4.3.1	Le Document Graphique Annexe	173
4.3.2	Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes	173
4.4	<i>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation</i>	173

4.4.1	L'OAP "sectorielle"	173
4.4.2	L'OAP "Patrimoniale"	176
5	BILAN GENERAL SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE	177
5.1	<i>Sur le PADD</i>	177
5.2	<i>Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil</i>	177
5.2.1	Estimation des besoins en logement	177
5.2.2	Estimation des capacités d'accueil.....	178
5.3	<i>La production du logement social</i>	180
5.4	<i>Modération de la consommation d'espace</i>	181
5.4.1	Consommation d'espace à l'échéance du PLU	182
5.4.2	Optimisation de l'usage de l'espace.....	184
5.4.3	Synthèse.....	184
6	PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET COMMUNAL DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	185
6.1	<i>Compatibilité avec le SCOT</i>	185
6.2	<i>La Directive paysagère du Salève</i>	194
6.3	<i>Compatibilité avec le PLH</i>	196
6.4	<i>Conformité avec la Loi Montagne</i>	196
6.5	<i>Compatibilité avec le SDAGE</i>	197
6.6	<i>Compatibilité avec le PGRI</i>	197
6.7	<i>Prise en compte des dispositions du SRCE</i>	202
6.8	<i>Prise en compte des dispositions du SRCAE</i>	203
6.9	<i>Prise en compte du PCAET</i>	204
6.10	<i>Schéma départemental d'accès à la ressource forestière</i>	204
6.11	<i>Les servitudes d'utilité publiques</i>	204
6.12	<i>Les autres Plans, Schémas ou Programmes supra-communaux</i>	205

7	ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES	206
7.1	<i>MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCIS DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT (3° du R.151-1 du CU).....</i>	206
7.1.1	Le PADD	206
7.1.2	Le Règlement graphique et écrit – Les OAP	208
7.2	<i>ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.</i>	236
7.2.1	Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique.....	236
7.2.2	Effets et mesures sur le paysage.....	241
7.2.3	Effets et mesures sur la ressource en eau	242
7.2.4	Effets et mesures sur les sols et sous-sols.....	243
7.2.5	Effets et mesures sur la ressource énergétique, Gaz à Effet de Serre (GES) et qualité de l'air.	244
7.2.6	Effets et mesures sur la production de déchets.....	245
7.2.7	Effets et mesures sur l'exposition des populations au bruit.	245
7.2.8	Effets et mesures sur les risques naturels et technologiques	246
7.3	<i>EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 « LE SALEVE » ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMMAGEABLES DU PLU.</i>	247
7.3.1	« [...] exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ». (2° du I. du R.414-23 du Code de l'environnement)	247
8	INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU	251
8.1	<i>Indicateurs environnementaux.....</i>	252
8.2	<i>Les indicateurs sur la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation.....</i>	254
8.3	<i>LES INDICATEURS SUR LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE</i>	254

1 PREAMBULE

1.1 Rappel historique

Au milieu des années 1990, la commune du SAPPEY s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 5 janvier 1996.

Dans "l'esprit" de la Décentralisation, l'existence des POS a permis à la commune d'exercer ses compétences en matière d'urbanisme, avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat.

Il est néanmoins apparu que le POS n'était plus adapté aux diverses évolutions constatées ces dernières années, y compris en termes de prescriptions législatives et réglementaires.

En effet, depuis 1996, de nouvelles lois ont vu le jour (loi sur l'eau et l'assainissement, sur les paysages, sur le renforcement de la protection de l'environnement, loi d'orientation agricole, etc.) en faveur notamment de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

En matière d'urbanisme, la première évolution importante du contexte réglementaire est la loi "Solidarité et Renouvellement Urbain" (dite loi "SRU") du 13 décembre 2000, complétée par la loi "Urbanisme et Habitat" (UH) du 02 juillet 2003 et la loi "Engagement National pour le Logement" (ENL) de 2006.

La loi "SRU" allie pour la première fois, les questions d'urbanisme, de logements et de transports, dans une perspective de développement durable. Elle opère une réforme d'ensemble des documents d'urbanisme existants en remplaçant (notamment) le POS par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) applicable sur l'ensemble du territoire communal.

Une procédure de révision simplifiée du POS, approuvée le 14 octobre 2005 a permis d'intégrer en partie ces évolutions législatives.

Parmi les autres évolutions du contexte législatif, la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) dite Grenelle 2, adoptée le 12 juillet 2010, fixe de grands objectifs en matière d'énergie, d'habitat et de transport dans un souci de préservation de l'environnement et du climat.

Plus récemment, la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 est venue renforcer les objectifs de consommation économe des espaces naturels et agricoles.

En outre, le bassin annécien s'est doté d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), approuvé le 26 février 2014. Le futur Plan Local d'Urbanisme devra être cohérent et compatible avec les orientations de ce SCOT.

Enfin le 27 mars 2017, les POS sont devenus caducs et les autorisations d'urbanismes sont instruites au regard du Règlement National d'Urbanisme.

Et c'est dans ce nouveau contexte, avec ses incidences importantes sur la procédure, le fond et la forme du document d'urbanisme, qu'une délibération, en date du 2 décembre 2015, a prescrit la révision du POS valant élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal.

Celle-ci énumère les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU :

- Mise compatibilité avec les orientations du SCOT du Bassin Annécien approuvé le 26 février 2014, auquel appartient LE SAPPEY, notamment en matière de consommation de l'espace, de production de logements, d'évolution démographique et de préservation des espaces naturels et agricoles...
- Mise en conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire sou tendus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier les lois "Solidarité et Renouvellement Urbain" (du 13 décembre 2000), "Urbanisme et Habitat" (du 02 juillet 2003), "Accès au Logement et un Urbanisme Rénové" (du 24 mars 2014) et "Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt" (du 13 octobre 2014),
- Prise en compte des préoccupations du Développement Durable issues des lois Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, qui doivent être aujourd'hui au cœur des préoccupations d'aménagement du territoire, et donc portées par les orientations du

futur Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

- Répondre aux besoins et projets propres à la commune, avec l'objectif principal d'un développement maîtrisé et adapté aux caractéristiques encore rurales de la commune, en se fondant sur les principaux axes de réflexion suivants :
 - la vie et l'animation du chef-lieu à conforter par la poursuite du développement des logements, des services, des équipements et de l'armature des espaces publics et collectifs,
 - un développement urbain à maîtriser, notamment dans les hameaux, en cohérence avec le rôle attendu pour LE SAPPEY et les perspectives d'évolution du territoire définis par le SCOT du Bassin annecien, mais également au regard des capacités des réseaux divers, en mettant en adéquation le développement de l'urbanisation et les capacités de la commune à réaliser ces travaux de confortement de réseaux, notamment dans la programmation de l'extension de l'urbanisation.
 - la diversification de l'offre en logements à engager, ainsi que la mixité sociale à renforcer, au bénéfice de l'équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel sur la commune et de la modération de la consommation de l'espace, en cohérence avec les objectifs de production de logements définis par le SCOT du Bassin Annecien et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
 - le soutien à la construction d'un nouveau groupe scolaire conjointement avec la commune de VOVRAY EN BORNES limitrophe dont la programmation et l'implantation restent à définir en concertation avec la Communauté de Communes du Pays Cruseilles compétente en la matière.
 - l'activité agricole à maintenir, au minimum sur les espaces identifiés à enjeux forts par le SCOT du Bassin Annecien, dont il convient de

soutenir la diversification mais aussi son rôle dans l'identité et la qualité du paysage communal, tout en prenant en compte le nécessaire développement démographique de la commune.

- la protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du SCOT du Bassin Annecien en la matière.
- l'évolution d'un cadre bâti et paysager encore de qualité à maîtriser, notamment par la valorisation du patrimoine rural.
- la prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances.

Outre la nécessaire prise en compte dans le PLU, du nouveau cadre formel et procédural imposé par les textes autant que des besoins et les projets propres à la commune, il s'agit également :

- d'assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin annécien, document de référence en matière d'aménagement, adopté en février 2014, et qui fixe un certain nombre d'objectifs pour les communes du territoire,
- de prendre en compte les objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat élaboré à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

1.2 La concertation avec la population

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a défini librement les modalités de la concertation et mis en œuvre les moyens nécessaires, à savoir :

- Organisation de réunions publiques d'information et de débat, qui se sont tenues dans les locaux municipaux :
 - en septembre 2016 : sur la démarche et les grands objectifs de l'élaboration du PLU,

- en décembre 2016 : sur le diagnostic territorial et les grands enjeux dégagés à l'origine du Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD) dont les orientations ont été présentées,

La population a été informée de la tenue de ces réunions publiques par diffusion, une quinzaine de jours avant, de lettres d'information spécifiques au PLU, par la publication de l'avis dans des journaux locaux, par affichage en mairie et par diffusion sur le site internet de la commune.

En outre préalablement à la tenue des réunions publiques, une lettre d'information supplémentaire avait été diffusée en mars 2016 pour informer la population de la démarche d'élaboration du PLU engagée par la commune et du processus de concertation défini.

- Mise à disposition de la population des éléments de diagnostic et des enjeux dégagés, ainsi que du PADD sous la forme de panneaux exposés en mairie pendant toute la durée de la concertation.
- Information régulière dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la mairie de l'avancée de la procédure pendant toute la durée de la concertation.
- Mise à disposition du public, en mairie (aux heures habituelles d'ouverture) de documents d'information (PAC, éléments de diagnostic, compte-rendu de réunions, PADD...) au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et des études ainsi que d'un registre pendant toute la durée des études et de l'élaboration du projet, en vue de recueillir les observations éventuelles du public.

Les remarques d'intérêt général formulées par la population (lors des réunions publiques, sur le registre ouvert à cet effet ou via les courriers transmis en mairie) ont été analysées et présentées au Conseil d'Agglomération qui a tiré un bilan globalement positif de la phase de concertation.

1.3 La place et la portée du PLU

La loi "SRU", complétée par le décret n°2001 260 du 27 mars 2001, puis par la loi "UH" du 02 juillet 2003, la loi "ENE" du 12 juillet 2010 et la loi ALUR du 24 mars 2014, a créé avec le PLU, un document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

- Le PLU est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines : il constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.
- Le PLU précise le droit des sols et permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire.
- Il peut intégrer dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant les communes, notamment les zones d'aménagement concerté (ZAC).
- Il peut également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysage, d'environnement et de renouvellement urbain.
- Véritable plan d'urbanisme, le PLU est un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme.
- Plus lisible pour les citoyens, il facilite la concertation à laquelle il est soumis.

Le PLU s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale :

Il doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme : ces principes, qui sont énoncés dans l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales.

Cet article définit le principe de gestion économe des sols et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

Il détermine des principes qui précisent en matière d'urbanisme la notion de développement durable :

- Assurer l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité.
- Assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
- Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.
- Assurer la sécurité et la salubrité publiques.
- Assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- Assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des

ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

- Assurer la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Il doit respecter les orientations définies par les documents supra communaux (s'ils existent), dans les conditions définies par les articles L131-4 à L131-7 du Code de l'Urbanisme.

- Si la commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations définies par celui-ci, sans que la commune ait à vérifier la compatibilité avec la directive territoriale d'aménagement (DTA), si elle existe.
- Le PLU doit être compatible avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
- En outre, le PLU doit respecter les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

1.4 Cadre règlementaire dans le contexte communal

En application du Code de l'Urbanisme notamment modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier) et plus récemment par la loi ALUR, l'ordonnance du 23/09/2015 et le décret du 28/12/2015, le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Ainsi en application des nouveaux articles du code de l'urbanisme le PLU doit intégrer dans tous les cas cette analyse environnementale aux chapitres suivants du rapport de présentation :

▪ **Art. R.151-1** du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation du PLU

« 3° - Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci » ;

L'article R.104-9 du code de l'urbanisme impose la réalisation systématique d'une évaluation environnementale des PLU, dont le territoire comprend en tout ou partie d'un site Natura 2000, à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision ;
- 3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31.

La commune est donc soumise de « façon systématique », au titre du R.104-9 du code de l'urbanisme ci-avant, à l'élaboration d'une évaluation environnementale car elle abrite sur son territoire :

- Une Zone Spéciale de Conservation (arrêté du 01/08/2016) au titre de la directive Européenne « Habitat » :
FR8201712 "Le Salève" d'une superficie totale de 4 427 ha, dont 693,24 ha sur la commune du Sappey.

Cette procédure consiste en particulier à soumettre le PLU à l'avis de « l'autorité environnementale » en parallèle de l'avis dit « avis de l'état ».

Dans ce cas le rapport de présentation doit être conforme au **R.151-3 du CU** et contenir en plus des éléments énoncés plus haut à l'article R.151-1 du CU, les éléments suivants :

1. « [...] une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».
2. une analyse de « l'état initial de l'environnement » plus détaillée intégrant « les perspectives de son évolution » et exposant

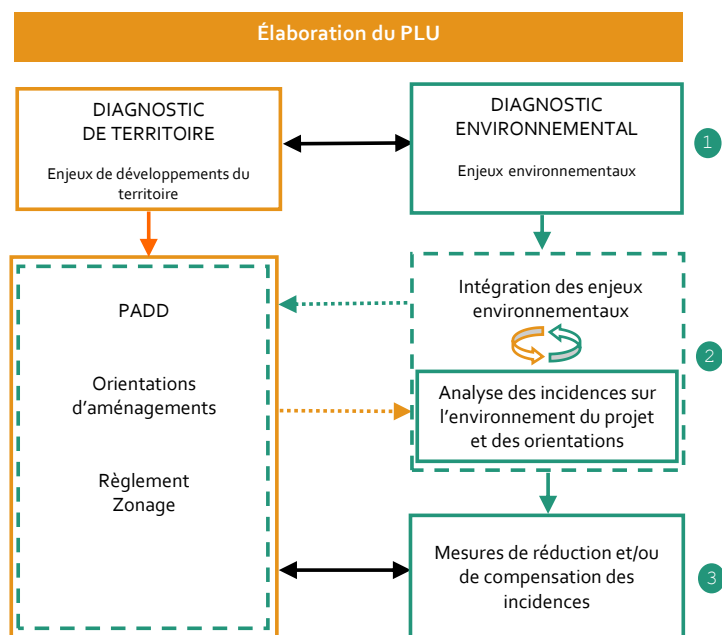
notamment « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées » par la mise en œuvre du PLU.

3. une description de « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...] » soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du code de l'environnement « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».
4. une analyse des « incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » et un exposé des « conséquences éventuelles du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ».
5. une explication des « choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».
6. une présentation des « mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».
7. une définition des « critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».
8. un « résumé non technique » de l'ensemble des éléments du rapport de présentation.

1.5 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée

La démarche d'évaluation environnementale a consisté en premier lieu à éviter les conséquences potentiellement dommageables des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-dessous.



Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU
(Source AGRESTIS – www.agrestis.fr)

L'évaluation environnementale a donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus). Le traitement des domaines de l'environnement dans le PLU s'est également nourri des débats lors des réunions avec les « personnes publiques associées ».

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par les articles L104-4, L104-5 et R.104-19 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :

- **L.104-4 :** Le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre du L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme : « 1° - Décrit et évalue les **incidences notables** que peut avoir le document sur l'environnement ; 2° - Présente les **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ; 3° - Expose **les raisons** pour lesquelles, notamment **du point de vue de la protection de l'environnement**, parmi les partis d'aménagement envisagés, **le projet a été retenu**. ».
 - **L.104-5 :** « Le rapport de présentation contient les informations **qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu** des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, **de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur**. ».
- Concernant ce dernier point, il est rappelé que les projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales devront faire l'objet en phase ultérieure (AVP/PRO – PC, PA) d'une évaluation environnementale pour certains et le cas échéant, d'un document d'incidences Natura 2000 précis et ciblé à leur échelle.

- R.104-19, retraduit pour les PLU au **R.151-3** : « Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

Les résultats de la démarche d'évaluation environnementale sont développés dans les différents chapitres du rapport de présentation en application des articles R.151-1 à R.151-5 du code de l'urbanisme.

Suivant les principes énoncés plus haut, l'état initial a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données.

Un repérage global de terrain a été réalisé par une ingénieure écologue, sans mettre en œuvre dans un premier temps, d'étude d'inventaire spécifique faune-flore. Dans un second temps, les principaux secteurs de développement urbain étant ciblés, une expertise naturaliste a été réalisée sur ces secteurs (zones AU en projet).

L'évaluation des « *effets et incidences attendus* » de la mise en œuvre du plan sur l'environnement a consisté à réaliser une analyse croisée des enjeux environnementaux majeurs avec les éléments du projet de développement de territoire **en rapport avec les stricts enjeux environnementaux**. En effet, si l'intégration des **enjeux économiques et sociaux** (notamment **d'économie** agricole) peut évoluer en conséquence de l'évaluation environnementale, l'analyse des incidences du projet sur ces enjeux n'est pas l'objet de l'évaluation environnementale telle que l'encadre l'article L.104-4 du code de l'urbanisme.

L'analyse des incidences du projet a été réalisée « pas à pas » au cours de l'élaboration du PLU et en particulier des pièces réglementaires ; les résultats de cette analyse permanente ont été débattus au fur et à mesure avec les élus et techniciens du territoire ainsi qu'avec l'urbaniste. Il a ainsi été possible de faire progressivement évoluer le projet et/ou développer des orientations qui permettront d'éviter et réduire ses conséquences potentiellement dommageables sur l'environnement.

2 SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sans diagnostic, pas de projet : de la qualité du diagnostic dépend la qualité du débat et la possibilité pour les élus de construire et de justifier leurs choix.

Le territoire a été évalué :

- dans ses multiples composantes, à la fois quantitatives et statistiques (démographie, économie et emploi, fonctionnement...) et qualitatives et spatiales (cadre physique, paysage et perceptions, cadre bâti, milieux naturels, risques et nuisances...),
- à différentes échelles d'évaluation ; dans le temps pour observer et analyser les mutations anciennes et récentes pour mieux prévoir ou influencer sur les mutations à venir, et dans l'espace pour intégrer les échelles les plus pertinentes (intercommunales, voire transfrontalières) pour l'analyse de certains thèmes (ex : emplois et logements).

Pour être "utile", le diagnostic s'est voulu à la fois :

- objectif et réaliste, mais respectant une certaine neutralité dans l'analyse des différents besoins et intérêts en présence (et donc des enjeux),
- compréhensible par tous, permettant aux acteurs de la concertation, et notamment aux habitants d'avoir un même niveau de référence, de partager cette connaissance du territoire.

Il a constitué un véritable socle de la concertation, objet de présentations, de communication et de débats et a débouché sur une vision commune des perspectives d'avenir et des enjeux du territoire, exposés ci-après.

2.1 Synthèse du diagnostic

Sont exposées dans cette partie les principales conclusions du diagnostic, les études et les évaluations dont elles sont issues étant jointes en annexe.

2.1.1 Démographie / Logements

LE SAPPEY a connu un développement important depuis 50 ans, qu'il soit démographique ou urbain. Avec près de 400 habitants en 2014, sa population a plus que doublé en une quarantaine d'année.

L'attractivité de la commune se justifie par la qualité du cadre de vie qu'elle offre... mais également par sa situation géographique privilégiée, aux portes des agglomérations genevoise et annecienne et de la basse vallée de l'Arve.

Cette recherche de ruralité d'une part croissante de la population s'est traduite, par une urbanisation en faible densité, encore très largement dominée par la maison individuelle (plus de 90% du parc total). L'absence de forme collective d'habitat confère à la morphologie urbaine de la commune un caractère rural encore affirmé et qui contribue au cadre de vie du village.

LE SAPPEY dispose de 4 logements locatifs aidés, qui ne suffisent toutefois pas à répondre aux demandes en la matière.

Aussi la tension foncière demeure forte dans le Pays de Cruseilles et le marché du logement devient de plus en plus sélectif, voire discriminatoire.

La fluidité des parcours résidentiels s'en trouve pénalisée. Les personnes désireuses de changer de logement éprouvent des difficultés et se trouvent contraintes parfois de quitter la commune.

Il en résulte une croissance démographique, maîtrisée et équilibrée mais portée très majoritairement par l'arrivée de nouveaux habitants, au niveau de vie de plus en plus élevé, ce qui peut nuire aux équilibres sociaux et à la vie de village.

2.1.2 Economie

LE SAPPEY connaît une forte dépendance à l'emploi extérieur avec seulement 15 emplois proposés pour 100 actifs résidants sur la commune, ce qui explique et génère des déplacements pendulaires importants et majoritairement automobiles.

Si le tissu artisanal participe modestement à la dynamique de l'activité économique, l'absence de commerces et la faible diversité des services de proximité contraignent pour leur part le développement de l'économie présenteielle.

Le secteur touristique se distingue par la présence d'une offre en hébergement touristique marchand, composée de chambres d'hôtes et est favorisé par la localisation géographique à l'intersection de deux sites majeurs en matière de tourisme (pôle annecien et genevois et les sites montagnards et naturels de qualité et de renom qui les entourent).

L'agriculture enfin occupe une place prépondérante dans l'analyse économique de la commune. Si cinq exploitations seulement sont encore en activité, leurs exploitations sont jugées comme pérennes. Avec les exploitants des communes voisines, ils exploitent près du tiers de la surface communale, attestant ainsi de la maîtrise du développement de l'urbanisation jusqu'à présent.

2.1.3 Fonctionnement du territoire

► Déplacements et réseaux

LE SAPPEY doit faire face aux difficultés caractéristiques des communes rurales et de montagne, avec des espaces contraints, des aménagements et des infrastructures coûteux (notamment en termes d'entretien).

De plus en plus de déplacements se font essentiellement en véhicule particulier (près de 90% des ménages avaient au moins une voiture en 2013).

Les besoins croissants en matière de mobilité génèrent une augmentation des déplacements individuels motorisés (à destination des zones d'habitat, d'emplois, de commerces et de services), sur des distances de plus en plus longue.

Force est de constater également que le réseau communal "modes doux" (piétons/cycles) reste insuffisamment développé, notamment pour les déplacements fonctionnels de proximité, en raison de la géographie et de la topographie de la commune.

Enfin, le diagnostic du réseau de voiries réalisé a permis de mettre en évidence quelques dysfonctionnements.

► Equipements

LE SAPPEY dispose de quelques équipements publics et collectifs (mairie, local technique municipal, salle polyvalente, bibliothèque, parc de jeux, etc) localisés au Chef-lieu et ses abords, auxquels s'ajoute le tissu associatif qui joue un rôle important dans l'animation du village.

Les équipements/services scolaires et périscolaires sont quant à eux regroupés et localisés sur la commune voisine de Vovray en Bornes.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

2.1.4 Etude des enveloppes urbanisées :

► Principe et méthodologie :

L'étude des enveloppes urbaines permet d'identifier et de mesurer le potentiel urbanisable en leur sein. A partir de là, les extensions envisagées dans le projet de PLU sont justifiées au regard des espaces encore disponibles au sein des enveloppes urbaines (à urbaniser en priorité) et du projet communal en termes de croissance démographique et de besoins économiques et d'équipement.

La méthodologie employée s'effectue à partir de l'orthophotoplan, du plan cadastral et d'observations de terrain. Les critères de détermination des limites extérieures s'appuient sur des éléments physiques et/ou visuels, naturels ou artificiels, au plus près du parcellaire artificialisé existant, qu'il soit bâti ou on bâti.

Certains critères d'exclusion sont appliqués aux espaces bâtis et/ou artificialisés, situés en discontinuité manifeste des enveloppes urbaines (bâti diffus isolé, groupement de constructions peu significatif et non constitutif d'un hameau, autres espaces artificialisés isolés au sein d'espaces agricoles ou naturels (carrières, ...).

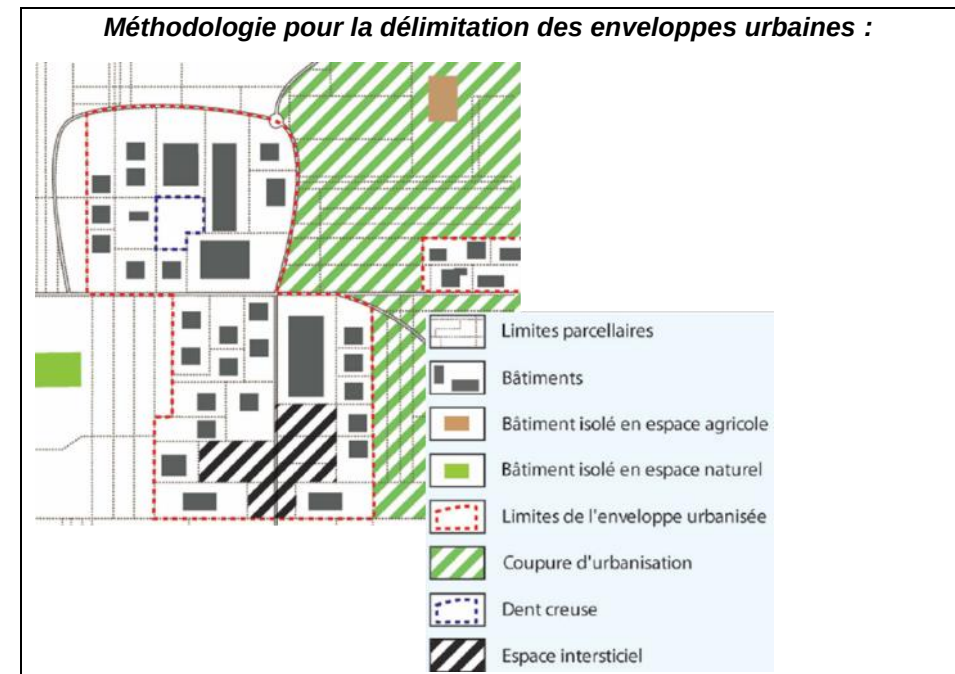
Une fois les enveloppes urbaines établies, le caractère principal des espaces situés à l'intérieur a été mis en évidence (sur les bases de l'observation et sans prétendre à l'exactitude à la parcelle près) en distinguant ici espaces à dominante d'habitat et d'équipements.

Enfin les "espaces de réception" (espaces libres et espaces présentant un potentiel de mutation urbaine) ont été identifiés. Pour les espaces libres, ont été distingués :

- les "dents creuses", dont on a évalué le potentiel d'urbanisation au regard : de l'usage actuel (sans usage, jardin entretenu, support voie de desserte, stationnement...), le découpage parcellaire, l'accessibilité et la topographie.

	Potentiel d'urbanisation	Critères retenus	Taux de dureté foncière appliquée
	Fort	Parcelle sans usage apparent Découpage parcellaire favorable	0%
	Moyen	Présence d'un jardin, verger ou potager entretenus Découpage parcellaire favorable	75%
	Faible	Présence d'un jardin, verger ou potager entretenus Découpage parcellaire favorable Parcelles enclavées	100%

- les espaces interstitiels (supérieurs à 2000m²).



Le même travail a été ensuite réalisé pour la situation de l'urbanisation en 2005, à partir du cadastre à cette date, afin d'apprécier précisément l'évolution des limites extérieures de l'enveloppe urbaine sur 10 ans.

► Résultats de l'étude :

L'enveloppe urbaine est évaluée à 34.1 ha répartis de la manière suivante :

- 33,3 ha dédié à l'habitat.
- 0,8 ha dédiés aux équipements.

Ont également été repérés 82 éléments de bâti isolé.

Cette étude a permis de retenir comme espaces potentiels de réception :

- 30 "dents creuses" de 700m² chacune, dont :
 - 6 à potentiel d'urbanisation fort (soit 6 retenues)
 - 20 à potentiel d'urbanisation moyen (soit 5 retenues)
 - 4 à potentiel d'urbanisation faible (soit 0 retenues).

Soit 11 dents creuses retenues, ce qui correspond à environ 0.8 ha (une dent creuse correspond à un potentiel de surface disponible d'environ 700m²).

- un espace d'extension de l'urbanisation à dominante d'habitat d'une surface d'1,3 ha.

En l'absence d'espaces interstitiels identifiés, le **potentiel de réception au sein de l'enveloppe urbaine représente 0.8 ha dédiés à l'habitat.**

Ainsi le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine s'élève à 0,8 ha, et les potentialités considérées comme en extension de l'enveloppe urbaine représentent 1,3 ha.

A titre de comparaison, en 2005 la surface de l'enveloppe urbaine s'élevait à près de 23,9 ha. Ainsi, entre 2005 et 2018, la surface de l'enveloppe urbaine a évolué de 10,2 ha pour les besoins de l'habitat. A noter toutefois que le comblement de certains espaces interstitiels et/ou dents creuses a permis d'intégrer au sein de l'enveloppe urbaine de 2018 des éléments du bâti isolé de 2005.

2.2 Etat initial du site et de l'environnement

2.2.1 Biodiversité et dynamique écologique

► Présentation générale

▪ Occupation des sols

Sur Le Sappey, les milieux naturels et agricoles occupent près de 95% de la superficie du territoire.

*Types d'occupation du sol sur la commune Le Sappey
(Source : RGD 73-74- 2004)*

Occupation du sol	%	Superficie (ha)
Terres agricoles (Terres labourables)	9,03	122,92
Forêts et milieux naturels	85,94	1170,19
Territoires artificialisés	5,03	68,5
Total	100	1361,61

▪ Habitats naturels

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (en moyenne 1°C/200 m). Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes (caractérisées par des séries de végétation spécifiques), appelées étages de végétation. Les limites altitudinales de ces étages varient en fonction de l'orientation des versants considérés.

Répartis entre 710 et 1 340 m d'altitude, les habitats naturels de la commune Le Sappey occupent l'étage de végétation collinéen et montagnard.

Le territoire communal est majoritairement occupé par des milieux naturels et agricoles exploités de manière extensive (prairies de fauche, pâturages). À savoir que ces milieux s'apparentent à des habitats semi-naturels qui peuvent jouer un rôle important sur le plan écologique. Les surfaces agricoles sont

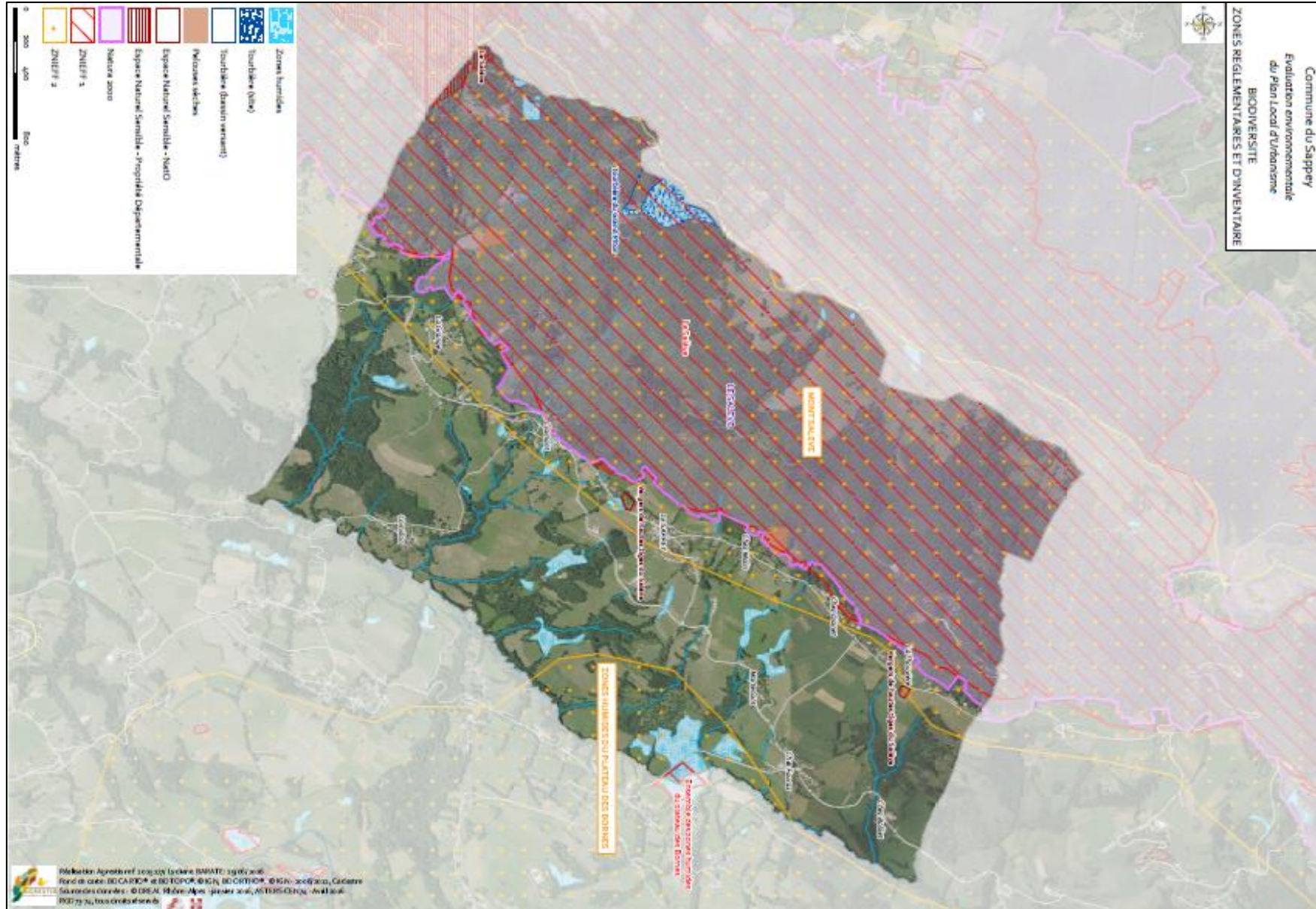
d'une importance capitale pour les exploitants de la commune. En effet, la commune fait partie de l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) Reblochon ce qui nécessite des surfaces fauchables et de pâture importantes.

► Les zones réglementaires et d'inventaires et Biodiversité

La commune Le Sappey est concernée par différents types de zones réglementaires et d'inventaire naturalistes. Avec une superficie communale de 1359,3 ha, 65,54% du territoire est concerné par ces types de zonages.

Patrimoine naturel reconnu sur la commune Le Sappey.

Zones référencées	Superficie (en ha)
ZONE CONTRACTUELLE	
NATURA 2000	
« Le Salève »	693,24
ZONES D'INVENTAIRES	
ZNIEFF I	
« Le Salève »	683,99
« Ensemble des zones humides du plateau des Bornes »	1,21
ZNIEFF II	
« Zones humides du plateau des Bornes »	65,55
« Mont Salève »	815,59
ENS PROPRIETE DEPARTEMENTALE	
« Le Salève »	3,61
ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS)	
« Vergers de hautes tiges du Salève » (NatO)	0,49
PELOUSES SECHES	
Sites 990856 et 991883	2,05
TOURBIERES	
Tourbières du Grand Piton	7,2
INVENTAIRE DEPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES	
21 zones humides recensées	0,91



■ Site Natura 2000

Depuis 1992, l'Europe s'est lancée dans un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Cette démarche est née de la volonté de maintenir la biodiversité biologique du continent européen tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.



Schéma des objectifs de Natura 2000. Source : Inra.fr.

Pour réaliser ce réseau écologique, les États membres se basent sur les deux textes fondateurs que sont la Directive « Oiseaux » de 1979 (les zones de protection spéciale – ZPS) et la Directive « Habitats Faune Flore » de 1992 (les zones spéciales de conservation – ZSC).

La Directive « Oiseaux » a été créée en vue de la conservation de 181 espèces et sous-espèces d'oiseaux menacées en Europe.

La Directive « Habitat Faune Flore » vise la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leurs habitats naturels. Ces Directives établissent la base réglementaire du réseau Natura 2000.

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Une fois désigné, un comité de pilotage (COPIL) regroupant les acteurs locaux et institutionnels du territoire est constitué. Sous l'égide de ce comité est alors élaboré un document d'objectif (DOCOB). Le DOCOB est le document de référence servant à définir les mesures de gestion adéquates à mettre en œuvre en vue de la préservation du site Natura 2000 et de son intégration dans le tissu socio-économique local. Cette démarche donne alors lieu à une gestion contractuelle et volontaire du site Natura 2000 se traduisant par la signature de contrats de gestion et/ou de la Charte Natura 2000.

La commune de Le Sappey est concernée par le périmètre du site Natura 2000 « **Le Salève** » (n°FR8201712). Ce site a été désigné site d'importance communautaire (SIC) en Novembre 2013 et comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par l'Arrêté du 1^{er} Août 2016 paru au Journal Officiel.

Ce site est réparti sur douze communes de Haute-Savoie et représente 693,24 ha sur Le Sappey.

Géographiquement distinct du Jura, le Mont Salève s'y rattache pourtant d'un point de vue géologique (calcaire). Totalement isolé des reliefs avoisinants (Jura, nappes chablaisiennes, chaînes subalpines), il constitue une émergence dominant les bassins mollassiques des chaînes préalpines. Il est constitué principalement d'une épaisse série carbonatée, allant du Jurassique supérieur au Crétacé inférieur, sur laquelle se sont déposés à l'Eocène des dépôts continentaux (Sidérolithique) remplissant les cavités d'un paléokarst. Une flore acidophile s'y développe ainsi que les rares mares, tourbières et bas marais. Les forêts collinéennes et montagnardes (hêtraies) constituent l'habitat principal. On relève également des prairies sèches, des falaises et des éboulis ainsi que de nombreuses cavités souterraines liées au karst.

Le Salève apparaît comme un massif isolé entre la chaîne du Jura et les Préalpes du Nord, séparé respectivement par la plaine genevoise et le plateau des Bornes. La richesse du milieu naturel est essentiellement liée à sa diversité aussi bien en termes de conditions climatiques que géologiques, de son relief et de son exposition.

Ces conditions abiotiques ne sont pas les uniques facteurs explicatifs de cette richesse.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

En effet, la présence de l'Homme depuis des millénaires sur le massif (moins 12000 avant JC) est à l'origine d'une mosaïque diversifiée de milieux (activité pastorale, exploitation forestière, exploitation des sables pour la fabrication du verre et du fer, viticulture). Les activités humaines ayant eu cours sur le site ont structuré le paysage et ont su lui attribuer cette identité si particulière tant recherchée par les citadins des alentours, de Genève et d'Annemasse.

Le site présente en conséquence une grande diversité paysagère, où alternent des zones de falaises, des secteurs boisés, des zones ouvertes (pelouses, landes, prairies de fauche) ponctuées de mares et de tourbières, des milieux calcicoles et d'autres siliceux.

L'influence méridionale est ici très marquée du fait de la position excentrée du Mont Salève par rapport à l'axe alpin. Ceci s'exprime par la présence de prairies sèches riches en orchidées puisque plus d'une vingtaine d'espèces y est connue et notons la présence localement de buis. Historiquement, le Salève a été le site de nidification du Vautour péronoptère le plus septentrional pour l'espèce ; le Merle bleu, la Fauvette orphée et le Bruant ortolan, autres espèces " méridionales ", ont également disparu.

Une espèce continentale est ici en limite de répartition occidentale : la Clématite des Alpes (*Clematis alpina*), qui ne compte que deux stations en Haute-Savoie dont celle du Salève. Le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) établit ici un record d'altitude à 1250 m dans une mare.

Les intérêts entomologiques et ornithologiques du site sont importants (papillons et libellules remarquables, 84 espèces d'oiseaux nicheurs).

Cinq espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire sont recensées, déjà citées comme critiques par des études il y a vingt ans. En 2010 un total de 20 espèces de chauves-souris a été répertorié au Salève sur les 33 espèces connues en France, dont des espèces figurant sur les listes rouges mondiale (UICN 2008), nationale (2009) et régionale (2008) : Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*).

Les hêtraies neutrophile et acide abritent chacune quatre espèces visées par la directive (Buxbaumie verte, Barbastelle, Sonneur à ventre jaune, Sabot de Vénus).

La présence de deux tourbières acides à sphaignes est à souligner.

La forêt de pins à crochet présente sur le site est la station abyssale la plus basse en altitude connue en France.

Le Sabot de Vénus n'est présent qu'en deux points situés sur le piémont et comptabilise une quarantaine de pieds. Une des stations est en mauvais état de conservation du fait de la fermeture du milieu.

Notons la présence d'autres espèces végétales remarquables, et notamment d'espèces protégées au niveau national comme le Lycopode inondé (*Lycopodiella inundata*), ou figurant sur la liste rouge de Haute-Savoie comme la Serratule à tiges nues (*Serratula nudicaulis*) ou la Clématite des Alpes (*Clematis alpina*).

La position de ce massif à mi-chemin entre le Jura et les Alpes lui confère également un rôle de pont ou de corridor important notamment pour le Lynx observé dans la région depuis les années 1980 et observé régulièrement au Salève depuis 2000. Les observations entre Vuache, Salève, Mandallaz et Bornes laissent penser que le Salève se trouve sur l'un des axes principaux d'échanges entre la population jurassienne et alpine du Lynx.

Le Salève est également protégé par une directive paysagère (décret du 27 février 2008).

Sa désignation en site Natura 2000 se justifie donc par la présence de 17 habitats d'intérêt communautaire, dont six sont prioritaires, et de 11 espèces d'intérêt communautaire (Annexe II de la Directive Habitats) (Voir tableau ci-dessous).

Ce site est doté d'un DOCOB.

Habitats naturels et espèce végétale d'intérêt communautaire justifiant de la désignation en site Natura 2000 de du Salève. Source : DOCOB

Habitats naturels	Espèce végétale
6110 - Formations herbeuses sur débris rocheux*	<u>Mammifères</u> :
6110 - Groupements thérophytiques médio-européennes sur débris rocheux*	Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)
6210 - Prairies sèches à Brome érigé*	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)
6210 - Prairies semi-sèches à Brome érigé*	Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)
6210 - Formations herbeuses sèches semi-naturelle et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)*	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)
5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur lande et pelouse calcaire*	Barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>)
6520 - Prairies de fauche de montagne	Lynx (<i>Lynx lynx</i>)
9110 - Hêtraies montagnardes à Luzules	
9130 - Hêtraies neutrophiles montagnardes médio-méditerranéennes	<u>Amphibiens</u> :
9150 - Hêtraies calcicoles à laïches	Crapaud sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)
9260 - Forêts de châtaigniers	Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)
9430 - Forêt à <i>Pinus uncinata</i>	
7110 - Tourbières hautes actives*	<u>Invertébré</u> :
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux*	Laineuse duprunellier (<i>Eriogaster catax</i>)
3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées	
8210 - Falaises calcaires	<u>Flore</u> :
8310 - Grottes non exploitées par le tourisme	Sabot de Vénus (<i>Cypripedium calceolus</i>)
	Buxbaumie verte (<i>Buxbaumia viridis</i>)

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

* habitats en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.



Prairie semi-sèche à Brome érigé (à gauche), Hêtraie calcicole à laïches (à droite), Source : DOCOB



*Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Source : INPN*



*Grand murin (*Myotis myotis*), Conservatoire d'espaces naturels.*

Plusieurs habitats sont présents sur la commune :

- Hêtraies acidophiles.
- Hêtraies fraîches.
- Hêtraie sur calcaire.
- Lande à Genévrier.
- Mare à Chara.
- Pelouse semi-sèche.
- Pelouse sur débris rocheux.
- Pelouse sèche.
- Prairie de fauche de montagne.
- Tourbière acide.
- Tourbière haute active.



A l'instar de tout secteur Natura 2000, il convient de rappeler que la préfecture de la Haute-Savoie, par l'Arrêté préfectoral n°DDT-2010.1521 (http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ap_liste_locale1_ein_74.pdf) porte désignation des documents, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Considérant cela, les travaux autorisés devront se faire, sauf contrainte technique majeure, en dehors du périmètre Natura 2000. Dans le cas contraire, les travaux devront veiller à impacter le moins possible les habitats concernés et dans le respect des prescriptions réglementaires définies par l'Arrêté préfectoral sus-mentionné.

▪ Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,
- Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent des espèces « déterminantes », parmi les plus remarquables et les plus menacées à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

Les descriptions des principales ZNIEFF sont présentées ci-après, sur la base des fiches produites par la DREAL (Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007).

ZNIEFF TYPE I :

« LE SALEVE » (N° 74130001)

Le Salève est un chaînon calcaire rattaché aux Préalpes mais d'allure jurassienne, qui s'étire sur plus de quinze kilomètres entre Annemasse au Nord-Est et Cruseilles au Sud-Ouest. Il forme un anticlinal opposant un versant Est, en pente assez douce, et un versant Ouest rocheux et presque vertical.

Une très ancienne cluse de l'Arve sépare le Petit Salève (857 m d'altitude) du Grand Salève qui culmine à 1380 m. Le sommet forme un long et étroit plateau recouvert de pâturages parsemés de quelques fermes. Le versant Est est recouvert de forêts (hêtraie à orchidées, hêtraie-sapinière, boisements de chêne en expositions chaudes ...).

Le versant "genevois" est également boisé ; on y remarque la présence de quelques îlots de pin à crochets. Il est traversé au nord par d'imposantes barres rocheuses qui lui procurent un cachet particulier. De nombreux éboulis se sont constitués au pied de ce versant rocheux, certains plus ou moins actifs et faiblement végétalisés (Beaumont), d'autres recouverts par la végétation et largement exploités de nos jours, comme ceux du Pas de l'Echelle à Etrembières. Majoritairement calcaire, le Salève offre sur son versant Est quelques placages de grès éocènes et oligocènes siliceux et sur quelques points (notamment au Petit Salève) des matériaux cristallins d'origine glaciaire. Il s'ensuit la présence d'îlots de végétation silicicole abritant quelques plantes de grand intérêt, au sein d'un vaste massif à flore très majoritairement calcicole.

Le Salève souffre d'un manque d'eau notamment sur le plateau sommital. Les rares zones humides du massif (mares, abreuvoir des pâturages, et une seule petite tourbière connue) en sont d'autant plus précieuses, entre autres en raison de leur végétation caractéristique.

Le Salève a été intensément prospecté depuis le dix-neuvième siècle, notamment par les naturalistes genevois. On peut donc le considérer comme très bien connu, qu'il s'agisse des espèces animales et végétales (en tout cas dans les groupes les plus usuels), ou des milieux naturels.

« ENSEMBLE DES ZONES HUMIDES DU PLATEAU DES BORNES » (N°74190001)

Sur le plateau des Bornes, une forte empreinte glaciaire est à l'origine d'une succession de buttes, isolées les unes des autres par de petites plateaux et

des dépressions marécageuses reposant sur des argiles glaciaires imperméables.

On y trouve tous les milieux naturels liés à l'évolution des "bas-marais" (marais tout ou partie alimentés par la nappe phréatique) alcalins : étangs, formations à petites ou grands laïches, tourbière de transition, prairie humide à Molinie bleue, saulaie, boisement humide à aulnes...

Les bas-marais alcalins et la plupart de ces types d'habitats naturels comptent parmi ceux dont la protection est considérée comme un enjeu européen, parfois même prioritaire. Ils hébergent également un grand nombre d'espèces remarquables, dont cinq présentent également un intérêt de niveau européen : des papillons (l'Azuré des Paluds, l'Azuré de la sanguisorbe et le Fadet des tourbières), le crapaud Sonneur à ventre jaune et le Liparis de Loesel, une délicate orchidée. Ces espèces sont également protégées en France, tout comme des plantes telles que la Laïche des boursiers, la Linaigrette grêle ou l'Œillet superbe ; six autres sont protégées en région Rhône-Alpes.

Ces zones humides abritent enfin une avifaune très riche, ainsi que de nombreuses espèces de libellules de grand intérêt dont le Sympètre jaune, rare en France et dont c'est ici la plus belle station départementale.

ZNIEFF TYPE II :

« MONT SALEVE » (N° 7413)

Long d'une vingtaine de kilomètres, le Salève est le principal maillon d'un lourd anticlinal faillé et divisé en plusieurs tronçons (auquel appartient également la Montagne de la Mandallaz), géologiquement plutôt rattaché à l'arc jurassien.

Très dissymétrique, il oppose un versant est (aux pentes assez douces) et un versant ouest (rocheux et presque vertical). Une succession de décrochements de failles transversaux coïncide par ailleurs avec des falaises bien exposées, très favorables à l'installation d'espèces à affinités méridionales (le Vautour percnoptère a niché autrefois ici, en limite extrême de son aire de répartition).

En dépit d'une altitude modeste (il n'atteint pas 1400 m), le Salève présente ainsi une grande variété de milieux naturels remarquable, jouant un rôle d'avant-poste pour de nombreuses espèces de faune et de flore. Il bénéficie d'une bonne connaissance sur le plan naturaliste.

En matière d'habitats, on y observe de belles pelouses calcaires semi-arides (Pie-grièche écorcheur...).

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT



Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)
Source : INPN

S'agissant de la flore, citons pêle-mêle quelques espèces alpines en limite d'aire (Clématite des Alpes, Pulsatille de Haller...), des plantes inféodées aux milieux secs (Trinie glauque, Œillet girofle), le Cyclamen d'Europe, ou une grande variété d'épipactis.

La faune est riche de nombreux oiseaux rupicoles (Faucon pèlerin...), ongulés (Chamois) ou batraciens (crapaud sonneur à ventre jaune...).



*Faucon pèlerin
(Falco peregrinus)*
Source : LPO

Le secteur abrite enfin un karst de type jurassien. Ce type de karst se développe sur un substrat tabulaire ou plissé ; il est caractérisé par l'abondance des dolines, l'existence de vastes « poljé » dans les synclinaux, la formation de cluses, et le développement de vastes réseaux spéléologiques subhorizontaux.

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de ce réseau dont le noyau le plus représentatif en terme d'habitats ou d'espèces remarquables est retranscrit à travers une vaste zone de type I éclatée.

L'ensemble remplit une évidente fonction de corridor écologique, formant l'une des principales liaisons naturelles entre les massifs subalpins et l'arc jurassien.

C'est d'autant plus vrai qu'il communique avec la chaîne du Vuache par le seuil de la « Montagne de Sion », resté encore à l'écart de l'urbanisation genevoise, ainsi qu'avec ses satellites méridionaux successifs (Montagne de Mandallaz, Montagne d'Age...) en bordure de l'agglomération d'Annecy.

Le zonage de type II traduit ainsi particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que corridor écologique, mais aussi zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces, dont celles précédemment citées. La sur-fréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

L'ensemble présente par ailleurs un grand intérêt paysager, géologique, géomorphologique, biogéographique (avec les stations botaniques en situation marginale) et pédagogique du fait de la proximité de l'agglomération genevoise et de ses établissements universitaires, qui lui vaut d'être particulièrement étudié par les naturalistes et géologues locaux.

« ZONES HUMIDES DU PLATEAU DES BORNES » (N°7419)

On appelle plateau des Bornes la région de piémont séparant le bassin d'Annecy de la vallée de l'Arve ; elle s'inscrit dans le sillon molassique qui ceinture à l'ouest les massifs subalpins, depuis la basse vallée du Rhône jusqu'à Genève (puis bien au-delà jusqu'à Vienne en Autriche...). Elle a l'aspect d'un « avant-pays » dominé au nord-ouest par la silhouette massive du Salève, et au sud-est par les puissants reliefs subalpins du massif des Bornes.

Ce seuil dont les altitudes maximales n'atteignent pas 1000 m garde néanmoins une forte empreinte glaciaire, à l'origine d'une succession de buttes isolées les unes des autres par de petits plateaux et de dépressions marécageuses reposant sur des argiles imperméables. Ceci favorise l'installation de nombreuses zones humides.

Le plateau des Bornes permet ainsi l'observation de types d'habitats naturels remarquables (cladiaies), allant de pair avec un grand intérêt floristique (Œillet superbe, Inule de Suisse, Liparis de Loesel, Pédiculaire des marais...). Certains cours d'eau torrentiels conservent également un cortège floristique remarquable (Saule faux daphné, Petite Massette...).

La faune est particulièrement bien représentée en ce qui concerne l'avifaune (Bécassine des marais, fauvettes paludicoles, Vanneau huppé...), les

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

libellules et papillons azurés, ou les batraciens (Tritons Alpestre et palmé, crapaud Sonneur à ventre jaune...).

Les étangs, marais et cours d'eau les plus remarquables sont par ailleurs identifiés en autant de ZNIEFF de type I au fonctionnement fortement interdépendant.

Il souligne également particulièrement les fonctionnalités naturelles :

- celles de nature hydraulique (champ d'expansion naturelle des crues, auto-épuration des eaux),
- celles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces, dont celles précédemment citées.

Il traduit également le bon état de conservation général du bassin versant, en rapport avec le maintien de populations d'Ecrevisse à pattes blanches, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis à vis de la qualité du milieu. Cette écrevisse indigène est devenue rare dans la région, tout spécialement à l'est de la vallée du Rhône.

Huit types d'habitats sont répertoriés dans les fiches descriptives des ZNIEFF :

- Pelouses calcaires subatlantiques semi-arides (CB 34.32),
- Hêtraies sur calcaire (CB 41.16),
- Prairies à molinie et communautés associées (CB 37.31),
- Végétation à *Cladium mariscus* (CB 53.3),
- Tourbières de transition (CB 54.5),
- Bas-marais alcalins (CB 54.2),
- Tourbières hautes à peu près naturelles (CB 51.1),
- Grottes (CB 65).

▪ Les espaces naturels sensibles (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont des sites « dont le caractère naturel est menacé en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

Conscient de cette richesse, le Conseil général de la Haute-Savoie s'est engagé très tôt dans la préservation des milieux naturels. Il mène une politique volontariste en actionnant les leviers de protection et de mise en valeur de ces espaces.

Un premier Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) a par ailleurs été approuvé pour la période 2008-2014. Cet outil a fixé les grands axes de la politique de préservation des espaces et des paysages : protection des milieux naturels, amélioration et partage des connaissances, sensibilisation et information.

Adopté en 2016 par le Conseil Départemental de Haute-Savoie, ce second **Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles** (SDENS) permet, pour les six prochaines années, de mieux prendre en compte les nouveaux enjeux (par exemple, le changement climatique ou le développement des activités sportives de pleine nature) et de concilier urbanisation, tourisme, agriculture et biodiversité.

Réalisé en étroite collaboration avec tous les acteurs locaux (collectivités, associations...), il s'articule autour de 3 axes :

- préserver la nature et les paysages ;
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics ;
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

Il existe 2 types d'espaces naturels du réseau départemental des ENS :

- les sites du Réseau Écologique Départemental (RED) qui font l'objet de mesures de gestion et sont qualifiés de remarquables pour la biodiversité et les paysages,
- les sites de Nature Ordinaire (NatO) qui constituent des réservoirs importants de biodiversité à préserver mais où la présence d'espèces ou d'habitats vulnérables n'est pas avérée. Le site ne justifie donc pas de mesure de gestion spécifique.

Sur la commune de Le Sappey, il est recensé un ENS remarquable « Le Salève » et un ENS NatO « Vergers de hautes tiges du Salève » divisé en 2 parcelles, en bordure de la RD 215 (Grange Gal, La Thouvière).

▪ Les pelouses sèches

Ces milieux très intéressants pour la faune et la flore thermophile, ont fait l'objet de recensement sur le territoire du département par Asters, durant l'été 2010.

Sur la commune, 2 sites (n° 990856 et n°991883) de pelouses sèches ont été répertoriés.

▪ Inventaire départemental des zones humides et tourbières

ZONES HUMIDES

A l'échelle départementale, ce sont les Conservatoires d'Espaces Naturels qui inventorient et délimitent les zones humides. La « pré-sélection » est d'abord effectuée par les agents du Conservatoire sur une base de photo-interprétation. La présence d'une zone humide « réglementaire » est ensuite confirmée par une campagne de terrain sur des critères de sols et de végétation.

L'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 précisent les critères de définition floristique et pédologique d'une zone à caractère humide et permettent de qualifier les zones humides dites « réglementaires ».

L'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Savoie est réalisé et mis à jour régulièrement par ASTERS.

Plusieurs types de milieux sont présents sur ces zones humides...

- Prairies humides eutrophes (CB 37.2),
- Prairies humides oligotrophe (CB 37.3),
- Formations à grandes laiches (CB 53.2),
- Prairies mésophiles (CB 38)
- Saussaies marécageuses (CB 44.92),
- Groupements à Reine des prés et communautés associées (CB 37.1),
- Prairies humides atlantiques et subatlantiques (CB 37.21),
- Pâturages mésophiles (CB 38.1),
- Friches et terrains rudéraux (CB 87),
- Phragmitaies inondées et sèches (CB 53.11),

- Lacs, étangs, mares (eau douce) (CB 22.1)
- Bas-marais acides (CB 54.4),
- Formations riveraines de Saules (C 44.1),
- Roselières (CB 53.1),
- Tourbières boisées (CB 44.A),
- Tourbières bombées actives (CB 51.1),
- Tourbières de transition (CB 54.5),
- Saussaies marécageuses à Saule cendré (CB 44.921),
- Prairies à Molinie et communautés associées (CB 37.31)
- Forêts et fourrés alluviaux ou très humides (CB 44),
- Cariçaies à laîche des marais (CB 53.2122),
- Fourrés, en stade de précolonisation de la forêt mésophile (CB 31.8),
- Bois marécageux à Aulne, Saule et piment royal (CB 44.9).

...qui remplissent des fonctions variées : hydraulique, intérêt paysager, cynégétique, historique, agriculture...

Au total, sur la commune, 21 zones humides sont inscrites à cet inventaire.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Caractéristiques des zones humides inscrites à l'inventaire départemental DDT 74
(source : ASTERS, Étude Zones Humides)*

Intitulé de la zone humide	Surface (m²)
Salève Grand Piton Sud / au Nord-Ouest du point côté 1278 m	71 960
Les Mouilles Est	25 180
Les Mouilles / à l'Ouest du point côté 804 m	55 188
Salève Les Torches Nord / au Sud-Ouest du point côté 1278 m	14 498
Martenant Sud-Est / Les Mouilles Nord	17 842
Chez Molin Est / à l'Ouest de la fruitière	13 392
Martenant Nord-Ouest / Chez Boget Sud-Est	17 926
Bois de la Biolle / à 150 m au Sud-Est du point côté 837 m	20 413
Salève Le Petit Pommier ENE / Creux du Loup partie amont	1 117
Salève Pollinge Sud / Creux du Loup	347
Salève grotte du Diable Sud	150
Le Sappey nord	5 446
Clarnant nord	7 846
Grange Gal Est	4 059
Le Petit Pommier Sud-Est	3 515
Les Tuzalets Ouest	1 107
Bois de la Biolle Nord-Est	20 120
Bois de la Biolle	3 327
Floret Sud	9 618
Mouilles sud	6 955
Clarnant Sud-Ouest	3 386

TOURBIERES

L'inventaire régional des tourbières a été réalisé sur la Région Rhône-Alpes entre 1997 et 1999. Cette démarche a conduit à la description scientifique et à la cartographie de 623 tourbières Rhône-alpines.

Les tourbières sont des zones humides où les conditions du milieu provoquent une très mauvaise dégradation de matière organique, qui s'accumule sous forme de tourbe.

2 types de périmètres les caractérisent, le site même de la tourbière et le bassin d'alimentation.

Sur le territoire communal se trouvent la « Tourbière du Grand Piton ».

La carte ci-après localise les zones humides sur le territoire communal.

- **Plusieurs espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau traversant la commune**

Certaines espèces piscicoles ont été recensées dans le cadre du contrat de bassin des Usses.

Plusieurs espèces sont présentes sur les Usses au niveau de la commune:

- Chabot,
- Truite fario.



► Dynamique écologique

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

- **De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension :**
 - **Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité)** sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».
 - **Les zones d'extension** sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.
 - Il est possible de distinguer **les continuums** terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

▪ De corridors écologiques :

Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...).

C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

▪ De zones relais :

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

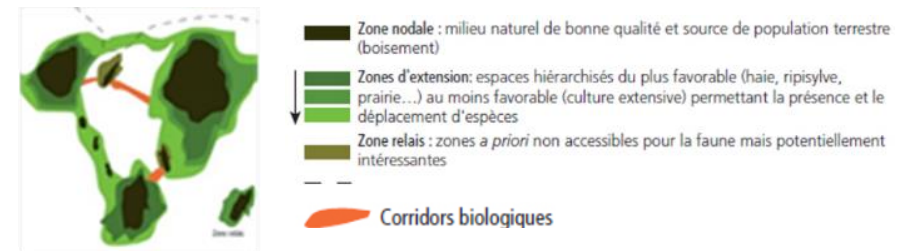


*Schéma de principe d'un réseau écologique
(source : Réseau Écologique Rhône-Alpes)*

▪ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes

En Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en résulte et donne une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale.

Le SRCE est élaboré conjointement par la DREAL et la Région Rhône-Alpes, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

Après deux années de travail partenarial, le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été arrêté le 18 juillet 2013.

- Il se compose :
 - d'un rapport écrit constitué des volets diagnostic, enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, composantes de la Trame Verte et Bleue et plan d'actions doté de 7 orientations,
 - d'un document regroupant les annexes du SRCE,
 - d'un atlas cartographique au 1/100 000ème en 62 planches (Le Sappey : planche C05).

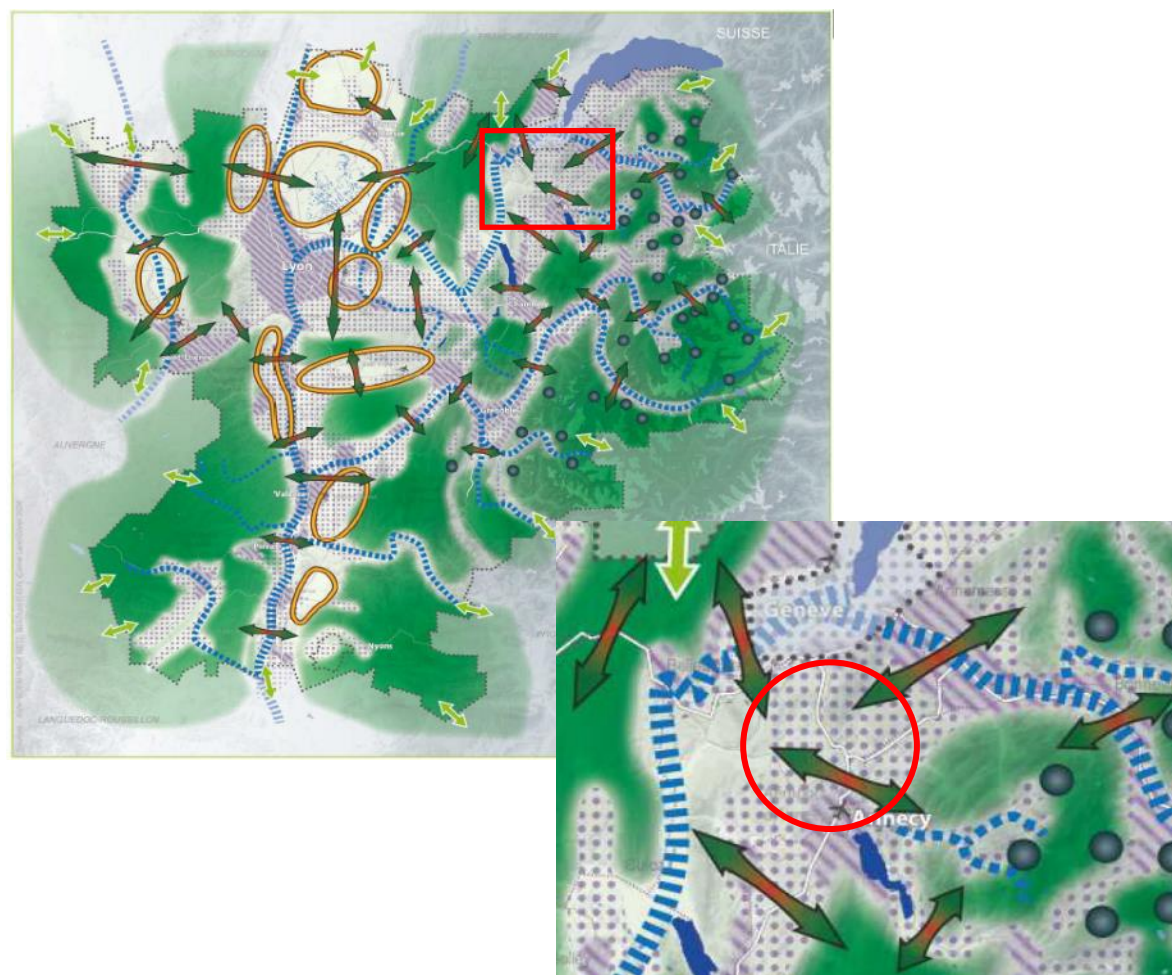
Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ont été cartographiés.

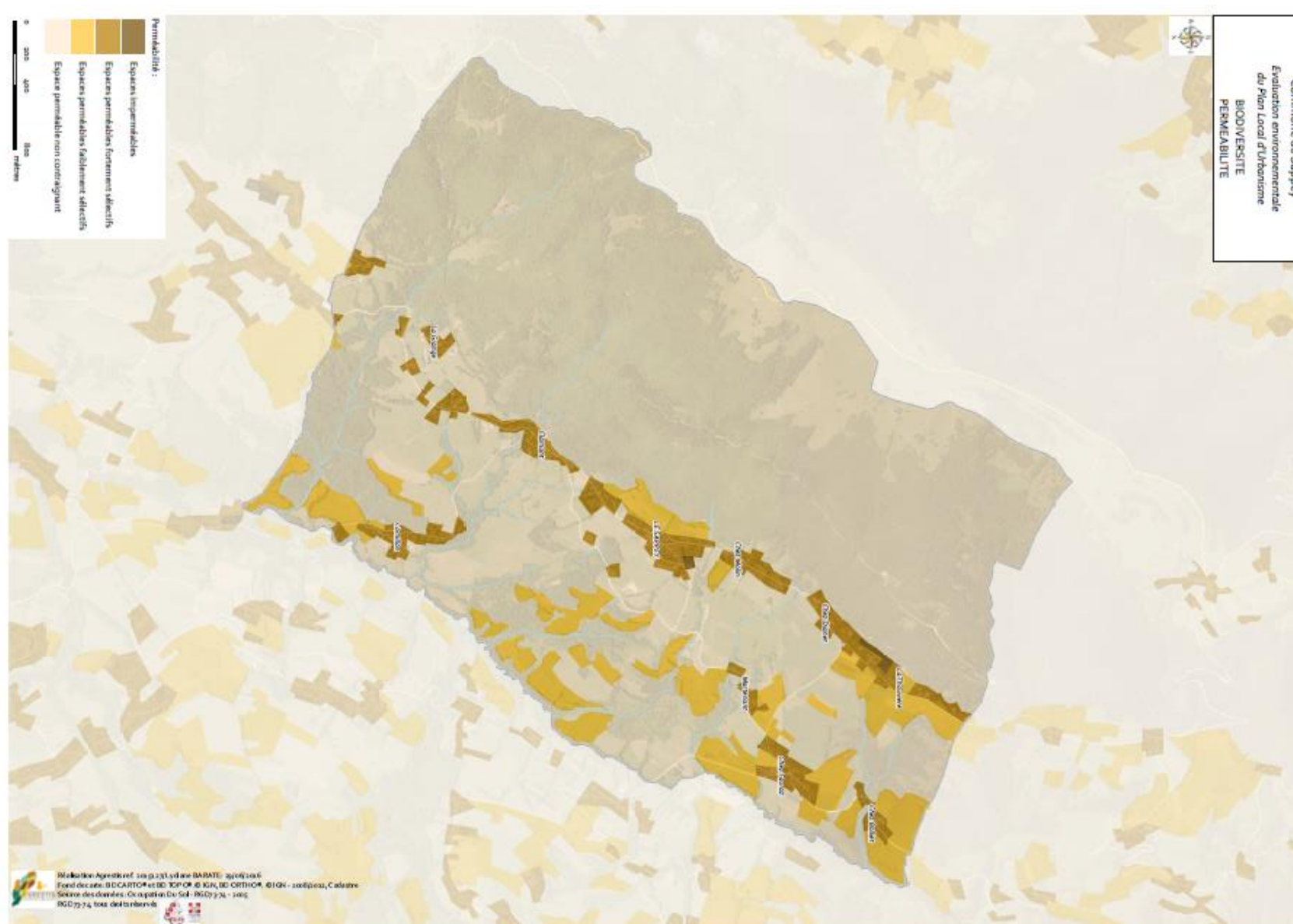
Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques et les menaces qui pèsent sur celles-ci.

- Dans le secteur Le Sappey, un enjeu est particulièrement identifié d'après la carte de spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques, il s'agit du :
 - Maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire.

Cette carte est proposée en page suivante.

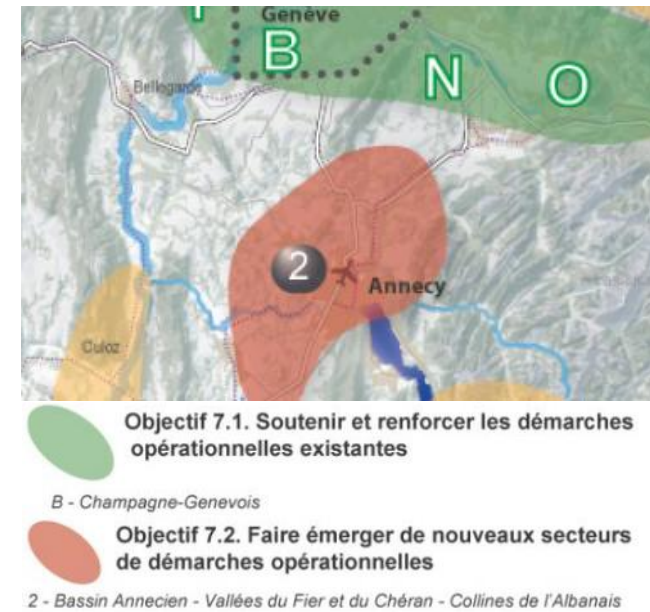
Spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques.
Source : SRCE Rhône-Alpes.





En cohérence avec l'identification et la spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, des secteurs prioritaires d'intervention ont été identifiés et inscrits au plan d'actions du SRCE. Ces secteurs sont reconnus au regard du cumul d'enjeux qui leur est associé : étalement urbain et artificialisation des sols, impact des infrastructures sur la fragmentation de la TVB, impact sur la trame bleue, accompagnement des pratiques agricoles et forestières.

- Au sein de ces secteurs prioritaires d'intervention, l'objectif est alors de renforcer ou de faire émerger des territoires de projets selon 3 types de catégories :
 1. Des secteurs présentant des démarches opérationnelles déjà en cours (les contrats de territoires « corridors biologiques ») qu'il s'agit de soutenir et renforcer en priorité ;
 2. Des secteurs où des démarches opérationnelles de remise en bon état des continuités écologiques sont à faire émerger prioritairement ;
 3. Des secteurs où une vigilance particulière doit être apportée vis-à-vis de la préservation et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de veiller notamment à la qualité de la gouvernance locale sur ce sujet et à accompagner des acteurs, particulièrement lors des démarches de planification.
- D'après la cartographie des secteurs prioritaires d'intervention du SRCE, la commune Le Sappey se situe entre deux secteurs :
 - Le secteur 2 « Bassin annecien – Vallées du Fier et du Chéran – Collines de l'Albanais » qui est ainsi concernée par l'« Objectif 7.2- Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles »,
 - Et le secteur B « Champagne-Genevois », qui est quant à lui concerné par « Objectif 7.1 - Soutenir et renforcer les démarches opérationnelles existantes ».



Extrait de la cartographie « Secteurs prioritaires d'interventions ».
Source : SRCE Rhône Alpes

La cartographie page suivante représente les composantes associées à la Trame verte et bleue sur la commune Le Sappey et des communes voisines.

Les secteurs urbanisés le long de la RD2015 sont identifiés comme **zones artificialisées**.

Le territoire communal est concerné par de **réservoirs de biodiversité** (terrestres) ; le Salève.

Les réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu

du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux.

Des espaces terrestres à perméabilités forte et moyenne sont été localisés sur le reste de la commune. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional.



Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques.

Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.

Les corridors assurent la connexion entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces perméables en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. La commune n'est pas concernée traversé par un **corridor d'importance régionale à remettre en état**



Ce corridor est représenté par un fuseau, traduisant un principe de connexion globale, regroupant plusieurs zones de passage potentiel.

Extrait de la cartographie « Trame Verte et bleue régionale »
Source : SRCE Rhône Alpes



- Zones artificialisées
- Plans d'eau
- Cours d'eau permanent et intermittent, canaux
- Infrastructures routières**
 - Type autoroutier
 - Routes principales
 - Routes secondaires
 - Tunnels
- Infrastructures ferroviaires**
 - Voies ferrées principales et LGV
 - Tunnels

Projets d'infrastructures linéaires

- Routes, autoroutes
- Voies ferrées
Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées (Données non exhaustives)
- Points de conflits (écrasements, obstacles...)
- Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)
- Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

Réservoirs de biodiversité :

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

- | Fuseaux | Axes | Objectif associé : |
|---------|------|--------------------------|
| | | - à préserver |
| | | - à remettre en bon état |

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

- Objectif associé : à remettre en bon état
Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebellette, Lac de Paladru
- Objectif associé : à préserver
Lac d'Annecy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Espaces perméables terrestres * : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

- Perméabilité forte
- Perméabilité moyenne
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *
- Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

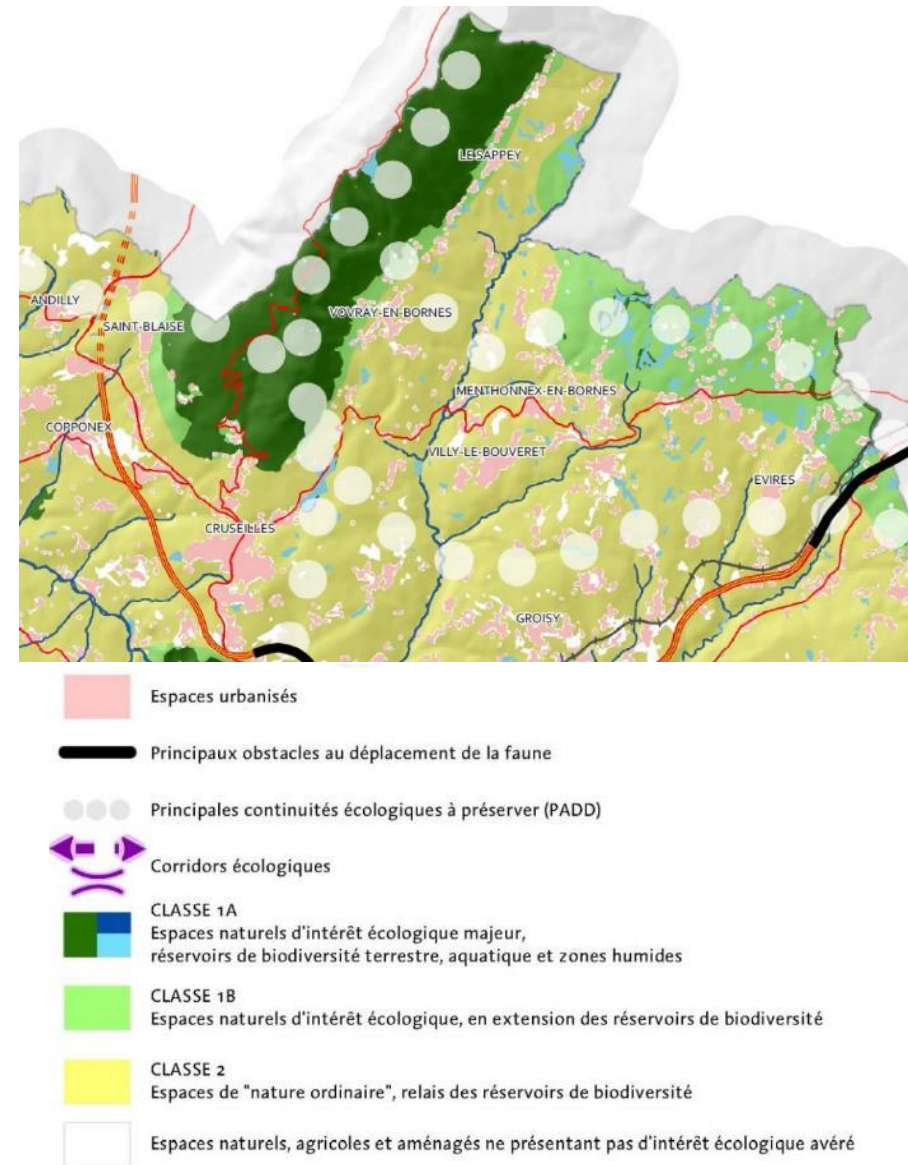
La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

■ La trame écologique du SCOT du Bassin Annécien

Dans le cadre du SCOT du Bassin Annécien, une carte de la trame écologique a été réalisée. Celle-ci est composée des espaces agricoles et naturels remplissant des fonctions diverses et complémentaires pour la diversité et la dynamique des systèmes écologiques.

- Elle localise les éléments suivants :
 - **Des espaces de classe 1A** : espaces naturels d'intérêt écologique majeurs, réservoirs de biodiversité.
 - **Des corridors écologiques** : zones naturelles artificielles de passages contraints pour des groupes d'espèces sauvages, entre des espaces naturels où les habitats leur sont favorables.
 - **Des espaces de classe 1B** : espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité, qui assurent leur dynamique écologique, pour le déplacement de la faune.
 - **Des espaces de classe 2** : espaces de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité.
 - **Les principales continuités écologiques** : symbolisées par un axe traversant un ensemble de milieux naturels contigus, qui forment une aire favorable aux déplacements de groupes d'espèces, entre les réservoirs de biodiversité.
 - **Les principaux obstacles aux déplacements de la faune** : ces secteurs correspondent principalement à certaines sections du réseau autoroutier, situées dans des secteurs stratégiques où passent les «principales continuités écologiques».

Un extrait de la carte du DOO (Document d'Objectifs et d'orientations) est présenté ci-contre.

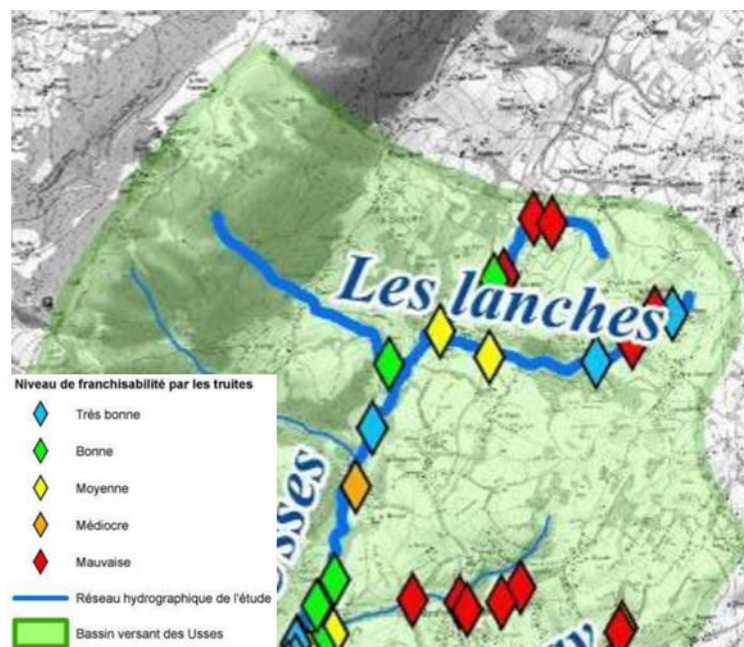


Extrait de la carte du DOO du SCOT du Bassin Annécien.

- **Continuité aquatique des cours d'eau de la commune**

Des problèmes de franchissabilité sur certains cours d'eau de la commune ont été identifiés dans le cadre du contrat de bassin versant :

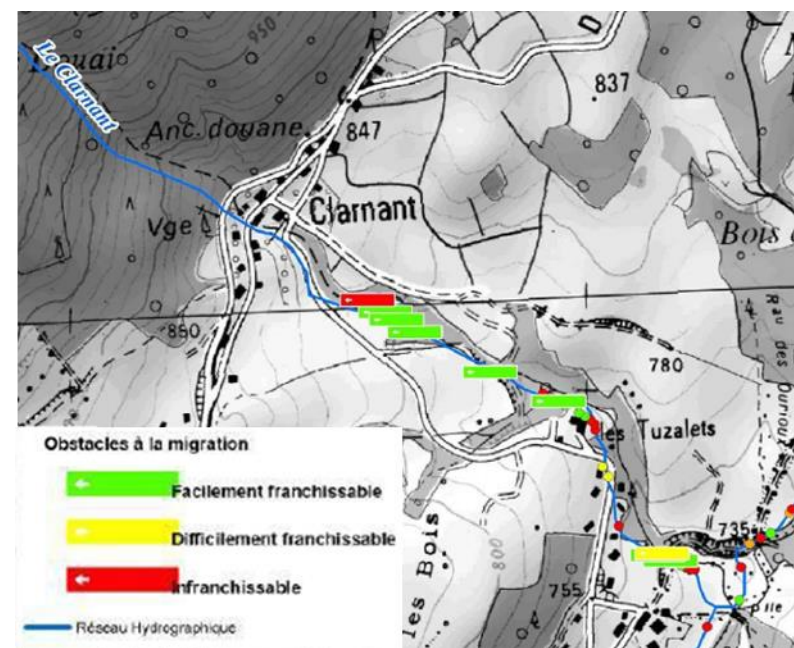
- **Les Usses** comptent des obstacles artificiels à la migration des truites sur la commune, dont sont des obstacles infranchissables (un seuil sur le lieu-dit le Vernay dessous et une buse à l'aval de la Bornettaz).



*Obstacles à la migration et franchissabilité vis-à-vis de la Truite fario.
Source : Contrat de rivière du bassin versant des Usses*

- **Le Clarnant** : il existe plusieurs obstacles à la libre circulation des populations piscicoles selon le contrat de bassin, dont un (infranchissable) se situe sur la commune de Le Sappey (au niveau de l'autoroute).

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT



*Obstacles à la migration sur le Clarnant.
Source : Contrat de rivière du bassin versant des Usses*

▪ La dynamique écologique sur la commune Le Sappey

La commune Le Sappey est concernée par quelques zonages de nature remarquable témoignant de la richesse naturelle de la commune : les zones humides, l'ENS, les cours d'eau et leurs ripisylves ; identifiés comme réservoirs de biodiversité. Associés à des terres agricoles extensives, situés en extension des réservoirs de biodiversité, ces espaces dits de « nature ordinaire » (il s'agit d'espaces agricoles et de forêt répartis sur tout le territoire mais qui ne font pas l'objet d'une reconnaissance spécifique) constituent pour la faune sauvage des lieux privilégiés pour la recherche de nourriture et les déplacements).

Toutes ces zones forment des continuums de différentes natures (forestiers, aquatiques/humides et agricoles) qui permettent le déplacement de la faune sur une large partie du territoire communal.

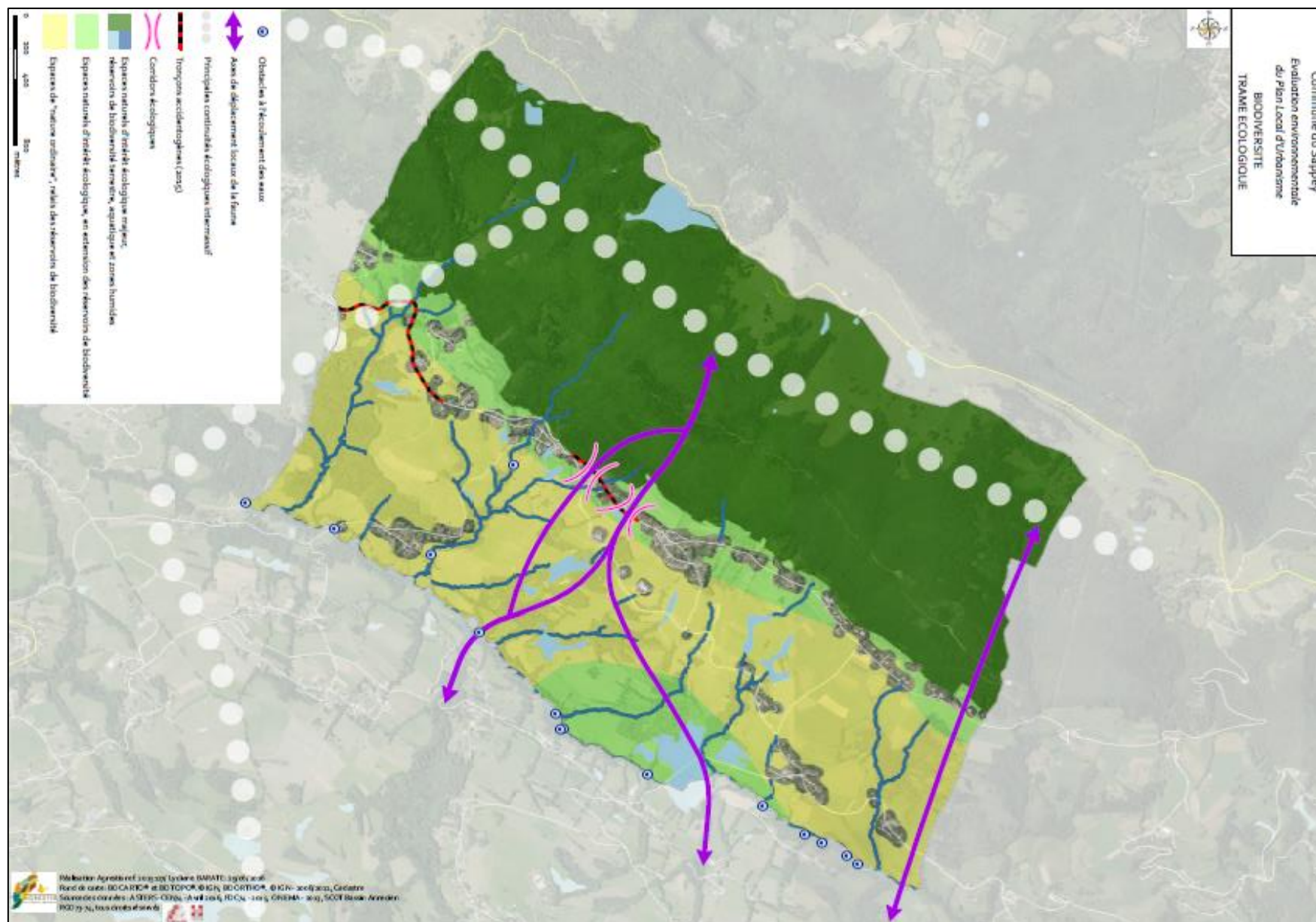
Néanmoins l'urbanisation (plutôt regroupée sur le territoire communal) ainsi que les axes routiers créent des obstacles à la circulation de la faune.

En effet, plusieurs tronçons accidentogènes ont été identifiés sur la RD15 et la RD215 et reflètent donc les points de conflit entre les déplacements de la faune et l'artificialisation des terres.

Ainsi ont été identifiés :

- Au **niveau régional**, une continuité écologique reliant le Salève à la Montagne de Vuache et passant du nord au sud de la commune.
- Au **niveau local**, des axes de déplacement de la faune depuis le Salève et en direction du plateau des Bornes selon un axe est / ouest. Ces axes traversent en priorité les espaces de nature comme les boisements ou les espaces agricoles.

La carte de la Trame écologique de la commune est présentée ci-après.



► Conclusions

■ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Des réservoirs de biodiversité répartis sur l'ensemble du territoire communal.	La présence d'obstacles restreignant les déplacements de la faune (terrestres et aquatiques).
Des continuums de milieux naturels fonctionnels et perméables aux espèces, permettant ainsi leur déplacement sur la commune.	Une urbanisation qui s'étend le long de la RD215.

■ Enjeux

- Les espaces naturels et agricoles riches en biodiversité et leurs espèces associées (Natura 2000, ZNIEFF I, zones humides et cours d'eau).
- La diversité des milieux au sein des espaces dits de nature-ordinaire (milieux agricoles, boisés, humides) et en continuité des réservoirs de biodiversité, afin de faciliter les déplacements des espèces.
- Le maintien des coupures d'urbanisation entre les espaces bâtis, garantes de la dynamique fonctionnelle de ces espaces.

2.2.2 Paysage

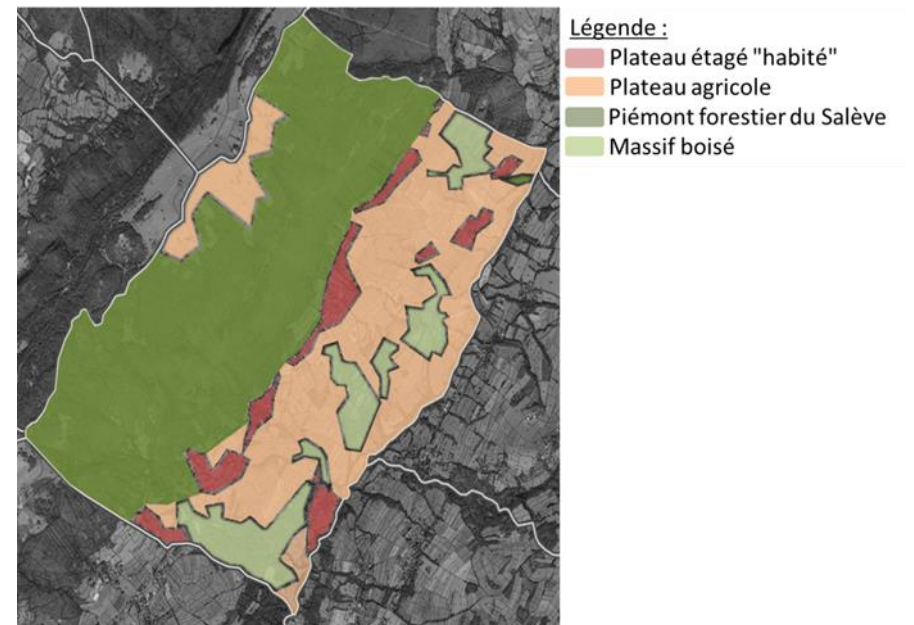
► Le site



Données Géoportail / www.geoportail.gouv.fr



► Les grands ensembles paysagers



■ Le plateau étagé « habité »

Le coteau habité se décompose en plusieurs noyaux d'habitats, répartis sur les différents étages de la commune.

En partie amont, une première succession de groupements de constructions, hameaux et chef-lieu se déploie linéairement le long des axes routiers (RD15 et RD215), marquant la transition entre espaces forestiers et plages agraires.

Plusieurs points de vue s'ouvrent sur les massifs du Chablais, des Aravis, du Mont-Blanc

Un paysage à dominante agraire, inscrit au sein du plateau des Bornes :

Le plateau rural des Bornes, à environ 900 mètres d'altitude, est entaillé par de petits cours d'eau et traversé, en son milieu, par un faisceau d'infrastructures : la RD 1203, l'autoroute A41 et une voie ferrée, reliant Annecy à Annemasse.

Ponctué de nombreuses zones humides, le plateau est essentiellement occupé par des pâtures, séparées entre elles par des boisements (hêtres, érables, chênes, sapins, frênes).

Le mode d'habitat se caractérise avant tout par une forte présence de hameaux et de bâtisses isolées dispersés et peu denses et, même les Chefs-lieux regroupant les principaux équipements (église, mairie, école), sont plutôt « éclatés ». Parmi ces hameaux, on trouve encore beaucoup d'exploitations agricoles : vieilles fermes de pays sous la forme de Maison-bloc en pierre, couverte d'une vaste toiture d'ardoises, avec un toit cassé à croupe. Du côté du pignon, le mur continue par une paroi de planches. La grange est au-dessus de l'habitation.

Le paysage communal situé, en piémont du Salève, marque la transition entre ce dernier et le plateau des Bornes. Des repères géomorphologiques nets à l'Ouest orientent la commune selon l'axe du massif et délimitent ce paysage.

La moitié supérieure de la commune est couverte par un espace boisé et par un alpage en partie sommitale. L'aval de la commune s'inscrit quant à elle sur une pente plus douce et accueille les plages agraires, les hameaux et quelques massifs forestiers. Enfin la limite Est de la commune est marquée par le torrent des Usses.

Ses caractéristiques traditionnelles restent encore marquées bien qu'elles se révèlent soumises à influences notamment engendrées par l'évolution de l'urbanisation.



En partie aval :

- Le hameau de Cornillon s'intègre au détour d'un espace boisé, dans un espace plus intimiste, entre plage agraire en amont et abords des Usses en aval.
- Le hameau de Chez Fauraz et deux autres groupements de constructions s'égrènent le long de la RD15, en aval d'une plage agraire de grande qualité paysagère.

▪ Le plateau agricole

Au-delà du Chef-lieu, le coteau ouest du Salève est un coteau agricole composé d'une alternance d'espaces ouverts et d'espaces boisés. Un réseau de haies bocagères vient délimiter de petites entités agricoles très qualitatives.

Le plateau agricole présente une alternance d'espaces ouverts et d'espaces boisés qui jouent un rôle primordial dans l'ouverture du paysage ainsi que dans sa mise en scène.

En complément de plages agraires structurantes, un réseau de haies bocagères vient délimiter de petites entités agricoles très qualitatives.



▪ Le piémont forestier du Salève

Les contreforts du Salève sont marqués par un espace forestier

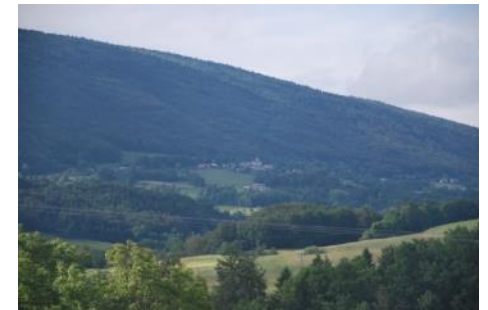
dense qui scinde le paysage communale en deux. Seule la partie sommitale, occupée par un alpage vient apporter de la diversité et structure cette séquence paysagère.

Cette partie sommitale, culminant à 1340m d'altitude offre une vue panoramique du Chablais jusqu'à la cluse du lac d'Annecy.

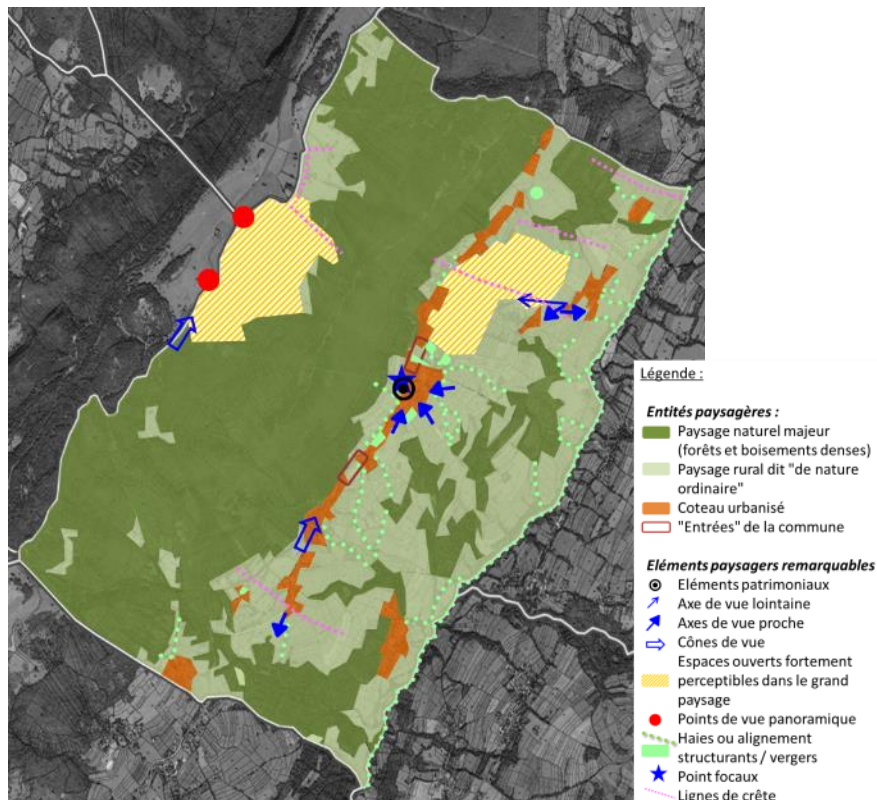
Cet ensemble paysager contribue à l'ambiance naturelle qui définit le cadre de vie de la commune.

▪ Les massifs boisés secondaires

La partie aval du territoire communal est composée de plusieurs boisements successifs qui délimitent dans le grand paysage, les séquences paysagères des principales plages agraires. Ils accompagnent par ailleurs, une dénivellation plus marquée en direction des Usses.



► Les entités paysagères



Le patrimoine paysager est composé des boisements principaux, de ripisylve, de quelques vergers encore présents, d'arbres isolés remarquables ainsi que du réseau de haies bocagères structurantes.

Ce réseau contribue non seulement à assurer une diversité des paysages et de la faune mais également à protéger cette dernière dans ses déplacements ou lors de sa reproduction.

▪ Paysages naturels majeur (forêts et boisements)

Les massifs boisés offrent un paysage nuancé au fil des saisons, grâce à des peuplements mixtes, composées d'essences de feuillus et de résineux.

Les franges boisées sont assez lisibles et offrent des contrastes de couleurs et de textures avec les plages agricoles, relativement peu gagnées par l'enfrichement.

Ces espaces naturels de qualité représentent des supports d'activités de loisirs (promenade et randonnée) qui contribuent à la qualité du cadre de vie du Sappey.

▪ Paysage rural, dit de « nature ordinaire »

L'alternance de perspectives ouvertes et fermées, au gré de la topographie et de l'occupation du sol, confère animation et diversité aux paysages :

Coupures formées notamment par les ruisseaux des Prés et du Moulin,

Boisements plus ponctuels, dont des vergers.

Espaces agricoles constitués de prairies de fauches et de pâtures.

Le caractère ouvert des premiers plans joue un rôle prépondérant dans la perception des différentes perspectives : proches, lointaines, sur les crêts, sur la topographie vallonnée boisée et agricole, sur l'espace urbanisé du Chef-lieu et des principaux hameaux.

Les espaces agricoles jouent un rôle de mise en scène et composent un paysage rural encore de grande qualité. Ces paysages de proximité contribuent également à la qualité de vie des habitants de la commune et des agglomérations proches et peuvent être le support d'un développement des loisirs de nature et du tourisme.

Toutefois, cette entité paysagère attractive pour le cadre de vie qu'elle offre, repose néanmoins sur un équilibre fragile, de par la pression foncière qui s'y exerce :

- des franges bâties peu nettes qui nuisent à la lisibilité de l'empreinte urbaine dans le grand paysage et contraignent la lecture des espaces de transition entre urbanisation et espaces naturels.

- des logiques d'implantations et d'occupation du sol qui ont évoluées au cours des dernières décennies par rapport aux logiques traditionnelles, pouvant induire une forme d'étalement de l'urbanisation et un certain éclectisme du cadre bâti.
- des haies privatives ou éléments végétaux accompagnant l'occupation résidentielle, qui cadrent les vues au détriment de la qualité des premiers plans.



▪ Paysage urbain

Cette entité paysagère est particulièrement sensible du fait du relief qui confère notamment au chef-lieu un panneau paysager identitaire de la commune.

Le tissu urbain conserve ses caractéristiques rurales, malgré les prémices d'une forme de périurbanisation.

L'habitat traditionnel reste encore le modèle tant en matière d'architecture que de structuration urbaine. Les hameaux sont constitués autour d'un habitat individuel traditionnel et patrimonial pour la commune, avec une dispersion de l'habitat le long des axes de communication.

Des formes d'habitat plus contemporaines se développent tant au niveau du chef-lieu qu'en densification de plusieurs hameaux. Si ces nouvelles formes d'habitat permettent de réaffirmer la densité du tissu urbain, l'homogénéité

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

architecturale s'en trouve néanmoins menacée et le développement de formes contemporaines fait peser un risque de rupture vis-à-vis des secteurs d'habitat traditionnels, à valeur patrimoniale pour la commune. En outre, le traitement des abords de ces constructions est marqué par l'implantation de végétaux et de clôtures qui cloisonnent le paysage et s'inscrivent en rupture avec les logiques traditionnelles d'implantation urbaine.

Il est à noter au cœur du chef-lieu le caractère fonctionnel et la qualité des espaces publics qui participent à la structuration du caractère villageois du Sappey. La fonction de centralité du chef-lieu est quant à elle renforcée par la reprise de murets de pierres traditionnels comme support de développement d'espaces conviviaux.



▪ Éléments paysagers remarquables

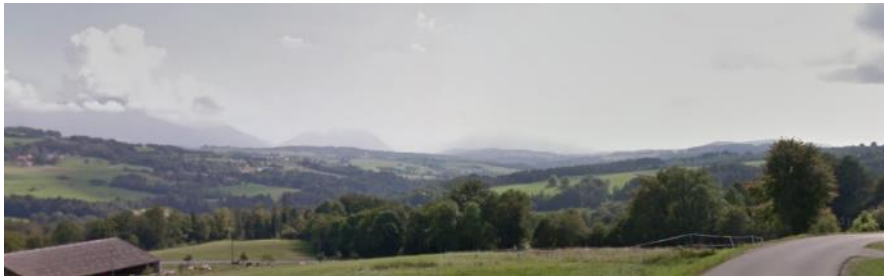
Points focaux et axes de perceptions

La topographie de la commune lui confère une visibilité importante :

En perception lointaine, le chef-lieu bénéficie d'une situation de promontoire, ce qui rend d'autant plus prégnante la netteté des franges urbaines.

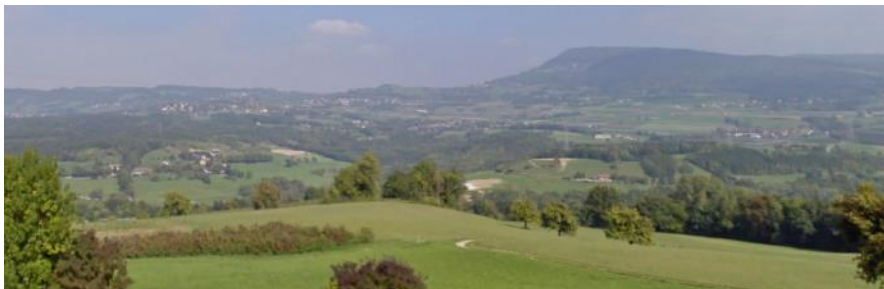
La situation des hameaux situés en aval de la commune, dans la continuité du plateau agricole environnant, atténue leur perception dans le grand paysage.

Plusieurs sites de la commune offrent par ailleurs des points de vue sur les plages agraires et éléments naturels de la commune, ainsi que des perspectives remarquables et panoramiques sur le grand paysage.



Espaces ouverts

Les espaces ouverts sont fortement perceptibles dans le grand paysage et jouent un rôle essentiel dans la lecture du panneau paysager de la commune, alternant sites naturels et boisés aux plages agraires



Ripisylves et haies structurantes

Les boisements linéaires principaux peuvent être de types haies arborées, ripisylves ou alignements d'arbres, structurent le paysage et participent à la lecture morphologique du territoire communal.

LE SAPPEY comporte également plusieurs vergers qui en bordure de l'urbanisation organisent la transition entre espaces urbanisés et espaces naturels.



Bâti traditionnel

Le bâti traditionnel d'origine rural s'organise autour de plusieurs groupements ruraux traditionnels, situés au Chef-lieu et dans les 15 hameaux de la commune. Leurs silhouettes, enserrées entre les espaces d'urbanisation résidentielle récente et les plateaux agricole ou espaces naturels environnant restent néanmoins lisible et constituent encore des points de repère dans le paysage qui a tendance à se réaffirmer.

Parmi les différentes caractéristiques du bâti traditionnel, l'importance des volumes des constructions et la présence sur l'arrière d'espaces de jardins et de vergers, est associée la présence de quelques éléments vernaculaires, tels que murets, fontaine ou lavoirs (10 d'entre eux sont présents et font l'objet d'une mise en valeur), ainsi qu'à des éléments patrimoniaux culturels (oratoire, croix, ...).



L'architecture traditionnelle repose sur :

- des volumes simples en gabarit R+1+C avec une forte emprise au sol. Le caractère architectural et fonctionnel dominant est celui d'une ferme avec grange. Les volumes sont parfois mitoyens par leurs pignons.
- la toiture qui est un élément très visible et comporte une pente importante. Celle à deux pans est majoritaire, parfois à pan cassé sur pignon, toujours avec des débords importants pour protéger la circulation autour de la construction. Traditionnellement, il n'y a pas d'ouverture en toiture, si ce n'est pour sa ventilation.



L'architecture traditionnelle comprend le plus souvent un seul niveau mais, pour les volumes les plus importants, elle peut comprendre jusqu'à deux niveaux dont un avec des ouvertures sur pignon.

Les portes de grange sont cintrées. Au-dessus, elles sont le plus souvent accompagnées d'ouvertures un peu moins importantes donnant accès à l'espace de stockage.

Les ouvertures ont des proportions à dominante verticale avec des menuiseries en bois. Les volets sont généralement à battant. Les lignes de composition horizontales et verticales sont assez respectées dans les réhabilitations réalisées.

Ce patrimoine est sensible à toute intervention :

- Sur le bâti lui-même (matériaux, couleurs, percements en façades ou toitures).
- Sur le traitement des abords (clôtures, traitement de l'espace privatif sur rue...).



Repérage du bâti d'intérêt patrimonial et architectural

► **Paysage et urbanisation : les enjeux**

▪ **Les enjeux problématisés par entité paysagère**

Le paysage naturel majeur (espaces boisés et forestiers) :

- Le maintien du caractère naturel et boisé de ces espaces pour les grands équilibres du paysage communal et son identité.
- Le maintien de la netteté des franges boisées au profit de la lisibilité du paysage communal.
- Une attention à apporter dans leur transcription réglementaire dans le PLU afin de ne pas encourager l'enfrichement et, en parallèle, permettre leur valorisation respectueuse au bénéfice des activités « nature » de loisirs.

Le paysage rural dit de "nature ordinaire" :

- Le maintien du caractère ouvert de ces espaces.
- La limitation de l'extension linéaire et parfois dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité de ces paysages et la recherche d'une certaine densité des opérations futures, permettant des économies d'espace.
- La maîtrise de la production architecturale contemporaine dans ces espaces où la ruralité domine encore, par une meilleure prise en compte du "sens du lieu".
- La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels, qui caractérisent ces espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...).

Le paysage urbain :

- Le développement de l'armature des espaces publics, et la recherche d'un rapport qualitatif entre espaces publics et privés, au profit du confortement de "l'urbanité" des trois villages et de la qualité de leur cadre de vie.
- Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère", au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine de ces derniers.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- La structuration urbaine des abords des RD 215 au profit du renforcement de la qualité paysagère de la traverse.
- Globalement, la maîtrise de :
 - l'architecture contemporaine au profit d'une plus grande unité dans son expression,
 - l'optimisation attendue des espaces d'habitat individuel en sites de coteaux.
- La structuration des trois villages et le renforcement d'une "urbanité" qualitative, notamment par la recherche :
 - d'une densité du bâti adaptée,
 - du développement du maillage d'espaces publics de qualité, et de leur greffe sur le réseau existant.

▪ **Les enjeux relatifs aux paysages remarquables (les patrimoines naturels et bâtis)**

Les espaces ouverts fortement perceptibles dans le grand paysage :

- La prise en compte, lors des projets de développement, de l'exposition visuelle de ces espaces de "mise en scène", contribuant à la lisibilité du paysage urbain du SAPPEY et la gestion des franges de l'urbanisation en limite.

Ripisylves et haies structurantes

- cf. chapitre relatif au paysage rural dit de "nature ordinaire"

Le bâti d'intérêt patrimonial ou architectural :

- L'identification des constructions et groupements bâtis traditionnels (y compris leurs abords) et du patrimoine vernaculaire, en vue de leur préservation et valorisation.

2.2.3 Ressource en eau

► Le SDAGE Rhône-Méditerranée, 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 20 décembre 2015.

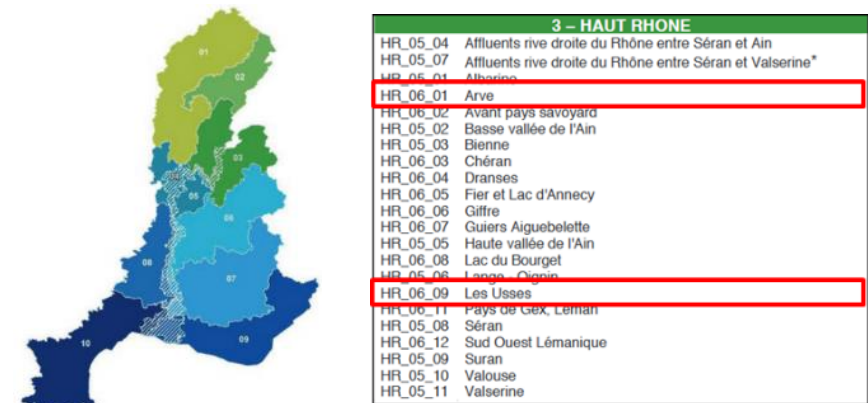
Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône-Méditerranée. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Le SDAGE comporte **neuf orientations fondamentales** :

1. S'adapter aux effets du changement climatique.
2. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
3. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
4. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
5. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
6. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
7. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
8. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
9. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE.

Le territoire de Le Sappey se trouve dans les **bassins versants des Ussets** référencé **HR_06_09** au SDAGE Rhône – Méditerranée et de **l'Arve** référencé **HR_06_01**.



Extrait du programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée – SDAGE

Les masses d'eau superficielle référencées au SDAGE concernant le territoire communal sont :

- Les Ussets de leurs sources au Creux du Villard inclus (FRDR541a),
- Le torrent le Viaison (FRDR12033).

La masse d'eau souterraine référencée au SDAGE pour le territoire communal :

- FRDG511 : Formations variées de l'Avant-pays savoyard dans le bassin versant du Rhône.

4 a - Communes et cantons

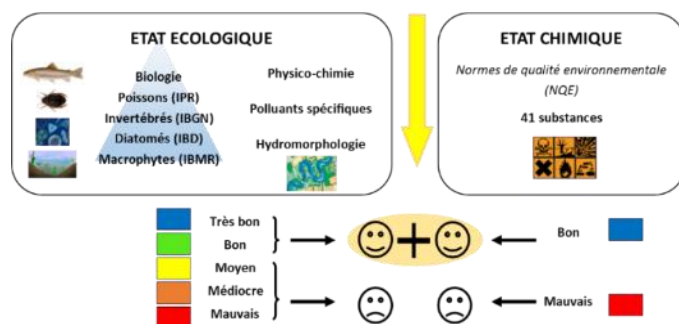
Cette carte illustre la répartition géographique des communes et des cantons dans la région d'Annecy. Les communes sont représentées par des polygones colorés distincts, tandis que les cantons sont délimités par des lignes rouges. Une légende en bas à droite associe des couleurs à des noms de cantons.

Cantons
Anney le vieux
Anney nord-ouest
Cruseilles
Frangy
Rignier
Saint-Julien-en-Genevois
Seyssel
Thorens-Glières

► Caractéristique des masses d'eau

Sur les **masses d'eau superficielles naturelles**, le bon état est évalué en considérant deux paramètres :

- **L'état écologique** est « l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques » (SDAGE 2016-2021). Il s'appuie sur des critères biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques.
- **L'état chimique** est « l'appréciation de la qualité de l'eau sur la base des concentrations en polluants » (SDAGE 2016-2021). Il caractérise la contamination des eaux superficielles au regard d'une liste de 41 substances.



L'évaluation du bon état des cours d'eau

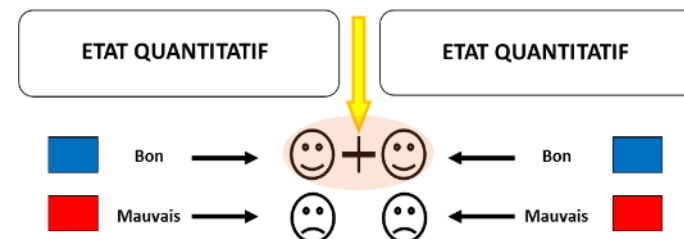
Source schéma : <http://eau.seine-et-marne.fr> (suivant l'arrêté du 27/07/2015)

Sur les **masses d'eau souterraines**, le bon état dépend de deux paramètres :

- **L'état quantitatif** est « l'appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface et d'autre part la recharge naturelle d'une masse d'eau souterraine. Le bon état quantitatif est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface directement dépendants. » (SDAGE 2016-2021).

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- **L'état chimique** est « l'appréciation de la qualité de l'eau sur la base des concentrations en polluants » (SDAGE 2016-2021). Il caractérise la contamination des eaux souterraines au regard d'une liste de 41 substances.



L'évaluation du bon état des eaux souterraines

Source : www.eaufrance.fr (suivant l'arrêté du 17/12/2008)

Source : SDAGE 2016/2021.

▪ Masses d'eau souterraines

Le territoire est rattaché à la masse d'eau souterraine désignée au SDAGE 2016-2021 sous la dénomination « Formations variées de l'Avant-pays savoyard dans le bassin versant du Rhône » (FRDG511).

Les états quantitatif et chimique sont qualifiés de « bon », d'après le SDAGE 2016-2021.

Les mesures du SDAGE pour la masse d'eau souterraine FRDG511 sont les suivantes :

Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône - FRDG511	
Mesures spécifiques du registre des zones protégées	
Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
Directive concernée : Qualité des eaux destinée à la consommation humaine	
AGR0302	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
AGR0503	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC
AGR0801	Réduire les pollutions ponctuelles par les fertilisants au-delà des exigences de la Directive nitrates

Extrait du programme de mesure du SDAGE 2016/2021.

▪ Masses d'eau superficielles

Selon le SDAGE, la masse d'eau superficielle « Les Usses de leurs sources au Creux du Villard inclus », référencée au SDAGE, présente un bon état chimique mais ont un objectif d'atteinte du bon état écologique reporté en 2027 à cause de perturbations dues à la continuité, la morphologie, l'hydrologie et aux pesticides.

Quant au « torrent le Viaison », il présente de bons états écologique et chimique.

Des mesures à mettre en place ont été identifiées par le SDAGE 2016-2021 pour atteindre les objectifs de bon état sur le Bassin Versant des Usses. :

Pression à traiter : Altération de la continuité

MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

Pression à traiter : Altération de la morphologie

MIA0204 Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau

MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide

MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

Pression à traiter : Altération de l'hydrologie

RES0602 Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation

Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides

AGR0802 Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles

COL0201 Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives

Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances
ASS0401 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

Pression à traiter : Prélèvements

RES0201 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture

RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités

RES0301 Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE

RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Une multitude de torrents et de ruisseaux traversent sur la commune, mais pour lesquels aucune donnée qualité n'est disponible :

- Ruisseau du Moulin,
- Le Viaison,
- Ruisseau des Ourieux,
- Ruisseau des Prés...

► Zones humides

Le territoire compte 21 zones humides dont la description a été faite au chapitre « Biodiversité et dynamique écologique ».

La carte de l'hydrographie présentée ci-après localise les différents cours d'eau et les zones humides présents sur le territoire de Le Sappey.

► Aspect quantitatif

Tel qu'indiqué précédemment, l'une des mesures prioritaires du SDAGE est de «Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation ».

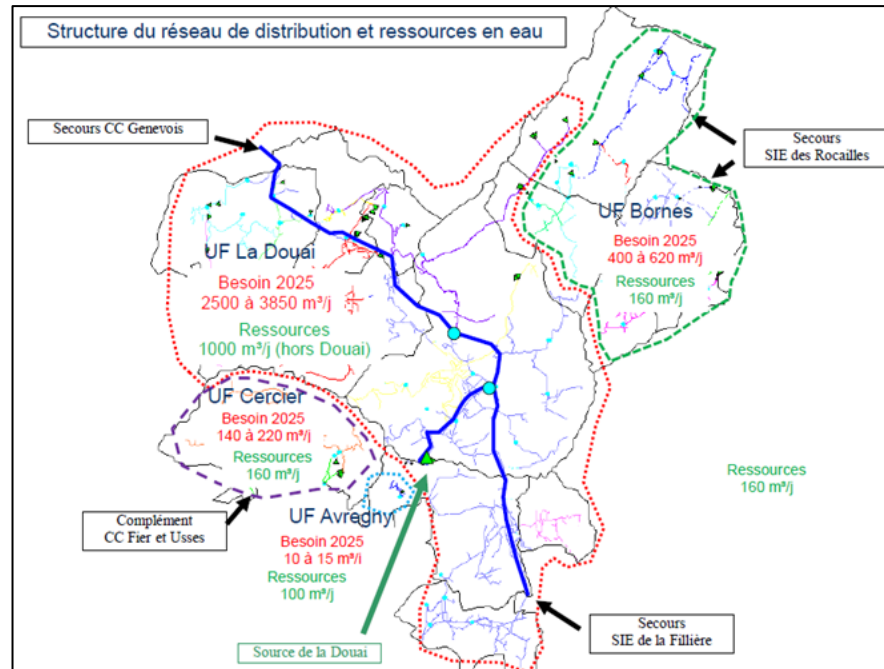
Afin d'appliquer cette mesure, plusieurs études ont été réalisées sur l'adéquation entre les prélèvements actuels et l'état quantitatif de la ressource du bassin versant des Usses.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a réalisé en 2011, en complément des schémas directeurs en eau potable de chaque commune, un schéma prospectif sur la ressource en eau dans le but d'actualiser le bilan Besoins/Ressources sur son territoire, en fonction de la structure du réseau de distribution et des ressources en eau.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Divers scénarii d'approvisionnement externe en eau potable ont été étudiés :

- Traitement par ultrafiltration de la source de la Douai.
- Interconnexion avec la communauté d'agglomération d'Annecy (C2A).
- Interconnexion avec le SIE de la Fillière.
- Interconnexion avec la communauté de communes du Genevois.
- Interconnexion avec le SIE des Rocailles.



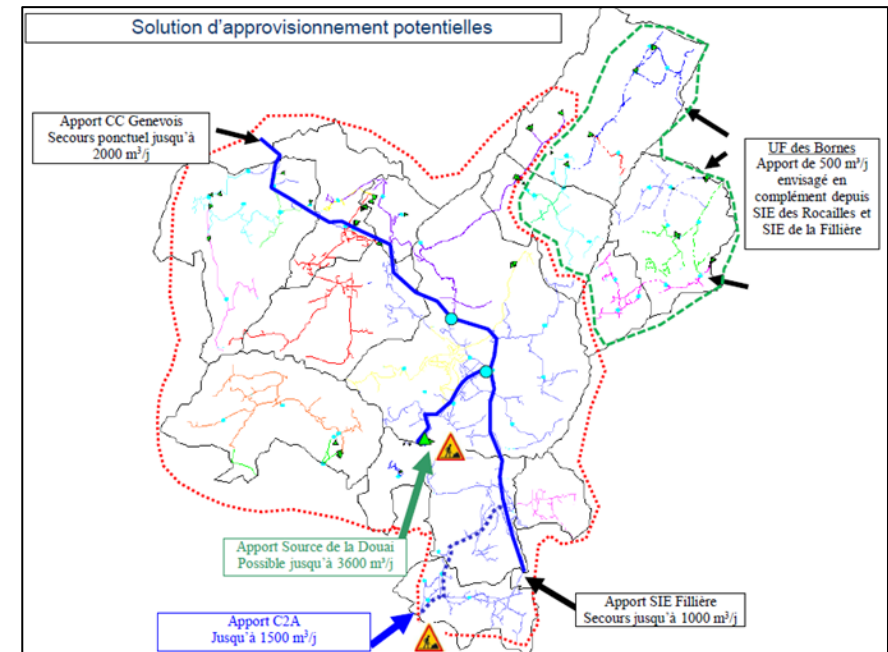
Structure du réseau de distribution et des ressources en eau.
Source : Schéma prospectif de la ressource en eau.

Un secteur est excédentaire en eau, il s'agit de l'Unité Fonctionnelle (UF) d'Avregny.

Cependant, les trois autres unités sont déficitaires, à l'horizon 2025 :

- UF Douai – Cernex : Déficit de 1500 à 2850 m³/j lors de l'étiage des sources (en ne prenant pas en compte la source de la Douai).
- UF Bornes : Déficit de 150 à 450 m³/j lors de l'étiage des sources.
- UF Cercier : Déficit de 50 m³/j en pointe lors de l'étiage des sources.

Il existe donc une réelle nécessité de trouver des ressources complémentaires pour, à terme, combler les besoins en eau potable de la population de la Communauté de Communes.



Solutions d'approvisionnement potentielles de la CCPC.
Source : Schéma prospectif de la ressource en eau.

La commune de Le Sappey est concernée par deux unités fonctionnelles :

- Sur l'unité des Bornes, la solution est l'interconnexion avec le SIE des Rocailles ; elle est aujourd'hui opérationnelle.
- Sur l'unité de la Douai, les deux premières solutions ont été envisagées. La solution retenue est l'achat de l'eau à la C2A avec la poursuite des études de faisabilité pour la mise en place d'un traitement par ultrafiltration sur la source de Douai.

Une autre étude concernant l'évaluation des volumes prélevables a été réalisée par le SMECRU (Syndicat Mixte d'Etude du Contrat de Rivière des Usses) entre 2010 et 2012.

La faiblesse quantitative des ressources naturelles en période d'étiage (de juin à octobre) a été confirmée. Les prélèvements réalisés pour l'eau potable domestique, mais également industrielle et agricole, ne doivent pas augmenter.

Cependant, au regard de l'attractivité du territoire et de la croissance estimée, seuls l'amélioration des rendements des réseaux et l'engagement vers une économie des ressources sont envisageables.

A plus long terme, une part supplémentaire de la ressource sera importée du bassin versant du lac d'Annecy (1 500 m³/jour) et du genevois (2 000 m³/jour).

Selon le contrat de rivière, plus de la moitié des prélèvements pour l'eau potable se font par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Ces prélèvements, essentiellement au niveau de la source de La Douai, sont importants au regard du débit d'étiage et pénalisent ainsi le débit des Usses.

Le rejet de la STEP d'Allonzier la Caille, située en amont de cette source, permet de « compenser » les prélèvements. Cependant, cela signifie qu'à l'étiage, la part du débit du cours d'eau correspond aux rejets d'eaux usées, risquant ainsi d'impacter la qualité des milieux aquatiques.

Le bassin versant a par ailleurs été classé en ZRE (Zone de Répartition des Eaux) par arrêté préfectoral du 4 Juin 2013, dans laquelle un plan de gestion de la ressource doit être mis en œuvre : des actions pour l'ensemble des usagers et des acteurs du territoire doivent être mises en place.

► L'alimentation en eau potable

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles possède la compétence de l'adduction et de la distribution en eau potable sur l'ensemble du territoire communal de Le Sappey.

- Cette dernière assure en régie directe :
 - L'exploitation des ouvrages intercommunaux et de stockage de l'eau,
 - L'entretien et le renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution,
 - La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
 - Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

■ Organisation du réseau

L'alimentation en eau potable de la commune de Le Sappey se fait grâce à plusieurs sources en eau potable :

- Le captage de la Thouvrière (DUP 30/09/1988), situé sur la commune,
- Le captage de la Scierie (DUP 30/09/1998), situé sur la commune,
- Le captage de Clarnant (DUP 30/09/1988), situé sur la commune,
- Un renfort depuis le Syndicat Intercommunal des Rocailles et de Bellecombe via le captage de la Thouvrière.

Le stockage des eaux distribuées se fait via trois réservoirs en service...

- Réservoir de la Thouvrière, alimenté par le captage du même nom : 30 m³.
- Réservoir des Tuzalets, alimenté par le captage de Clarnant : 25 m³.
- Réservoir de La Mouille, alimenté par le captage de la Scierie : 55 m³.

Il est divisé selon trois unités de distribution :

- UD 16: Le Sappey – Chef-lieu.
- UD 17 : Le Sappey – Cornillon.
- UD 26 : Vovray-en-Bornes – La Mouille.

Le réseau en eau potable s'étend sur environ 18 km et le rendement moyen du réseau de la CCPC en 2016 est de 73,57%.

■ Traitement et qualité des eaux d'alimentation

Le traitement de l'eau potable distribuée sur Le Sappey diffère selon la source :

- L'eau en provenance de la source de la Scierie est traitée par Ultraviolets.
- L'eau en provenance de la source de Clarnant est traitée par hypochlorite de sodium.

Globalement, l'eau distribuée aux habitants de la commune de Le Sappey est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique selon le rapport annuel réalisé par l'ARS en 2015 (Agence Régionale de la Santé). Elle est qualifiée de conforme aux limites de qualité pour l'ensemble des paramètres observés.

■ Bilan besoins / ressources

La consommation journalière en eau potable sur la commune de Le Sappey est d'environ 56 m³/jr, soit 84 m³/abonné/an (la consommation nationale est estimée à 120 m³/abonné/an).

D'après le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable réalisé à l'échelle de la CCPC en 2008 (RDA 74), les ressources situées sur le territoire communautaire seules ne suffisent pas à faire face aux besoins. Pour cette raison, il existe un appoint depuis le Syndicat des Rocailles et de Bellecombe (SRB). Une convention de mai 2004 précise les conditions de livraison d'eau :

- 160 m³/j pour le Sappey et Vovray.
- 360 m³/j pour Menthonnex et Villy-le-Bouveret.

Le SDAEP a également conclu à une insuffisance des ressources sur les communes du Sappey et de Vovray-en-Bornes malgré l'amélioration des rendements du réseau et propose :

- De renégocier à la hausse le volume importable depuis le SRB, avec un volume journalier d'au moins 550 m³/j.
- De modifier la répartition des volumes importés: 260 m³/j pour Le Sappey et Vovray et 250 m³/j pour Menthonnex et Villy-le-Bouveret, ce qui implique des modifications sur les réseaux du SRB.

► Assainissement

■ Assainissement collectif (AC)

C'est la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles qui a la compétence assainissement collectif.

Un schéma Directeur d'Assainissement est approuvé sur la communauté de commune, son actualisation est en cours de finalisation.

23% des habitants sont raccordables (soit environ 52 abonnés), c'est-à-dire qu'ils se situent en zone d'assainissement collectif et que la parcelle est desservie par un réseau collectif.

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif gravitaire et s'étend sur 2,2 km. Il dessert le Chef-lieu uniquement.

Les eaux usées sont acheminées jusqu'à la station d'épuration du Sappey. Celle-ci a une capacité nominale de 250 EqH (équivalent habitant), ce qui est largement suffisant pour traiter les eaux usées du nombre d'abonnés raccordés en 2015 (soit 83 EqH) puisque le taux de charge est d'environ 33%.

La STEP présente un fonctionnement normal et respect les normes de rejet. Par temps de pluie, des eaux claires parasites peuvent toutefois être détectés dans le réseau.

Les eaux sont traitées par une méthode écologique : les filtres plantés de roseaux. Une fois traitées, les eaux sont rejetées dans le Ruisseau du Loup.

■ Assainissement non collectif (ANC)

Un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est actuellement en place sur la commune.

Son rôle est de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif,
 - Contrôler régulièrement les installations existantes (tous les 4 à 10 ans).
- Ce service est sous-traité par la commune à un cabinet privé.

Un règlement d'assainissement non collectif existe depuis octobre 2015 sur la commune Le Sappey

Sur Le Sappey, les hameaux concernés par l'assainissement non collectif correspondent à des habitations isolées, situés en dehors des zones urbanisables. Il s'agit des lieudits listés ci-après :

- | | |
|-----------------|-------------------|
| - La Thouvière, | - Clarnant, |
| - Chez Gapaz, | - Sous les Bois, |
| - Chez Bolliet, | - Aux Granges, |
| - Chez Fauraz, | - Au Noyer, |
| - Martenant, | - Chez Francelet. |

Quelques habitations seront raccordées à termes à l'assainissement collectif pour le lieudit Chez Francelet en raison de la configuration défavorable des terrains à l'ANC (d'après la carte d'aptitude des sols de 2004) et de la densification de l'urbanisation qui réduit les possibilités d'installation d'un système d'ANC par manque de place.

77% des habitations ne sont pas raccordables, ce qui représente environ 176 habitations communales.

8 installations restent à contrôler, soit ~5 % du parc :

- 23% des installations contrôlées sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 76% des installations contrôlées ont fait apparaître des non-conformités (83 installations non conformes et 45 installations tolérables).

La commune a engagé un programme de réhabilitation groupée des installations en ANC.

► Eaux pluviales (EP)

La gestion communale des eaux pluviales est de la compétence de :

- La Communauté de Communes en zone d'assainissement collectif.
- La commune en zone d'assainissement non collectif.
- Le Conseil départemental à la gestion des réseaux EP liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.

Actuellement, Le Sappey n'est pas dotée d'un schéma directeur des eaux pluviales ; elle ne dispose pas non plus d'un plan détaillé de ses réseaux d'eaux pluviales.

La CCPC a le projet de réaliser prochainement un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de son territoire. La consultation pour la réalisation de cette étude est en cours.

Les exutoires des réseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel. Les rejets s'effectuent soit au niveau des cours d'eau, soit au niveau des fossés, soit par infiltration dans le sol.

Les principaux problèmes liés aux eaux pluviales sont liés à l'extension de l'urbanisation (modification des écoulements naturels, imperméabilisation de nouvelles surfaces) et à la sensibilité des milieux récepteurs.

► Conclusions

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Le SDAGE 2016-2021, un contrat de bassin versant des Usses → Outils de gestion globale des milieux.	Un bassin versant des Usses déficitaire.
Qualité et quantité des eaux Bonne qualité de la masse d'eau souterraine (SDAGE 2016-2021). Bon état chimique des Usses...	Qualité et quantité des eaux ...mais un objectif d'atteinte du bon état écologique reporté en 2027.
Eau potable Schémas directeurs en eau potable et assainissement approuvés à l'échelle de la CCPC. Eau distribuée de bonne qualité.	Eau potable La commune est concernée par 2 Unités fonctionnelles : UF de la Douai et UF des Bornes déficitaires en termes de ressource en eau potable. → Maillage nécessaire pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la CC à moyen terme en période de pointe.
-	Assainissement Quelques « non-conformités » des rejets de la STEP de Cernex – Le Sappey – St Blaise. De nombreuses installations non-conformes en assainissement non-collectif.

▪ Enjeux

- La protection de la ressource en eau potable et la lutte contre les pollutions.
- La maîtrise des rejets aux cours d'eau liés à l'assainissement non-collectif.
- La dynamique de développement urbain face aux évolutions des capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable, étant donné le bilan quantitatif global déficitaire du bassin versant des Usses.
- La prise en compte des eaux de ruissellement dans les zones d'urbanisation futures.

2.2.4 Sols et sous-sols

► Ressources exploitées

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes... Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

Le schéma des carrières de Haute-Savoie montre un bilan ressources/besoins globalement déficitaire à l'échelle du département. En effet, en 2004, la zone du Bassin annécien était la deuxième consommatrice de Haute-Savoie, avec 37% des consommations de granulats du département.

Au sein même du département, les disparités sont importantes. En effet, l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, qui comprend la CCPC, exporte des matériaux vers la Suisse, alors que l'arrondissement d'Annecy est fortement déficitaire.

Chiffres : service économique de l'UNICEM

Arrondissement	Demande	production	Balance
Annecy	1 660 000	570 000	-1 090 000
Bonneville	1 490 000	1 380 000	-110 000
Thonon-les-Bains	850 000	960 000	110 000
Saint-Julien-en-Genevois	990 000	1 330 000	340 000

*Balance de production par arrondissement de la Savoie (en tonnes) pour 2008.
(Source : Cadre régional « matériaux et carrières » - Bilan et évaluation des schémas départementaux et synthèse de l'étude économique du marché des granulats (UNICEM))*

Selon le SCOT, les consommations totales du grand Bassin annécien représentent environ 2 millions de tonnes et sont en forte progression.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

D'un point de vue purement géologique, le Plan départemental de 2005 indique que certains secteurs sont particulièrement intéressants en termes de ressource : chaînon montagne d'Age/Mandallaz ou le Salève.

Les ressources, incluant les ressources naturelles et les ressources issues du recyclage des matériaux de démolition, s'élèvent à 1,66 millions de tonnes selon le SCOT du Bassin Annécien. Ainsi le bilan à l'échelle du bassin est déficitaire de 340 000 tonnes.

■ EXTRACTIONS DE MATERIAUX

Aucune carrière n'est actuellement en activité sur le territoire communal.

■ SOLS AGRICOLES

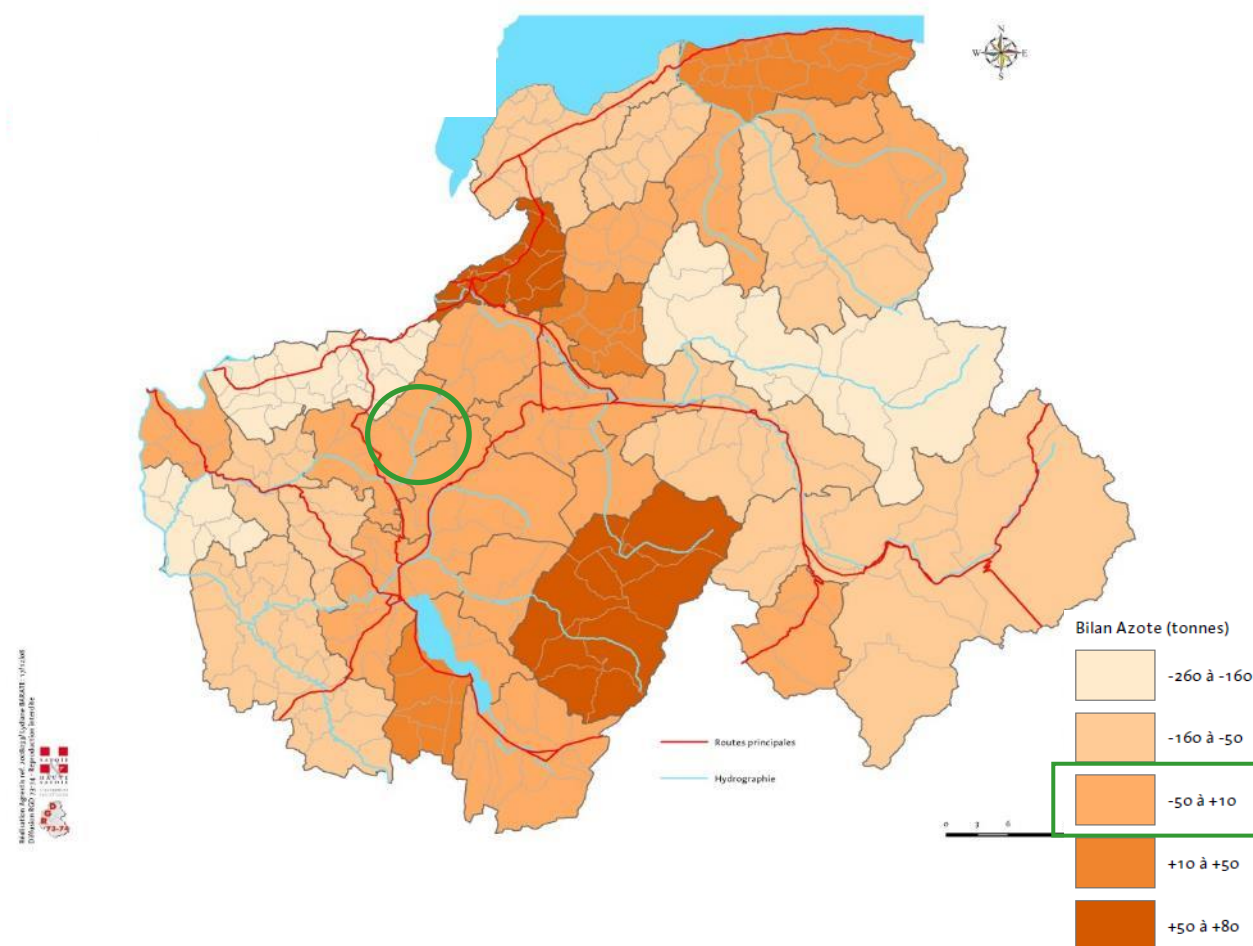
La commune possède sur son territoire plus de 9 % d'espaces agricoles, qu'ils soient cultivés et surtout pâturés et/ou fauchés.

Le SCOT met en avant un le bilan de la Chambre d'Agriculture qui fait état d'une « situation générale assez tendue en matière de bilan matière organique épandue/besoin des cultures » à l'échelle du bassin Annécien. « La régression des surfaces d'épandage provoque la concentration des intrants agricoles sur certaines parcelles ».

Pourtant dans le cadre du plan de gestion départementale des matières organiques, un bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles a été réalisé.

Sur le territoire de la communauté de commune de Cruseilles, ce bilan s'avère être négatif : - 30 tonnes d'azote par an. Cela signifie que les agriculteurs apportent moins à leurs sols que ce dont ils ont besoin, en termes d'**azote organique**. Cependant, au regard de la surface agricole totale du territoire, le déficit rapporté à l'hectare devient négligeable : - 5 kg azote/ha/an.

Ce léger déficit correspond approximativement à la production de 400 UGB (équivalent vache laitière) à l'échelle de la CCPC.



*Bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles.
Source : Plan de gestion départemental des matières azotées, Conseil général de Haute-Savoie, 2008.*

► Sites et sols pollués – Rejets industriels

La commune de Le Sappey ne compte aucun site industriel inscrit :

- à l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS).
- à l'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif (base de données BASOL).

► Conclusion

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Pas de sites et sols pollués.	-

▪ Enjeux

- Pas d'enjeu relevé.

2.2.5 Energie et gaz à effet de serre (GES)

► Contexte national et international

Au niveau mondial, la France adhère à diverses démarches internationales. Elle est notamment signataire du protocole de Kyoto (en 2010, stabilisation des niveaux d'émissions à celui de 1990 pour la France).

Au niveau européen, le paquet énergie-climat, voté le 12 décembre 2008, est un accord européen sur l'énergie, reposant **la règle des «3 x 20 en 2020»** qui comprend trois grands objectifs énergétiques :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20% par rapport à 1990 (équivalent à 14% depuis 2005).
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20% (baisse de consommation et amélioration du rendement) avec 9% d'économie en 9 ans, exemplarité des personnes publiques...
- Porter la part des énergies renouvelables à 20 % en Europe (en France, passer de 10 à 23%).

Un Paquet Énergie-Climat pour l'horizon 2030 lui succèdera, il est actuellement en cours d'élaboration. A l'heure d'aujourd'hui, les premiers objectifs fixés sont les suivants :

- Au moins 40% de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Une efficacité énergétique de 27% (voire 30%).
- Une part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique de 27%.

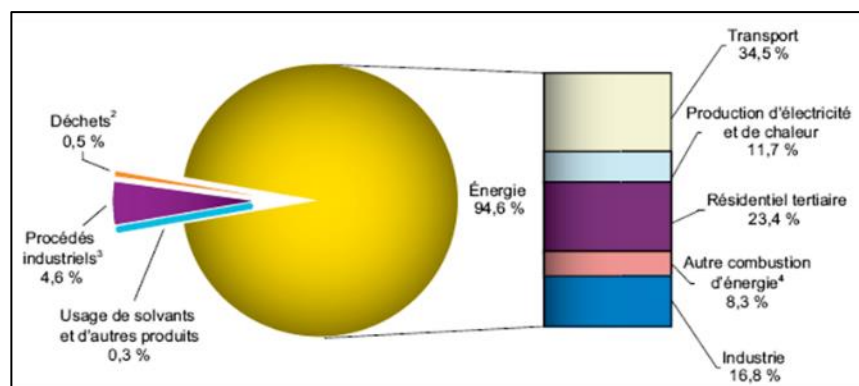
En France, « *la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique* » (loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française). Cette lutte s'élabore sur le concept du « **facteur 4** », qui vise à stabiliser la température de la planète. Il s'agit pour la France de **diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour passer de 140 millions de tonnes de carbone par an et par habitant, à 38 MT.**

Les interventions ciblent plus particulièrement les secteurs les plus gros consommateurs d'énergies qui voient leurs émissions augmenter ces dernières années : les transports et le résidentiel-tertiaire (voir ci-après).

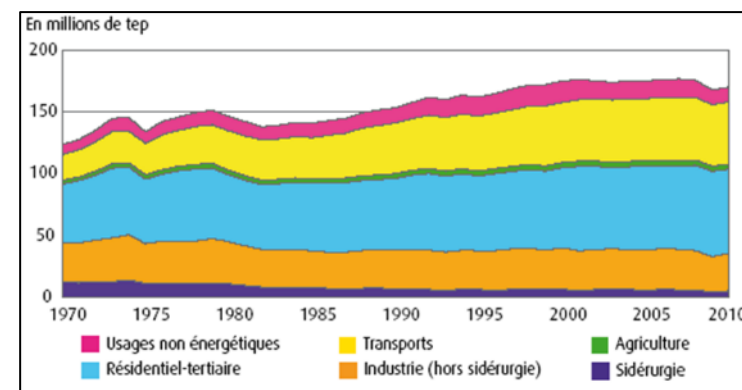
Les objectifs sont sectoriels :

- 38% dans le bâtiment, d'ici 12 ans (2005 - 2017).
- 20% dans les transports, d'ici 12 ans (2005 – 2017).

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT



Répartition par source des émissions de CO₂ en France en 2009 (DOM inclus)
Source : Agence européenne pour l'environnement d'après Citepa, juin 2011



Consommation d'énergie finale par secteur
Source SOeS, Bilan de l'énergie

Émissions de CO₂ dues à l'énergie avec correction climatique en France Métropolitaine (en millions de tonnes de CO₂) -
Source : SOeS, calcul simplifié à partir du bilan de l'énergie, juin 2009.

Million de tonnes D'équivalent CO ₂ (MteqCO ₂)	1970	1980	1990	2000	2005	2006	2007	2008	Écart 2008/1990 (Mt CO ₂)	Variation 2008/1990
Transports (hors soutes)	61	95	122	144	146	147	147	142	+19,8	16%
Résidentiel et tertiaire	117	114	95	98	101	97	95	97	+1,3	1%
Industrie et agriculture	134	124	96	90	84	84	82	80	-15,4	-16%
Centrales électriques	69	106	39	36	38	34	35	33	-5,5	-14%
Autres (branche énergie)	34	31	22	18	17	19	18	20	-1,7	-8%
Total	416	470	374	387	386	380	377	372	-1,5	-0,2

- Les lois « Grenelle » insistent en particulier sur la baisse des consommations énergétiques des bâtiments, avec des objectifs ciblés :
 - Un seuil de consommation annuel d'énergie primaire limité à 50kWh/m² pour les nouvelles constructions à partir de 2012.
 - Toute construction neuve à partir de fin 2020 devra présenter une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions (dont bois-énergie).

► Contexte régional

Le pays s'est donc engagé, à l'horizon 2020, à :

- réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre
- améliorer de 20% son efficacité énergétique,
- porter à 23% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale.

Ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). En Rhône-Alpes, les objectifs du SRCAE sont :

- La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie,
- Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre,
- La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

La commune ne fait pas partie de la liste des communes dites sensibles.

► Données départementales

Au niveau départemental, le plan Climat Haute-Savoie lancé fin 2008 a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir.

Pour cela, le plan permet :

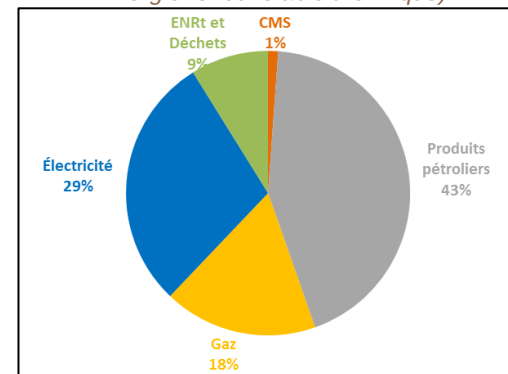
- Un engagement dans une démarche où chaque émetteur de gaz à effet de serre devra s'engager à les réduire.

- La mise en œuvre d'un Bilan Carbone de Territoire pour mesurer et identifier les émissions de Gaz à Effet de Serre en Haute-Savoie et élaborer un plan d'action spécifique
- La création d'un centre de ressources pour que chaque structure engagée trouve une aide technique.
- Une organisation des échanges et des rencontres entre les acteurs.

L'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES) donne le profil énergétique du département de la Haute-Savoie sur la base d'une analyse réalisée en 2012.

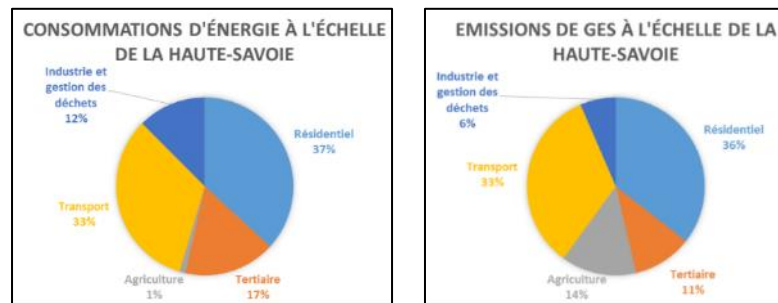
La consommation annuelle départementale, toutes énergies confondues, est établie à environ 1 566 000 tonnes d'équivalent pétrole (tep.), soit près de 11% de la consommation en Rhône-Alpes.

*Sources d'énergies du département de la Haute-Savoie
(Source : OREGES – 2013) (CMS : Combustibles à minéraux solides – ERNt : Energie renouvelable thermique)*



À cette échelle se sont les produits pétroliers les plus consommés, avec 39 % (dont plus d'1/3 consommé par les transports) du bilan énergétique, suivis de loin par l'électricité et le gaz.

Les énergies renouvelables correspondent également à 9% des consommations du département, ce qui n'est pas négligeable.



Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies finales et des émissions de GES d'origine énergétique du département de la Haute-Savoie (Source : OREGES – 2014)

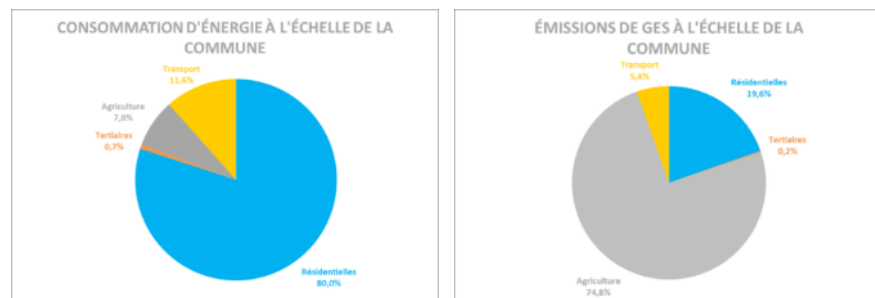
Le secteur résidentiel et les transports sont les premiers consommateurs d'énergie (à part à peu près égale).

En termes d'émissions de gaz à effet de serre, nous remarquons que la répartition des différents secteurs est à peu près la même, avec toutefois une proportion plus importante de l'agriculture (en lien avec le fait que sont pris en compte dans les calculs les engins agricoles mais également les émissions de GES liées à la production, à l'épandage et à la destruction des produits phytosanitaires utilisés).

► Données locales

Ce type de données est également disponible à l'échelle de la commune – données OREGES 2012 mise-à-jour 2014.

Les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire sont les suivantes :



Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies et des émissions de GES à l'échelle communale. (Source : OREGES – 2014)

La répartition des consommations montre l'importance du secteur résidentiel, avec plus de trois quarts des consommations totales de la commune tout type d'énergies confondues.

Les GES sont émis principalement par le secteur de l'agriculture (prise en compte des déplacements et de l'utilisation de produits phytosanitaires) par secteur d'activité montrent l'importance des transports.

Le résidentiel est le deuxième secteur qui consomme le plus d'énergie tout type confondus (pétrole, gaz...), alors que l'agriculture est le deuxième en termes d'émissions de GES.

■ Les déplacements

Le SCOT Bassin Annecien met en avant, sur le territoire, la dominance de l'utilisation de la voiture pour les déplacements. La voiture reste le mode de déplacement privilégié pour les actifs travaillant dans et hors de leur commune de résidence.

Sur la commune de Le Sappey, en 2013, plus de 91,4% des actifs travaillaient dans une commune autre que la commune de résidence, selon l'INSEE.

Les déplacements domicile-travail se faisaient pour 94,3%, en voiture-camion-fourgonnettes ou deux-roues.

Concernant l'offre de transport en commun, aucune ligne ne dessert la commune hormis une offre de transport scolaire « Le Sappey-Vovray en Bornes-Cruseilles » vers le Collège Louis Armand.

Les gares ferroviaires régionales les plus proches sont St-Julien-en-Genevois, Groisy-Thorens-La Caille et Reignier. En termes de gare grandes lignes, il s'agit de Valleiry, la Roche-sur-Foron, Annemasse et Annecy.

Aucune aire de covoiturage ne se situe à proximité de la commune. Cependant une aire est identifiée à l'échelle de la Communauté de commune à Jussy.

■ L'habitat

Sur Le Sappey, le parc de logements est relativement ancien. En effet, moins de 30% des constructions datent d'après 1990 (troisième réglementation thermique en 1988).

De plus, la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique est relativement importante (données OREGES 2014) :

- 36% des consommations du secteur du résidentiel proviennent des produits pétroliers,
- 38,4% des énergies renouvelables,
- 25,6% de l'électricité.

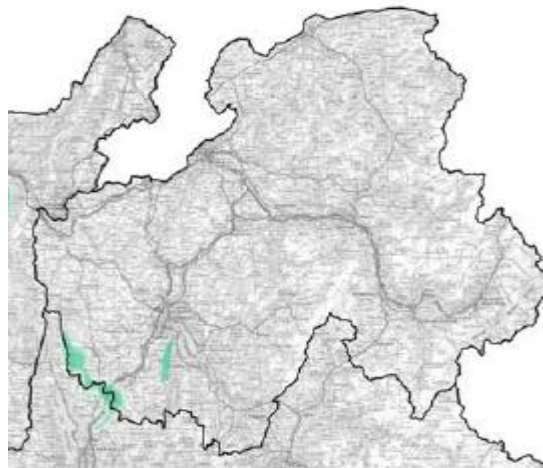
L'utilisation des énergies renouvelables se développe d'ailleurs sur les bâtiments privés. En effet, plusieurs types d'installations sont répertoriés sur ces bâtiments (Données OREGES 2014) :

- Bois énergie : 2 chaudières à bois individuelles,
- Solaire thermique : 8 m² de panneaux pour alimenter des chauffe-eau individuels et 16 m² pour les systèmes solaires combinés individuels.

■ Potentiel de développement des énergies renouvelables

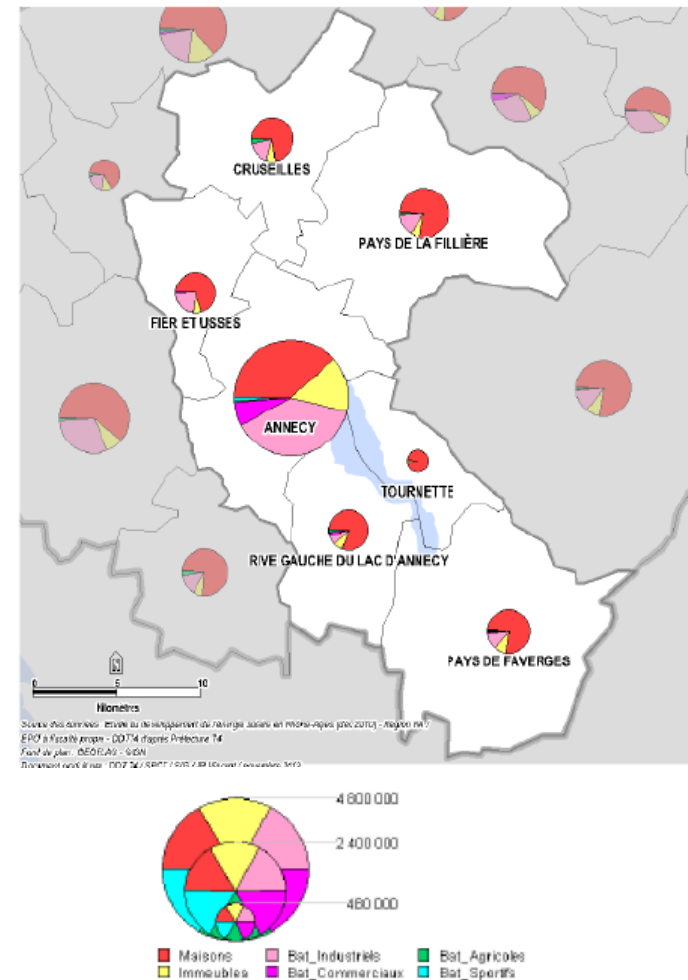
L'éolien : Le schéma régional éolien (annulé par jugement du Tribunal Administratif de Lyon du 02-07-2015) avait permis d'identifier des zones mobilisables résultant de la superposition des données de vent avec les enjeux présents en région (environnement, contraintes techniques, patrimoine...).

Aucune zone préférentielle pour le développement de l'éolien n'a été identifiée sur le territoire de la commune.



Zone préférentielle de développement de l'éolien
Zones préférentiel de développement de l'éolien.
Source : Schéma régional de l'éolien.

Le solaire :



Le potentiel de production de chaleur grâce au solaire thermique sur le SCOT est d'environ 1 550 MWh/an, soit environ 150 000 litres fioul.

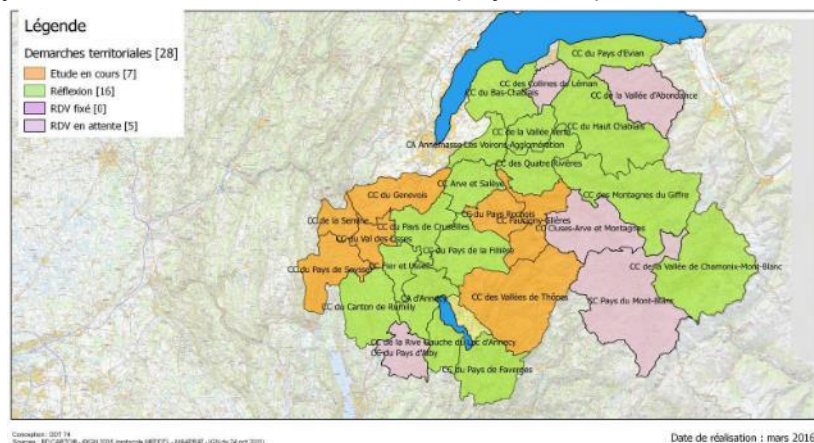
Le potentiel de production d'électricité grâce au photovoltaïque sur le SCOT est quant à lui d'environ 180 MWh/an, soit 18 000 litres fioul.

La surface de toiture susceptible d'accueillir des panneaux solaires sur la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est de près de 1 200 000 m², dont 75% sur maisons individuelles.

La méthanisation : la DDT de Haute-Savoie souhaite impliquer les collectivités locales dans une réflexion globale sur le développement de la méthanisation en tant que projet de territoire.

La volonté est d'identifier et d'accompagner en phase amont les porteurs de projets de méthanisation.

Aujourd'hui, aucune installation ni aucun projet n'est présent sur la CCPC.



Les démarches territoriales en Haute-Savoie.

Source : DDT 74, 2016.

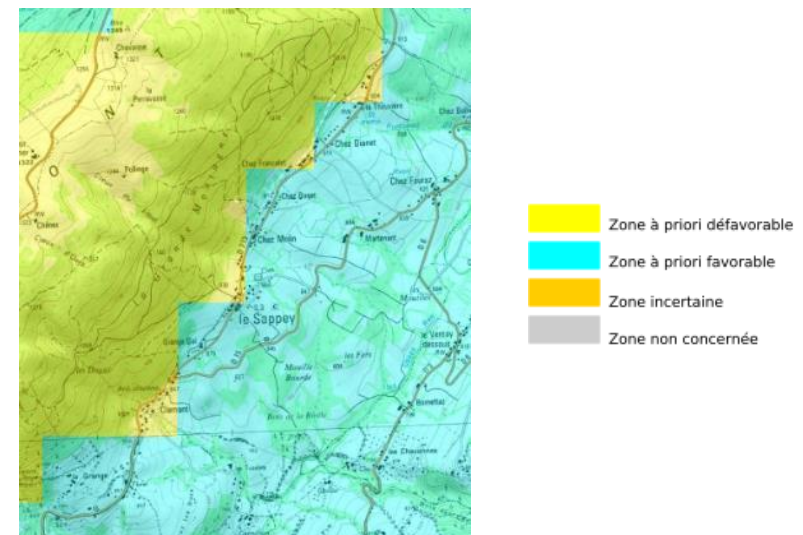
La géothermie ou « chaleur de la terre » couvre l'ensemble des applications permettant de récupérer la chaleur contenue dans le sous-sol ou dans les nappes d'eau souterraines (la température de la terre et de l'eau souterraine est d'autant plus élevée que l'on se rapproche du centre de la terre). En fonction de l'application, les calories ainsi récupérées servent à la production de chaleur et/ou de froid ou à la production d'électricité.

Il existe différents systèmes géothermiques (échangeurs horizontaux, compacts, verticaux, géothermie sur nappe...) qui peuvent satisfaire différents usages (chauffage, eau chaude sanitaire, rafraîchissement, chaud et froid simultanément, production d'énergie électrique, stockage de chaleur...) et configurations (habitat individuel, collectif ou pour les bâtiments à usage tertiaire).

Le BRGM, l'ADEME, la région Rhône-Alpes et EDF ont développé un système d'information géographique d'aide à la décision, qui indique si, en un endroit donné, l'installation de pompes à chaleur sur nappe aquifère est envisageable.

NB : Le SIG ne montre que la productivité des nappes superficielles, sans prendre en compte les nappes profondes.

Sur Le Sappey, les hameaux situés en pied de versant du Salève (Clarnant et le Chef-lieu) ne sont a priori pas favorables pour ce qui concerne les sondes géothermiques verticales. Les autres hameaux sont quant à eux « à priori favorables ». Cette chaleur est particulièrement bien adaptée à des équipements publics et aux grandes résidences d'habitat collectif.



Zonage de la favorabilité pour des sondes géothermiques verticales - Source : Géothermie perspectives, BRGM

► Conclusions

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
-	D'importants déplacements domicile-travail depuis la commune. Une offre de transport collectif limitée au transport scolaire. Un réseau de mobilité "douce" (piétons et cycles) peu développé.
-	Un parc de logements relativement ancien. Forte proportion des émissions de GES par l'agriculture et le résidentiel. Peu de services de proximité.
Un potentiel d'énergies renouvelables exploitable et des installations qui se développent...	... mais qui restent tout de même marginales sur le territoire.

▪ Enjeux

- Le potentiel de développement des énergies renouvelables.
- L'efficacité énergétique du bâti ancien : renouvellement urbain.
- La présence de commerces et services de proximité, en lien avec l'évolution démographique envisagée.
- L'évolution des modes de déplacement domicile-travail.
- La poursuite du développement du réseau « modes doux ».
- Un développement urbain prenant en compte les contraintes du monde agricole, et notamment l'accès aux parcelles.

2.2.6 Air – Climat

► Contexte climatique

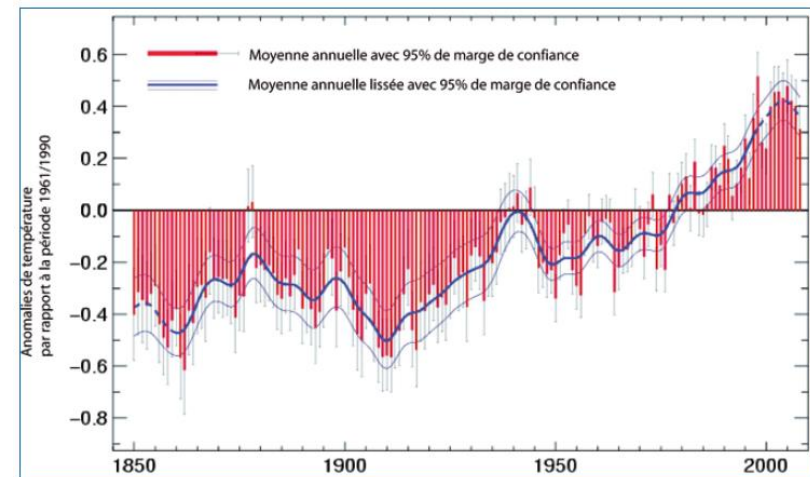
▪ Qu'en est-il au niveau mondial ?

Grâce aux différentes stations de mesures implantées dans le monde, des tendances climatiques ont pu être dégagées. Depuis 1850, une élévation des températures annuelles a été observée avec un emballement de cette évolution depuis une trentaine d'années.

Cela s'accompagne de plusieurs événements, différents selon la localisation sur le globe : augmentation des précipitations, diminution de la couverture neigeuse, élévation du niveau des mers...

Évolution de la température moyenne annuelle depuis 1850 au niveau mondial.

Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010



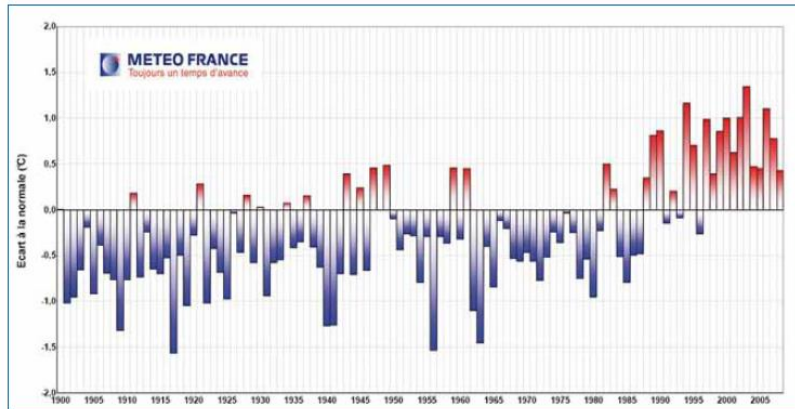
L'analyse réalisée dans le Livre Blanc du Climat de Savoie explique que l'Europe serait plus touchée par le réchauffement climatique que d'autres continents et que ces élévations de températures seraient plus significatives en montagne qu'en plaine.

■ Au niveau national

Les données Météo France confirment les tendances observées au niveau mondial.

Écart moyen annuel de la température en France de 1900 à 2009 par rapport à la normale 1971/2000.

Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010



Météo France précise même que :

- Les températures du matin ont augmenté de 0.8 à 1.6°C depuis 1860, tendance plus marquée à l'Ouest qu'à l'Est de la France.
- Les températures de l'après-midi ont augmenté de 0 à 1.2°C, tendance plus marquée au Sud qu'au Nord.

■ Au niveau départemental

Plusieurs stations mesurent depuis 1950 les températures. L'analyse des résultats sur cette période montre une élévation moyenne de la température de 1,74°C, différente selon la saison :

- + 2°C en été et en hiver,
- + 1.78°C au printemps,
- + 1.17°C en automne.

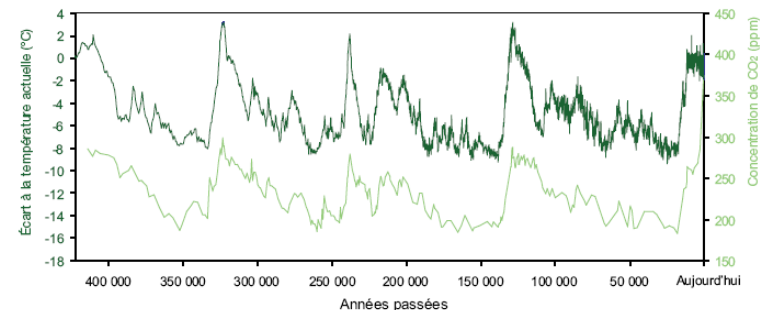
Nous pouvons donc parler d'une généralisation du réchauffement climatique sur l'année.

A savoir qu'en région de montagne, de nombreuses caractéristiques influencent la température : exposition, effet de site, topographie... Les fonds de vallées, par exemple, sont moins sujets à l'augmentation des températures du fait de l'inversion thermique.

Toutes ces mesures et analyses soulignent la réalité du phénomène : le réchauffement climatique existe bel et bien.

■ Gaz à effets de serre (GES) et changement climatique

Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO₂ est le plus gros contributeur (53%), suivi par le méthane (17%) – ADEME.



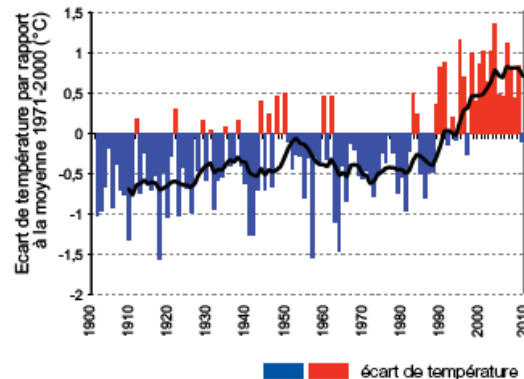
Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO₂ au cours des 400 000 dernières années

Source : World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program

La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,74°C sur un siècle. Sur les 25 dernières années, l'augmentation de la température a été la plus forte du siècle (Source : GIEC, 1er groupe de travail, 2007).

En France, comme au niveau mondial, la dernière décennie présente un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence.

Évolution des températures moyennes en France métropolitaine de 1900 à 2009 par rapport à une période de référence
Source : Météo-France, 2011



Des études menées sur les données de postes météorologiques des Alpes du Nord Françaises et Suisses, montrent un réchauffement des températures qui atteint + 1,7°C depuis 1900 et voire + 2°C sur les hauts versants bien exposés (Source : Livre blanc du climat en Savoie – Mai 2010). Les données existantes sur les Savoie et la Suisse mettent en évidence la réalité du changement climatique en montagne dont les effets sont plus ou moins marqués d'une vallée à l'autre, d'un massif à l'autre.

La visibilité de l'évolution de la couverture neigeuse en hiver est brouillée par la grande variabilité d'une année sur l'autre. De faibles enneigements observés certaines années (1990-1991, 1996-1997, 1997-1998) et des chutes importantes d'autres années.

Il a été observé en Suisse ces 50 dernières années une élévation, au cours des mois d'hiver, de la limite de l'isotherme zéro degré de 67 m par décennie (OFEV, 2007). Il neige de moins en moins dans les basses altitudes, la limite pluie-neige remonte.

► Les normes réglementaires en termes de qualité de l'air

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

- Les **directives européennes**, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :

- dioxyde de soufre (SO₂),
- dioxyde d'azote (NO₂),
- plomb (Pb),
- monoxyde de carbone (CO),
- ozone (O₃),
- benzène (C₆H₆),
- des particules.

▪ Recommandations de l'OMS :

Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO₂, les NO_x et l'O₃).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques.

Valeurs réglementaires – Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé 19/11/2003) Art. R.221-1 du Code de l'Environnement.

POLLUANTS	Objectifs de qualité (µg/m ³)- (MA)	Seuils d'information (µg/m ³)	Seuil d'alerte (µg/m ³)
Ozone (O ₃)	120	180 (MH)	240 (MH)
Dioxyde d'azote (NO ₂)	40	200 (MH)	400 (M3H)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	300 (MH)	500 (M3H)
Poussières en suspension (PM ₁₀)	30	50 (MJ)	80 (MJ)

NB : MA = en moyenne annuelle

MJ = en moyenne journalière

MH = en moyenne horaire

M3H : en moyenne sur 3 heures consécutives

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

- **Ozone** : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles,
- **Dioxyde d'azote** : automobile,
- **Poussières en suspension** : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.

En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

► Les types d'émissions polluantes

SOURCES FIXES D'ÉMISSIONS

Il s'agit des installations qui émettent des polluants par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un moyen équivalent. L'inventaire des sources fixes est très large puisqu'il s'étend de la grande industrie à la cheminée des maisons individuelles.

Selon l'iRep, le Registre Français des Émissions Polluantes, aucune source n'est recensée sur le territoire communal.

ÉMISSIONS PAR LES TRANSPORTS

Le Sappey n'est traversé par aucun axe routier majeur faisant l'objet du comptage de la DDT 74. Pour autant, les principaux polluants imputables à la circulation automobile, à l'échelon local, sont le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures (HAP) et les poussières (PM₁₀).

La part de NO_x actuellement émise au niveau de la commune par les transports est importante (environ 66%). Cette part est relativement faible pour le CO (17%), les PM₁₀ (13%) et le SO₂ (environ 2%).

En France, on observe depuis une dizaine d'années une tendance à la diminution de ces émissions polluantes, à l'exception des oxydes d'azote (NO_x). Celle-ci résulte des évolutions réglementaires qui ont notamment conduit à d'importants efforts technologiques (pots catalytiques par exemple). Ces effets positifs ne se révèlent que depuis le début des années 2000, du fait de la dizaine d'années nécessaire au renouvellement du parc automobile.

► Le réseau de suivi de la qualité de l'air

Créé en 2012, l'association Air Rhône-Alpes provient de l'union entre Air-APS (chargé de la surveillance de l'Ain et des Pays de Savoie) et ATMO Rhône-Alpes (l'observatoire de la qualité de l'air de la région Rhône-Alpes). L'observatoire Air Rhône-Alpes permet de mesurer, analyser et diffuser l'état de la qualité de l'air en région Rhône-Alpes.

Air Rhône-Alpes dispose d'un réseau de 71 stations de mesure permanentes, réparties sur les 8 départements de la région Rhône-Alpes et qui fonctionnent 24h/24 et 7j/7.

Cette association répond à cinq objectifs :

- La surveillance et l'information sur la qualité de l'air en région Rhône-Alpes.
- L'accompagnement des décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions visant à améliorer la qualité de l'air.
- L'amélioration des connaissances sur les phénomènes liés à la pollution atmosphérique.
- L'information à la population rhônalpine, telle que précisée dans la réglementation et l'incitation à l'action en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air.
- L'apport d'un appui technique et des éléments de diagnostic en situations d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels).

Plusieurs polluants sont mesurés en continu pour calculer l'indice de qualité journalier (indice ATMO). Le spectre des polluants surveillés ne cesse de s'élargir, conformément au renforcement préconisé par les directives européennes. Les informations relatives à la qualité de l'air sont régulièrement communiquées à la population. Un bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air est disponible sur internet.

► La qualité de l'air sur la commune de Le Sappey

Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'est implantée sur le territoire de la commune de Le Sappey. Les plus proches sont situées à Annecy (stations urbaines et péri-urbaine) et Annemasse (stations urbaines).

Cependant, une modélisation fine à partir de l'extrapolation des mesures réalisées sur un même « bassin d'air », permet de qualifier la qualité de l'air de la commune.

Nombre de dépassements des normes pour les années 2013, 2014 et 2015

Source : Air Rhône-Alpes

	2013	2014	2015	2016	2017 (du 01/01 au 16/06)
Nombre de journées avec un dispositif d'information activé	11	3	1	15	3
Nombre de journées avec un dispositif d'alerte	19	5	2	8	8

100% des déclenchement d'alertes est dû aux particules fines (PM10) émises en majorité par le résidentiel (76%). On ne peut pas véritablement parler d'amélioration de la qualité de l'air malgré la baisse du nombre de journées ou un dispositif est activé car Air Rhône-Alpes a récemment changé de variables de calcul, rendant les résultats difficilement comparables.

Nous notons que pour les particules en suspension la norme est de ne pas dépasser 50 µg/m³ en moyenne journalière plus de 35 fois dans l'année, conformément à la directive européenne 2008/50/CE (traduite en droit national par différents textes). Cette directive repose sur un découpage territorial en zones de surveillance. Dès lors qu'il y a non-respect des valeurs limites dans la zone, constaté effectivement sur un ou plusieurs sites de

référence de la zone, il revient à l'Etat de mettre en place des plans d'actions visant à réduire les taux de pollution. Ce n'est donc pas directement la collectivité où le constat est fait qui a la responsabilité d'engager des actions, mais elle peut y être contrainte par l'Etat, notamment dans le cadre de la mise en place d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), sous l'autorité du Préfet.

A l'exception de la vallée de l'Arve, il n'y a actuellement aucun PPA en Haute-Savoie. Une réflexion, pouvant conduire à l'avenir à la mise en place d'un PPA sur l'agglomération d'Annecy où des dépassements de normes ont été constatés certaines années, est toutefois engagée.

Dans tous les cas, les collectivités qui sont en zone sensible pour la qualité de l'air, au titre de la définition du Schéma Régional Climat Air et Santé (SRCAE), devront s'assurer de ne pas dégrader davantage la qualité de l'air. Ce dernier a été approuvé le 24 Avril 2014.

Le Sappey n'est pas comprise dans les communes sensibles.

► Conclusions

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Air d'une qualité globalement bonne avec une diminution du nombre d'activations des dispositifs préfectoraux (seuil d'information / seuil d'alerte)...	...avec toutefois quelques dépassements des normes réglementaires pour les poussières en suspension (majoritairement liées au résidentiel sur Le Sappey).

▪ Enjeux

- L'exposition des populations aux émissions polluantes.

2.2.7 Les déchets

► Les évolutions réglementaires récentes

LES LOIS DE « GRENELLE »

- Les lois Grenelle I et II et le décret d'application du 11/07/2011, définissent de nouveaux objectifs ambitieux en matière de gestion des déchets :
 - Limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement dans le PDPGDND à moins de 60% des Déchets Non Dangereux (DND).
 - Réduction de 7% des quantités d'Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) collectées.
 - Augmentation de la part de valorisation matière et organique pour atteindre un taux minimum de 45% des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), d'ici 2015.
 - Obligation de valorisation biologique des biodéchets pour les gros producteurs (restauration collective, commerces alimentaires...) - arrêté du 12/07/2011.

LA LOI SUR LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire.

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025 par rapport à 2010.
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020 par rapport à 2010.
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025.
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020 :
 - En 2011, en Haute-Savoie, le taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP de l'ordre était de 59% (Source : FDBTP).
- Réduction de 50% des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020.

LE PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DE HAUTE SAVOIE

Le Grenelle 2 de l'environnement impose la mise en place d'un PDPGDND (anciennement plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, PEDMA) et la définition par les collectivités territoriales compétentes d'un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » avant le 1^{er} janvier 2012, indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un bilan annuel.

Le PDPGDND de Haute-Savoie a été approuvé en novembre 2014. Il fixe des objectifs à 6 et 12 ans et propose des mesures à prendre afin de prévenir la production de déchets non dangereux et d'améliorer leur gestion. Il s'agit d'un document de référence pour tous les acteurs de la gestion des déchets à l'échelle départementale.

Il s'articule autour des objectifs suivants :

- Le développement de la prévention et de la réduction de la production de déchets.
- L'optimisation des collectes sélectives.
- Le renforcement du réseau de déchèteries professionnelles sur le département.
- La création d'installations de méthanisation pour la valorisation des biodéchets idéalement en partenariat avec le monde agricole, et boues d'assainissement.
- L'étude de la pertinence de la création d'un centre de tri haute performance pour les déchets des activités économiques.
- La création d'une filière de stockage en Haute-Savoie pour les déchets « ultimes ».

Ci- après :

Synthèse du plan d'action du PDPGDND de Haute Savoie

Thématiques	Objectifs du plan	Sous-objectifs	Actions phares
Engager une dynamique départementale pour la prévention.	Atteindre au minima – 7% de production, 45 % de valorisation matière concernant le gisement d'OMA. Réduire à 214 kg/hab/an la production d'OMr (-63 kg/hab/an).	80% de la population couverte par un programme de prévention d'ici 2019.	- Développement des recycleries (3 à 4 sites sur le département) et promotion du réemploi. - Développement de toutes les formes de compostage (domestique ou petit collectif). - Lutte contre le gaspillage alimentaire. - Sensibilisation des professionnels.
Poursuivre les opérations d'optimisation de la collecte sélective.	Atteindre au minima – 7% de production, 45% de valorisation matière concernant le gisement OMA. Porter à 47 kg/hab/an la collecte de déchets recyclables.	-	- Optimisation des modes de collecte. - Développement de redevances spéciales. - Suivis réguliers type Modecom. - Etude d'opportunité de mise en place de la tarification incitative. - Laboratoire d'expérience pour les professionnels.
Atteindre un haut niveau de service des déchetteries pour les particuliers et les professionnels.	Proposer un service adapté à tous les publics, dans des conditions de sécurité optimales. Maîtriser les flux et les coûts supportés par les collectivités.	Création d'au moins trois nouvelles déchetteries professionnelles au niveau des principaux bassins d'activité.	- Rénovation des déchetteries. - Mise en place efficiente des nouvelles REP. - Création de déchetteries professionnelles.

Favoriser les solutions locales pour le compostage des déchets verts, tout en optimisant les installations existantes.	Développer des solutions de proximité conformes et sécuritaires.	Optimisation des sites et limitation des transports.	- Etude d'opportunité du développement d'actions de valorisation de proximité (à l'échelle individuelle ou des EPCI).
Développer une véritable filière de méthanisation pour les biodéchets et les déchets d'assainissement en Haute-Savoie.	Proposer des solutions de collecte et de valorisation adaptées à de nouveaux gisements.	Création de 4 à 6 sites de méthanisation de coproduits sur le département. Installation de 6 digesteurs au niveau de STEP non équipées.	- Organisation d'une conférence départementale.
Optimiser le fonctionnement des installations existantes de tri et d'incinération des déchets pour privilégier la valorisation.	Développer la valorisation matière et énergétique pour les déchets ménagers et les déchets des professionnels.	Optimisation du fonctionnement des installations du département. Développement de la valorisation matière. Développement de la valorisation énergétique des encombrants et des boues.	- Meilleure connaissance du fonctionnement des installations de tri existantes. - Etude de l'opportunité de créer un centre de tri hautes performances. - Développement de la coopération départementale entre EPCI. - Sensibilisation des élus et autres prescripteurs sur l'utilisation des mâchefers.
Créer une filière de stockage pour les déchets non dangereux non valorisables « matière » ou « énergie ».	Création d'une filière de stockage sur le département.	-	- Mise en place d'une gouvernance spécifique pour favoriser la création de deux sites.

► Les compétences

La Communauté de Commune du Pays de Cruseilles a la compétence de la collecte ordures ménagères et tri sélectif et gère également les déchèteries.

Le territoire de la CCPC regroupe 13 communes qui représentent plus de 14'000 habitants :

- Allonzier la Caille,
- Andilly,
- Cercier,
- Cernex,
- Copponex,
- Cruseilles,
- Cuvat,
- Menthonnex-en-Bornes,
- Saint-Blaise,
- **Le Sappey**,
- Villy-le-Bouveret,
- Villy le Pelloux,
- Vovray-en-Bornes.

Le traitement des déchets collectés est, quant à lui, de la compétence du SILA (Syndicat Mixte du Lac d'Annecy) :

- Ordures ménagères résiduelles,
- Refus de tri issu du tri sélectif,
- Incinérables et encombrants issus des déchetteries.

► Les principales caractéristiques des filières déchets

▪ Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMr)

Comme indiqué ci-dessus, le service de collecte des ordures ménagères est géré par la CCPC en régie directe.

La collecte s'effectue en porte à porte et en point d'apport volontaire, au niveau de 2 conteneurs collectifs semi-enterrés.

La fréquence de collecte dépend de la commune. Sur Le Sappey, celle-ci se fait une fois par semaine.

A l'échelle de la Communauté de Communes, le volume total collecté en 2015 est de 3 301 tonnes (Source : RPQS 2015) soit une diminution de 1% par rapport à 2014, avec une croissance démographique de 1%. Le ratio diminue également après deux années de stabilité à 233 kg/hab. Il est en 2015 de 227 kg/hab (-3% par rapport à 2014).

NB : Ratio à l'échelle régionale : 227 kg / habitant DGF (SINDRA 2013).

Une fois collectées, les OM sont acheminées vers l'usine d'incinération Synergie de Chavanod gérée par le SILA.

Cette unité de traitement est en service depuis 1986. Elle exploite le potentiel énergétique des déchets ménagers et des boues issues des usines de dépollution des eaux usées. Leur combustion produit de l'électricité et de chaleur, permettant ainsi d'alimenter le réseau urbain de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Une valorisation matière est également en place puisque les mâchefers sont valorisés en remblais de travaux routiers après maturation.

▪ Le tri sélectif

La gestion du tri sélectif est assurée par la CCPC et le ramassage s'effectue par camion bennes, via des prestataires privés.

Sept Points d'Apport Volontaire (PAV) ont été installés sur le territoire communal. Deux flux distincts existent :

- 4 conteneurs semi-enterrés : verre.
- 3 conteneurs semi-enterrés : multi-matériaux (Journaux, papiers magazines et emballages ménagers).

Les tonnages collectés en 2015 sont les suivants (Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, Exercice 2015 – CCPC) :

	Tonnages (en tonnes)	Ratios (kg/hab/an)
Verre	598	41
Multi-matériaux	466	32
TOTAL	1 064	73

NB : Ratio à l'échelle départementale : 74 kg / habitant DGF (SINDRA 2015).

Le tonnage total collecté a augmenté par rapport à 2014 sur la Communauté de Communes (+ 6%).

Le devenir de ces déchets est le suivant :

- Verre : il est acheminé au centre de tri EXCOFFIER puis recyclé à l'usine O-I Manufacturing.

- Journaux, papiers magazines, cartons : ils sont acheminés au centre de tri EXCOFFIER puis recyclés par le groupe Emin Leydier.
- Emballages plastiques : ils sont acheminés au centre de tri EXCOFFIER puis recyclés par l'entreprise VALORPLAST.

▪ Les déchets verts

En 2009, la CCPC a développé le compostage individuel afin de limiter la production de déchets, et notamment la part de déchets fermentescibles dans les ordures ménagères et les déchets végétaux en déchèterie.

Entre le début de l'opération et début 2014, environ 350 composteurs ont été distribués sur le territoire de la Communauté de Communes.

▪ Les encombrants

Aucune collecte spécifique est en place pour les encombrants sur la communauté de communes. Ces déchets doivent ainsi être déposés en déchèterie par les particuliers.

▪ Déchèterie

Une déchèterie est ouverte depuis 2007 sur le territoire de la CCPC : Déchèterie des Moulins, au lieu-dit « Les Tattes » (Cruseilles). Son accès est autorisé aux particuliers gratuitement et aux professionnels du pays de Cruseilles contre rémunération (20 €/m³). Les déchets acceptés sont les suivants :

- verre,
- ferraille,
- papiers et cartons plastiques,
- déchets verts,
- gravats et bois,
- encombrants,
- pneus de particuliers,
- déchets électriques et électroniques,
- huiles minérales et végétales
- déchets toxiques et dangereux

Tonnages collectés par type de déchets dans la déchetterie de Cruseilles :

¹ DEEE (Déchets Equipements Electriques et Electroniques) : petits et gros appareils électroménagers, écrans informatiques et télévisions

Source Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, Exercice 2015 – CCPC

	Quantité (en tonnes)	Evolution 2014/ 2015
Bois	365,8	-12
Batteries	0,8	104 %
Cartons + Papiers	148,2	-13 %
Déchets verts	720	-14 %
D3E ¹	94	-7 %
DMS ²	19	0 %
Éco-mobilier (Déchets éléments d'ameublement)	248,3	20 %
Encombrants	515,5	-5 %
Ferraille	141	-4 %
Gravats	476,6	-17 %
Huiles végétales	1,8	36 %
Huiles minérales	4,9	-5 %
Néons	0,3	0 %
Plâtre	70,9	-4 %
Pneumatiques	22,6	-28 %
Textile	14,3	-
TOTAL	2 844	-9 %

A l'échelle de la communauté de communes, le ratio est de 195 kg / hab. Pour la première fois depuis 10 ans, une baisse des tonnages est constatée malgré l'accroissement démographique (env 5%).

² DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) : Ampoules, bouteilles de gaz, médicaments, peintures, produits phytosanitaires, piles, radiographies...

▪ Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Les DASRI (Déchets Activité de Soins à Risque Infectieux tels que les seringues, aiguilles, scalpels...) peuvent être apportés en déchèterie par les particuliers puis sont collectés par l'entreprise « La collecte médicale » puis incinérés dans des centres spécialisés.

Il est aussi possible de les déposer à la pharmacie du Chable sur la commune de Beaumont adhérente à l'éco-Organisme DASTRI. Cet éco-organisme met à disposition des patients une solution de proximité simple et sécurisée pour l'élimination des déchets de soins piquants coupants tranchants qu'ils produisent au domicile et qui représentent un risque pour la collectivité.

▪ Déchets inertes

Aucune Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) n'existe sur le territoire communal ni intercommunal. Les entreprises du BTP gèrent leurs déchets à leur échelle, en fonction des opportunités de dépôt et du potentiel de revalorisation des matériaux évacués.

Le SCOT du bassin annecien explique qu'il n'y a pas de gestion globale des déchets inertes sur le territoire.

Le « Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP » de 2004 souligne le manque de capacités pour traiter ces déchets sur le département, comme indiqué ci-contre :

Capacités manquantes	Arr. D'Annecy	Arr. de Bonneville	Arr. de Saint Julien en Genevois	Arr. de Thonon-les-Bains
2014				
2015				
2016		-3 300 t		
2017		-16 000 t		
2018		-16 600 t		
2019	-19 800 t	-17 200 t		
2020	-21 000 t	-59 500 t		
Manque 2014-2020	-40 800 t	-76 700 t		
2021	-91 600 t	-73 000 t	-12 600 t	
2022	-92 900 t	-73 300 t	-15 400 t	-22 300 t
2023	-94 100 t	-73 600 t	-18 300 t	-66 400 t
2024	-95 300 t	-73 900 t	-21 000 t	-68 200 t
2025	-96 900 t	-74 300 t	-24 200 t	-70 300 t
2026	-248 400 t	-74 900 t	-27 300 t	-72 300 t
Manque 2021-2026	-719 200 t	-443 000 t	-118 800 t	-299 500 t
Manque 2014/2026	-760 000 t	-519 700 t	-118 800 t	-299 500 t

Capacités manquantes par arrondissement. Source : Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP

Le manque de capacités apparaît sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, à partir de 2021.

Le Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP recommande pour l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois et le secteur de Cruseilles notamment, de laisser la possibilité de créer un ou des sites de capacité de capacité d'au moins 15 000 tonnes/an (besoins estimés).

En effet, aucune installation n'est située sur le territoire intercommunal à moins de 20 minutes, pour répondre aux besoins de toutes entreprises.

► Conclusion

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Une baisse progressive des tonnages totaux de déchets à l'échelle de la commune.	-
Un ratio d'ordures ménagères résiduelles à l'échelle de la CC qui reste stable entre 2013 et 2014...	...qui reste plus important sur la CC qu'à l'échelle régionale.
Un tri bien développé et pratiqué.	-
Mise en place d'une filière « ECOMOBILIER » pour une revalorisation de la matière (encombrants, ferrailles et bois)	-
Développement du compostage individuel à l'échelle de la CCPC pour diminuer la quantité d'OMr.	-

▪ Enjeux

- La réduction à la source de la production de déchets : compostage individuel / collectif, actions de prévention...

2.2.8 Le bruit

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V),
- Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée,
- L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997,
- L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
-

► Données générales

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible ($2 \cdot 10^{-5}$ Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le cumul de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- en dessous de 55 dB(A) : moins de 1% des riverains se déclarent gênés,
- entre 55 et 60 dB(A) : 5% des riverains se déclarent gênés,
- entre 60 et 65 dB(A) : 20% des riverains se déclarent gênés,
- entre 65 et 70 dB(A) : 50% des riverains se déclarent gênés,
- au-delà de 70 dB(A) : près de 100% des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

- 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville,
- 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville,
- 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute,
- 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

► Les nuisances sonores sur la commune

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits "de référence" (LAeq).

Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans.

Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral.

Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

Classement des infrastructures sonores (Source DDT 74)

Niveau sonore de référence LAep (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep (22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables en fonction de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

Sur la commune de Le Sappey, aucune infrastructure routière n'est considéré comme bruyante.

Il apparait toutefois que la topographie montagnarde expose aux nuisances sonores les habitants du versant, par effet d'écho, bien au-delà des secteurs de protection réglementaire.

► Conclusion

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Aucune infrastructure routière à caractère réglementaire.	-

▪ Enjeux

- Aucun enjeu n'est relevé.

2.2.9 Risques naturels et technologiques

► Les risques naturels

Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

- Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas).
- Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux.
- Ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

La commune de Le Sappey ne dispose pas de PPRn (Plan de Prévention des Risques naturels).

La commune est exposée aux phénomènes naturels suivants :

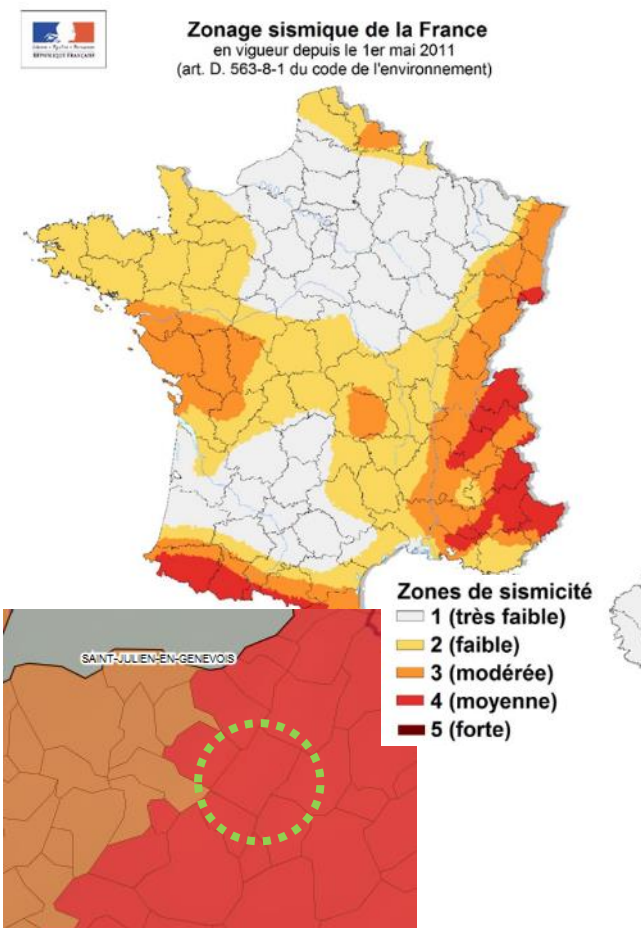
▪ **Mouvements de terrains :**

- Ils sont le plus souvent liés à la combinaison d'un sol argileux et d'écoulements d'eau.
- Sur la commune, il s'agit de glissements de terrain et de chutes de pierres.

▪ **Inondations** de types manifestations torrentielles et zones humides, notamment lors de forts épisodes pluvieux.

▪ **Risques sismiques :**

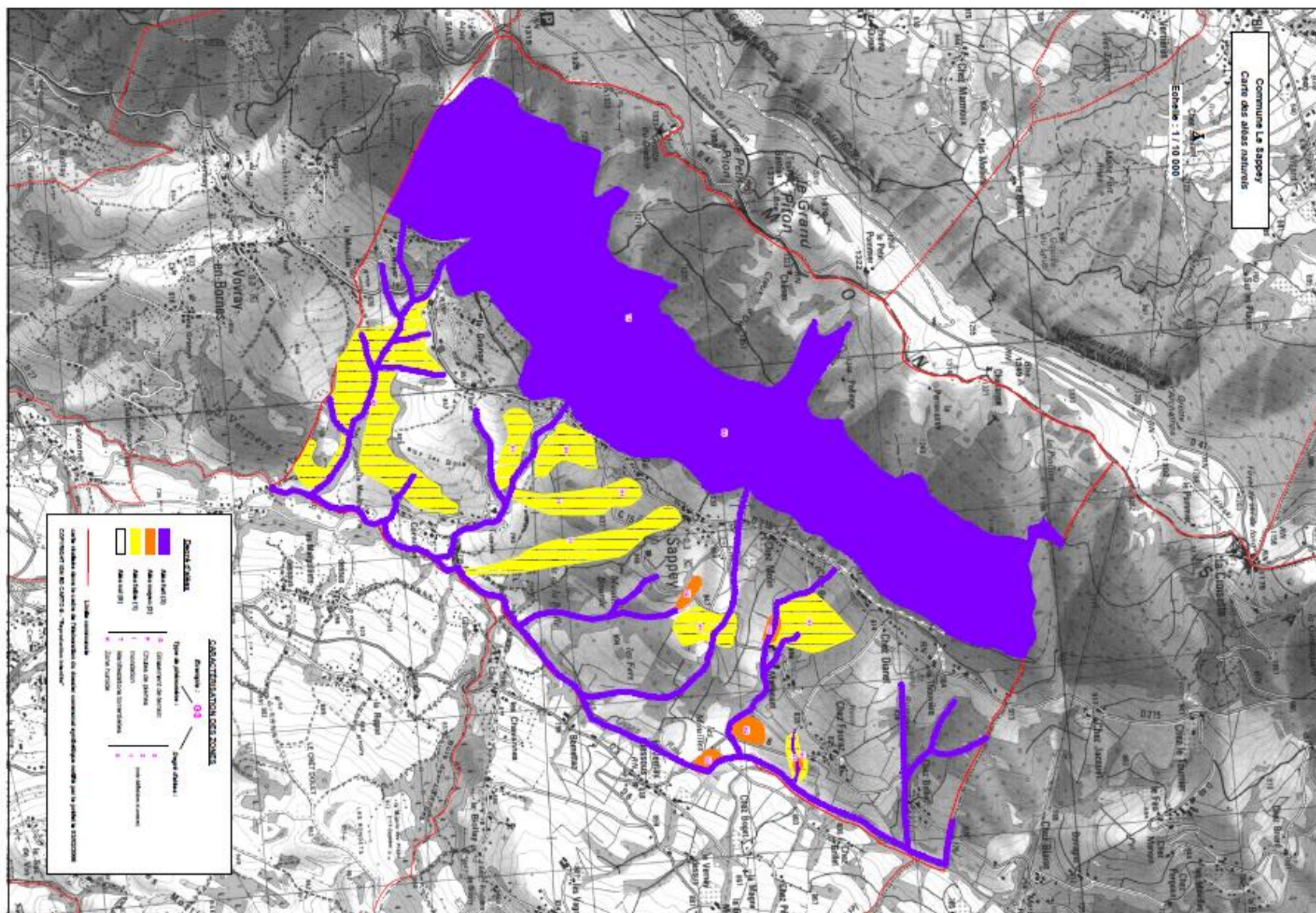
- La commune est classée en zone de sismicité de niveau 4, soit en niveau d'aléa sismique "moyen" selon la nouvelle réglementation en date du 1^{er} Mai 2011.



Cartes des zones sismiques réglementaires en France et Haute-Savoie,

Atlas des risques naturels et des risques technologiques.

La carte d'aléas à l'échelle de la commune se trouve ci-après.



► Les risques technologiques

La commune de Le Sappey n'est pas dotée d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt).

Aucun risque technologique n'est recensé sur la commune. Elle est cependant concernée par le transport de matières dangereuses (TMD) via le réseau routier et autoroutier qui la traverse.

Il est enfin à noter qu'aucune installation classée pour l'environnement (ICPE) n'est présente sur la commune.

► Conclusion

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Une localisation des aléas naturels (mouvements de terrain, séisme, crue torrentielle, zone humide...)	...mais pas de carte des risques, prenant en compte la vulnérabilité des constructions existantes voire futures.

▪ Enjeux

- La prise en compte de l'ensemble des risques naturels dans l'aménagement communal, afin de ne pas aggraver les aléas existants et de limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux.
- Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et la fonction hydraulique des zones humides présentes sur la commune.
- La qualité et l'entretien des boisements des berges des cours d'eau et du coteau (la Grande Montagne).

2.3 Enjeux transversaux pour le développement durable

2.3.1 Constat global

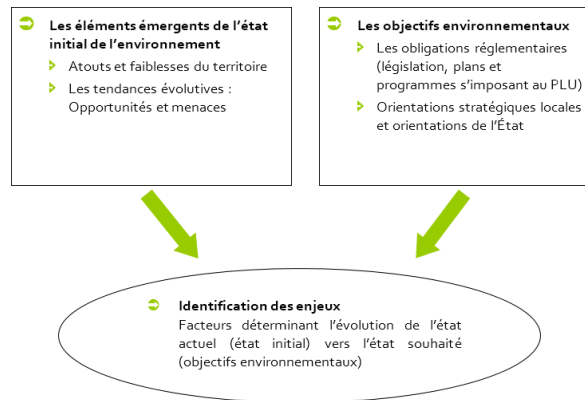
LE SAPPEY bénéficie d'une situation privilégiée, aux portes de l'agglomération genevoise, qui lui confèrent une attractivité, notamment pour l'habitat.

La commune a su tirer parti de ces atouts, en développant au cours des dernières années un parc d'habitat plus diversifié, vecteur de dynamisme démographique et un équilibre social et générationnel de la population communale. Pour maintenir cet équilibre il conviendra de poursuivre la diversification du parc de logement :

- au profit d'une urbanisation future plus économe, en termes d'espace et de coût d'infrastructures (grâce notamment à des programmes d'habitat intermédiaire et collectif),
- permettant de préparer les conditions d'un fonctionnement plus "soutenable", en termes de renforcement de la proximité, de densité compatible avec la mise en œuvre d'une mobilité durable et accessible à tous,
- et dans le respect des objectifs de croissance démographique attribués au Sappey, par le SCOT du Bassin annécien.

2.3.2 Les enjeux transversaux spécifiques à l'environnement

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments de l'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.



Méthodologie de détermination des enjeux environnementaux. Source : Agrestis

Le niveau d'importance des enjeux thématiques a été évalué en fonction d'une analyse multicritère intégrant :

- L'écart entre les enjeux de l'état initial, et les objectifs réglementaires et ambitions politiques locales;
- Les menaces d'évolution défavorable au « fil de l'eau » ;
- L'interaction avec les enjeux sociaux ;
- L'interaction avec les enjeux économiques.

La commune du Sappey, située sur le versant est du Mont-Salève bénéficie d'une situation et d'un cadre privilégiés, aux portes de l'agglomération genevoise, annecienne et de la basse vallée de l'Arve, qui lui confèrent une attractivité, notamment pour l'habitat. Pour maintenir un développement équilibré de la commune, l'environnement au même titre que les aspects économiques et sociaux, est pris en compte dans le projet communal. Une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus de l'état initial est présentée dans le tableau ci-après.

Hiérarchisation des enjeux environnementaux thématiques

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet
Biodiversité et dynamique écologique	Les espaces naturels et agricoles riches en biodiversité et leurs espèces associées (Natura 2000, ZNIEFF I, zones humides et cours d'eau).	modéré
	La diversité des milieux au sein des espaces dits de nature-ordinaire (milieux agricoles, boisés, humides) et en continuité des réservoirs de biodiversité, afin de faciliter les déplacements des espèces.	

	Le maintien des coupures d'urbanisation entre les espaces bâtis, garantes de la dynamique fonctionnelle de ces espaces.	
Paysages	Le maintien du caractère naturel et boisé des espaces forestiers	fort
	Le maintien de la netteté des franges boisées au profit de la lisibilité du paysage communal.	
	La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert de ces espaces.	
	La limitation de l'extension linéaire et dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité de ces paysages et la recherche de densification au niveau des coteaux.	
	La maîtrise de la production architecturale contemporaine dans les espaces où la ruralité domine.	
	La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels qui caractérisent les espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...).	
	Le développement de l'armature des espaces publics au profit du confortement de du chef-lieu et de la qualité de son cadre de vie.	
	Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine.	
	La structuration urbaine des abords des RD15 et RD215 au profit du renforcement de la qualité paysagère de la traverse.	
Ressource en eau	Le maintien de bâti d'intérêt patrimonial ou architectural témoin de l'âme de la commune.	modéré
	La protection de la ressource en eau potable et la lutte contre les pollutions.	
	La maîtrise des rejets aux cours d'eau liés à l'assainissement non-collectif.	

	La dynamique de développement urbain face aux évolutions des capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable, étant donné le bilan quantitatif global déficitaire du bassin versant des Usses.	
	La prise en compte des eaux de ruissellement dans les zones d'urbanisation futures.	
Sols et sous-sols	-	faible
Ressources énergétiques, gaz à effet de serre et facteurs climatiques	Le potentiel de développement des énergies renouvelables.	fort
	L'efficacité énergétique du bâti ancien : renouvellement urbain.	
	La présence de commerces et services de proximité, en lien avec l'évolution démographique envisagée.	
	L'évolution des modes de déplacement domicile-travail.	
	La poursuite du développement du réseau « modes doux ».	
	Un développement urbain prenant en compte les contraintes du monde agricole, et notamment l'accès aux parcelles.	
Qualité de l'air	L'exposition des populations aux émissions polluantes.	modéré
Déchets	La réduction à la source de la production de déchets : compostage individuel / collectif,...	faible
Bruit	-	faible
Risques naturels et technologiques	La prise en compte de l'ensemble des risques naturels dans l'aménagement communal afin de ne pas aggraver les aléas existants et de limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux.	modéré
	Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et la fonction hydraulique des zones humides présentes sur la commune.	
	La qualité et l'entretien des boisements des berges et du lit majeur des cours d'eau.	

L'intégration des enjeux thématiques hiérarchisés permet de dégager pour ce territoire deux grands enjeux environnementaux présentés dans le tableau suivant. Ces enjeux ont servi de base de travail pour l'élaboration du PADD et des documents réglementaires ; ils sont mis en corrélation ici avec les perspectives d'évolution de l'environnement envisageables en l'absence de révision du PLU.

L'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement a été réalisée à partir des dispositions en vigueur, ici le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique en l'absence de tous autres documents de planification. En effet, le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune est devenu caduque depuis le 27 mars 2017 (en application de l'article L.174-3 du code de l'urbanisme). Le RNU s'applique en l'absence de PLU, de POS ou de carte communale et a une portée relativement restrictive en matière d'utilisation et de droit des sols. En revanche, sur le plan environnemental, le RNU est plutôt permissif puisqu'il n'intègre pas de critères écologiques.

Les grands enjeux environnementaux transversaux et les perspectives d'évolution en l'absence de PLU.

Enjeux environnementaux transversaux	Perspectives d'évolution
L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent : - Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive. - Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune. - Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal. - Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.	La préservation des composantes de l'environnement n'est pas approfondie et surtout pas spécifique aux sensibilités des espaces. Les composantes du réseau écologique telles que les zones humides ou les réservoirs de biodiversité, auraient pu être dégradés, voire détruits, sur le territoire communal. En effet, elles ne faisaient pas l'objet d'une identification et d'une réglementation spécifique prenant en compte leurs particularités. En termes de consommation d'espaces naturels et agricoles, la règle qui s'appliquait consiste à respecter le principe de « constructibilité limitée aux espaces urbanisés » au titre des articles L.111-3 à L. 111-5 du CU. Or, de nombreuses extensions ont pu se développer au niveau du chef-lieu ou des hameaux. L'application du RNU continuerait d'aggraver la perte de lisibilité des enveloppes urbaines et de dispersion du bâti ainsi que la consommation d'espaces dédiés à l'agriculture. Cela pourrait également conduire à une fragmentation accrue des espaces naturels et agricoles, avec des conséquences dommageables sur la dynamique écologique et les paysages.
Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat : - Structurer et organiser le territoire pour réduire les déplacements en voiture individuelle (mixité fonctionnelle) : limiter le trafic routier et son impact sur la qualité de l'air et de l'environnement sonore. - Développer des formes urbaines et architecturales peu consommatrices d'énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.	Sans l'élaboration du PLU, les projets d'urbanisation seraient étudiés au cas par cas sans établir de projet global et cohérent à l'échelle communale alliant développement, protection des espaces naturels et agricoles, lisibilité paysagère, consommation et émissions énergétiques. L'utilisation de la voiture individuelle est marquée sur des territoires comme Le Sappey à l'interface entre plusieurs pôles d'emplois. Le développement de la commune pourrait s'accompagner d'une augmentation des besoins de déplacements. Le RNU ne met pas en place de projet global et cohérent à l'échelle communale proposant des alternatives aux déplacements en véhicule personnel, telles que le co-voiturage, le développement des cheminements piétons. Cela continuerait d'aggraver l'augmentation des déplacements en voiture individuelle (à l'origine de fortes consommations énergétiques, de nuisances sonores et de détérioration de la qualité de l'air).

2.3.3 Les enjeux transversaux

► 3 enjeux transversaux identifiés :

▪ La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager ...

des milieux agricoles et naturels, supports de l'identité de la commune, de milieux patrimoniaux (zones humides) et de gestion des eaux pluviales et de ruissellement (épuration et rétention),

un cadre paysagé encore à dominante rurale, mais en voie de périurbanisation, qui participe de la qualité du cadre de vie de la commune,

☞ *au profit de la qualité du cadre de vie de la commune, donc de son attractivité.*

▪ Le renforcement et l'organisation de la vie de village...

pour une organisation territoriale (mobilité, mixité fonctionnelle) permettant la réduction de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables,

pour relever les enjeux démographiques et de mobilité de demain,

☞ *au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs, et d'un fonctionnement plus "soutenable".*

▪ Le confortement de l'activité économique et de l'emploi dans toutes ses composantes...

un potentiel de développement d'une économie présente : agriculture, tourisme, loisirs, artisanat, commerces, services,

☞ *au profit de la vie et de l'animation de la commune.*

► 3 enjeux transversaux structurés par thématique :

▪ 1- La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager...

- La préservation de la biodiversité et de la mosaïque de milieux naturels présents sur le territoire communal.
- La préservation et la valorisation du patrimoine paysager (bâti, naturel et agricole) dans toutes ces composantes :
 - la protection et valorisation des éléments remarquables du paysage,
 - le renforcement de l'accessibilité aux espaces naturels,
 - l'optimisation de l'espace urbanisé permettant de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles,
 - la maîtrise de l'extension de l'urbanisation aux franges des espaces agricoles,
 - la maîtrise du développement de l'urbanisation prenant en compte les caractéristiques et sensibilités des paysages bâtis et non bâtis (insertion paysagère),
- La prise en compte des risques et nuisances :
 - la gestion des eaux pluviales...
 - les risques naturels identifiés...
- La valorisation et la structuration des espaces urbanisés au profit de la qualité du cadre de vie des personnes habitant et/ou travaillant au SAPPEY :
 - renforcement de la centralité et de "l'urbanité" du chef-lieu, de la lisibilité et de la qualité de ses espaces publics,

- renforcement de la qualité des espaces résidentiels et de travail (qualité du cadre bâti, développement et qualité des espaces publics et collectifs),
- structuration et valorisation des entrées du chef-lieu.
- L'orientation des choix de fonctionnement et de développement futurs, afin de limiter l'empreinte environnementale de l'urbanisation, que ce soit en termes de biodiversité, de limitation des risques, de gestion des ressources naturelles (énergétiques, eau,...), d'amélioration de la qualité de l'air..., notamment par :
 - le maintien d'une urbanisation regroupée autour du centre village,
 - l'encouragement à l'écoconstruction et l'intégration de la nature en ville.
- **2- Le renforcement et l'organisation de la vie de village...**
- Le confortement des fonctionnalités urbaines de proximité au cœur de la vie communale :
 - une fonction d'accueil de la population à poursuivre au bénéfice du maintien de la dynamique sociale et générationnelle,
 - le renforcement d'une polarité qualitative à travers l'organisation d'un cadre de vie structuré autour d'une armature d'espaces publics de qualité.
 - des réponses à apporter en termes d'équipements et d'infrastructures :
 - développement des services et équipements de proximité,
 - poursuite du maillage et de la sécurité du réseau de déplacement,
 - renforcement rationnel et programmé des réseaux.
- La maîtrise et l'orientation du développement de l'urbanisation avec :

- la poursuite du développement d'un parc de logements plus diversifié qui permettra à terme de conforter l'équilibre générationnel et social de la population et facilite son parcours résidentiel.
- une organisation plus économe et raisonnée du développement futur de l'urbanisation :
 - à la recherche d'un équilibre entre optimisation de l'espace encore disponible et préservation du cadre de vie,
 - qui réponde aux besoins actuels et futurs en matière de logements, d'équipements et de services.
- un développement prenant en compte les enjeux de la mobilité de demain, notamment par le développement fonctionnel et qualitatif de l'armature des espaces publics et collectifs support de liaisons pour les modes de déplacement "doux" (piétons et cycles).
- **3- Le développement d'une activité économique "de proximité"...**
- Le confortement des activités non nuisantes, des services de proximité et de l'emploi local, en mixité avec l'habitat.
- Le maintien de conditions de pérennité de l'activité agricole (dans sa fonction économique et d'entretien du paysage), en termes d'espace et de fonctionnalité.
- Le développement des loisirs de proximité, voire du tourisme, en lien avec la qualité des paysages et la valorisation du patrimoine :
 - la protection et valorisation des paysages et du patrimoine rural et naturel,
 - le développement des infrastructures et équipements de loisirs de proximité dans un contexte d'agglomération, voire d'infrastructures touristiques (maillage d'un cheminement piétonnier et de sentiers, activités de pleine nature, ...).

3 RESUME NON TECHNIQUE

3.1 Le projet d'aménagement et de développement durables

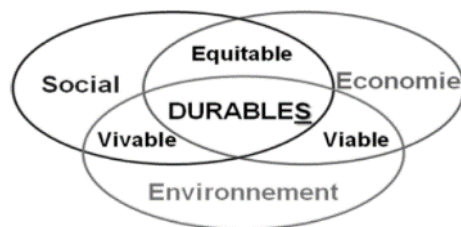
Sorte de charte politique, le PADD est la « clef de voûte » du PLU. Il expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, qui concernent l'organisation de l'ensemble du territoire communal, pour les années à venir.

Le PADD (Pièce n°2 du PLU) constitue une pièce obligatoire du dossier de PLU. Bien que non opposable aux permis de construire, il est essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme : les autres pièces du PLU qui ont une valeur juridique doivent être en cohérence avec le PADD.

3.1.1 La notion de développement durable

Un engagement à promouvoir des modes de développement plus respectueux de l'environnement, de la solidarité sociale et de l'épanouissement culturel...

La convergence de trois préoccupations d'ordre social, économique et environnemental...



... et dont les 5 finalités sont rappelées ci-dessous :

- **Finalité 1** : Le changement climatique (lutte, adaptation) et la protection de l'atmosphère.
- **Finalité 2** : La préservation de la biodiversité, la protection et la gestion des milieux et des ressources.
- **Finalité 3** : L'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie.

- **Finalité 4** : La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.
- **Finalité 5** : Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

3.1.2 L'exposé des choix pour l'élaboration du PADD du SAPPEY

Les enjeux dégagés du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ont inspiré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune du SAPPEY (pièce N°2 du dossier de PLU), dont le Conseil Municipal a débattu le 02 novembre 2017.

La commune du SAPPEY bénéficie d'un cadre géographique favorable et de qualité, au sein d'un contexte de bassin de vie dynamique sous l'influence, notamment des agglomérations genevoise et annécienne et de la basse vallée de l'Arve, qui exercent une forte pression foncière.

Elle bénéficie encore d'un cadre de vie de qualité, fondé à l'origine sur la ruralité, des espaces agricoles et naturels très présents et ouverts sur un grand paysage à forte valeur émotionnelle, qui ont contribué et maintiennent encore aujourd'hui son attractivité.

Un site de coteau et une situation propices à l'occupation humaine (surtout résidentielle aujourd'hui) :

- une urbanisation qui s'est développée autour du chef-lieu et le long des RD 15 et 215 ainsi que dans trois hameaux, et marquée par des formes résidentielles de faible densité,
- une activité agricole qui a su se maintenir dans un contexte de pression de l'urbanisation, et qui participe encore à l'identité du cadre communal.

Aujourd'hui, LE SAPPEY avoisine les 450 habitants³, avec un profil résidentiel marqué, et qui commence à estomper ses origines rurales, avec :

³ D'après les dernières données de recensement de la population fournies par la commune.

- une dépendance vis-à-vis de l'extérieur qui demeure forte en termes d'emplois et de services,
- des lieux d'habitat, historiques et plus récents, dispersés sur son territoire, qui ont des incidences notables sur l'environnement, son fonctionnement, la vie et l'animation du village, et plus globalement sur son "identité".

A l'appui de ces atouts, LE SAPPEY ne saurait occulter certains phénomènes et tendances d'évolution, qui, s'ils ne sont pas anticipés, peuvent être à l'origine de déséquilibres dans le futur :

- sociaux et générationnels de sa population, avec un marché immobilier de plus en plus sélectif,
- spatiaux et environnementaux, avec l'étalement observé de l'urbanisation, qui peut se développer aux dépens des milieux agricoles et avec des impacts économiques, mais aussi sur les ressources, les écosystèmes, la biodiversité et le cadre de vie communal.

Le bon fonctionnement de la commune n'est pas épargné par de telles tendances, qu'il s'agisse :

- des conditions sanitaires : conditions de desserte de l'urbanisation, gestion des eaux pluviales, qualité de l'air, ...
- des conditions de déplacements : l'accroissement de la circulation automobile (imposé notamment par l'étalement urbain) aux dépens d'autres modes de déplacements, entraîne des risques et des nuisances croissants,
- des conditions d'accès aux différents services et équipements, pourraient devenir insuffisantes ou inadaptées.

Le risque s'accroît, pour la Collectivité, de ne pouvoir poursuivre et accompagner une croissance démographique et urbaine non encadrée, dans des conditions satisfaisantes en termes de qualité de vie et de cadre de vie, mais aussi d'équipements et de réseaux, qui s'avèrent de plus en plus coûteux, face à des moyens financiers de plus en plus réduits.

Un mode de développement plus "soutenable" doit donc être recherché afin de :

- préserver sur le long terme les grands équilibres présents sur le territoire communal entre espaces naturels, agricoles et urbanisés,
- permettre un meilleur fonctionnement de la commune en lien avec les Agglomérations et les territoires voisins, au profit du maintien d'un cadre de vie de qualité et une identité communale rurale renforcée.

Par le biais de son futur PLU, et des nouveaux "outils" qui lui sont offerts, LE SAPPEY doit donc mieux structurer son développement dans l'intérêt de ses habitants.

Pour ce faire, il s'agit d'offrir une nouvelle dimension, plus "opérationnelle", au document d'urbanisme, autant qu'un cadre réglementaire rénové et plus attentif aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux d'aujourd'hui et de demain.

3.1.3 Le PADD du SAPPEY

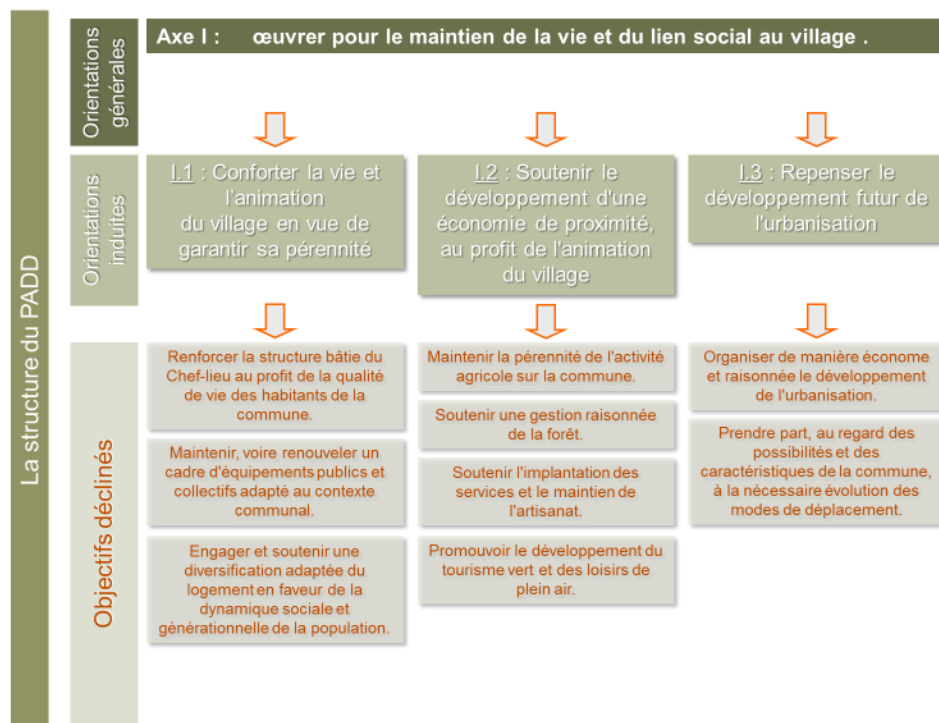
L'axe I du PADD définit le fondement du projet communal : l'affirmation et le confortement du Chef-lieu comme pôle de vie de la commune, permettant d'assumer la majorité de la capacité d'accueil pour les nouveaux logements, dans un principe de diversité sociale et de mixité des fonctions.

Il s'agit de renforcer ces pôles de vie permettant d'apporter une réponse aux besoins de proximité des habitants de la commune ainsi qu'une réponse en équipements publics et collectifs au chef-lieu. Le soutien à l'activité économique présente sur la commune, à savoir l'économie présenteielle, les activités artisanales, agricoles et forestière, permet de limiter les motifs de déplacements, pour un fonctionnement plus durable et moins polluant.

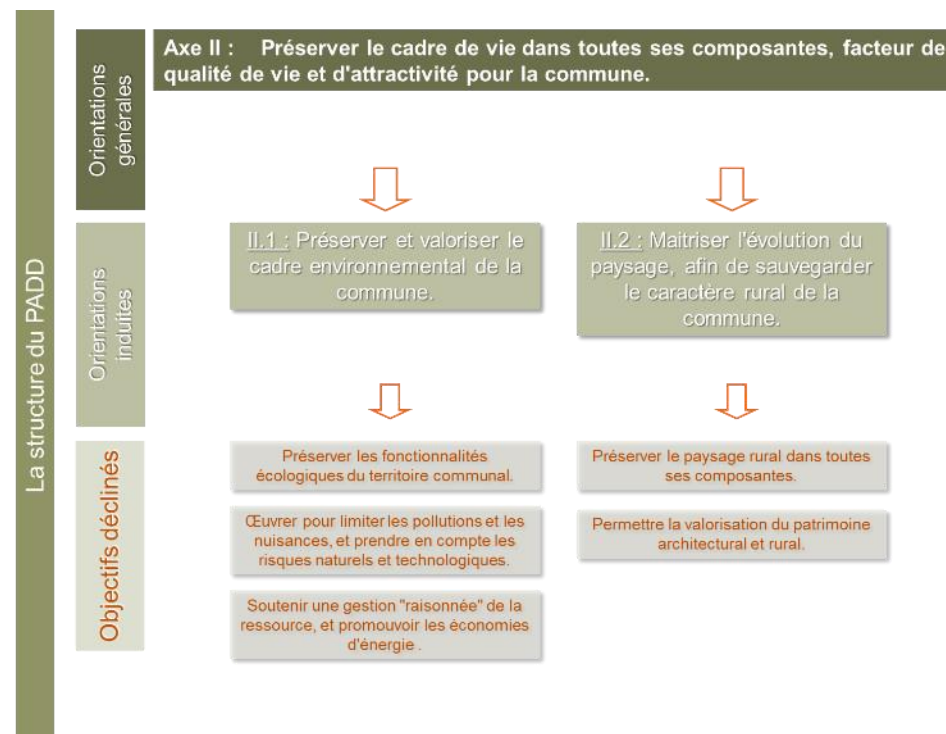
En ce qui concerne l'activité agricole, elle joue un rôle économique à part entière, dont les "outils de production" sont à protéger, et qui sont en outre porteurs d'enjeux de préservation de la qualité des paysages.

En ce qui concerne le tourisme et les loisirs de proximité, il s'agit de tirer parti de la qualité du territoire et de la situation de la commune aux portes de grandes agglomérations, pour développer un secteur d'activités lié à la qualité du paysage et du cadre de vie.

Cet axe constitue donc une base fondamentale du projet communal en faveur d'un développement plus "soutenable" que par le passé, dont les maîtres mots sont : densité, mixité, proximité et qualité.



L'axe II du PADD aborde le cadre de vie, dans ses dimensions environnementales et paysagères. Les objectifs définis visent la préservation et la valorisation des qualités du territoire, dont nous sommes les dépositaires temporaires, et qui constituent un patrimoine commun, par le biais d'un mode de développement de l'urbanisation limitant les impacts sur l'environnement, épargnant les espaces naturels et paysagers sensibles, prenant en compte les risques, et œuvrant pour une meilleure gestion des ressources naturelles, et d'une amélioration de la qualité du cadre de vie urbanisés.



3.2 Les orientations d'aménagement et de programmation

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs stratégiques pour le développement de la commune.

Les OAP (pièce n°5 du PLU) sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans obligation de conformité contrairement aux dispositions du règlement.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle a été définie au sein du PLU du SAPPEY et vise la diversification de l'habitat ainsi que le confortement de la centralité du chef-lieu.

Elle concerne le secteur du Chef-lieu (OAP 1) et comprend :

- une présentation du site concerné,
- les enjeux d'aménagement portés par le secteur dans le cadre du projet communal,
- les principes d'aménagement, à respecter en termes de compatibilité, et en matière d'accès et desserte, de forme urbaine, d'espaces collectifs, d'intégration architecturale et paysagère,
- le programme de constructions,
- un schéma d'aménagement, opposable.



Localisation de l'OAP sectorielle sur le territoire communal

Le PLU définit également une **Orientaion d'Aménagement et de Programmation patrimoniale**, sur les questions relatives à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine.

Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

- fiche action 1 : «protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune».
- fiche action 2 : «protéger et mettre en valeur le grand paysage».
- fiche action 3 : «protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords».

Cette OAP patrimoniale est accompagnée d'un document graphique localisant, sur le territoire communal, les thèmes faisant l'objet de recommandations.

3.3 Le dispositif réglementaire du PLU

Le règlement graphique (Pièce du PLU n°3.2) et le règlement écrit (Pièce n°3.1 du PLU), résultent de la transcription réglementaire du projet communal. Ils indiquent les conditions d'occupation et d'usage du sol selon les secteurs de la commune, auxquels il est indispensable de se référer pour tout projet d'urbanisme, public ou privé.

3.3.1 Le document graphique du PLU

Le document graphique du PLU fait apparaître les différentes délimitations qui renvoient au règlement écrit du PLU :

- les zones du PLU : urbanisées, à urbaniser, agricoles et naturelles, lesquelles sont pour la plupart déclinées en "secteurs",
- des périmètres ou linéaires, qui se superposent aux zones, traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles particulières figurant dans le règlement des zones concernées.

En outre, le document graphique fait apparaître les emplacements réservés, ainsi que leur liste, couvrant les espaces sur lesquels la commune entend mener une politique foncière dans un objectif d'intérêt général.

► Un zonage reflétant le projet de territoire exprimé par le PADD

Au regard des éléments de contexte, le PLU doit prévoir un développement contenu de l'urbanisation, adapté aux évolutions démographiques portées par le SCOT, aux mesures renforcées de protection de la nature, du patrimoine et des paysages, et surtout de modération de la consommation d'espace, pour une gestion du territoire et un mode de fonctionnement plus "soutenables".

Ainsi, en accord avec les évolutions législatives en cours concernant les documents d'urbanisme, le PLU prévoit une zone d'urbanisation future dans un secteur pouvant être ouvert à l'urbanisation à échéance de ce dernier (théoriquement une dizaine d'années). En effet, le document d'urbanisme doit être "dimensionné" pour répondre aux besoins du développement à court ou moyen terme.

Le projet principal de développement est localisé au chef-lieu, dans l'objectif de renforcer la vie de proximité, d'une gestion économe de l'espace et des

infrastructures. Sur le reste du territoire communal, le PLU vise une gestion des espaces déjà urbanisés dans le respect de leurs caractéristiques, et la protection des espaces agricoles et naturels.

► Les zones du PLU

La **zone UH** concerne des espaces déjà urbanisés de la commune à vocation dominante d'habitat (H) en mixité possible, parfois conditionnée avec des activités et/ou des équipements. Elle se compose :

- d'un **secteur UHc**, couvrant le chef-lieu de la commune (c), incitatif à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.
- d'un **secteur UHh**, à vocation principale d'habitat (h), incitatif à une densification compatible avec le maintien des caractéristiques bâties du secteur considéré, à une mixité de l'habitat et à des fonctions urbaines adaptées,
- d'un **secteur UHhl**, à vocation principale d'habitat (h), mais sensible du point de vue de l'aménagement, pour lequel la densification est limitée (l), la mixité de l'habitat et les fonctions urbaines adaptées, et ce à divers titres parfois cumulés :
 - soit du paysage ou de l'environnement,
 - soit de l'insuffisance de la desserte par les réseaux,
 - ou de l'inaptitude du milieu à de bonnes conditions d'assainissement individuel.

La **zone AUHc-oap1** concerne un espace à caractère naturel de la commune destinés à être ouvert à l'urbanisation à court ou moyen terme à vocation dominante d'habitat en mixité possible, parfois conditionnée, avec des activités et/ou des équipements, sous certaines conditions générales ou particulières d'aménagement et/ou d'équipement. Elle fait l'objet au chef-lieu, d'une OAP (n°1), au sein de laquelle sont introduites des dispositions de nature à promouvoir en particulier la mixité sociale et typologique du logement.

La **zone A** concerne les espaces de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et pastorales. Au sein de la zone A sont distingués :

- des **secteurs Ar** à destination de stockage et gestion des déchets inertes sous certaines conditions de mise en œuvre et de remise en état au profit de l'activité agricole.
- d'anciens bâtiments d'activités, autorisés à changer de destination après avis de la CDPENAF,
- des bâtiments identifiés pour leur intérêt patrimonial ou architectural.

Au sein de la zone A est distingué un **Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** : le STECAL n°1 au lieu-dit "A la Combettaz", à vocation de gestion et de confortement d'une activité artisanale existante.

La **zone N** qui concerne les espaces naturels et forestiers de la commune, équipés ou non, à protéger pour une ou plusieurs raisons :

- la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique,
- la gestion et le développement de l'économie forestière,
- leur caractère d'espace naturel dominant.

Au sein de la zone N, sont distingués :

- un **Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** : le STECAL n°2 au lieu-dit "Au Chantets", à vocation de gestion et de confortement d'une activité économique existante,
- un **secteur Na** à vocation de gestion du site d'alpage du Salève, situé en partie sommitale de la commune.

	Surface en hectare	Répartition
ZONES URBAINES	32,8	2,4 %
- dont secteur UHc	4,1	0,3 %
- dont secteur UHh	4,2	0,3 %
- dont secteur UHhl	24,5	1,8 %
ZONE A URBANISER (AUHc-oap1)	1,3	0,1 %
ZONE AGRICOLE	400,9	29,5%
- dont secteur Ar	6,2	0,5 %
ZONE NATURELLE	924,3	68 %
- dont secteur Na	90.5	6,7 %
	Surface en hectare	Répartition

► Les dispositions graphiques particulières

Elles traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles spécifiques intégrées dans le règlement des zones concernées. Sont notamment distingués :

- Les éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou architectural, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration (au titre de l'article L151.19 du CU). Il s'agit des :
 - Constructions repérées ou situées au sein des périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural : les règles particulières relatives à ces périmètres ont pour objectif d'en préserver le caractère patrimonial, d'y favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien,

- chalets repérés au titre des chalets d'alpages ou bâtiments d'estive pour leur intérêt patrimonial et architectural, assorti d'un dispositif particulier destiné à préserver leur caractère patrimonial, permettre leur restauration ou reconstruction le cas échéant ainsi que leur mise en valeur.
- secteurs d'intérêt paysager : ils recouvrent des secteurs à forte valeur ou sensibilité paysagère, qui justifient des dispositions particulières destinées à la protection, voire la valorisation de leurs qualités, notamment certaines "plages" ou glacis agricoles sensibles du point de vue du paysage.
- cônes de vue : à l'instar des secteurs d'intérêt paysager, ils recouvrent des secteurs ouverts sur le grand paysage, à forte valeur ou sensibilité paysagère qui justifient des dispositions particulières destinées à la protection, voire la valorisation de leur caractère ouvert.
- élément de curiosité géologique : il concerne une formation géologique remarquable représentant une richesse culturelle et paysagère, qu'il convient de préserver de tout aménagement ou installation à proximité risquant de porter atteinte à son caractère et de valoriser par un dispositif réglementaire spécifique.
- Les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation (au titre de l'article L151.23 du CU). Il s'agit des :
 - secteurs d'intérêt écologique : ils recouvrent des réservoirs majeurs de biodiversité, qui en raison de leur forte valeur écologique font l'objet d'un repérage spécifique destiné à les protéger et permettre leur gestion. Ils distinguent les zones humides, qui font l'objet de dispositions particulières.
 - corridors écologiques : ils recouvrent les deux corridors écologiques identifiés sur le territoire communal autour d'axes de déplacements locaux de la faune. Les dispositions réglementaires applicables à ce périmètre visent essentiellement à préserver leur "perméabilité" (à éviter que toute occupation ou utilisation du sol n'entrave la circulation de la faune).
- trame végétale : ces périmètres et linéaires recouvrent l'armature végétale constituée des éléments les plus significatifs du paysage végétal ou arboré de proximité (haies, alignements d'arbres, bosquets, vergers, ...).
- Les Espaces Boisés Classés (au titre de l'article L113.1 du CU) : protégeant une partie des espaces boisés non concernés par un classement au régime forestier, et ayant un rôle dans la protection des risques naturels.
- Les sentiers piétonniers à conserver (au titre de l'article L151.38 du CU). Il comporte les tronçons de sentiers piétonniers identifiés par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), et par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au regard de leur intérêt local.
- Le périmètre de mixité sociale (au titre de l'article L151.15 du CU) : répondant à l'objectif de renforcement de la mixité sociale. Au sein de ce périmètre, 25% des logements réalisés doit être affecté à des catégories de logements en accession socialement aidée.
- Des constructions identifiées comme admettant un changement de destination, (au titre de l'article L151.11-2 du CU), sous réserve que la destination ou sous-destination projetée soit exploitation agricole et forestière, logement ou équipements d'intérêt collectifs et services publics. Ce changement de destination est soumis à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
- Des chalets d'alpages et bâtiment d'estives (au titre de l'article L122.11-3 du CU) pour permettre leur protection ou la mise en valeur de leur caractère patrimonial montagnard. Les travaux de restauration, de reconstruction ou d'extension sont autorisés par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

► Les emplacements réservés

L'inscription des 4 emplacements réservés (dont la liste et l'emprise figurent au document graphique) exprime une politique foncière volontariste de la commune, en faveur de projets et travaux publics d'intérêt général. Ils sont destinés à l'amélioration des infrastructures de voirie, aux espaces et équipements publics, aux stationnements, ...

3.3.2 Le règlement écrit du PLU

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits	Objectifs : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.
	1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières	Objectifs : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.
ARTICLE 2 Mixité fonctionnelle et sociale	Objectifs : Encourager voire imposer une mixité des fonctions au sein de la zone, ainsi qu'une mixité sociale dans l'habitat.	
CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-1 : Emprise au sol (CES)	Objectifs : Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction. Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.
	3-2 : Hauteur	Objectifs : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densifications. Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant soit en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage) soit en nombre de niveaux (rez de chaussée + X niveaux + attique et/ou comble), soit en associant les deux critères.
	3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Objectifs : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores. Modeler la forme urbaine.
	3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives	Objectifs : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions. Modeler la forme urbaine.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-5 : Implantation sur une même propriété	<u>Objectifs</u> : Veiller à garantir l'ensoleillement des constructions en réglementant l'implantation des constructions nouvelles à proximité. Modeler la forme urbaine.
ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4-1 : Aspect des façades	<u>Objectifs</u> : Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées). Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).
	4-2 : Aspect des toitures	
	4-3 : Clôtures	
ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	5-1 : Espaces verts	<u>Objectifs</u> : Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines). Développer "la nature en ville". Favoriser une gestion douce des eaux pluviales
	5-2 : Plantations	
	5-3 : Gestion de la pente	
	5-4 : Espaces perméables	
ARTICLE 6 Stationnement	6-1 : Stationnement des véhicules automobiles	<u>Objectifs</u> : Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques. Mieux prévoir le stationnement des deux roues. Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).
	6-2 : Stationnement des vélos	

CHAPITRE III : Equipements et réseaux		
ARTICLE 7 Accès et voirie	7-1 : Les accès	<u>Objectif</u> : assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique.
	7-2 : La voirie	<u>Objectif</u> : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".
ARTICLE 8 Desserte par les réseaux	8-1 : Alimentation en eau potable	<u>Objectif</u> : Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU. Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.
	8-2 : Assainissement des eaux usées	
	8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement	
	8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution	
	8-5 : Collecte des déchets	

► Les principales dispositions en zone UH et AUH

	Occupation Art. 1 – 2	CES Art. 3.1	Hauteur Art. 3.2	Domaine public Art. 3.3	Domaine privé ⁽¹⁾ Art. 3.4	Même propriété Art. 3.5	CEV ⁽²⁾ Art.5.1	CEP ⁽²⁾ Art. 5.4
UHc	Fonction de centralité: dominante d'habitat, incitatif à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions	≤ 0,5	≤ 13 m RDC/RDCS +2+C	<i>hors agglomération</i> 18 m // RD 3 m minimum annexes possibles à 1 m minimum sous conditions	3 m minimum et d>h/3 annexes possibles à 1 m sous conditions	Non réglementé	20% minimum	30 % minimum
UHh	Dominante d'habitat résidentiel, incitatif à la densité et à la mixité adaptées aux fonctions urbaines	≤ 0,25	≤ 9 m RDC/RDCS +1+C	<i>hors agglomération</i> 18 m // RD 5 m minimum annexes possibles à 1 m minimum sous conditions	4 m minimum annexes possibles à 1 m sous conditions	6 m minimum	50% minimum	50 % minimum
UHhi	Dominante résidentielle aux conditions limitatives de mixité de l'habitat et des fonctions (paysage, environnement, insuffisance de réseaux et inaptitude à l'assainissement individuel)	≤ 0,20	≤ 9 m RDC/RDCS +1+C	<i>hors agglomération</i> 18 m // RD 5 m minimum annexes possibles à 1 m minimum sous conditions	4 m minimum annexes possibles à 1 m sous conditions	8 m minimum	70% minimum	70 % minimum
L.151- 19 du CU	bâti traditionnel + vocation de la zone correspondante	Non réglementé	Non réglementé mais doit s'intégrer dans le site	Implantation admise jusqu'en limite	Implantations admises jusqu'en limite	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
AUHc- oap1	Fonction de centralité : dominante d'habitat de moyenne densité (habitat collectif ou intermédiaire) en mixité possible avec des fonctions économiques ou tertiaires	≤ 0,35	≤ 13 m RDC/RDCS +2+C	3 m minimum annexes possibles à 1 m minimum sous conditions Implantation admise jusqu'en limite dans le secteur S1	4 m minimum annexes possibles à 1 m sous conditions	Non réglementé	20% minimum	30% minimum

► Les principales règles en zone A et N

	Occupation Art. 1 – 2	CES Art. 3.1	Hauteur Art. 3.2	Domaine public Art. 3.3	Domaine privé Art. 3.4
A	Constructions, travaux ou aménagements nécessaires et activités liées à l'activité agricole Travaux, aménagements et/ou constructions nécessaires aux services publics ou à la prévention contre les risques naturels	Non réglementé	Usage agricole et forestier : 13 m	<i>hors agglomération</i> 18 m // RD 5 m minimum En limite possible pour les constructions nécessaires au service public	4 m Minimum En limite possible pour les constructions nécessaires au service public
A + Secteurs d'intérêt écologique ou corridor écologique ou secteur d'intérêt paysager	seuls autorisés et sous conditions : Travaux et aménagements nécessaires à l'activité agricole ou forestière Travaux, aménagements et/ou constructions nécessaires aux services publics ou à la prévention contre les risques naturels				
Ar	Secteur de stockage et gestion des déchets inertes	Non réglementé	Doit s'intégrer dans le site		
STECAL n°1	gestion d'une activité artisanale existante	extension ≤ 25% de l'emprise au sol de la construction existante	≤ 10 m		

	Occupation Art. 1 – 2	CES Art. 3.1	Hauteur Art. 3.2	Domaine public Art. 3.3	Domaine privé Art. 3.4
Habitations existantes en zone A	Seules autorisées sous condition : l'extension limitée des constructions existantes et la construction d'une annexe	extension des bâtiments d'habitation limitée à 40 m² d'emprise au sol pour les constructions existantes de moins de 70m², 60 m² pour les autres	Doit s'intégrer dans le site Annexe limitée à 4,5m	hors agglomération 18 m // RD 5 m minimum	4 m Minimum En limite possible pour les constructions nécessaires au service public
Habitations existantes en zone A + Secteurs d'intérêt écologique ou corridor écologique ou secteur d'intérêt paysager		extension des bâtiments d'habitation limitée à 30 m² d'emprise au sol pour les constructions existantes de moins de 70m², 50 m² pour les autres			
L.151-19 du CU	bâti traditionnel + vocation de la zone correspondante	Non règlementé	Hauteur des bâtiments existants	hors agglomération 18 m // RD 5 m minimum en limite possibles sous conditions	
L.151-11	bâti pouvant changer de destination		Doit s'intégrer dans le site	hors agglomération 18 m // RD 5 m minimum	
L.122-11-3 du CU	Chalets d'alpage et bâtiments d'estive				

	Occupation Art. 1 – 2	CES Art. 3.1	Hauteur Art. 3.2	Domaine public Art. 3.3	Domaine privé Art. 3.4
N	Constructions, travaux ou aménagements nécessaires et activités liées à l'activité agricole ou forestière	Non réglementé	Usage agricole et forestier 13 m Autres constructions autorisées doit s'adapter à l'usage et s'intégrer dans le site	hors agglomération 18 m // RD 5 m minimum En limite possible pour les constructions nécessaires au service public	4 m minimum <i>En limite possible pour les constructions nécessaires au service public</i>
	Travaux, aménagements et/ou constructions nécessaires aux services publics ou à la prévention contre les risques naturels				
N + Secteurs d'intérêt écologique ou corridor écologique ou secteur d'intérêt paysager	seuls autorisés et sous conditions : Travaux et aménagements nécessaires à l'activité agricole ou forestière Travaux, aménagements et/ou constructions nécessaires aux services publics ou à la prévention contre les risques naturels	Non réglementé	constructions autorisées doit s'adapter à l'usage et s'intégrer dans le site		
N + secteur d'intérêt écologique + zone humide	Seuls autorisés : travaux et aménagements nécessaires à préserver ou restaurer le site	Non réglementé	constructions autorisées doit s'adapter à l'usage et s'intégrer dans le site		

	Occupation Art. 1 – 2	CES Art. 3.1	Hauteur Art. 3.2	Domaine public Art. 3.3	Domaine privé Art. 3.4
Na	Secteur d'alpage au sein d'espaces à dominante naturelle	Non règlementé	constructions autorisées doivent s'adapter à l'usage et s'intégrer dans le site	<i>hors agglomération</i> 18 m // RD 5 m minimum En limite possible pour les constructions nécessaires au service public	4 m minimum <i>En limite possible pour les constructions nécessaires au service public</i>
STECAL 2	gestion d'une activité économique existante	extension ≤ 20% de l'emprise au sol de la construction existante	Hauteur du bâtiment existant		
Habitations existantes en zone N	Seules autorisées sous condition : l' extension limitée des constructions existantes et la construction d'une annexe	extension des bâtiments d'habitation limitée à 40 m² d'emprise au sol pour les constructions existantes de moins de 70m², 60 m² pour les autres	Doit s'intégrer dans le site	<i>hors agglomération</i> 18 m // autres RD 5 m minimum	
Habitations existantes en zone N + Secteurs d'intérêt écologique ou corridor écologique ou secteur d'intérêt paysager		extension des bâtiments d'habitation limitée à 30 m² d'emprise au sol pour les constructions existantes de moins de 70m², 50 m² pour les autres	Annexe limitée à 4,5m		
L.151-19 du CU	bâti traditionnel + vocation de la zone correspondante	Non règlementé	Hauteur des bâtiments existants	<i>hors agglomération</i> 18 m // autres RD 5 m minimum <i>en limite possible sous conditions</i>	
L.151-11	bâti pouvant changer de destination	Non règlementé	Doit s'intégrer dans le site		

3.4 Les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace

S'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, à la compatibilité avec les orientations du SCOT du Bassin annécien, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre et limitation des espaces naturels et agricoles imposés par la loi, le PLU du SAPPEY tend vers une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

3.4.1 En termes de capacités d'accueil

Les capacités d'accueil estimées à l'échéance du PLU pour l'habitat, soit environ 50 à 55 logements, correspondent à une évolution démographique prévisionnelle « modérée » de l'ordre de 1,95% par an, pouvant porter la population totale à environ 520 habitants, soit environ de 120 habitants supplémentaires, attendus d'ici 10 ans.

3.4.2 En termes de consommation d'espace

Le recentrage et le développement préférentiel de l'urbanisation en confortement du Chef-lieu a été opéré pour une dominante à vocation d'habitat, alliant une volonté de mixité des fonctions.

Les capacités d'accueil et l'étalement urbain ont été fortement contenus en réajustant globalement les limites de l'urbanisation aux franges extérieures de l'enveloppe urbaine existante, sur des secteurs soumis à des sensibilités diverses (agricoles, environnementales, paysagères...) et/ou à des insuffisances en matière d'équipements de desserte des constructions (réseaux, transport...). Ces secteurs ont été reclassés en zones naturelle ou agricole.

Au regard des capacités d'accueil envisagées et, en corolaire, au regard des besoins en logements, activités économiques, équipements et surfaces dédiées, le PLU par son dispositif réglementaire met en œuvre :

- une optimisation, adaptée à leurs sensibilités, des espaces urbanisés hors du Chef-lieu,
- une densification, graduée, des espaces urbanisés du centre-village,

- un réel effort de densification au chef-lieu pour l'habitat, et d'optimisation de l'espace au sein des espaces interstitiels.

Les surfaces dédiées au développement de l'habitat représentent 3,5 ha (surfaces en extension de l'enveloppe urbaine et optimisation des espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine, à savoir les dents creuses et le potentiel de réhabilitation tant au sein qu'en dehors de l'enveloppe urbaine), dont 2,2 ha seulement consomment réellement des espaces naturels ou agricoles.

Les perspectives de consommation d'espace induites par le PLU du SAPPEY s'inscrivent en compatibilité avec les orientations du SCOT du Bassin annécien concernant les surfaces en extension dédiées au développement de l'habitat et des équipements publics et collectifs.

Les grands équilibres entre espaces sont préservés.

Ainsi, le PLU du SAPPEY met en œuvre les moyens incitatifs, voire coercitifs, de consommer "moins et mieux" l'espace, pour un nombre légèrement supérieur de logements admissibles et une optimisation de l'espace, en compatibilité avec le SCOT du Bassin annécien.

3.5 La prise en compte des prescriptions nationales, supra-communales et particulières

La prise en compte des orientations portées par différents documents normatifs ou de planification avec lesquels le PLU doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible a guidé les choix opérés lors de sa révision. Il s'agit :

- Des plans et programmes supra-communaux :
 - Le SCOT du Bassin annécien, approuvé le 24 février 2014, et notamment les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) en ce qui concerne le cadre naturel et paysager, le développement économique, les déplacements, le logement, la proximité et la maîtrise des ressources. La compatibilité du PLU avec le SCOT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures.

- Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, en termes de production de logements notamment socialement aidés.
- Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, en matière de gestion des ressources en eau.
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.
- Le Schéma Régional Climat Air Energie.
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation.
- Des servitudes d'utilité publique :
 - Servitude AS1 relative à la protection des eaux potables.
 - Servitude PT1 relative aux télécommunications (centre de réception radioélectrique).
 - Servitude PT2 relative aux télécommunications (centre radioélectrique d'émission et de réception).
- Des autres plans, schémas ou programmes supra-communaux :
 - La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord (DTA).
 - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).
 - Le Plan Climat Patrimoine et Service (en cours d'élaboration à l'échelle du Département).
 - Le risque de pollution des sols (Article L125-6 du Code de l'environnement).
 - L'Atlas départemental des paysages.
 - Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.
 - Le Schéma départemental des carrières.
 - Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV).

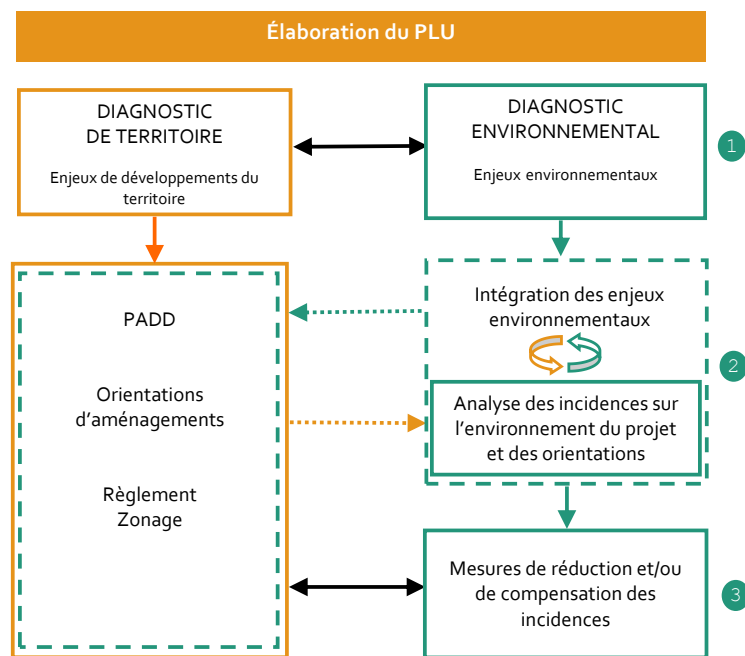
3.6 Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures complémentaires

3.6.1 Ce que l'on retiendra de l'évaluation environnementale

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Il a donc été question avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.

Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU.
(Source AGRESTIS – www.agrestis.fr).



Il s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus). Les résultats de ce travail important sont exposés dans la partie « *Manière dont le plan prend en compte le soucis de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement (3° du R.151-1 du CU)* ».

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L.104-5 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après : « *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé*

le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».

L'évaluation environnementale est intégrée dans plusieurs chapitres du rapport de présentation du PLU :

1. État initial de l'environnement.
2. Prise en compte dans le projet communal des documents de rang supérieur.
3. Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement :
 - Intégration des enjeux environnementaux.
C'est l'ensemble des orientations, zonages et prescriptions développées très en amont dans l'élaboration du PLU pour éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des « incidences positives », en référence à la situation actuelle et à son évolution.
4. Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les effets du plan sur l'environnement :
 - Incidences du plan sur l'environnement et mesures complémentaires.
Il s'agit d'identifier les effets potentiellement défavorables du projet retenu puis de dégager le cas échéant les mesures complémentaires (réduction, compensation) à développer en général en parallèle de la mise en œuvre du PLU.
5. Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU.
6. Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

3.6.2 Synthèse de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes et d'un repérage global de terrain pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie et GES, qualité de l'air, déchets, bruit, risques naturels et technologiques.

Ces éléments ont été complétés et croisés avec des données issues de la consultation de personnes ressources locales et départementales, de références techniques du bureau d'études et du traitement de bases de données nationales, régionales et départementales.

Se sont dégagés de l'état des lieux les points forts et points faibles du territoire communal, ayant ainsi permis de formuler les **deux grands enjeux environnementaux transversaux** suivants :

1. L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent.
2. Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.

Un tableau de synthèse est proposé en page suivante, il présente les conclusions de l'état initial de l'environnement pour chaque thématique.

Domaine	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Biodiversité et dynamique écologique	- Des réservoirs de biodiversité répartis sur l'ensemble du territoire communal. - Des continuums de milieux naturels fonctionnels et perméables aux espèces, permettant ainsi leur déplacement sur la commune.	- La présence d'obstacles restreignant les déplacements de la faune (terrestres et aquatiques). - Une urbanisation qui s'étend le long de la RD215.	- Les espaces naturels et agricoles riches en biodiversité et leurs espèces associées (Natura 2000, ZNIEFF I, zones humides et cours d'eau). - La diversité des milieux au sein des espaces dits de nature-ordinaire (milieux agricoles, boisés, humides) et en continuité des réservoirs de biodiversité, afin de faciliter les déplacements des espèces. - Le maintien des coupures d'urbanisation entre les espaces bâtis, garantes de la dynamique fonctionnelle de ces espaces.

Paysage	-	-	Le paysage naturel majeur (espaces boisés et forestiers) : - Le maintien du caractère naturel et boisé de ces espaces pour les grands équilibres du paysage communal et son identité. - Le maintien de la netteté des franges boisées au profit de la lisibilité du paysage communal. - Une attention à apporter dans leur transcription réglementaire dans le PLU afin de ne pas encourager l'enfrichement, et en parallèle permettre leur valorisation respectueuse au bénéfice des activités « nature » de loisirs. Le paysage rural dit de "nature ordinaire" : - La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert de ces espaces. - La limitation de l'extension linéaire et dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité de ces paysages et la recherche d'une certaine densité des opérations futures, permettant des économies d'espace. - La maîtrise de la production architecturale contemporaine dans ces espaces où la ruralité domine encore, par une meilleure prise en compte du "sens du lieu". - La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels qui caractérisent ces espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...). Le paysage urbain : - Le développement de l'armature des espaces publics, et la recherche d'un rapport qualitatif entre espaces publics et privés, au profit du confort de "l'urbanité" du chef-lieu, et de la qualité de son cadre de vie.
---------	---	---	--

Paysage (suite)			Le paysage urbain (suite) : - Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine de ce dernier. - La structuration urbaine des abords des RD15 et RD215 au profit du renforcement de la qualité paysagère de la traverse. - Globalement la maîtrise de l'architecture contemporaine au profit d'une plus grande unité dans son expression et de l'optimisation attendue des espaces d'habitat individuel en sites de coteaux. - La réussite du projet de confortement du chef-lieu, afin qu'il contribue à sa structuration et au renforcement de son caractère villageois, notamment par la recherche d'une densité du bâti adaptée et du développement du maillage d'espaces publics de qualité, et de leur greffe sur le réseau existant. Les patrimoines naturels et bâtis de la commune : - Les espaces ouverts fortement perceptibles dans le grand paysage: la prise en compte, lors des projets de développement, de l'exposition visuelle de ces espaces de "mise en scène", contribuant à la lisibilité du paysage urbain du SAPPEY et la gestion des franges de l'urbanisation en limite. - Ripisylves et haies structurantes. - Le bâti d'intérêt patrimonial ou architectural: l'identification des constructions et groupements bâti traditionnels (y compris leurs abords), et du patrimoine vernaculaire, en vue leur préservation et valorisation.
-----------------------------------	--	--	--

Domaine	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Ressource en eau	Qualité des eaux: - Bonne qualité de la masse d'eau souterraine. - Bon état chimique des Usses... Eau potable: - Une eau potable distribuée à la population de bonne qualité. Assainissement: - Un bon taux de raccordement à l'AC (84%)	Qualité des eaux: - Un bassin versant des Usses déficitaire. - Un objectif d'atteinte du bon état écologique reporté en 2027. Eau potable: - La commune est concernée par 2 Unités fonctionnelles : UF de la Douai et UF des Bornes déficitaires en termes de ressource en eau potable: Maillage nécessaire pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la CC à moyen terme en période de pointe. Assainissement: - Des installations non-conformes en assainissement non-collectif.	- La protection de la ressource en eau potable et la lutte contre les pollutions. - La maîtrise des rejets aux cours d'eau liés à l'assainissement non-collectif. - La dynamique de développement urbain face aux évolutions des capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable, étant donné le bilan quantitatif global déficitaire du bassin versant des Usses. - La prise en compte des eaux de ruissellement dans les zones d'urbanisation futures.
Sols et sous-sols	Pas de sites et sols pollués.	-	La préservation de la qualité pédologique.

Domaine	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Ressource énergétique et Gaz à Effet de Serre	Energies renouvelables: - Un potentiel d'énergies renouvelables exploitable et des installations qui se développent.	Transports - mobilité: - D'importants déplacements domicile-travail depuis la commune. - Une offre de transport collectif limitée au transport scolaire. - Un réseau de mobilité "douce" (piétons et cycles) peu développé. Secteurs résidentiel, tertiaire et agricole: - Un parc de logements relativement ancien (~ ¼ des constructions datent d'après la 2ème RT). - Forte proportion des émissions de GES par l'agriculture et le résidentiel. - Peu de services de proximité. Energies renouvelables: - mais qui restent tout de même marginales sur le territoire.	- Le potentiel de développement des énergies renouvelables. - L'efficacité énergétique du bâti ancien : renouvellement urbain. - La présence de commerces et services de proximité, en lien avec l'évolution démographique envisagée. - L'évolution des modes de déplacement domicile-travail. - La poursuite du développement du réseau « modes doux ». - Un développement urbain prenant en compte les contraintes du monde agricole, et notamment l'accès aux parcelles.
Qualité de l'air	Air d'une qualité globalement bonne avec une diminution du nombre d'activations des dispositifs préfectoraux (seuil d'information / seuil d'alerte)...	...avec toutefois quelques dépassements des normes réglementaires pour les poussières en suspension (majoritairement liées au résidentiel sur Le Sappey).	- L'exposition des populations aux émissions polluantes.

Domaine	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Déchets	- Une filière de collecte et de valorisation structurée. - Un ratio d'ordures ménagères résiduelles par habitant à l'échelle de la CC qui reste stable entre 2013 et 2014. - Une baisse progressive des tonnages totaux de déchets à l'échelle de la commune. - Un tri bien développé et pratiqué. - Mise en place d'une filière « ECOMOBILIER » pour une revalorisation de la matière (encombrants, ferrailles et bois) - Développement du compostage individuel à l'échelle de la CCPC pour diminuer la quantité d'OMr.	-	- La réduction à la source de la production de déchets : compostage individuel / collectif, actions de prévention...
Bruit	Aucune infrastructure routière à caractère réglementaire.	-	- La préservation de la quiétude des habitants.

Domaine	Atouts	Faiblesses	Enjeux
Risques naturels et technologiques	Une localisation des aléas naturels (mouvements de terrain, séisme, crue torrentielle, zone humide...).	mais pas de carte des risques, prenant en compte la vulnérabilité des constructions existantes voire futures.	- La prise en compte de l'ensemble des risques naturels dans l'aménagement communal afin de ne pas aggraver les aléas existants et de limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux. - Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et la fonction hydraulique des zones humides présentes sur la commune. - La qualité et l'entretien des boisements des berges et du lit majeur des cours d'eau.

Conclusions de l'état initial de l'environnement par thématique.

3.6.3 Synthèse de l'analyse environnementale

L'analyse des **perspectives d'évolutions** de l'état initial de l'environnement sans la mise en œuvre du présent document, à partir des dispositions en vigueur, c'est à dire le RNU pour la commune Le Sappey, a mis en évidence que :

- La préservation des composantes environnementales n'est pas prise en compte dans le RNU et, de fait, n'est pas spécifique aux sensibilités des espaces. En effet, ne faisant pas l'objet d'une identification et d'une réglementation spécifique prenant en compte leurs particularités, les composantes du réseau écologique telles que les zones humides et autres réservoirs de biodiversité auraient pu être dégradées sur le territoire communal.

Sans l'élaboration du PLU, les projets d'urbanisation, étudiés au cas par cas, pourraient conduire à une fragmentation accrue des espaces naturels et agricoles, avec des conséquences dommageables sur la dynamique écologique et les paysages.

- L'utilisation de la voiture individuelle est marquée sur des territoires ruraux comme celui de la commune, située à l'interface de trois pôles économiquement dynamiques. Le développement de la commune pourrait donc s'accompagner d'une augmentation des besoins en déplacements.

Le RNU ne met pas en place de projet global et cohérent à l'échelle communale proposant des alternatives aux déplacements en véhicule personnel, telles que le développement des cheminements doux à l'échelle du chef-lieu.

Ces enjeux environnementaux et transversaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du PLU au niveau des divers documents qui le compose, à savoir le projet politique (PADD) et sa traduction réglementaire (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).

Les choix d'intégration suivants sont mis en avant :

- Maintien de la dynamique fonctionnelle et de l'intégrité des espaces naturels (terrestres et aquatiques) et agricoles :
 - protection des réservoirs de biodiversité,
 - des cours d'eau et de leurs ripisylves,
 - identification des zones humides,
 - limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles,
 - maîtrise des rejets aux milieux naturels...
- Développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des gaz à effet de serre :
 - la structuration des espaces bâtis,
 - la préservation des espaces d'intérêt paysager,
 - le maintien de la lisibilité des enveloppes urbaines,
 - la mixité des fonctions (habitat, commerces, équipements, services),
 - la maîtrise de la qualité des constructions futures,
 - le développement des énergies renouvelables...

La notion de **développement durable** nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Ponctuellement, des incidences sur l'environnement peuvent résulter de la confrontation de ces enjeux.

Les incidences sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, elles entraînent la formulation de recommandations

complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

L'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact global faible du projet communal sur l'environnement. Les incidences attendues et les mesures pour les réduire sont synthétisées dans le **tableau proposé ci-après (page suivante)**.

NATURA 2000 :

Les projets autorisés par le PLU n'entraînent aucune destruction d'habitat naturel d'intérêt écologique.

Ainsi au regard :

- du projet global du PLU,
- de la localisation de la zone d'urbanisation future à proximité de l'enveloppe urbaine, de sa surface et de sa distance au site Natura 2000 (le secteur OAP n'est pas inclut dans le périmètre du Natura 2000),
- du type d'habitats recensés au sein du site Natura 2000,
- des règles de gestion des eaux pluviales et d'assainissement imposées dans le règlement, les OAP et les annexes sanitaires.

Le PLU de la commune Le Sappey n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 « Le Salève ».

Ainsi, de façon globale, l'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

Synthèse des effets et mesures.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
Enjeu 1 : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de : - Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive. - Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune. - Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal. - Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.	Biodiversité et dynamique écologique : - Réservoirs de biodiversité, - Zones humides, - Cours d'eau, - Continuités et corridors écologiques, - Espace de nature ordinaire, - Natura 2000.	Incidences favorables : - Préservation des « réservoirs de biodiversité » (ZNIEFF, zone humide, ENS, pelouses sèches, site Natura 2000 et tourbières), par le classement en zone N, A et Na. - Préservation des « secteurs d'intérêt écologique » (corridors écologiques, zone humide, trame végétale, etc.) par une surtrame au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - Préservation des « espaces boisés classés » par une surtrame au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. - Préservation d'espaces pastoraux à reconquérir en faveur de milieux plus ouverts sur le Salève, sur lesquels la trame EBC est exclue. - Maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces en zones A et N et par les dispositions de l'OAP patrimoniale (fiche action 1 sur la protection des réservoirs de biodiversité et des milieux humides et 3 sur les prescriptions en faveur des déplacements de la faune sauvage). - Préservation de la fonctionnalité du réseau écologique par des surtrames au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique ». Incidences défavorables : - Consommation d'espace à caractère agricole et naturel par les emplacements réservés (n°3 et 4) et par les zones d'ouverture à l'urbanisation. - Impact potentiellement défavorable de la mise en œuvre des autorisations d'urbanisme sur les parcelles adjacentes à la zone humide n°2767 du hameau de Clarnant, sur le bassin d'alimentation de la zone humide. - Non-respect des prescriptions du SCoT sur les « espaces tampons » à conserver entre espace urbanisé et réservoir de biodiversité.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
Enjeu 1 - suite : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de : - Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive. - Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune. - Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal. Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.	Biodiversité et dynamique écologique (suite)	Mesures d'évitement et de réduction : - Les OAP et le règlement prennent des dispositions en faveur de la pénétration de la nature en milieu urbain et de la préservation des plantations existantes. - L'expertise sur les zones d'ouverture à l'urbanisation n'a pas mis en avant d'enjeux écologique majeur. - La zone d'urbanisation future est située en continuité de l'enveloppe urbaine du Chef-lieu et n'impacte pas la dynamique écologique communale. - La surface de cette zone est inférieure à la consommation d'espace attribuée par le SCoT du Bassin Annécien (1,5 ha) à la commune. <i>L'absence de mise en œuvre des projets d'urbanisation à proximité du hameau de Clarnant, ne permet pas d'évaluer à ce stade leur impact potentiel sur la zone humide, ni de prévoir les mesures adéquates.</i>
	Paysages	Incidences favorables : - Trames permettant de préserver le grand paysage et ses composantes (trame végétale, espace agricole ouvert, recherche d'une frange urbaine nette via l'urbanisation en continuité et le confortement urbain des hameaux etc.) au titre du L. 151-19 et du L.151-23 du code de l'urbanisme : « <i>secteurs d'intérêt paysager</i> », « <i>bâtis d'intérêt patrimonial et architectural</i> », « <i>chalets d'alpage ou bâtiment d'estive</i> ». - Préservation de la qualité du « petit paysage » (densification, règles architecturales et gestion des abords) par les dispositions des OAP sectorielles et patrimoniales (fiche action 2 et 3).

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
Enjeu 1 - suite : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de : - Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive. - Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune. - Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal. - Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.	Ressources en eau : - Milieux naturels, - Eaux pluviales, - Eaux usées, - Eau potable.	Incidences favorables : - Zones humides, cours d'eau et ripisylve sont préservés par un classement en N doublé d'une trame spécifique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui identifie une bande tampon inconstructible de 10 mètres afin de garantir le bon fonctionnement des milieux. - La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par le règlement écrit, les annexes sanitaires et les OAP : raccordement systématique des habitations à l'assainissement collectif. - Le développement de la commune est conditionné par les capacités d'alimentation en eau potable et les solutions quantitatives recherchées pour prévenir le déficit. - Raccordement des habitations à l'assainissement collectif dans les hameaux équipés. Incidences défavorables : - Augmentation des besoins proportionnellement avec l'accueil de nouveaux résidents. Mesures d'évitement et de réduction : - Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative des besoins en eau. - Recherche et mise en place de solutions quantitatives pour palier à la ressource AEP déficitaire.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
Enjeu 1 - suite : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de : - Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive. - Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune. - Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal. - Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.	Risques naturels et technologiques	Incidences favorables : - Préservation des milieux humides jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue. - Règlement permettant les interventions d'urgence en vue de prévenir la survenance d'un risque. - Elargissement de la chaussée objet de l'emplacement réservé n°2 et 3.
		Incidences défavorables : - Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements.
		Mesures d'évitement et de réduction : - La gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle est intégrée dans les différentes pièces du PLU : règlement, annexes sanitaires et préconisations des OAP sectorielles et patrimoniale. - Prise en compte de la carte d'aléas.
	Sols et sous-sols	Incidences favorables : - Identification des parcelles agricoles en zone A. - Consommation d'espaces agricoles et naturels respectant le quota attribué pour la commune par le SCoT du Bassin Annécien (1,5 ha). - Le règlement précise les conditions de réhabilitation de la zone Ar. - Activités des STECAL compatibles avec la préservation de la qualité des sols.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
Enjeu 1 - suite : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de : - Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive. - Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune. - Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal. - Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.	Sols et sous-sols <i>suite</i>	Incidences défavorables : - Consommation d'espace agricole (et donc de sols) pour l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur. - Consommation d'espace agricole et naturel pour l'extension autorisée des STECAL. - Consommation d'espace agricole et naturel pour l'emplacement réservé n°3 et 4. - Activités des constructions admettant un changement de destination potentiellement impactantes pour les sols : le règlement autorise, pour les bâtiments concernés en zone agricole et naturelle « des activités d'exploitation agricole ou forestière, de logement ou d'équipements d'intérêt collectif et de service public ». Mesures d'évitement et de réduction : - Zone d'urbanisation future située en continuité du Chef-lieu. - Emprise de l'OAP 1 représentant 1% de la surface agricole communale. - Possibilités de développement des STECAL limitées strictement par le règlement.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
Enjeu 2 : Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat : - Structurer et organiser le territoire pour réduire les déplacements en voiture individuelle (mixité fonctionnelle) : limiter le trafic routier et son impact sur la qualité de l'air et de l'environnement sonore. - Développer des formes urbaines et architecturales peu consommatrices d'énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.	Ressources énergétiques, gaz à effet de serre et facteurs climatiques et Qualité de l'air	Incidences défavorables : - Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue. Mesures d'évitement et de réduction : - Extension des circulations piétonnes reliant le chef-lieu aux autres lieux de vie de la commune et aux sentiers de randonnée existants. - Aménagement d'espaces de stationnement pour les vélos. - Possibilité d'utiliser des énergies renouvelables dans l'habitat. - Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité.
	Déchets	Incidence défavorable : - Ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones (OAP 1), et augmentation de la production de déchets. Mesures d'évitement et de réduction : - Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative de la production de déchets.
	Bruits	Incidences favorables : - Création de cheminement doux et d'espace de stationnement. - Encourage la mixité des fonctions et la proximité. Incidence défavorable : - Circulation occasionnelle de grumiers. Mesures d'évitement et de réduction : - Sans objet.

4 EXPOSE DES CHOIX RETENUS

Sur la base :

- de l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'urbanisation ... (point 2.1),
- de l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux (point 2.2), et dans les facteurs de leur évolution...

.. ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir, tels qu'ils sont développés ci-après (point 4.1).

C'est de cette approche "multicritères" qu'ont logiquement découlés les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (point 4.1), la délimitation des zones et périmètres du PLU et les règles qui y sont applicables (point 4.2) ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) "patrimoniales" et "sectorielles" (point 4.4).

Le PLU a en outre l'obligation :

- de prise en compte des documents de rang supérieur (point 6).
- de fixer, à travers son PADD, des objectifs de modération de la consommation d'espace et de justifier de ces objectifs (points 4.1 et 5.4).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui fixe les grands axes de développement retenues pour le territoire, constitue la "clé de voute" du document d'urbanisme, le "fil conducteur" des dispositions retenues au sein du PLU. A ce titre, ses orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence entre les différentes pièces constitutives du dossier de PLU.

4.1 Les attendus généraux du PADD au regard des enjeux dégagés du diagnostic et des grands défis du SCOT

Les enjeux dégagés du diagnostic sont nombreux mais de nature et d'ampleur différentes. Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques. Certains sont supra-communaux, d'autres plus spécifiques à la commune.

Ces enjeux ont été exprimés ci-après, à la fois de façon dissociée, par grand thème (point 4.1.1), et à la fois de façon transversale (point 4.1.2) pour en faciliter la compréhension.

Est également établi ici à la fois le lien entre les enjeux dégagés du diagnostic et les orientations du PADD⁴, mais est aussi démontré la compatibilité du PADD du PLU avec le PADD du SCOT.

⁴ pièce n°2 du PLU à laquelle on se reportera

4.1.1 Enjeux thématiques

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
POPULATION / LOGEMENTS	La poursuite de la maîtrise de l'attractivité de la commune, vecteur de dynamisme démographique et porteur d'équilibres tant en terme de structure de la population, que de mixité sociale et générationnelle Le maintien d'une population diversifiée afin de maintenir l'équilibre et la mixité social et générationnel indispensable à la pérennité et au bon fonctionnement de la commune. Le confortement d'une offre d'équipements et de services adaptée à toutes les générations. Le confortement d'une offre de logements plus adaptée aux besoins de la population actuelle et à venir, dans un contexte de marché du logement tendu et, ce, en termes de : - Accessibilité, pour les niveaux de revenus moyens du bassin d'emploi du Pays de Cruseilles, et notamment au regard des objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat, - typologie des logements, adaptés notamment aux jeunes ménages, aux familles, mais aussi aux attentes des anciens, - mode d'occupation, facilitant le parcours générationnel et permettant un renouvellement régulier de la population, - confort et réponse aux enjeux environnementaux, par une localisation favorisant la vie de proximité et limitant autant que possible les déplacements.	I-1-a. : Renforcer la structure bâtie du village au profit de la qualité de vie des habitants de la commune. I-1-c. : Engager et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. I-3-a. : Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation.
		<i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i> 3.3 : Prévoir et permettre la croissance économique et résidentielle. 3.3.2 : Accueillir la croissance démographique. 4.2 : Renforcer la structuration du territoire autour de l'armature urbaine (LE SAPPEY est identifiée comme pôle de « rang D »). 4.4 : Répartir la croissance en cohérence avec cette vision du territoire : développement raisonnable des polarités de rang D. 5.1 : Offrir des logements pour tous. 5.1.2 : Garantir le parcours résidentiel des ménages. 5.1.3 : Poursuivre les efforts en matière de logements aidés. 5.2 : Organiser une ville de la proximité. 5.2.4 : Bâtir des quartiers et des projets urbains attractifs.

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
EQUIPEMENTS / RESEAUX SANITAIRES	Des besoins en équipements et services publics qui sont à anticiper et à programmer : - en fonction des évolutions attendues de la population locale plus diverse et aux aspirations plus urbaines (croissance démographique, arrivée des jeunes ménages, vieillissement en cours d'une partie de la population, croissance des effectifs scolaires, besoins en équipements sportifs et de loisirs, culturels, sociaux...), - en collaboration avec la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles pour garantir à la population du SAPPEY l'accès aux grands équipements dont elle a besoin, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des sports et loisirs et de la culture, mais aussi en matière de renforcement de l'offre en transport. Les équipements futurs seront à localiser au bénéfice du confortement et de la structuration du chef-lieu et à liaisonner avec les secteurs d'habitat, dans une perspective d'une accessibilité aisée par les modes doux, contribuant ainsi à limiter les déplacements automobile de proximité. En matière de réseaux sanitaires, il faudra tenir compte de l'obligation faite aujourd'hui aux documents d'urbanisme de prise en compte des enjeux de préservation de l'environnement, dont la bonne gestion de la ressource en eau et des déchets sont des composantes. La politique de gestion de l'eau doit être réfléchi de façon globale en considérant l'ensemble des enjeux : inondations, ressources en eau, milieux naturels... En matière de gestion des eaux usées, il conviendra d'assurer la cohérence entre les dispositions graphiques et réglementaires du PLU et le zonage de l'assainissement collectif et non collectif. Des dispositions doivent être renforcées en termes de gestion des eaux pluviales, dans un objectif de prévention/réduction, induisant notamment : - le maintien, dans leur état naturel, des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides), - une limitation de l'imperméabilisation des sols et à contrario la mise en œuvre de dispositifs de rétention et/ou d'infiltration.	I-1-b. : Maintenir, voire renouveler un cadre d'équipements publics et collectifs adapté au contexte communal. II-1-b. : Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques. II-1-c. : Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie.
		<i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i> 5.2.1 : Favoriser la mixité fonctionnelle à proximité des usagers. 5.2.2 : Organiser la proximité entre les ménages d'une part et les services et équipements d'autre part. 6.1 : Sécuriser la gestion de l'eau. 6.2 : Maîtriser les consommations énergétiques.

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
ACTIVITES / EMPLOI	Des activités économiques présentes sur la commune, à maintenir et développer, notamment pour la vie et l'animation de la commune, par la mise en œuvre de dispositions réglementaires et d'aménagements adaptés. Une offre commerciale et de services de proximité, à développer, en mixité avec l'habitat et, préférentiellement au Chef-lieu, toujours dans l'objectif de sa structuration et de son animation. Le soutien à l'activité artisanale, indispensable au fonctionnement du bassin de vie et en adéquation avec ses besoins. Une activité touristique et de loisirs de proximité, à développer par : - La préservation et la valorisation du patrimoine bâti et de la qualité des paysages naturels et ruraux de la commune. - La poursuite du développement du maillage des cheminements piétonniers et sentiers, des activités de pleine nature et, en lien avec l'activité agricole, pastorale et forestière. Une activité agricole à maintenir : sur le territoire communal par la protection des sièges d'exploitation et la protection des surfaces nécessaires à l'activité agricole de la commune, mais aussi à l'échelle des territoires voisins. Un accès facilité aux sièges d'exploitation et aux parcelles exploitées (cheminements assurant la fonctionnalité agricole). La contribution au maintien de la valorisation du sol par l'agriculture. Une protection à assurer concernant : - les grands espaces agricoles homogènes et structurés, en contenant l'urbanisation au chef-lieu et dans les hameaux. - les sièges d'exploitations vis-à-vis de la progression de l'urbanisation, suivant la pérennité et l'importance des exploitations en place. - les parcelles actuellement cultivées, et situées au sein de l'urbanisation, à proximité immédiate des sièges d'exploitation, induisant ainsi une réflexion à propos de leur identification dans le zonage. - les circulations / cheminements agricoles à préserver ou à améliorer (gabarit). Le maintien de conditions d'exercice de l'activité agricole encore très présente sur le territoire communal, pour sa fonction économique, mais également d'entretien des espaces "ouverts" du paysage communal, et de maintien de la biodiversité.	I-2-a. : Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune. I-2-b. : Soutenir une gestion raisonnée de la forêt. I-2-c. : Soutenir l'implantation des services et le maintien de l'artisanat. I-2-d. : Promouvoir le développement du tourisme vert et des loisirs de plein air.
		<i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i> 2.4 : Préserver les paysages et les terres agricoles. 3.3.1 : Accueillir les activités économiques dans leur diversité. 3.5. : Intégrer les derniers standards en matière de Technologies d'Information et de Communication (TIC). 3.7 : Dynamiser l'économie touristique. 5.2.1 : Favoriser la mixité fonctionnelle à proximité des usagers. 5.2.2 : Organiser la proximité entre les ménages d'une part et les services et équipements d'autre part. 5.3 : Accompagner la diversification de l'agriculture.

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
DEPLACEMENTS / MOBILITE	Face à un trafic routier générateur de contraintes et de nuisances, face à des transports collectifs qui se structurent et se développent, mais qui sont encore loin de concurrencer l'usage préférentiel de la voiture individuelle et face à un accroissement des coûts de transports (carburant)... La poursuite de l'aménagement du réseau de voiries : - pour la sécurisation du réseau, dans le sens d'un apaisement de la circulation automobile et d'un usage mieux partagé des espaces publics, - pour un fonctionnement optimisé, notamment des services publics, la valorisation de l'espace public et la qualité de la relation espace public / espace privé. La poursuite du développement du réseau "modes doux" : L'absence de desserte de la commune par un réseau de transports en commun "performant" contraint les possibilités de modification des comportements de déplacements à l'échelle locale, intercommunale et du bassin de vie. L'enjeu de limitation des déplacements automobiles de proximité ainsi que de leurs nuisances pour la vie locale, passe donc par le renforcement de la proximité et le développement des modes "doux" : - par la sécurisation des liaisons entre les différents pôles d'attractivité de la commune, - par le développement et le maintien de la pérennité des itinéraires de promenade et de randonnée (pédestre, VTT et équestre), - par des aménagements pour la sécurisation du réseau de voirie existant (pouvant nécessiter l'inscription d'Emplacements Réservés (ER))... - ... mais, également, à l'échelle de chaque nouvelle opération (à prévoir dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), - en intégrant également dans le PLU, des règles pour le stationnement des vélos. Le renforcement de la capacité de stationnement à travers la mise en œuvre d'une politique de stationnement (espaces de stationnement public et collectif, suffisant et partagé, dispositions réglementaires exigeant que chaque opération d'habitat réponde à ses propres besoins, réflexion sur le développement éventuel du stationnement des véhicules hybrides, ...). L'intégration de la question de la mobilité dans tous les projets de développement de la commune.	I-3-b. : Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement.
		<i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i> 4.3.1. : Généraliser les modes doux. 4.3.2. : Adapter le système de transports à l'armature urbaine. 5.2. : Organiser une ville de la proximité. 5.2.1. : Favoriser la mixité fonctionnelle à proximité des usagers. 5.2.5. : Apporter une grande qualité aux espaces publics, faciliter les cheminements doux et améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. 6.2. : Maîtriser les consommations énergétiques. 6.7. : Préserver la qualité de l'air. 6.8. : Lutter contre les nuisances sonores et olfactives.

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
PAYSAGES / PATRIMOINE	La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert de ces espaces, et de la perception des perspectives sur le grand paysage. La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels qui caractérisent ces espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...) sans encourager l'enfrichement. Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine. La limitation de l'extension linéaire et parfois dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité du paysage et la recherche d'une certaine densité des opérations futures, permettant des économies d'espace. Le développement de l'armature des espaces publics, et la recherche d'un rapport qualitatif entre espaces publics et privés, au profit du confortement de "l'urbanité" du chef-lieu et de la qualité de son cadre de vie. La maîtrise de : - l'architecture contemporaine au profit d'une plus grande unité dans son expression, - l'optimisation attendue des espaces d'habitat individuel en sites de coteaux. La réussite du projet de confortement du chef-lieu, afin qu'il contribue à sa structuration et à son renforcement, notamment par la recherche d'une densité du bâti adaptée. L'identification des constructions et groupements bâti traditionnels (y compris leurs abords), et du patrimoine vernaculaire, en vue de leur préservation et de leur valorisation adaptée, ainsi que de leurs abords (préservation de l'avant plan permettant leur perception). La maîtrise de la production architecturale contemporaine dans ces espaces où la ruralité domine encore, par une meilleure prise en compte du "sens du lieu".	I-1-a. : Renforcer la structure bâtie du village au profit de la qualité de vie des habitants de la commune. I-2-a. : Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune. I-2-b. : Soutenir une gestion raisonnée de la forêt. I-3-a. : Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation. II-2-a. : Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes. II-2-b. : Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural.
		<i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i> 2.1. : Stopper le mitage en concentrant le développement urbain dans des pôles et en marquant la limite de la ville. 2.2. : Limiter la consommation du sol par la densification du tissu urbain existant et à développer. 2.3. : Redéfinir un projet architectural et urbanistique pour le bassin annecien au moyen de chartes intercommunales. 2.4. : Préserver les paysages et les terres agricoles. 2.4.1. : Préserver les terres agricoles. 2.4.2. : Préserver les grands paysages ouverts. 2.4.4. : Organiser la lisibilité générale des entrées de ville et des limites entre les paysages naturels et urbains. 2.4.5. : Améliorer l'offre d'espaces collectifs. 5.2.5. : Apporter une grande qualité aux espaces publics. 5.3. : Accompagner la diversification de l'agriculture.

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
ENVIRONNEMENT	<u>Biodiversité et dynamique écologique :</u> La protection des espaces naturels et agricoles riches en biodiversité et leurs espèces associées: - Les réservoirs de biodiversité : sites Natura 2000, ZNIEFF, les zones humides... - Les cours d'eau de la commune et leurs boisements associés. La diversité des milieux au sein des espaces dits de nature-ordinaire (milieux agricoles, boisés, humides) et en continuité des réservoirs de biodiversité, afin de faciliter les déplacements des espèces. Le maintien des coupures d'urbanisation entre les espaces bâtis, garantes de la dynamique fonctionnelle de ces espaces. <u>Ressource en eau :</u> La protection de la ressource en eau et la lutte contre les pollutions. La maîtrise des rejets aux cours d'eau liés à l'assainissement non-collectif. La dynamique de développement urbain face aux évolutions des capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable, étant donné le bilan quantitatif global déficitaire du bassin versant des Usses. La prise en compte des eaux de ruissellement dans les zones d'urbanisation futures. <u>Sols, sous-sols :</u> Aucun enjeu relevé. <u>Energie :</u> Le potentiel de développement des énergies renouvelables. L'efficacité énergétique du bâti ancien : renouvellement urbain. La présence de commerces et services de proximité, en lien avec l'évolution démographique envisagée. L'évolution des modes de déplacement domicile-travail. La poursuite du développement du réseau « modes doux ». Un développement urbain prenant en compte les contraintes du monde agricole, et notamment l'accès aux parcelles.	I-2-a. : Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune. I-2-b. : Soutenir une gestion raisonnée de la forêt. II-1-a : Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal. II-1-b. : Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques. II-1-c. : Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie.
		<i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i> 2.2. : Limiter la consommation du sol par la densification du tissu urbain existant et à développer. 2.5. Sauvegarder les milieux naturels. 6.1. : Sécuriser la gestion de l'eau. 6.2. : Maîtriser les consommations énergétiques. 6.3. : Optimiser la gestion des déchets. 6.5. : Prévenir les risques. 6.6. : Préserver la qualité des sols et réhabiliter les sites pollués. 6.7. : Préserver la qualité de l'air. 6.8. : Lutter contre les nuisances sonores et olfactives.

	<u>Qualité de l'air :</u> La maîtrise de l'exposition des populations aux émissions polluantes par la surveillance et la préservation de la qualité de l'air. <u>Gestion des déchets :</u> L'effort de réduction à la source de la production de déchets : compostage, tri des ménages, actions de prévention,... <u>Exposition au bruit :</u> Aucun enjeu relevé. <u>Gestion des risques :</u> La réalisation du PPRn pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des risques naturels dans l'aménagement communal afin de : - Ne pas aggraver les risques existants. - Limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux. Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et la fonction hydraulique des zones humides présentes sur la commune. La qualité et l'entretien des boisements des berges des cours d'eau et du coteau (la Grande Montagne).	
--	--	--

4.1.2 Des enjeux transversaux au PADD

La commune du SAPPEY bénéficie d'un cadre géographique favorable et de qualité, au sein d'un contexte de bassin de vie dynamique sous l'influence, notamment des agglomérations genevoise et annécienne et de la basse vallée de l'Arve, qui exercent une forte pression foncière.

Elle bénéficie encore d'un cadre de vie de qualité, fondé à l'origine sur la ruralité, des espaces agricoles et naturels très présents et ouverts sur un grand paysage à forte valeur émotionnelle, qui ont contribué et maintiennent encore aujourd'hui son attractivité.

Un site de coteau et une situation propices à l'occupation humaine (surtout résidentielle aujourd'hui) :

- une urbanisation qui s'est développée autour du chef-lieu et le long des RD 15 et 215 ainsi que dans trois hameaux, et marquée par des formes résidentielles de faible densité,
- une activité agricole qui a su se maintenir dans un contexte de pression de l'urbanisation, et qui participe encore à l'identité du cadre communal.

Aujourd'hui, LE SAPPEY avoisine les 450 habitants⁵, avec un profil résidentiel marqué, et qui commence à estomper ses origines rurales, avec :

- une dépendance vis-à-vis de l'extérieur qui demeure forte en termes d'emplois et de services,
- des lieux d'habitat, historiques et plus récents, dispersés sur son territoire, qui ont des incidences notables sur l'environnement, son fonctionnement, la vie et l'animation du village, et plus globalement sur son "identité".

A l'appui de ces atouts, LE SAPPEY ne saurait occulter certains phénomènes et tendances d'évolution, qui, s'ils ne sont pas anticipés, peuvent être à l'origine de déséquilibres dans le futur :

- sociaux et générationnels de sa population, avec un marché immobilier de plus en plus sélectif,
- spatiaux et environnementaux, avec l'étalement observé de l'urbanisation, qui peut se développer aux dépens des milieux agricoles et avec des impacts économiques, mais aussi sur les ressources, les écosystèmes, la biodiversité et le cadre de vie communal.

Le bon fonctionnement de la commune n'est pas épargné par de telles tendances, qu'il s'agisse :

- des conditions sanitaires : conditions de desserte de l'urbanisation, gestion des eaux pluviales, qualité de l'air, ...
- des conditions de déplacements : l'accroissement de la circulation automobile (imposé notamment par l'étalement urbain) aux dépens d'autres modes de déplacements, entraîne des risques et des nuisances croissants,
- des conditions d'accès aux différents services et équipements, pourraient devenir insuffisantes ou inadaptées.

Le risque s'accroît, pour la Collectivité, de ne pouvoir poursuivre et accompagner une croissance démographique et urbaine non encadrée, dans des conditions satisfaisantes en termes de qualité de vie et de cadre de vie, mais aussi d'équipements et de réseaux, qui s'avèrent de plus en plus coûteux, face à des moyens financiers de plus en plus réduits.

⁵ D'après les dernières données de recensement de la population fournies par la commune.

Un mode de développement plus "soutenable" doit donc être recherché afin de :

- préserver sur le long terme les grands équilibres présents sur le territoire communal entre espaces naturels, agricoles et urbanisés,
- permettre un meilleur fonctionnement de la commune en lien avec les Agglomérations et les territoires voisins, au profit du maintien d'un cadre de vie de qualité et une identité communale rurale renforcée.

Par le biais de son futur PLU, et des nouveaux "outils" qui lui sont offerts, LE SAPPEY doit donc mieux structurer son développement dans l'intérêt de ses habitants.

Pour ce faire, il s'agit d'offrir une nouvelle dimension, plus "opérationnelle", au document d'urbanisme, autant qu'un cadre réglementaire rénové et plus attentif aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux d'aujourd'hui et de demain.

4.1.3 Des enjeux multiples comme fondements du projet communal :

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la nouvelle délimitation des zones du PLU du SAPPEY s'appuient bien évidemment :

- Sur les fondements légaux et supra-communaux de la politique d'urbanisme et d'aménagement, exposés au début du présent rapport ;
- Sur des enjeux propres au territoire, qui sont nombreux mais de nature et d'ampleur différentes :
 - Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques.
 - Certains sont supra communaux (enjeux nationaux exprimés par les lois et traduits dans les Codes de l'urbanisme et de l'environnement, pour l'essentiel), d'autres plus spécifiques à la commune.

Ces enjeux découlent naturellement et logiquement de l'interprétation combinée :

- De l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, paysagers, patrimoniaux et environnementaux, et dans les facteurs de leur évolution.
- De l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'urbanisation, aux réseaux et aux équipements, ainsi qu'aux transports.

De cette approche "multicritères" ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir tels qu'ils sont exprimés dans le tableau ci-après.

Bien que souvent interdépendants, ces enjeux ont été exprimés de façon dissociée, et par grand thème, pour en faciliter la compréhension.

Mais cette approche thématique a été mise en perspective par une approche transversale, qui a permis de dégager les enjeux majeurs et stratégiques, en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différents domaines environnementaux traités.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX TRANSVERSAUX :

L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent.

Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.

PLUS GLOBALEMENT : il s'agit d'inscrire le projet communal du SAPPEY dans une perspective de développement durable, et de trouver le juste équilibre entre ces trois dimensions que sont le SOCIAL, l'ECONOMIE et l'ENVIRONNEMENT, en répondant aux grands enjeux transversaux ci-après.

ENJEUX TRANSVERSAUX :**1- La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager...**

... des milieux agricoles et naturels, supports de l'identité de la commune, de milieux patrimoniaux (zones humides) et de gestion des eaux pluviales et de ruissellement (épuration et rétention),

... un cadre paysagé encore à dominante rurale, mais en voie de périurbanisation, qui participe de la qualité du cadre de vie de la commune,

☞ *Au profit de la qualité du cadre de vie de la commune, donc de son attractivité.*

2- Le renforcement et l'organisation de la vie de village...

... pour une organisation territoriale (mobilité, mixité fonctionnelle) permettant la réduction de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables,

... pour relever les enjeux démographiques et de mobilité de demain,

☞ *au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs, et d'un fonctionnement plus "soutenable".*

3- Le confortement de l'activité économique et de l'emploi dans toutes ses composantes...

...un potentiel de développement d'une économie présentielle : agriculture, tourisme, loisirs, artisanat, commerces, services,

☞ *au profit de la vie et de l'animation de la commune*

LE SAPPEY doit donc, dans son intérêt, envisager un développement plus "durable et soutenable" et contribuer, à son échelle, mais aussi dans un cadre intercommunal renforcé, aux cinq finalités reconnues essentielles pour l'avenir de la planète⁶ :

- Finalité 1 : le changement climatique (lutte, adaptation) et la protection de l'atmosphère.
- Finalité 2 : la préservation de la biodiversité, la protection et la gestion des milieux et des ressources.
- Finalité 3 : l'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie.
- Finalité 4 : la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.
- Finalité 5 : une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Il en va tout autant de l'avenir du territoire français "patrimoine commun de la nation"⁷, que des conditions de vie des populations actuelles et futures.



⁶ Finalités reconnues dans le "Cadre national de référence des projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux".

⁷ Article L101-1 du Code de l'Urbanisme.

4.1.4 Des enjeux aux orientations politiques

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune du SAPPEY (PADD) constitue un document à part entière dans le dossier du PLU (pièce N°2), mais dont les orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence avec le règlement et les documents graphiques du PLU.

Le PADD est un document "politique", pour l'expression duquel la commune doit pouvoir conserver une certaine liberté, tout en abordant les thématiques listées sous l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme :

"Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. [...]"

On rappellera que les orientations générales et induites du PADD (également déclinées en objectifs) ont été débattues en Conseil Municipal du SAPPEY le 02 novembre 2017.

Motif des axes et orientations du PADD :

Les orientations du PADD s'articulent autour de deux grands axes, qui font écho aux trois dimensions du développement durable :

- Le social et l'économie, visés par l'axe I
- L'environnement au sens large, visé principalement par l'axe II.

L'ordre de présentation de ces deux axes, ainsi que des orientations et des objectifs déclinés du PADD ne revêt aucun caractère hiérarchique, ni valeur prioritaire.

Bien qu'exposés de façon dissociée (et en apparence "cloisonnée"), ces orientations et ces objectifs doivent être considérés comme complémentaires et interdépendants, ...

... certains s'articulant pour répondre à des problématiques transversales, telles que celles des déplacements, ou de l'environnement.

Une orientation générale

Un cadre naturel et une identité rurale à préserver et valoriser

Et deux grands axes :

Axe I : œuvrer pour le maintien de la vie et du lien social au village

Axe II : préserver le cadre de vie dans toutes ses composantes, facteur de la qualité de vie et de l'attractivité du SAPPEY

► **Pourquoi conforter la vie et l'animation du village (orientation n°1.1 du PADD) ?**

- ➡ pour que la commune affirme son rôle d'accueil au sein du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, afin de maintenir un équilibre social et générationnel de la population, en permettant notamment l'accueil de jeunes ménages et de familles.
- ➡ parce que la possibilité offerte à tous de se loger dans des conditions satisfaisantes, est un facteur de cohésion et de paix sociale, de solidarité entre les territoires, entre les catégories sociales et entre les générations (finalité n°4 pour l'avenir de la planète), et en particulier vis-à-vis des personnes âgées.

Il s'agit de contribuer à offrir des logements pour tous, et ce en :

- participant à la création de logements pour loger les ménages du bassin de vie et répondre à la croissance démographique générale du département,
- facilitant le parcours résidentiel des ménages (par une diversification de l'habitat),
- poursuivant les efforts en matière de logements aidés,
- favorisant l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien.
- ➡ Pour contribuer à mieux répondre aux divers besoins de la population (en termes de logements, d'équipements et de services), à travers un cadre urbain plus structuré permettant :
 - de recréer ou renforcer le lien fonctionnel (mais aussi social) au sein et entre les différents lieux de vie et d'échanges,
 - d'améliorer le fonctionnement de la commune (équipements, réseaux, déplacements) tout en économisant les finances publiques,
 - d'optimiser et de réduire la consommation d'un espace de plus en plus "précieux" (car de plus en plus rare).

La commune doit veiller à contenir le phénomène de résidentialisation à travers notamment l'organisation de véritables lieux de rencontre et de vie sociale. Cet objectif rejoint aussi celui de la réduction des déplacements.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Prévoir et permettre la croissance économique et résidentielle. (objectif 3.3)
- Renforcer la structuration du territoire autour de l'armature urbaine (LE SAPPEY est identifiée comme pôle de « rang D »). (objectif 4.2)
- Répartir la croissance en cohérence avec cette vision du territoire : développement raisonnable des polarités de rang D. (objectif 4.4)
- Offrir des logements pour tous. (objectif 5.1)

► **Pourquoi soutenir le développement d'une économie de proximité, au profit de l'animation du village (orientation n°1.2 du PADD) ?**

- ➡ Pour contribuer, à l'échelle du SAPEY, à la priorité nationale que constituent la lutte contre le chômage et la création d'emplois, ...et au niveau "local", pour :
 - participer à l'équilibre, au dynamisme et au devenir économique du territoire du Pays de Cruseilles, et au maintien d'un certain équilibre entre population et emploi,
 - permettre le développement d'une offre de services de proximité, pour l'animation du Chef-lieu et la réponse aux besoins quotidiens,
 - soutenir l'agriculture, en tant qu'activité productive mais aussi comme jardinier du paysage,
 - permettre le maintien des artisans implantés sur la commune et faciliter l'installation de nouvelles activités artisanales et tertiaires contribuant à l'animation des principaux lieux de vie et à la réduction des déplacements automobiles,
 - valoriser le secteur touristique et des loisirs au bénéfice de la population touristique et permanente,
 - contenir les phénomènes de dépendance (vis-à-vis des grandes agglomérations) et de spécialisation territoriale des fonctions "habiter" et "travailler",
 - limiter les déplacements liés au travail.

- Et en optant pour une économie "diversifiée" : il s'agit également de reconnaître aux différents "piliers" de l'économie locale (agriculture, artisanat, services de proximité, ...), un rôle et une complémentarité dans les équilibres économiques et sociaux de la commune, mais aussi du bassin de vie.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Préserver les paysages et les terres agricoles. (objectif 2.4)
- Accueillir les activités économiques dans leur diversité. (objectif 3.3.1)
- Dynamiser l'économie touristique. (objectif 3.7)
- Organiser une ville de proximité. (objectif 5.2)
- Accompagner la diversification de l'agriculture. (objectif 5.3)

► Pourquoi repenser le développement de l'urbanisation (orientation n°1.3 du PADD) ?

- Parce que l'étalement urbain et la résidentialisation du territoire sont des phénomènes plus "subis" que souhaités par la commune, et qu'ils ne constituent pas un mode de développement durable, ni soutenable, pour diverses raisons :
 - économiques et financières (gaspillages, dysfonctionnements, ...),
 - sociales (processus ségrégatif),
 - environnementales (aggravation des problèmes environnementaux et conséquences sur la santé et le bien-être des populations),
 - paysagères et identitaires (perte de lisibilité, "banalisation" du cadre de vie).
- Et pour contribuer à faire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles un territoire de qualité, passant notamment par une gestion plus économe du sol qui permet de maintenir une activité agricole viable, garante du maintien de paysages ouverts, de réduire l'imperméabilisation des sols et de protéger les espaces naturels.

En outre, la loi "Montagne" qui s'applique sur le territoire communal impose plus particulièrement la préservation des "espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard", et le respect du principe d'urbanisation "en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants".

- Parce que dans l'idéal, chacun devrait pouvoir se déplacer aisément, et même, choisir son mode de déplacement. Il s'agit là d'un principe d'équité sociale et de solidarité (au même titre que le droit au logement), mais qui se heurte à des tendances sociétales lourdes que sont :
 - la diversification des besoins en mobilité (liée à la diversité des parcours et des modes de vie privés et professionnels),
 - l'individualisation des comportements (la voiture particulière constituant "l'instrument" de liberté par excellence, auquel peu sont prêts à renoncer ...).

Dans les faits, l'utilisation de la voiture est une nécessité qui perdurera, mais ce mode quasi unique de déplacement n'est économiquement et humainement pas pérenne, à terme.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Stopper le mitage en concentrant le développement urbain dans des pôles et en marquant la limite de la ville (objectif 2.1).
- Limiter la consommation du sol par la densification du tissu urbain existant et à développer (objectif 2.2).
- Renforcer la structuration du territoire autour de l'armature urbaine. (objectif 4.2).

► **Pourquoi repenser et valoriser le cadre environnemental de la commune (orientation n°II.1 du PADD) ?**

- ➔ Parce que "l'épanouissement de tous les êtres humains, par l'accès à une bonne qualité de vie" a été reconnu comme l'une des finalités essentielles pour l'avenir de la planète (finalité n°3).
- ➔ Parce que les biens et services offerts par la diversité biologique sont innombrables (et pour la plupart irremplaçables), mais reposent sur des équilibres fragiles, et que, de la protection des ressources et des milieux naturels dépend l'avenir même des générations futures.
- ➔ Parce que la commune est dotée d'un capital naturel qui participe à son identité propre, son attractivité et la qualité du cadre de vie de ses habitants.
- ➔ Parce que l'étalement urbain est un phénomène plus "subi" que souhaité par la commune, et qu'il ne constitue pas un mode de développement durable, pour des raisons à la fois économiques et financières, environnementales, paysagères et identitaires.
- ➔ Parce que dans le cadre de vie et de travail, la présence éventuelle de risques et de nuisances, influent sur la condition physique et psychologique des individus (enjeux de sécurité, de santé et de salubrité publique).

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Sécuriser la gestion de l'eau (objectif 6.1).
- Maîtriser les consommations énergétiques (objectif 6.2).
- Optimiser la gestion des déchets (objectif 6.3).
- Prévenir les risques (objectif 6.5).
- Préserver la qualité des sols et réhabiliter les sites pollués (objectif 6.6).
- Préserver la qualité de l'air (objectif 6.7).
- Lutter contre les nuisances sonores et olfactives (objectif 6.8).

► **Pourquoi maîtriser l'évolution du paysage (orientation n°II.2 du PADD)?**

- ➔ Parce que ces valeurs naturelles et culturelles, liées au cadre agricoles, caractérisent encore fortement la commune du SAPPEY, et participent ainsi à son identité propre.
- ➔ Parce que le paysage rural du SAPPEY est également une composante essentielle du cadre de vie, ainsi que du bien-être individuel et social, qu'il s'agisse :
 - des entités agraires homogènes, entretenues et ouvertes, objets et supports de points de vue valorisants (panoramiques, ou focalisants),
 - du patrimoine bâti traditionnel de la commune, ...
- ➔ ces éléments étant facteurs d'identité et d'attractivité du territoire.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Préserver les paysages et les terres agricoles. (objectif 2.4)
- Préserver les grands espaces ouverts (objectif 2.4.2)
- Organiser la lisibilité générale des entrées de ville et des limites entre les paysages naturels et urbains. (objectif 2.4.4)

4.1.5 L'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments de l'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.

4.2 LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU

4.2.1 Description des zones du PLU

Le zonage du PLU se distingue par la mise en œuvre d'un urbanisme de projet économe en termes de consommation spatiale, résultant de la traduction réglementaire du PADD. Ainsi selon la volonté de préservation ou d'évolution souhaitée, la nomenclature des zones urbaines a été définie.

► Les zones urbaines (U)

Sont classés en zone urbaine *"les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter"*⁸.

Une zone urbaine est distinguée suivant sa vocation dominante

La zone UH (~ 32,8 ha.) à vocation dominante d'habitat, en mixité possible (mais parfois conditionnée) avec des équipements et certaines activités.

Cette zone à caractère "générique", est composée de trois secteurs faisant l'objet de dispositions réglementaires particulières, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Elle doit permettre au tissu urbain existant de se maintenir ou d'évoluer vers une densité "intermédiaire", contribuant à l'optimisation des espaces urbanisés, tout en respectant les gabarits et formes architecturales du tissu urbain, et en ménageant une transition entre les zones plus denses et d'habitat individuel. Elle doit également permettre l'émergence de projets d'activités artisanales, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat, notamment en termes de nuisances.

Notamment en cohérence avec les objectifs et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

Renforcer la structure bâtie du village au profit de la qualité de vie des habitants de la commune (objectif I.1.a).

- Pour ce faire :
 - organiser préférentiellement au chef-lieu l'accueil des nouvelles populations, des équipements publics et collectifs, ainsi que les éventuels services et commerces de proximité.
 - poursuivre l'aménagement et le renforcement de l'armature des espaces publics, en améliorant notamment les capacités de stationnement public.
- Ne permettre qu'un confortement contenu, voire limité des hameaux et groupements de constructions en fonction :
 - de leur niveau d'équipement, notamment en matière de desserte,
 - des sensibilités environnementales, agricoles, paysagères, et patrimoniales présentes en leur sein ou à leurs abords.

Engager et soutenir une diversification adaptée du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (objectif I.1.c)

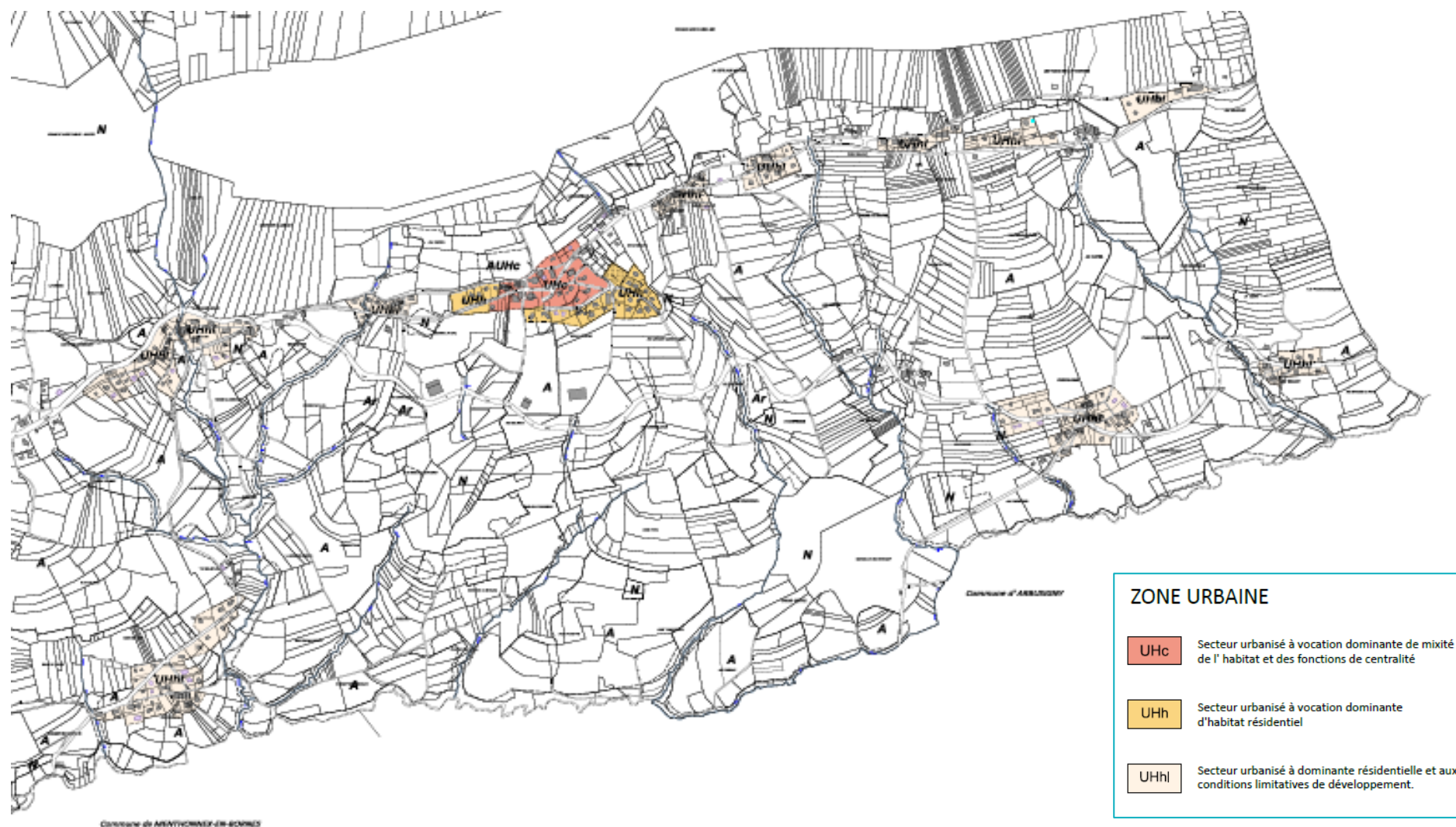
Permettre le maintien, voire le confortement des activités artisanales existantes en mixité avec l'habitat, dans la mesure où elles ne risquent pas de nuire à la sécurité et la salubrité publique. (objectif I.2.c)

Permettre et soutenir toute initiative en matière de services, voire de commerce, notamment au chef-lieu ou en lien avec le tourisme. (objectif I.2.c)

Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation (objectif 1.3.a)

Adapter l'organisation et la structuration du territoire à ces enjeux, en limitant la dispersion de l'habitat et en recentrant le développement de l'urbanisation préférentiellement au Chef-lieu. (objectif I.3.b)

⁸ Article R151-18 du Code de l'urbanisme



Localisation de la zone UH

Le **secteur UHc** (~4,1 ha.) : correspondant au cœur du chef-lieu de la commune (UHc). Ce secteur, dans l'optique de son confortement, est incitatif à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.

... son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

Renforcer la structure bâtie du Chef-lieu au profit de la qualité de vie des habitants de la commune. (objectif I.1.a)

- Pour ce faire :
- organiser préférentiellement au chef-lieu l'accueil des nouvelles populations, des équipements publics et collectifs, ainsi que les éventuels services et commerces de proximité.
- poursuivre l'aménagement et le renforcement de l'armature des espaces publics, en améliorant notamment les capacités de stationnement public.

Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie. (objectif II.1.c)

- Recentrer le développement de l'urbanisation prioritairement au Chef-lieu, et contenir le développement des hameaux.

Le **secteur UHh** (~4,2 ha.) : correspondant à la périphérie du chef-lieu. Ce secteur, à dominante d'habitat résidentiel (UHh), est incitatif à une densification compatible avec le maintien des caractéristiques bâties du secteur considéré, et à une mixité de l'habitat et à des fonctions urbaines adaptées.

Le **secteur UHhI** (~24,5 ha.) : correspondant à l'ensemble des hameaux et groupements de constructions de la commune. Ce secteur, à dominante d'habitat résidentiel est sensible du point de vue de l'aménagement. La densification est limitée. (UHhI). La mixité de l'habitat et les fonctions urbaines sont adaptées, et ce à divers titres parfois cumulés :

- soit du paysage ou de l'environnement,
- soit de l'insuffisance de la desserte par les réseaux,
- ou de l'inaptitude du milieu à de bonnes conditions d'assainissement individuel.

L'identification de ces deux derniers secteurs répond plus spécifiquement à l'objectif induit suivant du PADD du PLU :

Renforcer la structure bâtie du chef-lieu au profit de la qualité de vie des habitants de la commune. (objectif I.1.a)

- Ne permettre qu'un confortement contenu, voire limité des hameaux et groupements de constructions en fonction :
 - de leur niveau d'équipement, notamment en matière de desserte,
 - des sensibilités environnementales, agricoles, paysagères, et patrimoniales présentes en leur sein ou à leurs abords.

L'emprise de la zone UH a été établie au plus près des enveloppes urbanisées, en intégrant les autorisations d'urbanisme délivrées avant que la commune soit en mesure de sursoir à statuer.

A quelques endroits cependant, les limites de la zone ont été rectifiées pour tenir compte de l'occupation effective du sol.

D'une manière générale, le règlement permet une optimisation de l'usage du sol et veille à favoriser la mixité des fonctions. Ainsi, artisanat et commerce de détail, restaurants, hébergement hôtelier et touristique ou activités de services sont admis dans l'ensemble de la zone UH.

Néanmoins, les dispositions associées au secteur UHc sont renforcées en termes de densité, en correspondance avec tissu urbain existant et afin d'encourager à la diversification du parc de logements en faveur de logements collectifs.

A l'inverse, les dispositions applicables en secteur UHh tiennent compte du caractère vert et plus aéré des lieux d'habitat concernés.

Enfin, pour le secteur UHhI, les constructions sont autorisés sous réserve de pouvoir respecter les recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires, et/ou les dispositions de l'Orientation d'Aménagement Patrimoniale du PLU.

A noter que dans l'ensemble des secteurs, le Coefficient d'Emprise au Sol maximal autorisé peut être augmenté de 10% pour les constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou à énergie positive...

... et de 20% dans le cas d'une opération affectant au moins 20% de ses logements à des logements locatifs sociaux.

► Les zones à urbaniser (AU)

Sont classées "en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation"⁹.

Le PLU classe en **zone AUHc-oap1** (~1,3 ha.) d'urbanisation future un secteur, aujourd'hui à caractère naturel, et destiné à être ouvert à l'urbanisation à court ou moyen terme.

En effet, comme le prévoit le Code de l'Urbanisme, " *Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.* ".

LE SAPPEY doit répondre aux besoins de diversification de son parc de logements, et c'est logiquement au chef-lieu que peut être envisagée la réalisation d'une opération de diversification de l'offre en logements.

L'espace concerné est situé en extension d'un secteur résidentiel existant et en greffe sur un espace public à requalifier.

Ce secteur a une vocation principale d'habitat semi-collectif et/ou individuel mitoyen en mixité possible, parfois conditionnée, avec des activités et/ou des équipements et sous certaines conditions générales ou particulières d'aménagement et/ou d'équipement. Son développement est encadré par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle n°1 (cf. point 4-4 suivant).

Afin de prévoir des capacités d'accueil cohérentes avec l'objectif de développement attribué par le SCOT et de réduction de la consommation d'espace, un « choix » des zones de développement a dû être opéré. Il s'est appuyé sur des critères liés en particulier à la recherche d'une vie de proximité ainsi que sur des critères de sensibilités agricoles et paysagères présentes, notamment par un travail de définition des franges urbaines.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

Renforcer la structure bâtie du chef-lieu au profit de la qualité de vie des habitants de la commune. (objectif I.1.a)

- Pour ce faire :
 - organiser préférentiellement au chef-lieu l'accueil des nouvelles populations, des équipements publics et collectifs, ainsi que les éventuels services et commerces de proximité.
 - poursuivre l'aménagement et le renforcement de l'armature des espaces publics, en améliorant notamment les capacités de stationnement public.

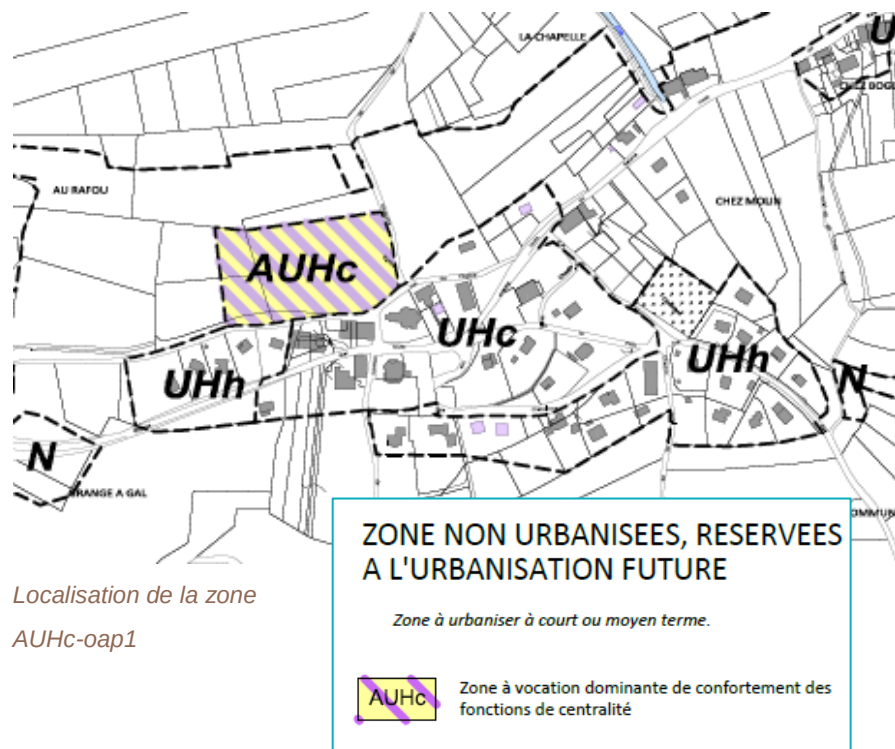
Engager et soutenir une diversification adaptée du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (objectif I.1.c)

- Ainsi permettre le développement d'une petite opération structurante à vocation dominante d'habitat au chef-lieu et l'encadrer par des dispositions appropriées, de type OAP, et y promouvoir :
 - l'habitat collectif et intermédiaire, éventuellement les services,
 - une part de mixité sociale selon les préconisations du PLH et les orientations du SCOT du Bassin annécien en la matière, notamment en matière de logement abordable.

Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement. (objectif I.3.b)

- Adapter l'organisation et la structuration du territoire à ces enjeux, en limitant la dispersion de l'habitat et en recentrant le développement de l'urbanisation préférentiellement au chef-lieu.

⁹ Article R151-20 du Code de l'urbanisme



Localisation de la zone
AUHc-oap1

Pour cette zone, le règlement est très similaire à celui de la zone UH, plus particulièrement du secteur UHc. Plus spécifiquement, le Coefficient d'Emprise au Sol est ramené à 0,35, le recul par rapport au domaine public à 3 m, et la part d'espaces verts à 20% de la surface du terrain, afin de permettre une réelle optimisation de la zone et la mise en œuvre d'un projet d'ensemble.

► La zone agricole (A) (~400,9 ha.)

Sont classés en zone agricole " les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles".¹⁰

Au sein de cette zone, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ainsi que, pour les constructions d'habitation existantes (sous conditions), une extension limitée et la réalisation d'une annexe fonctionnelle.

La délimitation de la **zone A** a été opérée finement, sur la base du diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU et de l'observation de l'image aérienne de la commune. Les contraintes fonctionnelles des exploitations (angle d'ouverture, recul de l'urbanisation, préservation des parcelles de proximité) ont ainsi été prises en compte.

D'une manière générale, le fait qu'aucune construction nouvelle sans lien avec l'activité agricole ne soit autorisée en zone A et le fait que l'urbanisation soit contenue, participent au maintien de cette activité.

¹⁰ Article R151-22 du Code de l'urbanisme

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune. (objectif I.2.a) :

- Garantir les conditions de pérennité de l'activité agricole, fondée sur un mode d'exploitation raisonnée, et une production labellisée, et notamment :
 - préserver les terres agricoles exploitées sur la commune, y compris par des agriculteurs d'autres communes, ainsi que leur accessibilité, à l'exception de celles strictement nécessaires à la mise en œuvre du projet communal,
 - garantir le bon fonctionnement des exploitations agricoles pérennes présentes sur le territoire communal (distances sanitaires au regard de l'urbanisation, accessibilité aux parcelles,...),
 - stopper la dispersion de l'urbanisation au sein des espaces à dominante agricole,
 - soutenir la diversification de l'activité agricole : agritourisme, circuits courts, ...

Promouvoir le développement du tourisme vert et des loisirs de plein air. (objectif I.2.d) :

- Promouvoir le "tourisme vert" et l'accueil en milieu agricole et naturel (gîtes et chambres d'hôtes), dans des conditions de complémentarité et de compatibilité avec l'activité agricole, et avec l'environnement naturel.
- Développer le maillage des liaisons piétonnes, cycles, VTT, pour une accessibilité maîtrisée aux espaces naturels, en relation avec les projets sur les communes voisines, en faveur de leur continuité.
- Identifier, préserver et permettre une valorisation respectueuse du patrimoine bâti de la commune, pour sa valeur identitaire et comme facteur d'attractivité touristique.
- Préserver les points de vue sur le grand paysage et les fenêtres paysagères caractéristiques de l'identité communale.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU – *suite* :

Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal. (objectif II.1.a)

- Préserver les espaces agricoles et forestiers, les réseaux verts / bleus / jaunes, espaces de nature "ordinaire", comme relais des réservoirs de biodiversité :
 - Les espaces agricoles et forestiers de nature "ordinaire".

Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes. (objectif II.2.a)

- Identifier et protéger les espaces à forte valeur paysagère, ouverts et entretenus par l'activité agricole, pour leur rôle d'ouverture et de lisibilité du paysage communal.
- Préserver et pérenniser les conditions d'exercice de l'activité agricole, pour sa contribution majeure et structurante du cadre paysager communal.

Au sein de la zone A est distingué un **secteur Ar**, à destination de stockage et gestion des déchets inertes sous certaines conditions de mise en œuvre et de remise en état au profit de l'activité agricole. Au sein de ce secteur, sont notamment autorisés les travaux, aménagement, plantations, mouvements de terrain nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels, ainsi que les constructions à sous destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

L'identification de ce secteur résulte de la prise en compte plus spécifique du plan de gestion des déchets du BTP74. Ce dernier analyse les flux des déchets inertes du BTP, tant en matière de nature, de quantité que de volume à traiter. Les besoins en matière de stockage de déchets sont estimés à 15.000 tonnes par an à l'échelle du Pays de Cruseilles alors que le secteur est situé à plus de 20 minutes d'une installation acceptant les déchets d'entreprises extérieures. L'identification de ce secteur contribue donc à apporter une réponse aux besoins en matière de stockage de déchets inertes, et en particulier au stockage local de déchets terreux issus des terres excédentaires des chantiers de travaux publics.

Il est à noter par ailleurs que, conformément à l'article R421-23 du code de l'urbanisme, quatre projets distincts, chacun d'une superficie comprise entre

100 m² et 2 ha, sont prévus par le PLU au sein de ce secteur Ar. La délivrance et le contrôle des autorisations correspondantes, notamment au regard de la compatibilité avec la vocation du secteur Ar, relèveront de la responsabilité du Maire.

Ces secteurs retenus ont vocation pour certains d'entre eux, à régulariser des sites de dépôts existants et d'autre part à valoriser des sites dont la commune maîtrise le foncier.

La localisation de ces secteurs, en bordure de voirie et considérant la topographie, nécessitent une attention particulière quant au traitement paysager du remodelage du site, notamment pour les secteurs situés à l'aval de la voirie.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques. (objectif II.1.b) :

- Soutenir le déploiement du stockage et la gestion des déchets inertes en encadrant la gestion du secteur à l'aval de l'ancienne scierie et celui situé au lieudit "Les Charraïns".

Conformément à l'article L151-13, un **STECAL** (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) est identifié afin de permettre :

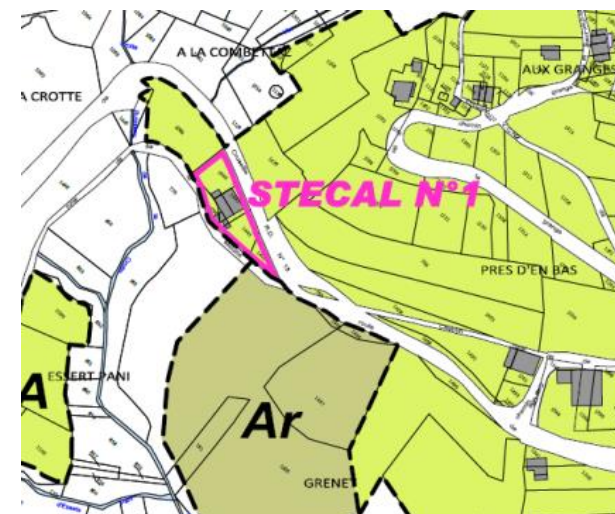
- pour le STECAL n°1, la gestion, voire le confortement de l'activité économique artisanale existante (une miellerie) en entrée de commune depuis Vovray en Bornes, en bordure de la RD 15, au lieudit "A la Combettaz".

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

Soutenir l'implantation des services et le maintien de l'artisanat. (objectif I.2.c) :

- Permettre le maintien, voire le confortement des activités artisanales existantes en mixité avec l'habitat, dans la mesure où elles ne risquent pas de nuire à la sécurité et la salubrité publique.

Localisation du
STECAL n°1



Pour cette zone, le règlement interdit toutes les utilisations et occupations du sol ne répondant pas aux conditions définies dans le règlement. Ainsi, les dispositions la concernant sont très encadrées dans l'objectif de la préservation de ces sites sensibles de la commune, et de la très forte limitation de sa constructibilité.

Seules sont ainsi autorisées les constructions liées à l'activité agricole et forestière, la gestion des constructions existantes, et notamment celles à destination d'habitation, ainsi que les coupes et abattages d'arbres (l'ensemble sous conditions).

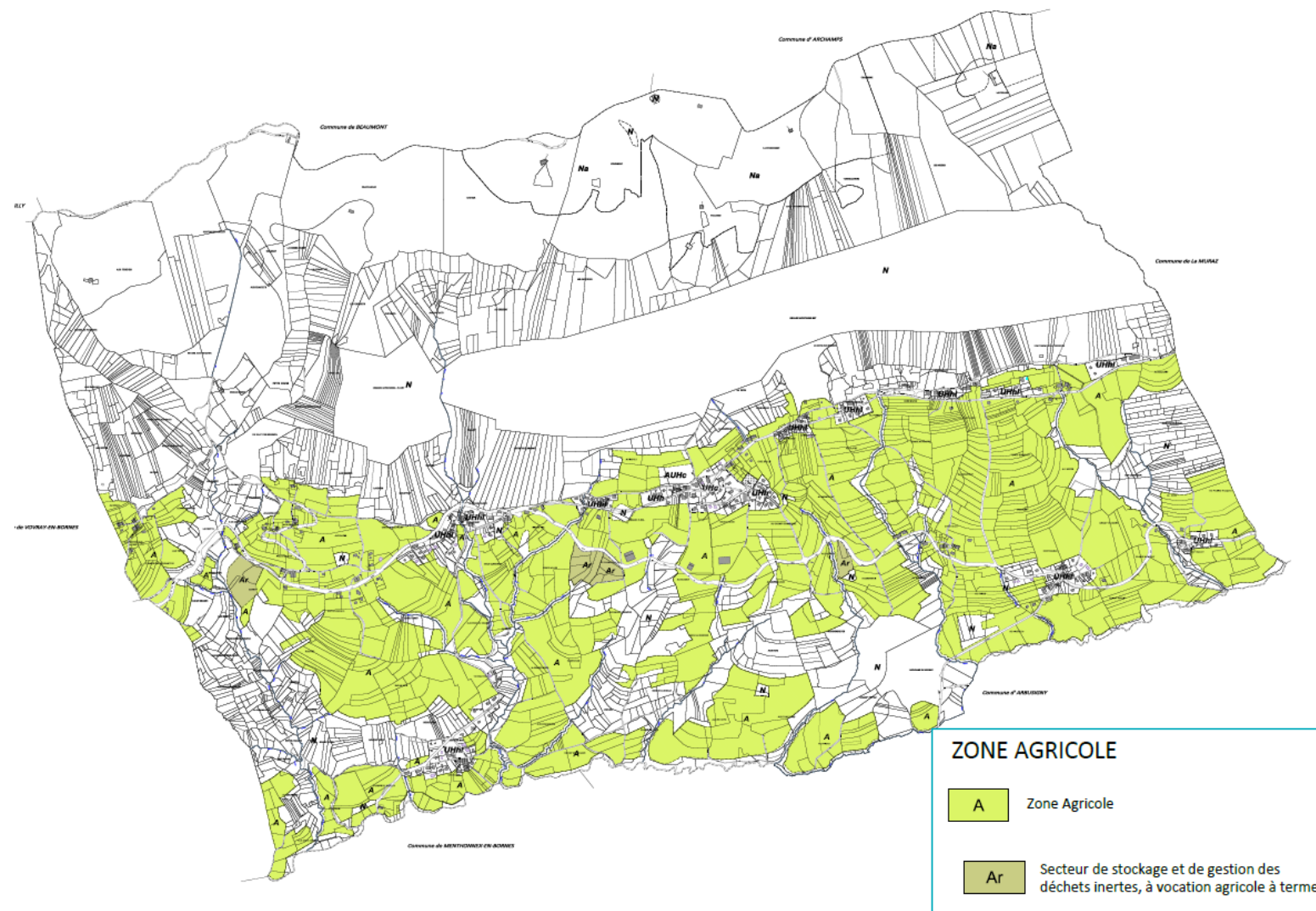
Par ailleurs, le règlement de la zone agricole fixe des conditions cumulatives précises à l'admission de tout "local de surveillance" (dénommé local accessoire des constructions), nécessaire et lié au fonctionnement d'une exploitation agricole professionnelle.

Au sein de la zone A, les **bâtiments d'exploitation agricole** sont identifiés au titre de l'article L151-11 du CU, comme **admettant un changement de destination** vers une vocation d'habitat afin de permettre le cas échéant, la réalisation de gîtes, chambres d'hôtes ou ferme auberge.

Le changement de destination éventuel de ces bâtiments sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Les règles de la zone A sont adaptées aux spécificités de l'espace agricole : hauteur limitée pour les bâtiments agricoles et au sein des STECAL, emprise au sol non règlementée, aspect des façades et des toitures adapté à l'usage des constructions, espaces verts et perméables peu règlementés.

Localisation de la zone A



► **La zone naturelle (N) (~924,3 ha.)**

Sont classés en zone naturelle " les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues."¹¹

Dans le cas du SAPPEY, cette zone reprend les principales masses boisées, les zones humides ainsi que les cours d'eau et leurs abords.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

Soutenir une gestion raisonnée de la forêt. (objectif I.2.b)

Promouvoir le développement du tourisme vert et des loisirs de plein air. (objectif I.2.d)

- Promouvoir le "tourisme vert" et l'accueil en milieu agricole et naturel (gites et chambres d'hôtes), dans des conditions de complémentarité et de compatibilité avec l'activité agricole, et avec l'environnement naturel.
- Développer le maillage des liaisons piétonnes, cycles, VTT, pour une accessibilité maîtrisée aux espaces naturels, en relation avec les projets sur les communes voisines, en faveur de leur continuité.

Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation (objectif I.3.a)

- Mieux appuyer le développement de l'urbanisation sur les éléments naturels, paysagers et physiques structurants du territoire communal, pour la qualité et l'identité paysagères du cadre communal.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU - suite :

Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal. (objectif II.1.a)

- Mettre en place un dispositif réglementaire adapté à la protection des espaces naturels et agricoles considérés comme "réservoirs de biodiversité", nécessaires au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des milieux naturels et aux grandes continuités écologiques
- Contenir la dispersion de l'urbanisation au sein des espaces agricoles et naturels.

Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes. (objectif II.2.a)

- Protéger les boisements constituant l'armature du paysage : masses boisées, boisements secondaires, alignements et arbres remarquables isolés, végétation de zone humide et vergers..., sans toutefois pérenniser et encourager les friches et la descente de la forêt.

Au sein de la **zone N**, un secteur se distingue par certaines vocations, caractéristiques ou des règles particulières.

Il s'agit du **secteur Na** (~90,5 ha.), à vocation de gestion du site d'alpage du Salève, situé en partie sommitale de la commune. Ce secteur d'alpage a été intégré à la zone N considérant le caractère naturel prédominant du site et son intégration au sein d'une zone Natura 2000.

¹¹ Article R151-24 du Code de l'urbanisme

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune. (objectif I.2.a)

- Garantir les conditions de pérennité de l'activité agricole et pastorale, fondée sur un mode d'exploitation raisonnée, et une production labellisée.

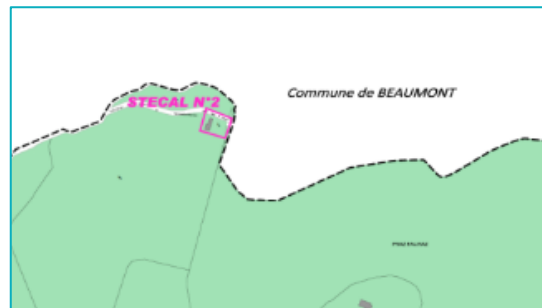
Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (objectif II.1.a)

- Mettre en place un dispositif réglementaire adapté à la protection des espaces naturels et agricoles considérés comme "réservoirs de biodiversité", nécessaires au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des milieux naturels et aux grandes continuités écologiques,

Conformément à l'article L151-13, un **STECAL** (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) est identifié afin de permettre :

- pour le STECAL n°2, la gestion, voire le confortement de l'activité économique existante (un restaurant) situé en partie sommitale de la commune, en bordure de la RD 41A, au lieudit "Au Chantets".

Localisation du STECAL n°2



Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

Soutenir l'implantation des services et le maintien de l'artisanat. (objectif I.2.c) :

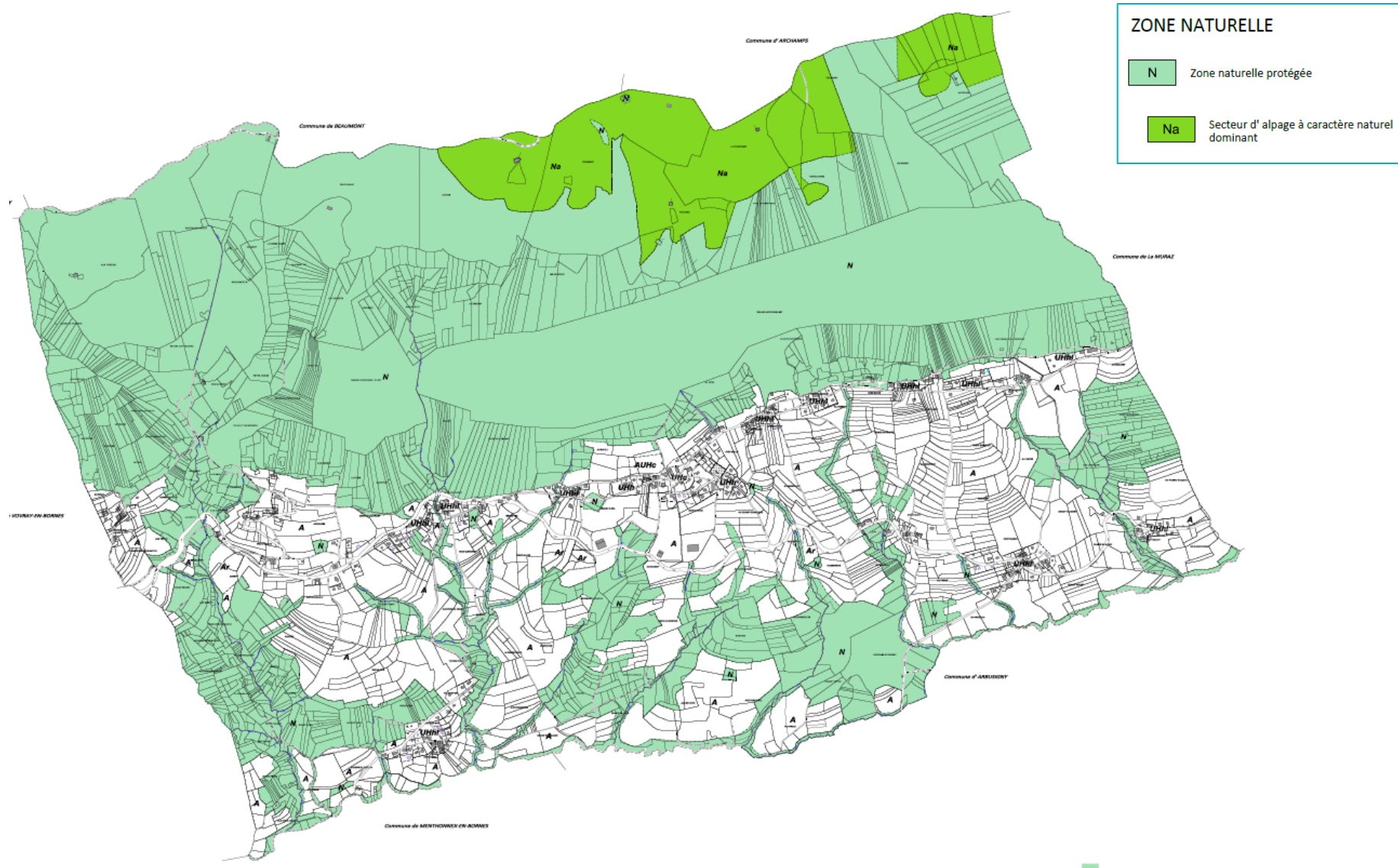
- Permettre et soutenir toute initiative en matière de services, voire de commerce, notamment au chef-lieu ou en lien avec le tourisme.

Pour cette zone, comme pour la zone agricole, le règlement interdit toutes les utilisations et occupations du sol ne répondant pas aux conditions définies dans le règlement. Ainsi, les dispositions la concernant sont très encadrées dans l'objectif de la préservation de ces sites sensibles de la commune, et de la très forte limitation de sa constructibilité.

Seules sont ainsi autorisées les constructions liées à l'activité agricole et forestière, la gestion des constructions existantes, et notamment celles à destination d'habitation, les coupes et abattages d'arbres, l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, (l'ensemble sous conditions).

Les règles sont adaptées aux spécificités de l'espace agricole : hauteur limitée pour les bâtiments agricoles, emprise au sol non réglementée, aspect des façades et des toitures adapté à l'usage des constructions, espaces verts et perméables peu réglementés.

Localisation de la zone N



Bilan général des surfaces des zones

	Surface en hectare	Répartition
ZONES URBAINES	32,8	2,4 %
- dont secteur UHc	4,1	0,3 %
- dont secteur UHh	4,2	0,3 %
- dont secteur UHhl	24,5	1,8 %
ZONE A URBANISER (AUHc-oap1)	1,3	0,1 %
ZONE AGRICOLE	400,9	29,5%
- dont secteur Ar	6,2	0,5 %
ZONE NATURELLE	924,3	68 %
- dont secteur Na	90.5	6,7 %
	Surface en hectare	Répartition

4.2.2 Dispositions graphiques particulières

- **Les éléments de paysage, sites et secteurs, à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural** (règlementés au titre de l'art. L151-19 du CU)

▪ **Patrimoine bâti**

Le règlement graphique du PLU délimite plusieurs périmètres, et identifie plusieurs constructions isolées, correspondant aux secteurs et constructions à préserver pour :

- leur intérêt patrimonial, du fait de l'implantation particulière des constructions (qu'elles aient ou non une valeur patrimoniale) ou de la nature de leurs abords,
- et ainsi pour l'identité et la qualité du paysage de la commune.

Au sein des périmètres, le règlement écrit autorise (art. 1.2 du règlement) les constructions nouvelles à destination de logement, et sous réserve de respecter les dispositions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Patrimoniale les concernant (une construction annexe est par ailleurs autorisée pour chaque construction identifiée, individuellement ou dans le cas d'un périmètre). Des dispositions spécifiques sont également introduites afin de permettre leur valorisation respectueuse (art. 3-1, 3-2, 3-3, 3-4, 4-2, 4-3, 5-1, 5-3, 5-4, 6-1).

La démolition éventuelle d'une construction d'intérêt patrimonial doit faire en outre l'objet d'un permis de démolir (en application de l'article R421-28 du CU). Les constructions concernées sont identifiées au Document Graphique Annexe (*pièce n°4-1 du PLU*).

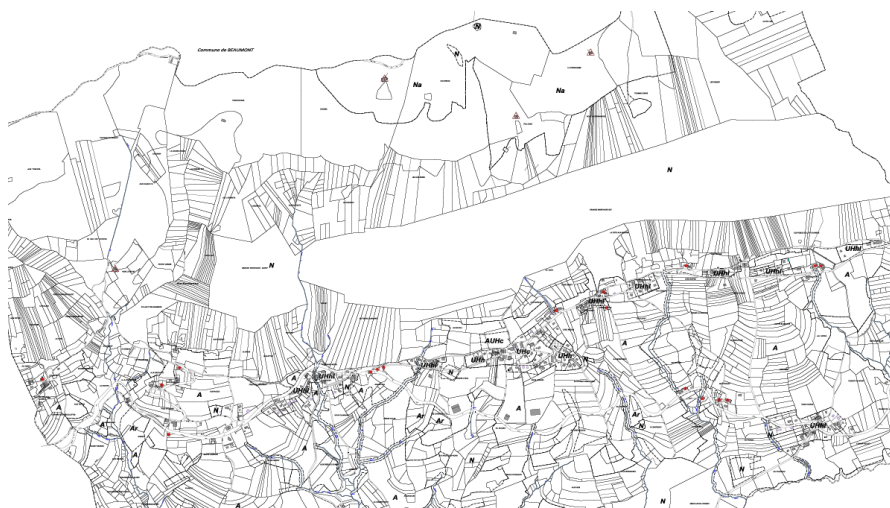
Les chalets d'alpages sont également reconnus à ce titre.

Par ailleurs, ces éléments sont concernés par la fiche action n°3 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "patrimoniale" du PLU : "*protéger et mettre en valeur le cadre bâti et les abords*", qui introduit des dispositions spécifiques. (*cf. point 4-4 du présent rapport*)

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural. (Objectif II.2.b)

- Veiller à une meilleure insertion paysagère des futures constructions par le respect du "sens du lieu" et des caractéristiques de l'ambiance rurale de la commune (implantation, volumes, matériaux, traitement des abords...).
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti d'origine rural en l'identifiant et en permettant, par des dispositions réglementaires appropriées, une gestion et une valorisation respectueuse de leurs qualités architecturales et de leurs abords (jardins, vergers,...).
- Mieux encadrer la réhabilitation et le changement de destination éventuel des anciens corps de ferme.



Éléments identifiés au titre de l'article L.151.19 du CU



Bâtis d'intérêt patrimonial et architectural



Chalet d'alpage ou bâtiment d'estive

Localisation du bâti d'intérêt patrimonial et architectural

■ Espaces agricoles d'intérêt paysager

Le règlement graphique identifie des espaces agricoles particulièrement sensibles du point de vue du paysage.

Ils correspondent aux secteurs situés :

- En partie sommitale de la commune, constituant un espace de grande covisibilité et indispensable à la bonne lecture du paysage,
- Au Sud-est du chef-lieu.

Ils font l'objet de dispositions adaptées à leurs spécificités et sensibilités au sein du règlement écrit (notamment art. 1.2 du règlement écrit) puisque :

- aucune construction nouvelle n'est admise,
- les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention des risques naturels, ou à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.
- les seules adaptations des constructions existantes admises concernent les chalets d'alpage et bâtiment d'estive.

Ces espaces sont également concernés par la fiche action n°2 : "*protéger et mettre en valeur le grand paysage*" de l'OAP "patrimoniale" qui introduit des dispositions spécifiques. (cf. point 4-4 du présent rapport)

Enfin, il est à noter que certains de ces espaces permettent de traduire dans le PLU, les secteurs d'alpages fortement perçus, ainsi que les espaces ouverts majeurs et certains axes de vue, identifiés par la Directive de Protection et de Mise en Valeur des Paysages du Salève.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

Promouvoir le développement du tourisme vert et les loisirs de plein air. (objectif I.2.d)

- Préserver les points de vue sur le grand paysage et les fenêtres paysagères caractéristiques de l'identité communale.

Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes. (objectif II.2.a)

- Identifier et protéger les espaces à forte valeur paysagère, ouverts et entretenus par l'activité agricole, pour leur rôle d'ouverture et de lisibilité du paysage communal.

■ Les cônes de vue

Le règlement graphique identifie des cônes de vue ou séquences paysagères.

Ils correspondent aux cônes de vue identifiés au diagnostic paysager, sur la base du plan de la Directive de Protection et de Mise en Valeur Paysagère du Salève.

Ils font l'objet de dispositions adaptées à leurs spécificités et sensibilités au sein du règlement écrit (notamment article 1.1 du règlement écrit) puisque toutes constructions, installations ou plantation susceptibles de masquer ou d'altérer le point de vue sont interdites.

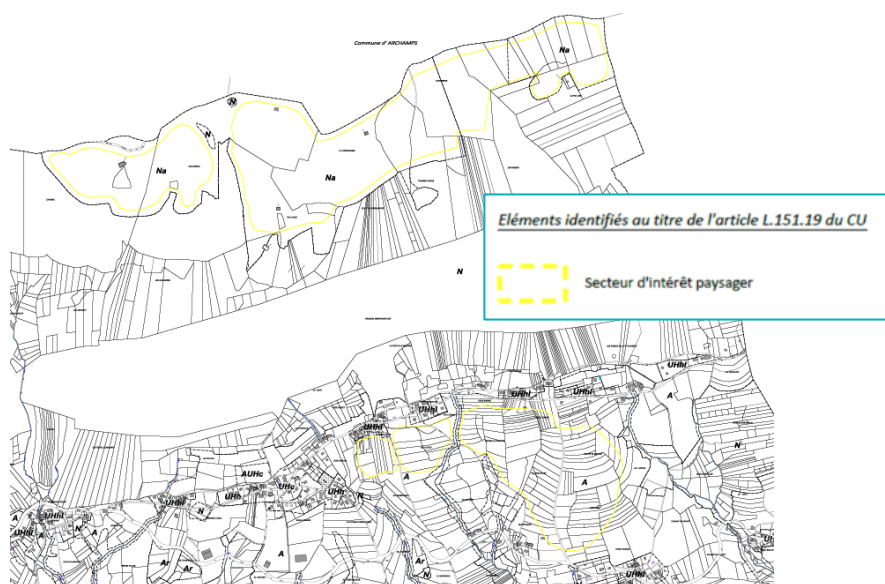
Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

Promouvoir le développement du tourisme vert et les loisirs de plein air. (objectif I.2.d)

- Préserver les points de vue sur le grand paysage et les fenêtres paysagères caractéristiques de l'identité communale.

Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes. (objectif II.2.a)

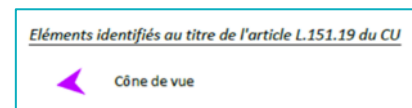
- Identifier et protéger les espaces à forte valeur paysagère, ouverts et entretenus par l'activité agricole, pour leur rôle d'ouverture et de lisibilité du paysage communal.



Localisation des secteurs d'intérêt paysager



Localisation des cônes de vue



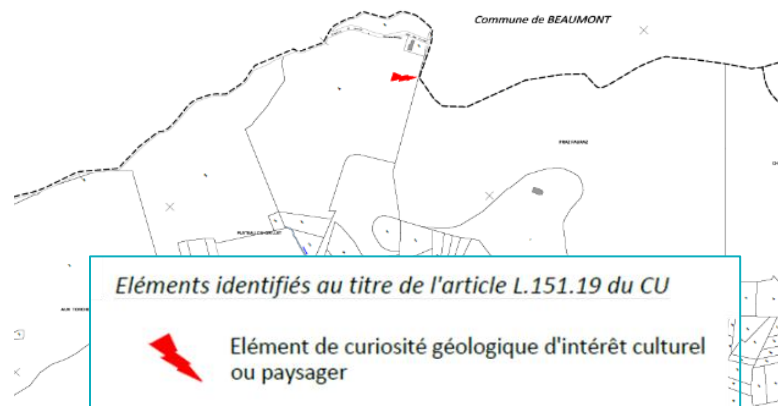
▪ **Les éléments de curiosité géologique d'intérêt culturel ou paysager.**

Le règlement graphique identifie un élément de curiosité géologique d'intérêt culturel et paysager.

Il correspond à la grotte du Diable, identifiée par la Directive de Protection et de Mise en Valeur Paysagère du Salève comme une curiosité géologique. Il fait l'objet de dispositions adaptées à ses spécificités et sensibilités qui le caractérisent puisque tout aménagement ou installations à proximité de ses abords et risquant de porter atteinte à son caractère sensible sont interdits, à l'exception des aménagements nécessaires à sa sécurisation ou à la prévention contre les risques naturels.

Ces éléments identifiés répondent de manière transversale aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

Axe II : Préserver le cadre de vie dans toutes ses composantes, facteur de qualité de vie et d'attractivité pour la commune.



Localisation de l'élément de curiosité géologique.

► **Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (règlementés au titre de l'art. L151-23 du CU)**

▪ **Espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique**

Le plan de zonage identifie des espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique majeur règlementés et inventoriés (Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2, zones humides, espace naturel sensible).

Ils font l'objet de dispositions réglementaires adaptées à leurs spécificités et sensibilités (notamment art. 1.2 du règlement écrit) :

- aucune construction nouvelle n'est admise à l'exception éventuellement des locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention des risques naturels, ou à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Il convient également de rappeler que tout projet doit :

- faire l'objet d'une déclaration préalable,
- dans les secteurs identifiés au titre de Natura 2000, faire l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences.

Au niveau de la zone humide, les dispositions réglementaires sont encore plus strictes puisque seuls sont autorisés les travaux et installations ayant vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent.

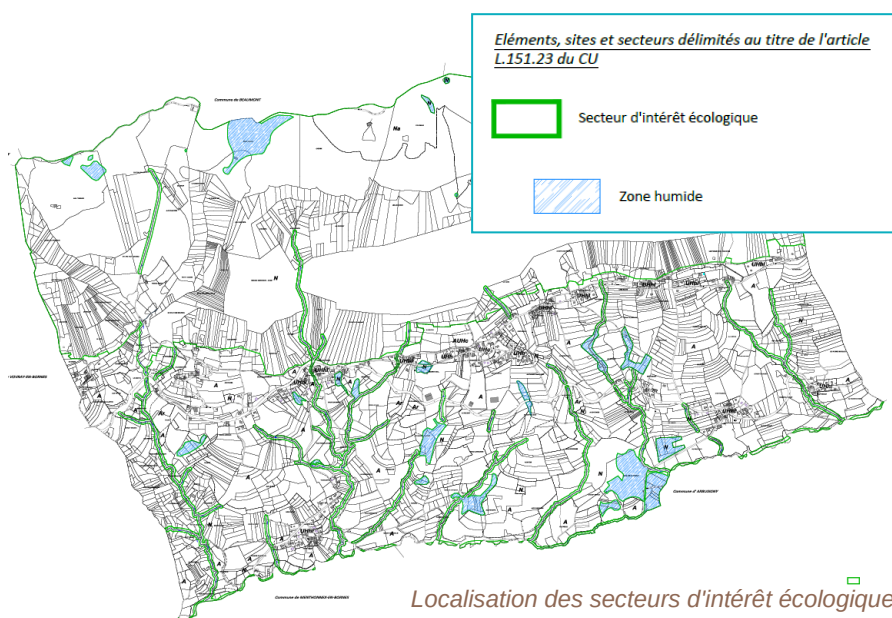
Ces espaces sont également concernés par la fiche action n°1 : "*protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune*" de l'OAP "patrimoniale" qui introduit des dispositions spécifiques. (cf. point 4-4 du présent rapport)

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (Objectif II.1.a)

:

- Mettre en place un dispositif réglementaire adapté à la protection des espaces naturels et agricoles considérés comme "réservoirs de biodiversité", nécessaires au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des milieux naturels et aux grandes continuités écologiques, et notamment :
 - le réseau hydrographique principal et les ripisylves associées, en interdisant son artificialisation, voire en poursuivant un objectif de renaturation des berges artificialisées lors d'éventuelles opérations à leurs abords,
 - les zones humides, reconnues d'intérêt écologique, présentes le territoire communal,
 - les zones réglementaires et d'inventaire (Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2, ...).



■ Les éléments de la trame végétale

Les principales masses boisées ainsi que certaines haies ou bosquets ont été identifiées comme éléments de la trame végétale à préserver.

Cette identification a été préférée pour ces secteurs à un classement en tant qu'Espaces Boisés Classés. En effet, l'arrêté préfectoral de Haute-Savoie dispense de déclaration préalable dans un certain nombre de cas alors que l'article L151-23 permet d'imposer que toute modification ou destruction d'un de ces éléments fasse l'objet d'une déclaration préalable.

Les éléments de la trame végétale ont été définis :

- sur la base des réalités et qualités des boisements, en arbitrquant quant au recours à divers outils de protection, notamment le classement au titre des Espaces Boisés Classés,
- au regard de l'impact de la protection retenue sur le déroulement de l'activité agricole,
- en intégrant les vergers identifiés par le Syndicat Mixte du Salève pour leur caractère patrimonial et identitaire,
- en excluant de ce classement les bois soumis au régime forestier qui sont gérés par l'Office National des Forêts (ONF).

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

Soutenir une gestion raisonnée de la forêt (Objectif I.2.b) :

- Promouvoir l'entretien et une exploitation durable des espaces forestiers majeurs, en conciliant leurs fonctions économique, de préventive des risques naturels (érosion des sols), écologique (biodiversité et dynamique écologique), récréative, et en intégrant les changements climatiques en cours (choix des essences).
- Permettre ainsi les travaux d'infrastructures nécessaires à l'exploitation forestière (piste, stockage de grumes,...), tout en veillant à limiter la fragmentation des milieux et en tenant compte des continuités écologiques identifiées sur la commune.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU (suite) :

Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (Objectif II.1.a)

:

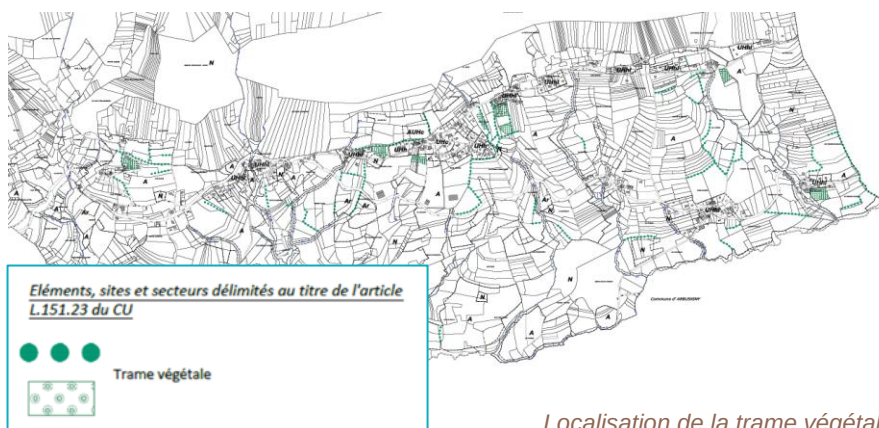
- Préserver les espaces agricoles et forestiers, les réseaux verts / bleus / jaunes, espaces de nature "ordinaire", comme relais des réservoirs de biodiversité :
 - les espaces agricoles et forestiers de nature ordinaire,
 - la couverture végétale la plus significative (grandes masses boisées, haies et bosquets, boisements accompagnant les cours d'eau, vergers...), sans pour autant encourager l'enfrichement,

Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes (Objectif II.2.a)

- Protéger les boisements constituant l'armature structurante du paysage : masses boisées, boisements secondaires, alignements et arbres remarquables isolés, végétation de zone humide et vergers..., sans toutefois pérenniser et encourager les friches et la descente de la forêt.

Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural. (Objectif II.2.b)

- Préserver et valoriser le patrimoine bâti d'origine rural en l'identifiant et en permettant, par des dispositions réglementaires appropriées, une gestion et une valorisation respectueuse de leurs qualités architecturales et de leurs abords (jardins, vergers...).



Localisation de la trame végétale

■ Les corridors écologiques :

Le plan de zonage identifie, en application des enjeux issus de l'Etat Initial de l'Environnement, deux corridors écologiques.

Ces périmètres font l'objet de dispositions réglementaires adaptées à leurs spécificités et sensibilités (notamment art. 1 et 2 du règlement écrit), identiques à celles des espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique.

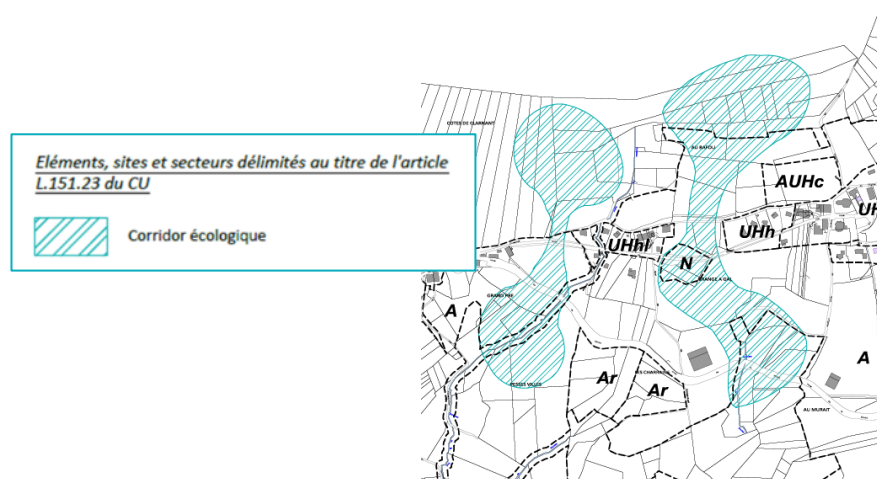
Ces espaces sont également concernés par la fiche action n°1 : "protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune" de l'OAP "patrimoniale" qui introduit des dispositions spécifiques. (cf. point 4-4 du présent rapport)

L'ensemble de ces dispositions visent essentiellement à préserver la "perméabilité" de ces espaces aux déplacements de la faune (et à éviter de fait que toute occupation ou utilisation du sol n'entrave la circulation de la faune).

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal. (objectif II.1.a)

- Préserver les espaces agricoles et forestiers, les réseaux verts / bleus / jaunes, espaces de nature "ordinaire", comme relais des réservoirs de biodiversité :
 - les espaces agricoles et forestiers de nature ordinaire,
 - la couverture végétale la plus significative (grandes masses boisées, haies et bosquets, boisements accompagnant les cours d'eau, vergers...), sans pour autant encourager l'enfrichement,
- Contenir la dispersion de l'urbanisation au sein des espaces agricoles et naturels.
- Préserver ainsi les continuités écologiques, inter-massif et les axes de déplacement locaux avérés de la grande faune identifiés au diagnostic.



Localisation des corridors écologiques

► Les périmètres de mixité sociale (article L151-15 du CU)

Est imposé :

- pour les secteurs UHc et UHh, que toute opération d'habitat de 6 logements et plus doit affecter un minimum de 20 % de ses logements à des catégories socialement aidées (locatif socialement aidé et/ou en accession aidée à la propriété),
- pour le secteur AUHc-oap1, que toute opération d'habitat doit affecter un minimum de 25% de ses logements à des logements locatifs socialement aidés.

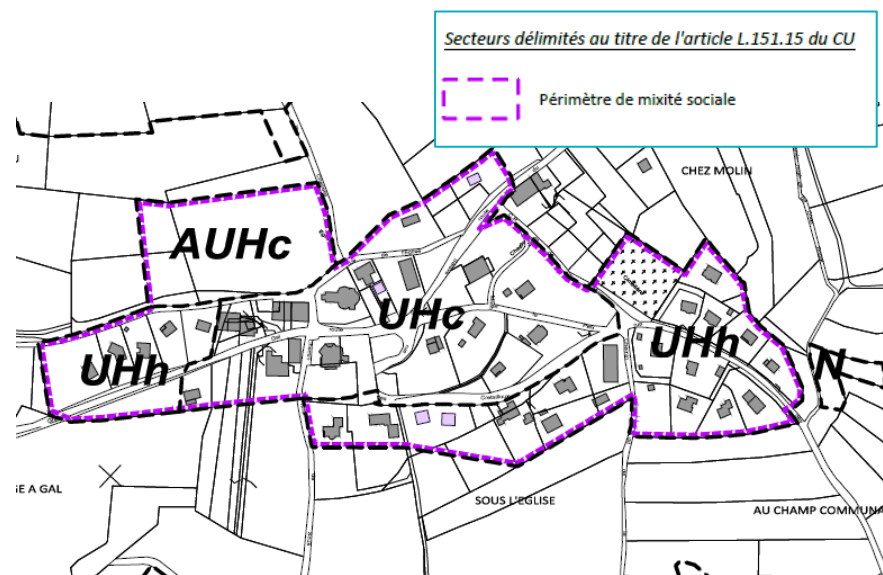
L'article 2 du règlement écrit des secteurs concernés en précise les modalités d'application.

Le périmètre de mixité sociale s'applique à l'ensemble des zones UH et AUH afin de favoriser la mixité sociale en l'appréhendant à l'échelle de chaque opération.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

Engager et soutenir une diversification adaptée du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (Objectif I.1.c)

- Permettre le développement d'une petite opération à vocation dominante d'habitat au chef-lieu, et l'encadrer par des dispositions appropriées, de type Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), et y promouvoir une part de mixité sociale selon les préconisations du PLH et les orientations du SCOT du Bassin annécien en la matière, notamment en matière de logement abordable.



Localisation des périmètres de mixité sociale

► Itinéraires de randonnées (article L151-38 du CU)

Ils correspondent aux itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

Promouvoir le développement du tourisme vert et les loisirs de plein air. (objectif I.2.d)

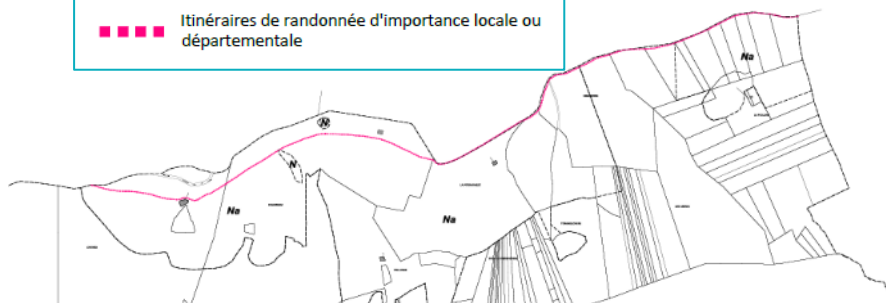
- Développer le maillage des liaisons piétonnes, cycles, VTT, pour une accessibilité maîtrisée aux espaces naturels, en relation avec les projets sur les communes voisines, en faveur de leur continuité.

Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement. (objectif I.3.b)

- Examiner la possibilité de diversifier, sécuriser et mailler les modes de déplacements alternatifs à l'automobile, notamment entre le Chef-lieu et les hameaux les plus proches.

Délimités au titre de l'article R.151.48 du CU

■ ■ ■ ■ Itinéraires de randonnée d'importance locale ou départementale



Localisation des itinéraires de randonnée

► Les emplacements réservés (articles L151-41 du CU)

Traduisant les orientations du PADD à différents niveaux, et en particulier sur la question des déplacements, l'inscription d'emplacements réservés au PLU (dont la liste et l'emprise figurent au règlement graphique, pièce 3.2a du PLU) exprime bien une politique foncière volontariste de la commune.

Cette politique fait bénéficier la collectivité concernée d'une sorte d'option sur des terrains qu'elle envisage d'acquérir dans l'avenir, pour un usage d'intérêt général ; elle gèle ainsi l'utilisation des terrains par leurs propriétaires actuels.

Le propriétaire d'un terrain réservé bénéficie d'un droit de délaissement et peut exiger qu'il soit procédé à son acquisition.

Si le propriétaire du terrain met la collectivité en demeure d'acquérir son bien, la collectivité dispose alors d'un an pour décider ou non d'acheter. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande. Si au bout d'un an aucun accord n'est intervenu, la collectivité ou le propriétaire saisissent le juge de l'expropriation qui prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. En l'absence de saisine dans un délai de trois mois, les servitudes cessent d'être opposables (art. L230-3 du CU).

La collectivité peut renoncer en cours de procédure à l'acquisition. Elle doit alors modifier le PLU pour faire disparaître l'emplacement réservé.

Lorsqu'un terrain est compris partiellement dans un emplacement réservé, le propriétaire a la possibilité :

- de demander l'acquisition totale, en cas de partie restante inutilisable,
- s'il cède gratuitement la partie de terrain réservé, de reporter les droits à bâtir de la partie réservée sur la partie restante de son terrain.

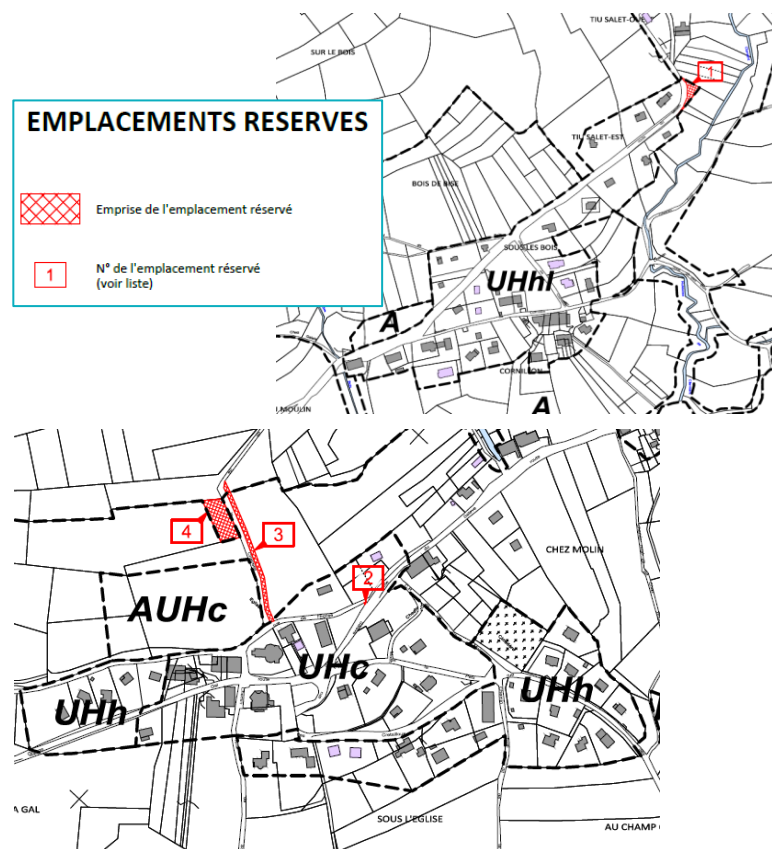
Le PLU délimite 4 emplacements réservés pour la création de stationnement, d'élargissement et de sécurisation de voies et intersections, ainsi que pour l'aménagement d'une aire de stockage de grume.

Il est en outre précisé que l'aire de stationnement public prévue au sein du périmètre de l'emplacement réservé n°1, ne pourra être mise en œuvre que si le projet présente une vulnérabilité restreinte de son aménagement.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

Renforcer la structure bâtie du village au profit de la qualité de vie des habitants de la commune. (objectif I.1.a)

- Poursuivre l'aménagement et le renforcement de l'armature des espaces publics, en améliorant notamment les capacités de stationnement public.



Localisation des emplacements réservés

► **Les espaces boisés classés (article L113-1 du CU)**

Les boisements reconnus pour leur rôle dans la protection contre les risques naturels (et également classés en zone naturelle) font l'objet d'une délimitation en Espaces Boisés Classés (EBC).

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

Soutenir une gestion raisonnée de la forêt (Objectif I.2.b) :

- Promouvoir l'entretien et une exploitation durable des espaces forestiers majeurs, en conciliant leurs fonctions économique, de préventive des risques naturels (érosion des sols), écologique (biodiversité et dynamique écologique), récréative, et en intégrant les changements climatiques en cours (choix des essences).
- Permettre ainsi les travaux d'infrastructures nécessaires à l'exploitation forestière (piste, stockage de grumes,...), tout en veillant à limiter la fragmentation des milieux et en tenant compte des continuités écologiques identifiées sur la commune.

Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (Objectif II.1.a)

- Préserver les espaces agricoles et forestiers, les réseaux verts / bleus / jaunes, espaces de nature "ordinaire", comme relais des réservoirs de biodiversité :
 - les espaces agricoles et forestiers de nature ordinaire,
 - la couverture végétale la plus significative (grandes masses boisées, haies et bosquets, boisements accompagnant les cours d'eau, vergers...), sans pour autant encourager l'enrichissement,

Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes (Objectif II.2.a)

- Protéger les boisements constituant l'armature structurante du paysage : masses boisées, boisements secondaires, alignements et arbres remarquables isolés, végétation de zone humide et vergers..., sans toutefois pérenniser et encourager les friches et la descente de la forêt.

Le classement en EBC induit les mesures suivantes :

- le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements : tout défrichement volontaire de l'état boisé est donc exclu d'office (sauf exceptions prévues par l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme),
- les coupes et abattages d'arbres sont soumises à déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme.
- le déclassement d'espaces boisés au PLU nécessite une révision de celui-ci.

C'est en connaissance de ces contraintes, et après avoir considéré les autres outils à disposition du PLU, que la délimitation des Espaces Boisés Classés a été inscrite, et en veillant à ce que ce classement ne compromette pas :

- ni la gestion des espaces urbanisés (zones « U »),
- ni la bonne exploitation du domaine agricole et l'ouverture des paysages. En effet, le classement des boisements a veillé à ne pas pérenniser des situations d'enfrichement, notamment en partie sommitale de la commune sur les secteurs d'alpage, afin de ne pas induire de phénomène de "fermeture" des paysages lié à la déprise agricole,
- ni un entretien adapté des zones humides. Il convient néanmoins de souligner que les diverses protections mises en œuvre par le PLU sur les zones humides et autres espaces protégés en raison de leurs sensibilités paysagères ou environnementales sont de nature à préserver le caractère naturel et boisé des lieux (lorsqu'il existe),
- ni les travaux nécessaires à l'entretien des cours d'eau et à la prévention contre les risques naturels, qui a conduit à l'absence de classement des boisements dans une bande de 10m de part et d'autre des cours d'eau. Les boisements présents sont néanmoins concernés par un secteur d'intérêt écologique,
- ni éventuellement l'entretien et l'aménagement des routes, voies et sentiers et équipements, aux abords immédiats desquels les EBC ne sont pas inscrits.

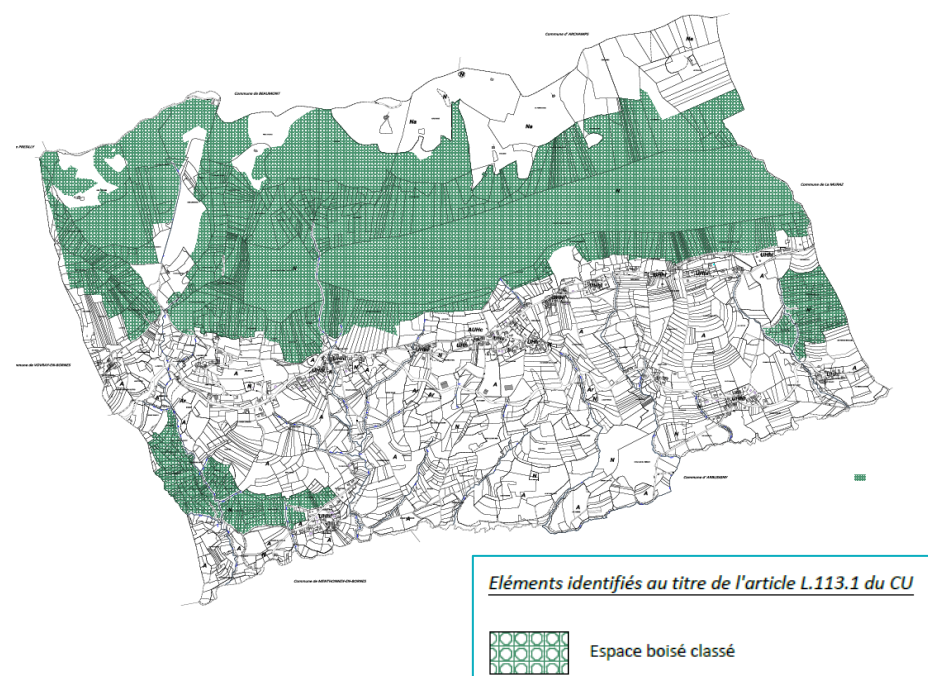
Si généralement le classement des espaces boisés exclut les secteurs boisés soumis au régime forestier, qui sont gérés par l'Office National des Forêts (ONF), dans le cas du Sappey, il a toutefois été décidé de maintenir

ce classement au regard de l'inclusion de ces boisements dans le secteur de Natura 2000 du Salève.

Sont enfin exclus du classement au titre des EBC :

- les berges des cours d'eau qui sont toutes concernées par un périmètre d'intérêt écologique.
- Les secteurs concernés par la politique de reconquête pastorale et/ou de pâturage du Syndicat Mixte du Salève (opérateur porteur de la directive paysagère de protection et de mise en valeur des paysages du Salève).

La surface des EBC représente environ 600 ha, soit environ 44% du territoire communal.



Localisation des Espaces Boisés Classés

► Le changement de destination (article L151-11-2 du CU)

Le PLU du SAPPEY identifie 15 constructions. Leur changement de destination est donc autorisé, sous réserve d'un avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que ce changement de destination puisse s'opérer, et ce dans un objectif de préservation des qualités paysagères du site dans lequel il s'inscrit, et de l'activité agricole encore présente à proximité. Ainsi, le changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, le tènement foncier concerné doit bénéficier d'une desserte par les réseaux et la voirie adaptée à sa nouvelle destination, et que la nouvelle destination relève d'une exploitation agricole et forestière, d'un logement ou d'un équipements d'intérêt collectifs et services publics.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

Engager et soutenir une diversification adaptée du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (objectif I.1.c)

- Permettre un réaménagement maîtrisé des anciens corps de ferme à destination de l'habitat collectif ou autres occupations.

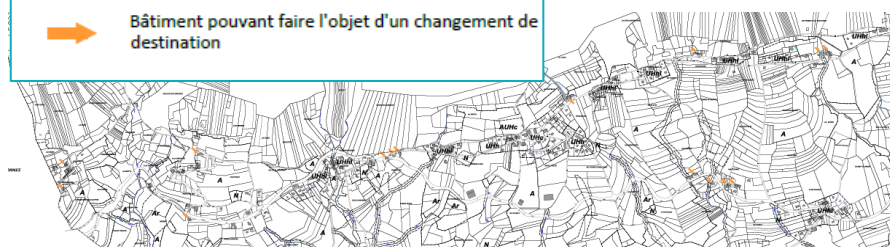
Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural. (objectif II.2.b)

- Mieux encadrer la réhabilitation et le changement de destination éventuel des anciens corps de ferme.

Secteurs délimités au titre de l'article L.151.11.2 du CU



Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination



Localisation du bâti admettant un changement de destination

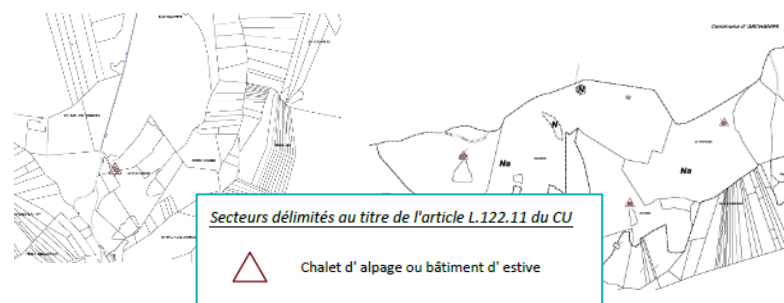
► les chalets d'alpages ou bâtiments d'estive (article L22-11-3 du CU)

Ce repérage concerne le chalet situé au sein de l'alpage du Plan, en zone Na qui peut faire l'objet d'une demande de restauration, de reconstruction ou d'extension limitée, sous conditions, notamment d'être affecté à une activité agricole professionnelle saisonnière afin de permettre sa protection et sa mise en valeur, en qualité de patrimoine montagnard.

Les travaux de restauration, de reconstruction ou d'extension sont autorisés par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Ces éléments identifiés répondent plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Garantir les conditions de pérennité de l'activité agricole et pastorale, fondée sur un mode d'exploitation raisonnée, et une production labellisée. (objectif I.2.a)
- Identifier, préserver et permettre une valorisation respectueuse du patrimoine bâti de la commune, pour sa valeur identitaire et comme facteur d'attractivité touristique. (objectif I.2.d)
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti d'origine rural en l'identifiant et en permettant, par des dispositions réglementaires appropriées, une gestion et une valorisation respectueuse de leurs qualités architecturales et de leurs abords. (objectif II.2.b)



Localisation des chalets d'alpages ou bâtiments d'estive

4.2.3 Les dispositions du règlement écrit

Le règlement écrit du PLU (pièce n°3-1) détaille les dispositions applicables aux quatre zones de base prévues par le Code de l'urbanisme (U / AU / A / N), tout en distinguant des secteurs ou des périmètres faisant l'objet de prescriptions particulières, justifiées par le caractère et la vocation spécifique, ainsi que par les orientations du PADD, et en différenciant certaines règles selon la destination des constructions.

D'un point de vue réglementaire, alors qu'aucun article du règlement ne présente de caractère obligatoire, le PLU opte pour une réglementation de la plupart d'entre eux, afin :

- d'assurer la plus grande cohérence possible avec les orientations générales du PADD,
- de s'articuler avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans les secteurs concernés),

Seuls deux articles ne sont pas réglementés :

- les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales (article 4-4),
- les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (article 8-6),

On soulignera une logique importante concernant les articles 1-1 et 1-2, à savoir que tout ce qui n'est pas interdit (article 1-1), ...ni soumis à conditions particulière (article 1-2) ... est autorisé implicitement (et sans conditions).

Ces règles écrites sont opposables, en termes de conformité, à toute occupation du sol, soumise ou non à formalité au titre de l'urbanisme, à l'exception des occupations temporaires et des constructions faisant l'objet d'un permis précaire.

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits	
	Motifs généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.
	Dispositions principales	<u>Interdictions particulières relatives à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :</u> - dans les CONES DE VUE : tous usages et affectations des sols, constructions et activités susceptible d'altérer le point de vue sont interdits afin de garantir le caractère ouvert du site, en renforcement du classement en zone A ou N garantissant par ailleurs la non constructibilité du secteur concerné. <u>Interdictions en zones UH et AUHc-oap1</u> afin de limiter les risques et nuisances envers l'habitat, qui même dans les secteurs de mixité urbaine reste l'affectation dominante de la zone, et de préserver la qualité du paysage urbain : - les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, de commerce de gros, de cinéma, de centre de congrès et d'exposition, d'industrie ou d'entrepôt, - les activités de camping et de carrière, <u>Interdictions en zones A et N</u> - en raison de la vocation spécifique de la zone, tout ce qui ne répond pas aux conditions particulières de l'article 1-2.
	1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières	
	Motifs généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.
	Dispositions principales	<u>Conditions particulières attachées à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :</u> - pour les CONSTRUCTIONS ADMETTANT UN CHANGEMENT DE DESTINATION : pour encourager la mutation du bâti et ainsi répondre aux besoins en logements tout en limitant la consommation d'espaces naturels ou agricoles et veillant à l'insertion paysagère du projet ainsi qu'à son impact sur l'environnement tant agricole que naturel. - pour les CONSTRUCTIONS et PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL : pour préserver les caractéristiques des noyaux anciens de la commune et du patrimoine bâti, l'intervention sur ces éléments est limitée à sa reconstruction après démolition, et la réalisation d'une annexe des constructions principales (uniquement en zone UH). En outre, ce patrimoine est soumis au permis de démolir et tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage doit faire l'objet d'une déclaration préalable. - pour les STECAL 1 et 2 : uniquement, dans le cadre de projet de gestion des constructions ou activités existantes, l'extension limitée des constructions existantes est autorisée.

1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières (suite)		
ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Dispositions principales (suite)	- dans les SECTEURS D'INTERET PAYSAGER, LES CORRIDORS ECOLOGIQUES, LES SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE (en zones A et N), afin de préserver leurs qualités paysagères ou de pas compromettre la circulation de la faune ni modifier l'état ou l'aspect des milieux et ne pas porter atteinte aux fonctionnalités écologiques, seuls sont autorisées, et sous conditions, les travaux aménagements, plantations et mouvements de sols, les adaptations, réfections et extensions limitées des constructions existantes, ainsi que les coupes et abattages d'arbres. Dans les ZONES HUMIDES, des dispositions plus restrictives sont prises pour garantir une meilleure préservation ou restauration du caractère spécifique de ces espaces. - Dans le secteur Na cumulant un SECTEUR D'INTERET PAYSAGER et/ou un SECTEUR D'INTERET ECOLOGIQUE, seules les travaux, aménagements, plantations et mouvements de sols, ainsi que les évolutions des constructions existantes (chalets d'alpages et bâtiment d'estive) et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole pastorale professionnelle ou réalisés dans le cadre de projets intercommunaux de mise en valeur du massif, sont admis afin de préserver le caractère ouvert du lieu. <u>Conditions particulières attachées, notamment :</u> - aux conditions d'ouverture à l'urbanisation dans la zone AUHc-oap1. - aux travaux, aménagements, plantation, affouillements et exhaussements de sol, autorisés sous condition qu'ils soient compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne portent pas atteinte à la sécurité ou la salubrité publique, dans les zones UH et AUHc-oap1. - aux constructions favorisant la mixité fonctionnelle (à destination de commerce et d'activité de service et compatibles avec la vocation première des zones UH et AUHc-oap1), autorisées à conditions de limiter les risques et nuisances vis-à-vis de l'usage résidentiel. - aux constructions annexes non accolées (limitées en nombre ou interdites selon le caractère de la zone). - aux constructions autorisées en zone UH sous condition d'application des dispositions des annexes sanitaires et/ou de l'OAP patrimoniale (dans le secteur UHh1 uniquement). - aux usages et affectations des sols, constructions et activités admises dans les zones agricoles et naturelles, mais conditionnées et limitées afin de permettre leur utilisation prioritaire par les activités agricoles et forestières : - en zone agricole et naturelle : les travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels, les constructions à sous-destination d'exploitation agricole, les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements, - en zone agricole uniquement : les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les constructions à vocation de locaux de surveillance (nommées locaux constituant l'accessoire des constructions à destination d'exploitation agricole), les activités de camping à la ferme, le changement de destination des constructions existantes à sous-destination d'exploitation agricole, la réfection et l'adaptation des constructions existantes, l'extension des constructions à destination d'habitation existante ainsi que la présence d'une annexe non habitable, - en zone naturelle uniquement : les aires naturelles publiques de stationnement et les aires de stockage de bois, sous réserve de préserver la perméabilité des lieux. - au secteur Ar, pour lequel seuls les travaux, aménagements et affouillements ou exhaussements nécessaires à l'apport de déchets de matériaux inertes sont autorisés sous conditions de restitution à terme à l'activité agricole (remodelage topographie, contrôle de la qualité agronomique des terres, ...) et d'insertion paysagère.

ARTICLE 2 Mixité fonctionnelle et sociale	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Encourager voire imposer une mixité des fonctions au sein de la zone, ainsi qu'une mixité sociale dans l'habitat.
	Dispositions principales	En matière de production de logements sociaux, sous le vocable "logement socialement aidés" sont compris les logements locatifs sociaux de type PLAI, PLUS et PLS, ainsi que les logements en accession sociale aidée de type PSLA et les logements abordables. Le vocable "logement locatif social", seuls les logements portés par un bailleur social sont compris. <u>Réalisation de logements aidés au titre de l'article L151-15 du CU</u> : les opérations d'habitat doivent comporter une part minimum de logements sociaux : 20% de logements socialement aidés pour les opérations de 6 logements ou plus réalisés en zone UH et 25% de logements locatifs sociaux pour toute opération en zone AUHc-oap1.
CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-1 : Emprise au sol	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction. Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.
	Dispositions principales	<u>Définition de l'emprise au sol</u> : la définition de l'emprise au sol est celle du lexique national de l'urbanisme. Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation. Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation. <u>Dans certaines zones urbanisées et à urbaniser un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) maximum est imposé</u>, décliné selon la densité existante et recherchée, et la nature des occupations du sol autorisées : - en secteur UHc : 0,50, - en zone AUHc-oap1 : 0,25 - en secteurs UHh et UHhI : 0,20. -

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	Dispositions principales (suite)	Pour les constructions existantes en zone A et N, une emprise au sol différenciée selon l'emprise de la construction existante est déterminée en tant qu'élément de régulation pour encadrer et limiter les extensions et annexes autorisées. Il est à noter que la régulation de la densité est complétée par d'autres règles (hauteur, reculs, ...). Dans certaines zones ou cas particuliers, le CES n'est pas réglementé : - les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la densité. - les périmètres bâtis patrimoniaux et pour les constructions en "dents creuses" au sein d'un groupement bâti en bande et/ou mitoyen, compte tenu de leurs caractéristiques urbaines, déjà denses, et du fait que seules les reconstructions après démolition et/ou annexe sont autorisées.
	3-2 : Hauteur	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densifications. Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant soit en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage) soit en nombre de niveaux (rez de chaussée + X niveaux + attique et/ou comble), soit en associant les deux critères.
	Dispositions principales	<u>Définition de la hauteur et modalités de mesure</u> : La notion de hauteur renvoie à la définition du lexique national d'urbanisme. Concernant la définition du nombre de niveau : - le rez-de-chaussée surélevé (RDCS) doit être justifiée au regard de la topographie (pente du terrain) et/ou de la nature du sol de la commune. - le comble ne peut comporter plus de 1 niveau, et ne peut excéder 1,80 m en bas de pente de la toiture à pan. Les rampes d'accès aux stationnements souterrains, ainsi que les accès aux sous-sols des constructions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur. En cas de construction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen, la hauteur maximum de la construction ou de l'installation doit être comprise dans une zone formée par le point le plus haut de la toiture à pan ou de l'acrotère de la toiture plate des constructions situées de part et d'autre de l'assiette foncière concernée. En cas de construction édifiée en limite de propriété et mitoyenne, la différence de hauteur entre le corps principal des constructions, mesurée à l'aplomb du point le plus haut de la toiture à pan ou de l'acrotère de la toiture plate, ne doit pas excéder 1 m. Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation. Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation.

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	Dispositions principales (suite)	<u>Dans certains cas particuliers, lorsqu'ils existent dans la zone considérée, la hauteur maximum n'est pas définie, mais doit s'intégrer dans l'environnement bâti existant :</u> - les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la hauteur, - les constructions repérées ou situées au sein d'un périmètre bâti patrimonial en zones UH et AUHc-oap1, compte tenu de leurs caractéristiques urbaines, déjà denses, et du fait que seules les reconstructions après démolition et/ou annexe sont autorisées. <u>La limitation de la hauteur maximum est adaptée selon les zones, pour répondre aux objectifs d'optimisation de l'espace, et d'insertion des constructions dans leur environnement bâti ou paysager :</u> - dans le secteur UHc et dans la zone UHc-oap1 : 13 m, et RDC ou RDCS + 2 niveaux + C. - dans les secteurs UHh et UHhl : 9 m et RDC ou RDCS + 1 niveau + C. - dans les zones A et N : 13 m pour les constructions à sous-destination d'exploitation agricole et forestière, hauteur de la construction considérée pour toute réhabilitation ou extension d'une construction à destination d'habitation existante ou d'une construction D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, 4.5 m pour l'annexe des constructions à destination d'habitation existantes (alliant pour ce dernier cas, un objectif de limitation de la consommation spatiale autorisée dans la zone). - dans la zone A : 10 m pour le STECAL n°1, - dans la zone N : hauteur des bâtiments existants pour le STECAL n°2.
	3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores. Modeler la forme urbaine.
	Dispositions principales	<u>Définition et modalités de mesure :</u> La notion de voie et emprises publiques renvoie à la définition du lexique nationale d'urbanisme. Le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords (de toitures et tout ouvrage en saillie), à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 2 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini. Un schéma en annexe du règlement illustre la prise en compte des éléments de débord. Dans le cas de retraits particulier indiqués au règlement graphique ou aux l'OAP, ils doivent être respectés. Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation.

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	Dispositions principales (suite)	Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation. <u>Implantation jusqu'à 1 m du domaine public autorisées sous conditions pour les :</u> - stationnements souterrains et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés, - annexes accolées, ou non, au corps principal de la construction considérée, - ouvrages de soutènement des terres, <u>Implantations jusqu'en limite du domaine public autorisées pour :</u> - les extensions des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, si elles sont déjà implantées en limite, - constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, - les constructions du secteur S1 en zone AUHc-oap1, pour favoriser la structuration sur l'espace public environnant. <u>Reculs imposés vis à vis du domaine public :</u> - 5 m en zones A et N, - 4 m en secteurs UHh et UHhI, - 3 m en secteurs UHc, AUHc-oap1 (hors S1), où une optimisation de l'espace est recherchée. <u>Les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu :</u> - dans le cas de construction ou reconstruction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen en zone UH, ceci afin de maintenir les caractéristiques urbaines existantes et les alignements de façade sur rue contribuant à la structuration de l'espace urbain. <u>Cas particuliers :</u> Le long des routes départementales : afin de limiter les risques et nuisances et de permettre l'évolution ultérieure des voies : reculs minimum, hors agglomération par rapport à l'axe des RD : 18 m.
	3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions. Modeler la forme urbaine vue de l'espace public.

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	Dispositions principales	<u>Définition et modalités de mesure :</u> Le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords (de toitures et tout ouvrage en saillie, ou isolation par l'extérieur d'une construction existante), à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1 m. au-delà de 1 m, le recul s'applique au droit de l'élément de débord concerné. Les règles de recul s'expriment en distance métrique et en distance relative : le rapport entre la hauteur de la construction au plus près de la limite séparative. Ainsi, « la distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction, au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être, tel qu'illustré au règlement : - au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/2$) » Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation. Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation. <u>Les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu :</u> - dans le cas de construction ou reconstruction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen en zone UH, ceci afin de maintenir les caractéristiques urbaines existantes et les alignements de façade sur rue contribuant à la structuration de l'espace urbain. <u>Les constructions peuvent être édifiées jusqu'à 1 m des limites séparatives, sous certaines conditions, dans les cas suivants :</u> - les annexes, accolées ou non, au bâtiment principal, - les ouvrages de soutènement des terres. <u>Les constructions peuvent être édifiées jusqu'en limite séparative dans les cas suivants :</u> - constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, - extension des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, si elles sont déjà implantées en limite, afin de respecter la forme urbaine compacte les caractérisant. - construction édifiée en mitoyenneté avec une construction existante érigée en limite de propriété, - en cas de projet couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect. <u>Reculs imposés vis à vis des limites séparatives :</u> - 3 m et $d \geq h/3$, dans les secteurs UHc, où une optimisation de l'espace est recherchée, - 4 m dans les secteurs UHh et UHh1, AUHc-oap1, A et N, afin de maintenir les caractéristiques du tissu urbain et limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage, - 3 m pour les piscines.
---	---------------------------------	--

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-5 : Implantation sur une même propriété	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions entre elles sur une même propriété, afin de limiter les troubles au fonctionnement des constructions « passives » qui pourraient être induits par une trop grande promiscuité des constructions.
	Dispositions principales	<u>Modalités de mesure</u> : Le calcul doit se faire en tenant compte des éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie. <u>Reculs imposés sur une même propriété</u> : - 6 m dans le secteur UHh, - 8 m dans le secteur UHhL. <u>L'implantation des constructions sur une même propriété est libre dans les cas suivants</u> : - constructions mitoyennes en secteurs UHh et UHhL, - en zone AUHc-oap1 (sous réserve, le cas échéant, des éventuels principes d'ordonnancement et de composition urbaine définis aux OAP du PLU).
ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées). Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).
	Dispositions principales	Afin de ne pas constituer un frein à l'utilisation des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, lorsqu'un projet est de nature à les mettre en œuvre, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux contenus dans les articles 4.1 et 4.3. Le cas échéant, toute opération doit prendre en compte les dispositions particulières concernant l'architecture et l'aménagement des abords des constructions et installations définies aux OAP. Les dispositions gérant l'aspect des façades et des toitures ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics, afin notamment de prendre en compte leur usage, l'importance de leurs programmes et de leurs surfaces, ainsi que leurs contraintes propres de fonctionnement et de structure. Néanmoins, ces constructions et installations doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.
	4-1 : Aspect des façades	
	Dispositions principales	Sont réglementés, en zones UH, AUHc-oap1, ainsi que pour les constructions à usage d'habitation en zones A et N, l'aspect des matériaux utilisés en façade (matériaux, revêtement, recherche d'harmonie et d'intégration des éléments techniques). En zones A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée.

	4-2 : Aspect des toitures	
ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Dispositions principales	<u>La pente :</u> Les toitures à pans doivent être dominantes, et leur pente généralement supérieure ou égale à 40% en zones UH et AUHc-oap1 ainsi qu'en zones A et N dans le cas de constructions à destination d'habitation. Des pentes inférieures ou supérieures sont autorisées et parfois conditionnées (extensions de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à 40%, annexes ou traitements architecturaux particuliers, les toitures terrasses, plates ou à faibles pentes). <u>Le nombre de pans :</u> Les toitures à un seul pan sont interdites pour les annexes non accolées aux constructions principales. <u>L'aspect des toitures</u> est réglementé en termes de couleur, couverture, matériaux, recherche d'harmonie et d'intégration des éléments techniques. <u>Sont exempts de ces règles :</u> - aux dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, aux vérandas, aux verrières, aux couvertures de piscine. - aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, qui doivent toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant. - les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL afin de ne pas porter atteinte aux caractéristiques du bâti traditionnel, encadrées par les dispositions de l'OAP patrimoniale. En zones A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée.

ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4-3 : Clôtures	
	Dispositions principales	Les clôtures sont un élément important du paysage. Des règles sont définies, afin de garantir une certaine homogénéité du paysage urbain, d'éviter sa « fermeture » visuelle aux abords des voies par des systèmes trop hauts ou étanches et de ne pas créer une gêne pour la circulation publique. Ainsi, dans les zones UH et AUHc-oap1, elles sont limitées en hauteur, doivent être constituées de grilles ou grillages ou d'un dispositif à clairevoie, peuvent dans certains cas comporter un mur bahut, et les plantations doivent associer plusieurs essences. En zones A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée. En bordure des espaces agricoles, les clôtures doivent respecter les usages agricoles et permettre le passage de la petite faune. Au sein des zones A et N elles doivent en outre être d'aspect sobre et en concordance avec le paysage environnant. <u>Sont exempts de ces règles :</u> - les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, pour permettre de s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions autorisés. - les constructions repérées ou situées au sein des périmètres de bâti patrimonial, pour lesquelles des règles sont adaptées par ailleurs pour la préservation des murs et murets, qui constituent des éléments caractéristiques traditionnels de l'habitat ancien. - les STECAL n°1 et 2.
	4-4 : Performances énergétiques et environnementales des constructions	
	Dispositions principales	Non réglementé
ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Motifs Généraux de la réglementation	Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines). Développer "la nature en ville". Favoriser une gestion douce des eaux pluviales.

ARTICLE 5 Traitement environnement tal et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	5-1 : Espaces verts	
	Dispositions principales	<u>Définition et modalité de calcul :</u> Le règlement introduit une règle importante pour le maintien des qualités et caractéristiques des zones urbanisées et à urbaniser, et préserver l'équilibre du rapport entre espace bâti et végétalisé : toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction de la surface du terrain (en cas de division foncière ce pourcentage doit s'appliquer sur le tènement foncier préexistant). Les espaces verts peuvent être répartis soit au sol, soit sur le volume de la construction et doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme. En tout état de cause, il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts. Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les périmètres de bâti patrimonial, compte-tenu du caractère des lieux qui nécessite des aménagements spécifiques. Toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les espaces verts définies aux OAP. <u>Coefficient d'espaces verts :</u> Cette part est variable selon les caractéristiques des zones et secteurs : - 20% minimum dans le secteur UHc, la zone AUHc-oap1, - 50% dans le secteur UHh, - 70 % dans le secteur UHhl,
	5-2 : Plantations	
	Dispositions principales	Toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les plantations définies aux OAP. Afin de préserver la diversité des aménagements paysagers et tenir compte du caractère des lieux environnants, les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites.

ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions	5-3 : Gestion de la pente	
	Dispositions principales	Afin de favoriser une gestion douce des eaux pluviales : - les constructions doivent s'adapter au terrain naturel ou existant. En cas d'impossibilité technique ou de nécessité de réaliser un blocage de pente par plantation, la hauteur des ouvrages de soutènement alors nécessaires, est limitée et leur végétalisation est imposée. Les enrochements de type cyclopéens sont interdits. - dans les secteurs UHh et UHh1 et les zones A et N, le terrain naturel bordant les propriétés voisines ne peut être modifié sur une largeur de 2 m. Afin de préserver le caractère des lieux qui nécessitent des aménagements spécifiques les enrochements sont interdits aux abords des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL. Les soutènements des rampes d'accès aux stationnements souterrains et aux voies et emprises publiques sont dispensés de ces règles.
	5-4 : Espaces perméables	
	Dispositions principales	<u>Définition et modalité de calcul :</u> En zones urbanisées et à urbaniser, tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter une part d'espaces perméables correspondant à une part de la surface des espaces libres de toute construction. Ces espaces doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme. En cas de division foncière ce pourcentage doit s'appliquer sur le tènement foncier préexistant. <u>Coefficient d'espace perméable :</u> Cette part est variable selon les caractéristiques des zones et secteurs - 30% minimum dans le secteur UHc, la zone AUHc-oap1, - 50% dans le secteur UHh, - 70 % dans le secteur UHh1. Afin de préserver le caractère des lieux qui nécessitent des aménagements spécifiques, les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL sont dispensées de cette règle. <u>Les places de stationnement</u> doivent être réalisées en matériaux perméables, afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

ARTICLE 6 Stationnement	Motifs Généraux de la réglementation	Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques. Mieux prévoir le stationnement des deux roues. Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).
	6-1 : Stationnement des véhicules automobiles	
	Dispositions principales	<u>Généralités :</u> Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. <u>Les règles de stationnement pour les véhicules automobiles</u> sont distinguées selon la nature de l'opération (vocation d'habitat ou autres) et leur importance : - pour les constructions à vocation d'habitat : il est exigé 2 places de stationnement par logement, pour les opérations de plus de 2 logements, 2 places par logement dont 50% couvertes ou intégrées dans le volume de la construction. En outre des places visiteurs doivent être prévues pour les opérations de plus de 4 logements ou 4 lots et dans le cas d'opération d'habitat collectif, toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées. - pour les constructions à destination d'habitat repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.
	6-2 : Stationnement des vélos	
	Dispositions principales	<u>Généralités :</u> Le stationnement des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. <u>Des règles de stationnement sont imposées pour les deux-roues</u>, ceci afin de faciliter leur usage : - pour les constructions à destination d'habitat de 4 logements ou plus, il est exigé un local spécifique, fermé ou clos et facile d'accès, correspondant au minimum 1,5 m² par logement.

CHAPITRE III : Equipements et réseaux		
ARTICLE 7 Accès et voirie	7-1 : Les accès	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectif</u> : Assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique.
	Dispositions principales	Les accès doivent être adaptés aux usages, à l'opération et au caractère des secteurs considérés. Le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les indications graphiques figurant dans l'OAP sectorielle. <u>Ainsi</u> : - L'occupation et utilisation du sol est refusée si le raccordement d'un accès privé à une voie publique provoque une gêne ou présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique ou pour celle des personnes utilisant cet accès. - leur nombre sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque plusieurs options d'accès sont possibles pour la desserte d'une opération, l'accès sur celle présentant une gêne ou un risque peut être interdit. - les portails d'accès sont à implanter de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la plate-forme des voiries. - le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique, prenant en compte un tracé facilitant la giration des poids-lourds. - les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux raccordement à sens unique sur la voie publique.
	7-2 : La voirie	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectif</u> : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".
	Dispositions principales	Les accès doivent être adaptés aux usages, à l'opération et au caractère des secteurs considérés. Le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les indications graphiques figurant dans l'OAP sectorielle. <u>Ainsi</u> : - l'insuffisance de desserte dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité publique peut être un motif de refus d'une opération. - les caractéristiques des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique (dimensions, formes et caractéristiques techniques) doivent être adaptées aux usages et opérations que ces voies desservent. Seule la pente est réglementée et ne peut excéder 12 %. - les voies nouvelles, ouvertes à la circulation automobile publique, se terminant en impasse, sont à aménager de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour. <i>NB : ces dispositions sont allégées dans les zones agricoles et naturelles, compte tenu de la moindre importance des opérations autorisées du point de vue de l'impact sur la circulation, et/ou de leur nature.</i>

ARTICLE 8 Desserte par les réseaux	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectif :</u> Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU. Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.
	8-1 : Alimentation en eau potable	
	Dispositions principales	Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre. Ponctuellement, l'utilisation de ressources en eau autre que celles provenant du réseau public peut être admise sous conditions.
	8-2 : Assainissement des eaux usées	
	Dispositions principales	Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.
	8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement	
	Dispositions principales	Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.
	8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution	
	Dispositions principales	Sauf impossibilité technique, raccordements en souterrain sur les propriétés, en faveur de la sécurité et de la qualité du paysage urbain.
	8-5 : Collecte des déchets	
	Dispositions principales	Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent les réseaux existants ou en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.
	8.6 Infrastructures et réseaux de communication électroniques	
	Dispositions principales	Article non réglementé.

4.3 Les annexes informatives

4.3.1 Le Document Graphique Annexe

Le document graphique annexe (pièce n°4-1) du PLU identifie :

- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Préemption Urbain (article L211-1 du CU),
- les bois et forêt relevant du régime forestier,
- le périmètre des zones à risque d'exposition au plomb, qui concerne l'ensemble de la commune,
- les périmètres délimités en application de l'article L430-1 du CU, relatif au permis de démolir.

4.3.2 Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes

Sous la pièce n°4-2 : Les servitudes d'utilité publique (soumises aux dispositions de l'article L. 126-1), transmises par les services du Préfet de Haute-Savoie (plan, liste et annexes techniques).

Ces servitudes sont relatives :

- aux captages et pompages d'eau potable,
- aux centres de réception radioélectrique,

Sous la pièce n°4-3 : Les annexes sanitaires relatives aux réseaux d'eau et d'assainissement et aux déchets. Sont notamment inclus un zonage de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif ainsi qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, auxquels sont associés des dispositions particulières.

4.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Selon le Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans le respect des orientations définies par le PADD, "comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements".

En ce qui concerne l'aménagement, les OAP "peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune". "Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager".

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs jugés stratégiques, et/ou sensibles, pour le développement de la commune.

Ces OAP sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans être dans l'obligation de les suivre au pied de la lettre.

Le PLU distingue deux types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU) : les OAP dites "sectorielles" et l'OAP dite "patrimoniale" qui vont contribuer à répondre à l'ensemble des orientations induites du PADD du PLU.

4.4.1 L'OAP "sectorielle"

Cette OAP porte sur un secteur localisé dans la continuité de l'enveloppe urbaine du chef-lieu. Situé sur un tènement bordant un espace public à requalifier (aire de stationnement et parvis de l'église communale), ce site a été identifié comme stratégique pour accueillir le principal secteur de développement urbain de la commune, tant pour son potentiel de diversification du logement que pour sa contribution à la structuration urbaine du chef-lieu.

Il est à noter que le site retenu s'inscrit à l'interface entre un espace naturel d'intérêt écologique majeur, réservoir de biodiversité (identifié de classe 1A par le SCOT du Bassin annécien) et un espace naturel d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité (identifié de classe 1B par le SCOT).

Considérant la prescription du SCOT d'éviter l'extension de l'urbanisation dans une telle situation, le caractère stratégique de ce site s'impose néanmoins compte tenu :

- de la situation topographique du chef-lieu, bordé en aval par des espaces agricoles d'intérêt paysagers et à forte valeur émotionnelle qui ne permettent pas d'envisager le développement de l'urbanisation dans cette direction. Aussi il a été décidé d'orienter la recherche d'un tènement adéquat localisé en amont du chef-lieu.
- d'une insertion du projet en arrière-plan du chef-lieu, en piedmont du Salève, qui n'entache pas le secteur d'intérêt paysager mis en avant par le SCOT du Bassin annécien. En effet, l'urbanisation de ce secteur permet de par les gabarits envisagés de densifier le tissu urbain du chef-lieu de réaffirmer son empreinte urbaine sans modifier son impact visuel dans le grand paysage.
- de l'organisation envisagée de l'urbanisation du secteur assurant la continuité par rapport à l'urbanisation actuelle en ouvrant un espace public (de type placette) bordé par un petit collectif. Cette construction, accueillant en rez-de-chaussée des services, permet :
 - une liaison fonctionnelle entre cette opération future et les constructions et équipements actuels du chef-lieu.
 - la requalification de l'espace public et contribue à son animation.

Aucun autres sites présentant l'ensemble de ces avantages cumulés, ne s'est avéré susceptible d'accueillir l'extension nécessaire à la mise en œuvre du projet de PLU.



Un secteur stratégique au regard du développement urbain

Cette OAP contribue ainsi à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

- de poursuivre la diversification de l'habitat, tant dans ses modes et types que dans sa composante sur la mixité sociale et générationnelle, en organisant le développement d'un secteur d'habitat de moyenne densité,
- de participer à la structuration villageoise du nord du chef-lieu, notamment par la qualité de vie et du cadre de vie de l'opération et par l'aménagement d'une placette valorisant les abords de l'église,
- d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du site en lien avec le cœur du chef-lieu,
- de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, tant en termes de :
 - préservation et valorisation des ouvertures sur les espaces naturels environnant le chef-lieu et du point focal du chef-lieu dans le grand paysage,
 - maintien d'une certaine biodiversité en milieu urbain à laquelle les espaces collectifs de l'opération contribuent,
 - qualité des espaces collectifs, du point de vue de leur éco-aménagement,
 - organisation et qualité du cadre bâti, (performance énergétique des constructions, qualité des logements et des matériaux,...),

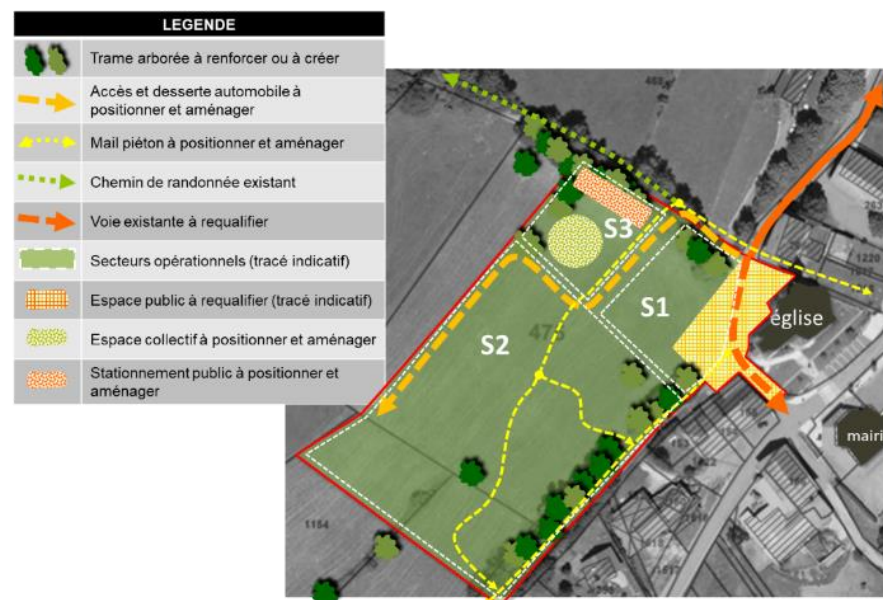
Le secteur soumis à OAP "sectorielle" (identifié au règlement graphique) fait l'objet en outre de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement écrit (*pièce n°3-1*). Il est notamment demandé, en réponse à l'enjeu de mixité sociale de l'habitat, la réalisation d'un pourcentage minimum de logements socialement aidés.

L'emprise modeste du secteur ne permet pas de phasage des opérations compatibles avec un équilibre économique du projet. Néanmoins, au regard des principes d'aménagement et notamment en matière de stationnement et d'accessibilité, les secteurs S2 ou S3 ne peuvent être envisagés indépendamment du secteur S1 dont la réalisation conditionne la poursuite du projet.

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.1.a Renforcer la structure bâtie du chef-lieu au profit de la qualité de vie des habitants de la commune.
- I.1.c Engager et soutenir une diversification adaptée du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population.
- I.3.a Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation.
- I.3.b. Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement.
- II.1.c. Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie.

Schéma opposable



4.4.2 L'OAP "Patrimoniale"

Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

Fiche action 1 : *"protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune"* : avec des dispositions concernant la préservation, le confortement et/ou la remise en état des zones humides, du caractère naturel des berges des principaux cours d'eau, des réservoirs de biodiversité et de la trame végétale.

Fiche action 2 : *"protéger et mettre en valeur le grand paysage"* : avec des dispositions concernant les "plages" ou "glacis" agricoles visuellement sensibles et l'insertion des constructions et installations agricoles nouvelles en zone A.

Fiche action 3 : *"Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords"* : avec des dispositions concernant la prise en compte de la nature en milieu "habité", l'insertion paysagère des constructions neuves et les constructions et aménagements au sein des périmètres d'intérêt patrimonial ou architectural.

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- Engager et soutenir une diversification adaptée du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population. (objectif I.1.c).
- Soutenir une gestion raisonnée de la forêt. (objectif I.2.b).
- Promouvoir le développement du tourisme et des loisirs de plein air. (objectif I.2.d).
- Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation (objectif I.3.a).
- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal (objectif II.1.a).
- Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques. (objectif II.1.b)
- Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie (objectif II.1.c).
- Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes (objectif II.2.a).
- Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural. (objectif II.2.b).

Représentation graphique de l'OAP patrimoniale



5 BILAN GENERAL SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

S'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre définis sous les articles L 101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU du SAPPEY tend vers une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux.

Compte-tenu de l'histoire propre de la commune et de son développement, dont le résultat est explicité au début du présent rapport de présentation, il convient d'apprécier de façon pragmatique et réaliste les dispositions du PLU en matière de gestion économe des sols, compte-tenu par ailleurs du caractère théorique des prévisions quantifiées en la matière.

5.1 Sur le PADD

Comme stipulé sous le chapitre 4.1 ci-avant, le PADD, dans son expression littérale, fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (tels que visés sous l'article L151-5 du Code de l'urbanisme) :

Des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace sont définis, dans l'objectif décliné I.3 du PADD et ses moyens mis en œuvre :

"Repenser le développement futur de l'urbanisation", et notamment "Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation".

L'ensemble du projet communal est fortement orienté vers cet objectif de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui se décline dans le PADD au travers des objectifs (et leurs objectifs induits) suivants :

"Renforcer la structure bâtie du chef-lieu au profit de la qualité de vie des habitants de la commune" (objectif I.1.a);

"Engager et soutenir une diversification adaptée du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population." (objectif I.1.c).

5.2 Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil

5.2.1 Estimation des besoins en logement

La volonté de la commune du SAPPEY, issue du travail de diagnostic et de détermination des enjeux exposé en partie 1 du présent rapport de présentation, est inscrite dans le PADD à l'objectif décliné I.1.c : *"Engager et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population".*

La population légale de la commune, en 2014 (entrée en vigueur en 2017), est de 395 habitants. Avec l'application de la croissance annuelle de 1,95% par an, sur la période 2018-2028, la population sera portée à environ 520 habitants en 2028, soit environ 120 habitants supplémentaires.

Ce taux de croissance démographique est issu des volontés de développement de la commune, en connaissance des éléments de régulation du SCOT du Bassin annécien.

Ce dernier attribue des perspectives de développement (extensions de l'urbanisation exprimées en hectares et capacité d'accueil exprimée en nombre de logements) à répartir entre les 11 communes de rang D de la CCPC. Il incombe aux communes de décider entre elles de la répartition de ces "enveloppes", ceci afin de les inciter à se concerter sur leur développement. En absence d'accord, la règle applicable est celle d'une répartition au prorata du poids démographique des communes, telle que détaillée dans le tableau suivant :

Ainsi selon les critères du SCOT, la commune du SAPPEY peut prétendre à créer de 40 à 45 logements maximum pour répondre à ses besoins de développement.

	RP INSEE 2014	répartition poids démographique	répartition du besoin en logements	consommation foncière préconisée en ha	nbre logements estimés - base 20 log/ha
communes de rang D au sein de la CCPC					
Andilly	830	10%	85	4,79	96
Cercier	646	8%	66	3,73	75
Cuvat	1125	14%	115	6,49	130
Cernex	965	12%	99	5,57	111
Copponex	1022	12%	104	5,90	118
Le Sappey	395	5%	40	2,28	46
Menthonnex en Bornes	1074	13%	110	6,20	124
Saint-Blaise	353	4%	36	2,04	41
Villy le Bouveret	606	7%	62	3,50	70
Villy le Pelloux	877	11%	90	5,06	101
Vovray en Bornes	423	5%	43	2,44	49
TOTAL	8316	100%	850	48	960

Compte tenu des phénomènes sociétaux en cours, notamment du desserrement des ménages, la taille des ménages retenue pour les dix ans à venir est estimée à 2,3 personnes par ménage (sur la base de la moyenne observée à l'échelle de la CCPC, contre 2,6 observé en 2014 à l'échelle de la commune).

Ainsi, pour accueillir de 110 à 120 habitants supplémentaires d'ici une dizaine d'années, **près de 50 à 55 logements nouveaux doivent être mis en œuvre, ce qui tend à s'inscrire dans la marge de compatibilité prévue par le SCOT.**

5.2.2 Estimation des capacités d'accueil

Les capacités d'accueil du PLU pour l'habitat résultent principalement de la capacité à échéance du PLU, des opérations d'urbanisation des secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, et également de celle des zones urbanisées à vocation dominante d'habitat (zone UH), lesquelles comportent quelques espaces disponibles en « dents creuses » ainsi que plus sporadiquement, des capacités de réhabilitation du bâti.

La capacité d'accueil des opérations prévues dans le cadre des secteurs d'OAP est assez finement quantifiable, de par la maîtrise de leur programmation au travers des dispositions réglementaires (règlement écrit et OAP), ainsi que de leur mode opérationnel dans lequel la commune sera impliquée. Ce sont d'ailleurs ces secteurs qui permettront une certaine maîtrise de la production du logement, en vue du développement de l'habitat permanent, et non de la résidence secondaire.

Ainsi, pour l'opération faisant l'objet de l'OAP n°1, de **30 à 35 logements** sont attendus, dont une dizaine de logements locatifs sociaux.

La capacité issue de l'utilisation des quelques espaces encore disponibles, ainsi que d'opérations éventuelles de rénovation urbaine au sein de la zone urbanisée ou de réhabilitation du bâti isolé est, elle, plus difficile à appréhender, ces dernières résultant d'initiatives privées, et dépendant de la mobilisation du foncier par les propriétaires. Il est probable que toutes les "dents creuses" ne soient pas comblées à l'échéance théorique du PLU. Leur potentiel d'urbanisation a été évalué, à partir notamment de la localisation du secteur, de sa configuration parcellaire, de son usage actuel et de ses conditions d'assainissement. Ainsi, la capacité d'accueil du PLU est estimée avec l'hypothèse du "remplissage" d'environ 11 de ces "dents creuses", sur les 30 identifiées.

Compte tenu de la taille, du statut et du positionnement géographique de ces dernières, il est en outre probable que leur urbanisation soit à destination de logement individuel. Le PLU est de fait basé sur l'hypothèse qu'une dent creuse correspond à un logement. Ainsi, au sein de l'espace urbanisé, environ **10 logements** supplémentaires peuvent être réalisés.

Au sein de l'espace urbanisé, le potentiel de réhabilitation du bâti est estimé à **2 logements**, considérant que le tissu urbain est relativement récent et que seul le bâti ancien est porteur de capacités de réhabilitation. Ce bâti, identifié au titre du patrimoine patrimonial et architectural, s'est développé autour de noyaux traditionnels et a pour la plupart déjà été réhabilité. Il est par ailleurs situé en grande majorité hors de l'enveloppe urbaine, ce qui explique son faible potentiel en termes de capacité d'accueil.

En dehors de l'espace urbanisé, 15 bâtiments ont été identifiés en tant que "Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination". A l'instar des dents creuses, leur réhabilitation théorique comporte une part d'incertitude et les capacités d'accueil du PLU sont estimées avec l'hypothèse de la création de 2 logements par bâtiments et l'application d'un coefficient de dureté foncière de 0.2, considérant par ailleurs les conditions limitatives d'urbanisation au regard des capacités de desserte par les réseaux en présence. Ainsi le PLU prévoit la création de **4 à 6 logements**.

Enfin, au regard de la méthodologie mise en œuvre par le SCOT du Bassin annécien, il convient d'intégrer dans le calcul **2 logements** réalisés depuis l'opposabilité du SCOT, qui bien que déjà réalisés, sont néanmoins à compter au titre des potentialités allouées par le SCOT en matière de logements.

En l'état, la mise en œuvre de ces logements (comblement de dents creuse et réhabilitation du bâti), reste aléatoire et ne permet pas d'assurer la production du logement attendue et nécessaire pour la commune. Ces logements individuels, au nombre d'une vingtaine, représenteront en théorie un peu plus d'1/3 du parc de nouveaux logements mis en œuvre par le PLU. Il est à noter par ailleurs que l'urbanisation des dents creuses notamment devrait tout de même permettre la mise en place d'un habitat plus groupé (dispositions règlementaires incitatives).

De fait, au total, le PLU permet, potentiellement, la mise en œuvre d'environ 50 à 55 logements pour les dix années qui suivent son approbation.

(1) : consommé depuis l'opposabilité du SCOT

(2) : en matière de consommation spatiale, seule les surfaces des espaces en extension de l'enveloppe urbaine sont comptabilisés, la densification au sein de cette dernière ainsi que la réhabilitation du bâti isolé ne consommant pas d'espace naturels, agricoles ou forestiers.

		surf. retenue	densité moyenne (log/ha)	nbre de logements (moyenne)	dont LLS
au sein de l'espace urbanisé					
Coup parti	PC / PA délivrés depuis l'opposabilité SCO	0,9	7	6	0
Densification EU	réhabilitation du bâti	0,1	14	2	0
Densification EU	Dents creuses	0,8	14	11	0
en dehors de l'espace urbanisé					
Réhabilitation du bâti	Bâti pouvant changer de destination	0,4	14	6	0
Extension de l'EU	Secteur AUHc-oap1 "chef-lieu" ⁽²⁾	1,3	23	30	8
potentialités totales d'accueil		3,5	16	55	8
potentialités totales d'accueil au regard des surfaces nouvellement urbanisées		2,2	25	55	8

5.3 La production du logement social

Le PLH de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (en cours sur la période 2013-2018) affiche l'objectif pour LE SAPPEY d'une production de 2 logements.

L'absence de partenariat avec un bailleur social associé aux difficultés induites par le contexte géoéconomique du SAPPEY (l'absence de commerces de proximité et l'éloignement physique des principaux services nécessitent l'usage d'un voir de deux véhicules par ménages, ce qui s'oppose en un certain sens aux critères d'attribution de ces logements) expliquent l'absence de logements locatif aidés sur la commune.

Toutefois, pour faire face au besoin croissant sur la commune, faciliter le parcours résidentiel et favoriser la mixité sociale, la commune dispose d'un parc de 4 logements dont elle assure la gestion et l'attribution.

Aussi le PLU du SAPPEY met en œuvre une politique du logement plus adaptée à ses caractéristiques, avec plus particulièrement un programme encadré par une OAP permettant de diversifier l'offre en logement, avec au minimum 8 logements locatifs sociaux et une part de logements de type petit collectif ou intermédiaire, plus accessibles également à l'achat que l'habitat individuel.

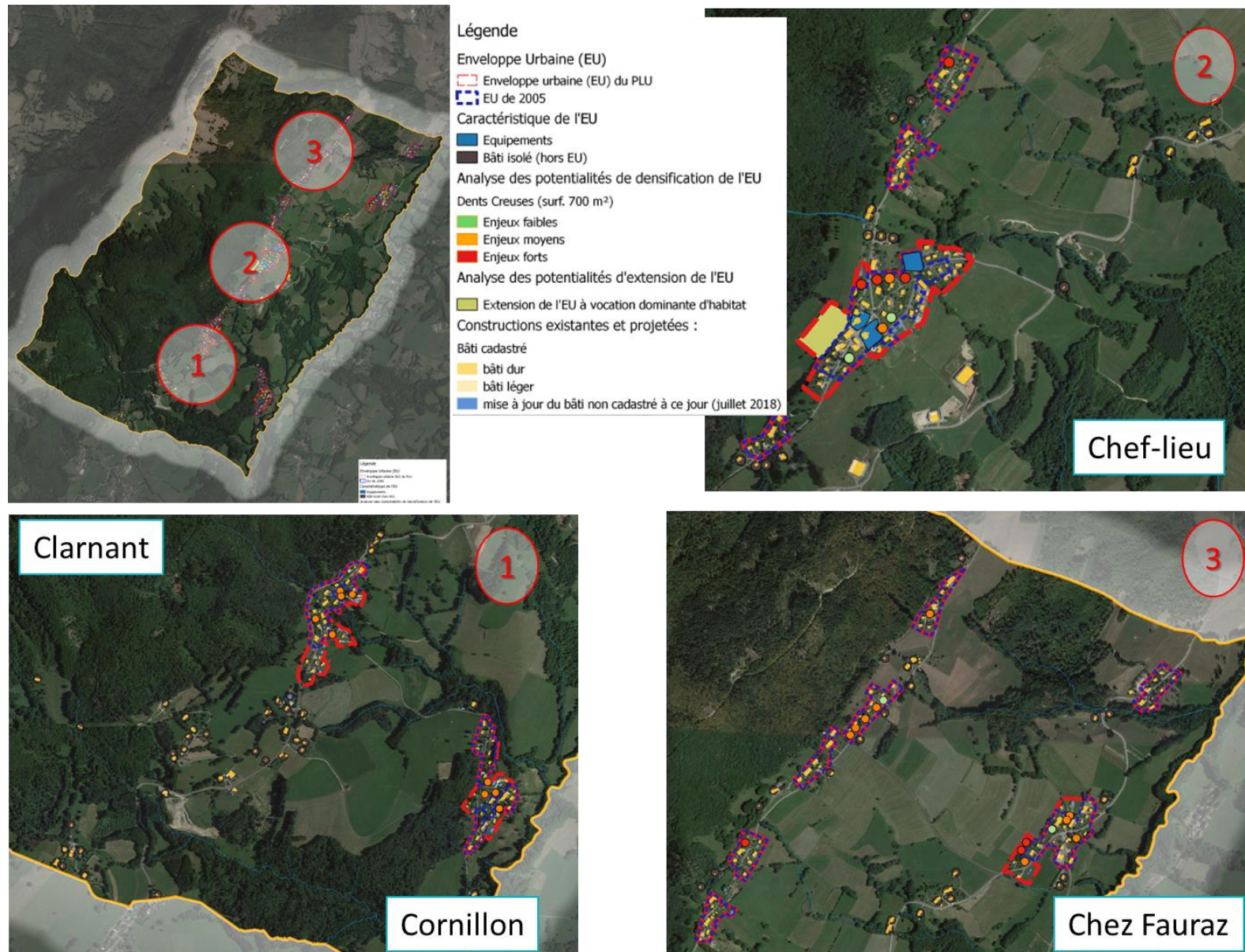
La diversification des modes d'habitat se traduit réglementairement par l'affectation d'un pourcentage minimum de logements socialement aidés aux futures opérations de logement correspondant :

- à 20% des logements créés dans une opération de plus de 6 logements en zone UH,
- à 25% des logements des opérations réalisées en zone AUHc-oap1 (de type logement locatif social).

En outre le règlement de la zone UH admet un dépassement du Coefficient d'Emprise au Sol de 20% dans le cas d'une opération affectant au moins 20 % de ses logements à des logements locatifs sociaux en zone UH et 25% en zone AUHc-oap1, afin d'inciter à leur réalisation.

Ainsi le PLU permet de satisfaire aux attentes du PLH tout en réunissant les conditions nécessaires pour anticiper sur les besoins du prochain PLH.

5.4 Modération de la consommation d'espace



5.4.1 Consommation d'espace à l'échéance du PLU

Comme vu en partie 2.1.4 du rapport de présentation, la consommation d'espace entre 2005 et 2018 s'est élevée à 10,2 ha (d'espaces agricoles en très large proportion), à savoir une moyenne de 0,8 ha par an. Le PADD affiche l'objectif de "Réduire d'au moins 60 % la consommation de l'espace agricole et naturel par rapport à la décennie précédente pour les besoins du développement de la commune" et de "contenir, pour les besoins du projet communal, la consommation des surfaces agricoles et naturelles à 1,5 ha au maximum à l'échéance du PLU".

Le PLU respecte ces objectifs, en inscrivant 1,3 ha en zone AUHc-oap1 en extension de l'enveloppe urbaine¹². Par ailleurs depuis l'opposabilité du SCOT (mai 2014), la commune a consommé 0,9 ha d'espaces agricoles ou naturels pour les besoins de l'urbanisation, dans une logique de travail de la netteté de la frange urbaine.

Enfin il est également à noter que le PLU intègre :

- 0.2 ha au sein de son enveloppe urbaine dans une logique de travail de la netteté de la frange urbaine (et dont les potentialités d'accueil sont intégrées dans le décompte des dents creuses).
- un tènement dépourvu de projet de construction au cœur du hameau de Cornillon (conformément aux dispositions du SCOT du Bassin annécien, Le Sappey étant une commune de rang D et d'une surface d'environ 4.000 m², soit inférieur à environ 5.000m², il est possible d'intégrer ce tènement enclavé par l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine sans que



sa surface ne rentre dans les espaces considérés comme étant en extension de l'enveloppe urbaine¹³). Les potentialités d'accueil de ce tènement sont néanmoins intégrées dans le décompte des dents creuses.



¹² Précision méthodologique : la notion d'extension de l'enveloppe urbaine s'appuie sur la proposition de la carte faisant état de l'urbanisation de la commune à un instant "T0", réalisée à titre indicatif par le SCOT du Bassin annécien (reprise sur le graphique ci-contre) comme indicateur de suivi de la consommation

d'espaces agricoles ou naturels, pour les besoins de l'urbanisation, sans valeur réglementaire ni opposable.

¹³ Source : Guide de compatibilité du SCOT du Bassin Annécien, p19

Légende

Constructions existantes et projetées :

Bâti cadastré

bâti dur

bâti léger

mise à jour du bâti non cadastré à ce jour (juillet 2017)

Analyse de la consommation spatiale

projet d'enveloppe urbaine (EU) du PLU

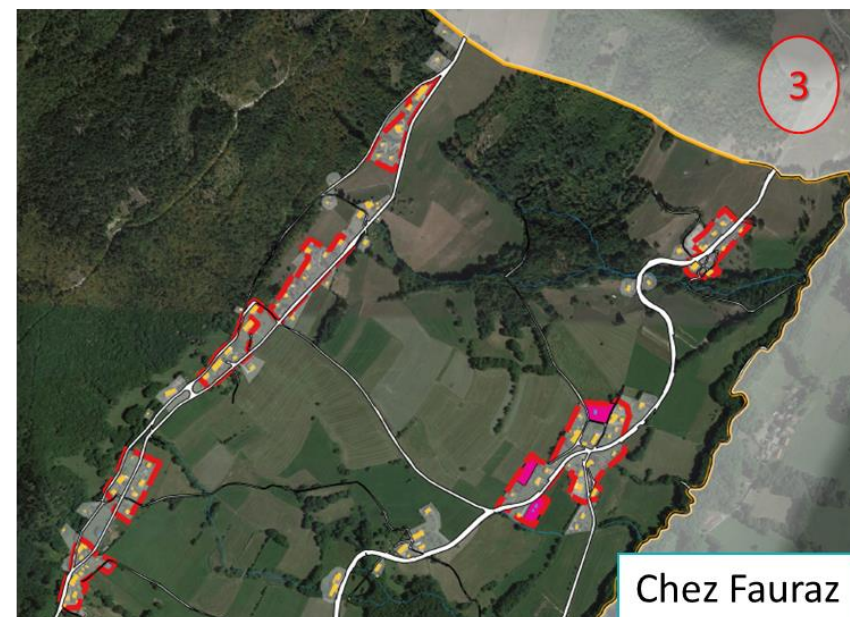
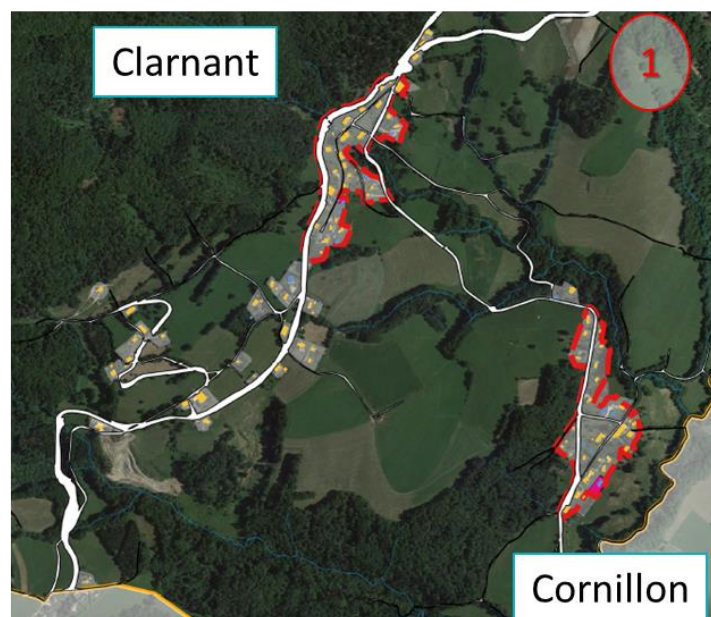
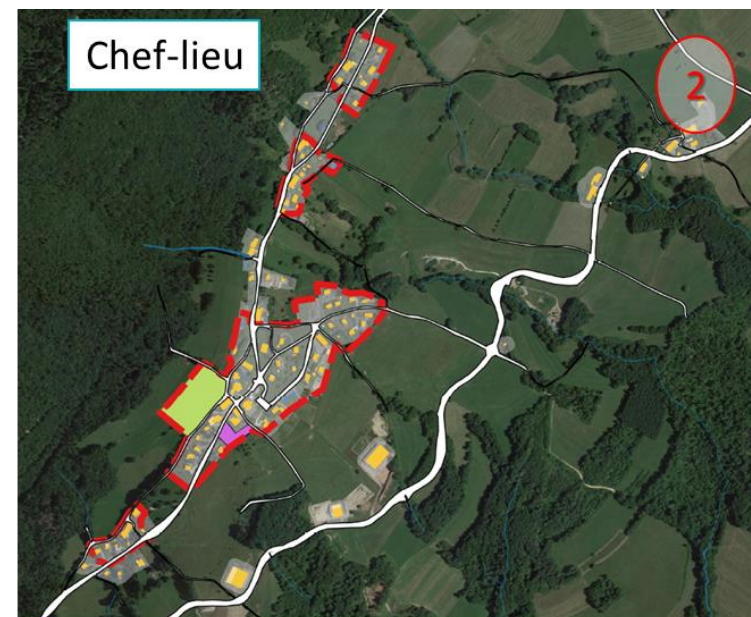
Proposition d'EU du SCOT (T0)

Surfaces consommées depuis T0

coup parti (PC ou CUB)

parcelle intégrée dans la zone UH

extensions portées par le projet de PLU



5.4.2 Optimisation de l'usage de l'espace

Le PLU envisage la réalisation d'environ 50 à 55 logements, sur une surface d'environ 3,5 ha (0,8 ha pour les dents creuses identifiées, 0,5 pour la réhabilitation du bâti existant hors et au sein de l'enveloppe urbaine, 0,9 pour la consommation effective depuis l'opposabilité du SCOT et 1,3 ha pour la consommation d'espace hors enveloppe urbaine), soit :

- une densité moyenne et globale d'environ 16 logements à l'hectare, qui tend à s'inscrire dans la marge de compatibilité du SCOT.
- une consommation spatiale moyenne de 640 m² par logements.

Le PLU développe une politique d'optimisation de l'espace :

- en organisant le développement de la croissance urbaine sur un site unique, conformément aux dispositions du SCOT,
- en conservant la vocation agricole ou naturelle des espaces non nécessaires à la mise en œuvre du projet communal à échéance de ce PLU.

5.4.3 Synthèse

Le PLU s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation de l'espace :

- par une limitation à 1,3 ha, de l'extension de l'enveloppe urbaine, marquant un net ralentissement par rapport aux tendances passées,
- par une densité de logements, pour les nouveaux logements, supérieure à celle constatée lors des années précédentes,
- au travers de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "sectorielle" mise en œuvre,
- par un dispositif réglementaire permettant la réalisation de formes urbaines moins consommatrices d'espace pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et les équipements, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal, (notamment articles 4 et 5),
- par l'urbanisation prioritaire et l'optimisation des espaces demeurant au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que par une incitation à l'évolution du bâti existant et au renouvellement urbain maîtrisé.

Les grands équilibres entre espaces sont préservés et le PLU du SAPPEY met en œuvre les moyens incitatifs, voire coercitifs, de consommer "moins et mieux" l'espace.

6 PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET COMMUNAL DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

6.1 Compatibilité avec le SCOT

Le SCOT du bassin annécien, approuvé le 26 février 2014, par délibération du comité du Syndicat Mixte du SCOT du bassin annécien, s'impose au PLU du SAPPEY en termes de compatibilité. Il est son principal document de référence en matière d'urbanisme, de transport, d'habitat.

La compatibilité du PLU avec le SCOT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures, et constitue donc l'un des principaux motifs des dispositions du PLU, qui s'est employé à s'inscrire pleinement dans "l'esprit" des objectifs et des orientations du SCOT, et à ne pas en "contrarier" la mise en œuvre.

Ce principe de compatibilité diffère du principe de conformité (respect de "la lettre"), dans la mesure où la décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

Il n'est pas exigé dans ce cas que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement, mais simplement, qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels.

Le tableau figurant sous le chapitre 4.1 a expliqué les choix du PADD au regard du PADD du SCOT.

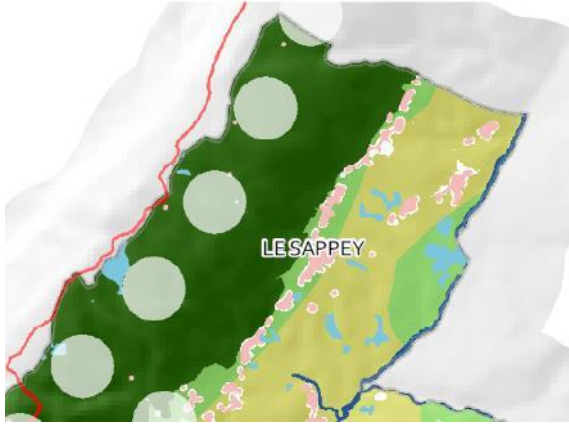
Cette démonstration vaut également justification de la pertinence du PLU au regard des cinq grandes finalités du développement durable, reconnues essentielles pour l'avenir de la planète¹⁴, à savoir :

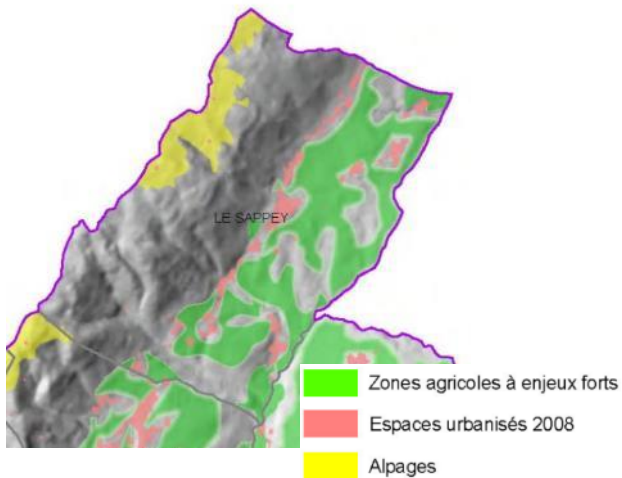
- la lutte contre l'effet de serre et la protection de l'atmosphère,
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources naturelles,
- l'épanouissement de chacun dans un cadre de vie satisfaisant,
- l'emploi et la cohésion sociale entre les territoires et les générations,
- une dynamique de développement selon des modes de production et de consommation responsables.

Les diverses dispositions du PLU qui sont motivées par leur contribution à la mise en œuvre du SCOT du bassin annécien sont synthétisées dans le tableau ci-après.

¹⁴ Finalités reconnues dans le "Cadre national de référence des projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux.

SCOT	PLU du SAPPEY
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU	Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL ET PAYSAGER	
1.1.1 PRESERVER ET VALORISER LA TRAME PAYSAGERE  LE SAPPEY Espaces urbanisés Préserver les ouvertures de vues lointaines depuis les fenêtres paysagères Améliorer la lisibilité des limites des espaces urbanisés Maintenir les espaces ouverts stratégiques de bord de route Redéfinir la lisibilité des entrées de villes et de bourgs Valoriser les petits paysages d'intérêt : paysage de qualité remarquable en perceptions rapprochées, qui présente des caractères typiques identitaires à préserver Revaloriser la lisibilité paysagère des coteaux habités	Valoriser les petits paysages des coteaux habités : - Délimitation en tant que « secteur d'intérêt paysager » (interdisant toutes constructions nouvelles) des plages agricoles remarquables et offrant des points de vue d'intérêt sur le grand paysage repérés à l'Etat Initial de l'Environnement (EIE). - Etalement urbain fortement limité aux seuls espaces nécessaires aux besoins du projet d'urbanisation en appuyant les limites sur les sensibilités paysagères des sites. - Les constructions d'intérêt sont identifiées en tant que constructions et ensembles bâties d'intérêt patrimonial ou architectural, et des règles spécifiques en vue de leur protection et leur valorisation sont inscrites dans le règlement écrit ainsi que dans l'OAP patrimoniale. Revaloriser la lisibilité paysagère des coteaux habités : - Maintien des franges actuelles de l'urbanisation en resserrant les zones urbanisées sur les limites de l'enveloppe urbaine existante, au bénéfice de la zone agricole. - Délimitation en tant que « secteur d'intérêt paysager » (interdisant toutes constructions nouvelles) des plages agricoles remarquables de coteau et offrant des points de vue d'intérêt sur le grand paysage repérés à l'Etat Initial de l'Environnement (EIE). - Réduction de la surface potentiellement urbanisable proposée par le PLU pour un meilleur respect de l'équilibre entre espaces bâtis et naturel / agricoles.

SCOT	PLU du SAPPEY
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU	Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL ET PAYSAGER	
1.1.1 PRESERVER ET VALORISER LA TRAME ECOLOGIQUE - Espaces urbanisés - Principaux obstacles au déplacement de la faune - Principales continuités écologiques à préserver (PADD) - Corridors écologiques - CLASSE 1A Espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoirs de biodiversité terrestre, aquatique et zones humides - CLASSE 1B Espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité - CLASSE 2 Espaces de "nature ordinaire", relais des réservoirs de biodiversité - Espaces naturels, agricoles et aménagés ne présentant pas d'intérêt écologique avéré 	Préservation des espaces naturels majeurs (classe 1A) et des continuités écologiques : - Classement en zone naturelle des réservoirs de biodiversité (notamment les zones humides) identifiés à l'état initial de l'environnement, assorti de leur délimitation en tant que « secteurs d'intérêt écologique ». Les dispositions réglementaires associées garantissent la protection de ces espaces, limitent strictement les occupations et interdisent les nouvelles constructions. - Protection des masses boisées du Salève notamment par leur classement en zone naturelle et pour certains en EBC (Espace Boisé Classé). - Classement des secteurs concernés par des continuités écologiques en zones agricoles ou naturelles, assorties ponctuellement de l'identification de "secteur d'intérêt paysager ou écologique" et de leur dispositif réglementaire associé interdisant les obstacles à la circulation de la faune, notamment les constructions nouvelles. Préservation des espaces naturels de classe 2 : - Délimitation des zones urbanisées au plus près du bâti existant. - Pour le bâti situé au sein des espaces naturels et agricoles : pour les habitations existantes, n'est admise qu'une extension limitée ainsi qu'une annexe (y compris celle existante) à échéance du PLU. Deux STECAL permettent la gestion et le développement limité et encadré des constructions ou activités existantes. Toute extension est conditionnée au respect de l'activité agricole ou de la qualité paysagère du site.

SCOT		PLU du SAPPEY
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL ET PAYSAGER		
1.1.2	PRESERVER LES TERRES AGRICOLES  LE SAPPEY ■ Zones agricoles à enjeux forts ■ Espaces urbanisés 2008 ■ Alpagnes	Protection des espaces agricoles à enjeux fort : - Classement en zone agricole. Les dispositions réglementaires associées limitent les occupations à celles relevant de l'usage agricole ou sous réserve de limiter la gêne pour l'exploitation agricole (ex. : travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou la prévention des risques naturels, constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ...). - Limitation des locaux de surveillance des exploitations en nombre et en surface. - Gestion de l'habitat diffus au sein des espaces agricoles par l'interdiction de toute nouvelle construction (seule une annexe limitée est admise, y compris celle existante). Identification des secteurs d'alpages : - Protection des alpages par leur classement en secteur naturel spécifique Na, motivée par la sensibilité environnementale des espaces concernés. - Identification des chalets d'alpages permettant leur extension, limitée à 15% de l'emprise au sol, sous conditions. A noter que la protection des zones agricoles ne se limite pas à ceux identifiés comme à enjeux fort au SCOT.
1.2	LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACE EN ARTICULANT LE DEVELOPPEMENT AVEC L'ARMATURE URBAINE	On se réfèrera à la partie 5 ci-avant : "Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil".
1.3	DEFINIR UN PROJET ARCHITECTURAL ET URBANISTIQUE DE QUALITE POUR LE BASSIN ANNECIEN	Dispositions réglementaires adaptées à la valorisation du cadre urbain, dans le respect de ses caractéristiques (notamment les articles 3, 4 et 5, mais également les règles gérant l'emprise au sol, la hauteur des constructions, la part d'espaces verts, les reculs...). Encadrement par un dispositif d'OAP sectorielle du principal secteur de développement et de diversification de l'offre en logements. Dispositions réglementaires et OAP patrimoniale en vue de la préservation des constructions d'intérêt identifiées en tant que constructions et ensembles bâties d'intérêt patrimonial ou architectural.

SCOT		PLU du SAPPEY
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : ECONOMIE		
2.2.4	INTEGRER LES DERNIERS STANDARDS EN MATIERE DE TECHNOLOGIES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (TIC)	Les dispositions du PLU prennent en compte et ne compromettent pas le déploiement de la fibre optique porté par le SYANE sur le territoire communal.
2.4.2	RENFORCER LE TOURISME DE NATURE ET LE TOURISME SPORTIF	Dispositions de la zone naturelle permettant les aménagements légers à usage récréatif (sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré).
2.4.3	DEVELOPPER LE TOURISME CULTUREL ET PATRIMONIAL	Identification du patrimoine bâti et mesures en faveur de sa protection et valorisation : identification au titre de l'article L151-19. Protection du patrimoine bâti et paysager : classement des zones A et N, identification des « secteurs d'intérêt paysager » au titre de l'article L 151-19.
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : DEPLACEMENTS		
4.3	FAVORISER L'USAGE DES MODES DOUX DANS UNE LOGIQUE D'INTERMODALITE	Le PLU met en œuvre diverses mesures complémentaires en faveur du développement de l'usage des modes « doux » , notamment : - Développement de la vie de proximité (notamment au chef-lieu), limitant le recours à la voiture individuelle et favorisant les déplacements piétons. En accompagnement, renforcement du maillage destiné aux modes de déplacements "doux" prévu entre le chef-lieu et les principaux hameaux. - 1 OAP sectorielle principale prévoit le liaisonnement modes « doux » des secteurs de développement.

SCOT		PLU du SAPPEY
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LOGEMENTS		
5.1.1	UNE OFFRE DE LOGEMENTS POUR CHAQUE EPCI	Le développement d'un parc de logements diversifié et accessible, correspondant à une croissance démographique modérée, et répondant au rôle de pôle de rang D (rôle de proximité), constitue l'un des axes forts du projet communal du SAPPEY. On se référera à la partie 5 ci-avant : "Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil ", qui définit : - des capacités d'accueil estimées à l'échéance du PLU entre 50 et 55 logements, atteignant les objectifs du SCOT du bassin annécien, compte tenu d'une répartition opérée au prorata du poids démographique des 11 communes de rang D de la CCPC en l'absence d'accord entre ces dernières quant à la définition d'une autre clé de répartition. - les dispositions réglementaires des différentes zones urbanisées et à urbaniser à dominante d'habitat, et les préconisations de l'OAP sectorielle, en faveur la poursuite de la diversification du parc de logements (avec un effort particulier en faveur de la production de logements collectifs et la limitation du logement individuel), de la compacité de l'habitat et de la production de logements sociaux.
5.1.2	LE LOGEMENT SOCIAL	Le PLU, au travers de son règlement, met en œuvre les outils permettant d'atteindre les objectifs fixés par le SCOT en termes de production de logements sociaux. Ainsi, en exigeant la réalisation de 25% de logements locatifs sociaux dans la zone AUHc-oap1, le PLU met en œuvre les outils permettant la production d'au minimum 8 logements locatifs sociaux, soit 14% de la capacité d'accueil totale du PLU pour le logement. <i>Cf. partie suivante : 6.3 compatibilité avec le PLH</i>
5.1.3	L'ACCUEIL DES POPULATIONS SPECIFIQUES	Une réponse au besoin d'emplacements pour les gens du voyage sera recherchée à l'échelle de la CCPC. Concernant l'accueil des personnes âgées, la réalisation de logements collectifs au chef-lieu, à proximité immédiate de services et équipements est de nature à offrir un cadre et des conditions de vie adaptées au maintien des personnes âgées sur le territoire communal.

SCOT		PLU du SAPPEY
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LA PROXIMITE		
5.7	ORGANISER UN TERRITOIRE DES PROXIMITES	Le PLU œuvre en faveur du renforcement de la mixité fonctionnelle au travers des dispositions du secteur. En ce qui concerne les équipements de proximité, leur gestion et leur développement sont prévus et encadrés par le PLU : - ils sont autorisés dans toutes les zones, en mixité avec l'habitat ou d'autres occupations, et font l'objet de mesures adaptées à leurs contraintes propres de fonctionnement, En ce qui concerne la qualité des espaces publics, le PLU met en œuvre une politique volontariste en faveur de leur valorisation et développement dans l'ensemble des espaces urbains et plus particulièrement au chef-lieu : - OAP sectorielle qui intègre des espaces collectifs et s'inscrit en greffe sur un espace public à requalifier, - Plusieurs ER inscrits pour l'aménagement et le développement d'espaces publics, (on se référera ci-avant au paragraphe traitant des ER), - préservation, voire renforcement de la trame végétale urbaine, au travers des dispositions des OAP sectorielle et patrimoniale (préconisations pour la trame végétale de proximité) et de l'identification en tant que « trame végétale » des vergers.

SCOT		PLU du SAPPEY
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LA MAITRISE DES RESSOURCES		
6.1	SECURISER LA GESTION DE L'EAU	<u>Concernant l'eau potable :</u> Les points de captage d'eau potable présents sur la commune ou sur les communes voisines sont protégés par les termes des DUP, et font l'objet de servitudes d'utilité publique annexées au PLU. Les perspectives de croissance induites par le PLU sont compatibles avec la disponibilité de la ressource en eau à échéance de ce dernier. Le PLU prend en compte le diagnostic réalisé dans le cadre de l'établissement des annexes sanitaires du dossier, ainsi que la programmation en matière de réseaux d'alimentation en eau potable. Ainsi, le PLU met en œuvre un secteur UHhl, au sein duquel les sensibilités en la matière peuvent être accrues, et pour lequel les nouvelles constructions ne sont pas interdites, mais doivent se conformer aux réglementations en la matière. <u>Concernant les eaux usées :</u> Le PLU prend en compte le diagnostic réalisé dans le cadre de l'établissement des annexes sanitaires du dossier, ainsi que la programmation en matière d'assainissement des eaux usées. Ainsi, le PLU met en œuvre un secteur UHhl, au sein duquel les sensibilités en la matière peuvent être accrues, et pour lequel les nouvelles constructions ne sont pas interdites, mais doivent se conformer aux réglementations en la matière. <u>Concernant les eaux pluviales :</u> La gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'une attention particulière lors de la révision du PLU, qui s'est traduite par un état des lieux complet et exhaustif révélant les dysfonctionnements existants, et des mesures mises en œuvre par le PLU afin d'améliorer la situation : - obligations en termes d'assainissement des eaux pluviales encadrées par l'article 8.3 du règlement de chaque zone, renvoyant au volet « eaux pluviales » des annexes sanitaires, auquel il est nécessaire de se référer pour toute opération, - obligations en faveur de la limitation de l'imperméabilisation des sols : surfaces à maintenir en espaces perméables (article 5.4 du règlement) et espaces verts (article 5.1 du règlement), aires de stationnement à réaliser en matériaux perméables,... - intégration dans l'OAP sectorielle des mesures à mettre en œuvre pour la gestion des eaux pluviales à l'échelle des opérations, - intégration dans l'OAP patrimoniale de prescriptions et préconisations en faveur de la gestion des abords des cours d'eau, - protection des zones humides (délimitées en tant que « secteurs d'intérêt écologique »).

SCOT		PLU du SAPPEY
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : LA MAITRISE DES RESSOURCES		
6.2	MAITRISE LES CONSOUMATIONS ENERGETIQUES, FAVORISER LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES ET AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR	Le PLU œuvre en faveur du renforcement de la vie de proximité, de nature à limiter les motifs de déplacements motorisés, au travers des dispositions du secteur UHc et du projet de confortement du chef-lieu dans la zone AUHc-oap1. L'article 4 du règlement sur l'aspect extérieur des constructions ne fait pas obstacle au développement des énergies renouvelables (notamment panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques) ni des constructions à énergie positives ou du moins autonomes en énergie. Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées et une partie de la construction peut être végétalisée. Ces mesures permettent de réduire les pertes énergétiques et ainsi les consommations d'énergie. Par ailleurs, au sein des zones UH et AUHc-oap1, le règlement autorise un dépassement de 10% du coefficient d'emprise au sol maximal autorisé, pour les constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou pour les constructions réputées à énergie positive (BEPOS). L'OAP sectorielle comporte des préconisations relatives aux performances énergétiques des constructions.
6.3	OPTIMISER LA GESTION DES DECHETS	L'article 8.5 du règlement renvoie aux dispositions techniques prescrites en application du volet gestion des déchets des annexes sanitaires, à savoir notamment que toute opération soit dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés aisément accessibles, afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective, si elle existe. »
6.5	PREVENIR LES RISQUES	La commune dispose dans son Dossier Communal Synthétique, d'une carte d'aléas, dont l'absence de précision ne permet pas de la traduire réglementairement. Néanmoins, cette carte figure au rapport de présentation (partie 2.2.9). Les principaux secteurs de développement (zone AUHc-oap1) ne sont pas affectés par des aléas naturels forts. En outre, le PLU met en œuvre les diverses mesures pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement (voir ci-avant).
6.7	LUTTER CONTRE LES NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES	Les mesures en faveur du renforcement des déplacements par modes « doux » contribueront, à hauteur de leurs moyens, à la réduction des nuisances sonores liées à la circulation routière.

6.2 La Directive paysagère du Salève

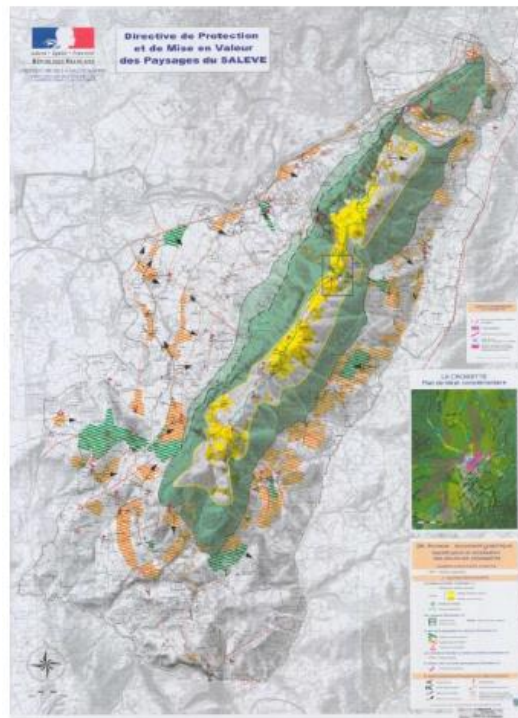
La directive paysagère de protection et de mise en valeur des paysages du Salève a été signée par le premier ministre le 27 février 2008. Elle fixe des orientations et des principes de protection qui s'imposent aux documents d'urbanismes (PLU, SCOT).

Cette directive définit cinq grandes orientations :

- Maintenir le caractère ouvert et naturel du plateau sommital.
- Protéger l'aspect des versants dans la silhouette du massif.
- Préserver la structure paysagère du Piémont.
- Préserver la qualité particulière des itinéraires d'accès au plateau sommital.
- Protéger et mettre en valeur le réseau des curiosités géologiques.

Le Syndicat Mixte du Salève est l'opérateur local en charge de la mise en œuvre de ces orientations.

Chacune de ces orientations est déclinée en principes fondamentaux de protection et de mise en valeur des caractères paysagers structurants de ce territoire.



Conformément à l'article L 143-40 du Code de l'Urbanisme, le SCOT du Bassin annécien a intégré les orientations de cette directive dans l'élaboration de ses trames paysagère et écologique, ainsi que dans la définition des secteurs agricoles à enjeux.

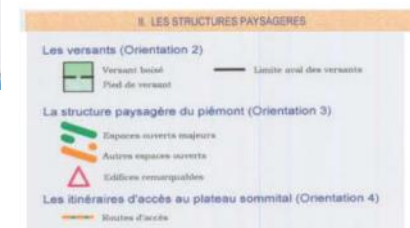
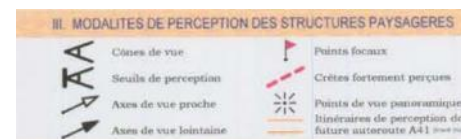
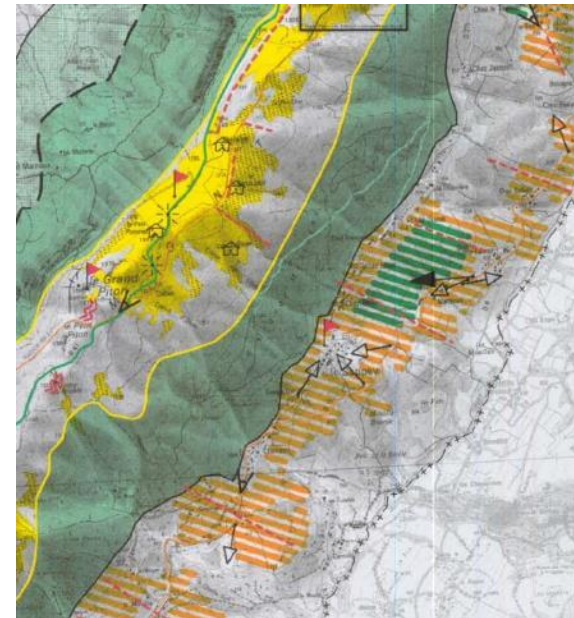
Tableau 7 : Articulation entre les orientations de la directive de protection des paysages du Salève et le DOO

Orientations de la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève	Objectifs, prescriptions et recommandations du DOO
Orientation 1 : Maintenir le caractère ouvert et naturel du plateau sommital	■ 1.1.1.1. Trame paysagère : le DOO prescrit la préservation des « vastes paysages à dominante agraire et les perceptions sur ces espaces, en particulier depuis les principaux axes routiers ». Le maintien d'un « espace ouvert stratégique de bord de route » est localisé sur la carte de trame paysagère, sur la route d'accès au plateau depuis Cruseilles. ■ 1.1.1.2. Trame écologique : espaces classés dans les espaces naturels d'intérêt écologique majeur (1A), fortement protégés, mais autorisant la « qualification du patrimoine bâti existant » et les aménagements agricoles. ■ 1.2. Les terres agricoles : Les alpages du plateau du Salève sont identifiés dans le DOO. Ils doivent être réglementés comme zone A aux PLU.
Orientation 2 : Protéger l'aspect des versants dans la silhouette du massif	Concerne exclusivement le territoire du SCOT, la protection du versant boisé en amont de Saint-Blaise, Cruseilles, Vovray-en-Bornes et Le Sappey. ■ 1.1.1.2. Trame écologique : espaces classés dans les espaces naturels d'intérêt écologique majeur (1A), fortement protégés.

Orientations de la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève	Objectifs, prescriptions et recommandations du DOO
Orientation 3 : Préserver la structure paysagère du Piémont	■ 1.1.1.1. Trame paysagère : le SCOT prescrit aux DUL de « porter une attention particulière aux coteaux » en améliorant l'articulation du tissu résidentiel avec le paysage avoisinant (lisibilité des limites avec les espaces agricoles, silhouette générale des formes urbaines, volumes, couleurs, traitement des abords des constructions. ■ 1.1.1.2 Terres agricoles : les espaces agricoles ouverts, indiqués sur la carte de la directive paysage, sont inscrits comme « zones agricoles à enjeux » dans le DOO.
Orientation 4 : Préserver la qualité particulière des itinéraires d'accès au plateau sommital	Le SCOT n'encadre aucun aménagement de la voie d'accès au Salève. Les cônes de vues, en particulier depuis les axes routiers, n'ont pas pu tous être localisés sur la carte de trame paysagère, car trop nombreux sur l'étendue du territoire. Une prescription plus globale est inscrite au DOO : ■ 1.1.1.1. Trame paysagère : « Maintenir les fenêtres paysagères et les espaces ouverts stratégiques de bord de route localisés sur la carte « Trame paysagère » pour une lisibilité de la diversité des paysages du bassin annécien en bordure des principales routes et le long du lac ». Une partie de la route du Salève (RD41A) est identifiée à ce titre.
Orientation 5 : Protéger et mettre en valeur le réseau des curiosités géologiques.	Aucun élément de cette échelle ne peut être relayé à l'échelle du territoire du SCOT. Comme l'oblige la directive, les PLU « identifieront et localiseront comme éléments de paysage les curiosités géologiques et géomorphologiques d'intérêt culturel ou paysager et édicteront toute mesure pour les protéger et les mettre en valeur ».

Source : Extrait du Rapport de Présentation Volet 2 - Evaluation environnementale du SCOT du bassin annécien.

Le PLU du SAPPEY s'inscrivant dans un rapport de compatibilité avec ce SCOT a intégré ces éléments. Ainsi par exemple, sur le territoire, communal, la directive recense des cônes de vue, axes de vue proche et lointaine, des points focaux et des crêtes fortement perçues, des espaces ouverts et des versants boisés. Les dispositions réglementaires du PLU ont veillé à maintenir ces espaces ouverts et préserver ces structures paysagères, ainsi qu'à protéger la trame végétale remarquable (dont les vergers et arbres isolés recensés par le SM du Salève).



6.3 Compatibilité avec le PLH

Le PLU a pris en compte les orientations du PLH de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, élaboré pour une durée de 6 ans, à compter de 2013, comprenant notamment :

1 - Développer une offre en logements plus diversifiée et plus accessible :

- Renforcer l'offre en logements locatifs aidés : le PLH fixe un objectif de production de deux logements locatifs aidés au SAPPEY. Cependant, comme explicité ci-avant, dans le volet relatif à la compatibilité avec le SCOT, les dispositions du PLU permettent de dépasser cet objectif du PLH. Le nombre de logements aidés réalisables dans le cadre du PLU permet donc d'anticiper sur la prochaine génération du PLH et de favoriser la mixité sociale de la commune.
- Développer les outils réglementaires en faveur de la diversification de l'habitat : le PLU met en œuvre les outils permettant la production d'un parc de logements majoritairement orienté vers l'habitat groupé et le petit collectif, permettant une moindre consommation foncière.
- Définir une stratégie permettant la mobilisation de foncier dans le cadre de la production de logements aidés : l'opération au chef-lieu et l'implication de la commune dans le mode opérationnel de cette future opération répondent à cet objectif.

2 - Apporter des réponses pour des publics spécifiques :

- Le logement du public jeune et des personnes âgées autonomes : avec le projet de développement de logements collectifs et sociaux, dans l'opération future du chef-lieu, favorisant la vie de proximité.
- Pour les gens du voyage : ce point sera abordé à l'échelle de la CCPC.

6.4 Conformité avec la Loi Montagne

La loi relative à la protection et à l'aménagement de la montagne du 09 janvier 1985 s'applique au territoire communal. Le PLU s'est attaché à la respecter.

Le PLU identifie les espaces agricoles par un classement en zone A et les espaces à dominante naturelle, dont les espaces boisés, par un classement en zone N.

Au sein des zones A et N, sont admis uniquement :

- les constructions liées à l'activité agricole ou forestière ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- l'extension limitée des constructions existantes ainsi qu'une construction annexe (sous conditions).

Certains de ces espaces sont en outre protégés strictement pour leur valeur paysagère et/ou environnementale (au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU). Ainsi, seuls sont autorisés les travaux et aménagements liés à l'activité agricole ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (sous conditions).

Les principales masses boisées (non soumises au régime forestier) ainsi que certaines haies, bosquets ou vergers, ont été identifiées comme éléments de la trame végétale à préserver (au titre de l'article L151-23 du CU).

Le PLU veille à une délimitation des zones urbaines au plus près des enveloppes urbaines existantes et d'une manière générale, les dispositions associées visent à permettre une optimisation de l'usage de l'espace (dans le cadre du règlement et de l'OAP "sectorielle").

Si le développement de l'urbanisation est envisagé de manière préférentielle au sein de l'enveloppe urbaine, seuls 1,3 ha en extension de cette dernière ont été retenus, en continuité de l'urbanisation. Ainsi, le PLU maintient en zone agricole ou naturelles les espaces qui ne sont pas nécessaires à la stricte mise en œuvre du projet communale, maintenant ainsi les grands équilibres entre développement urbain et préservation des espaces naturels et agricoles.

Enfin, il est à noter qu'un alpage et quatre chalets d'alpage ou bâtiments d'estive sont présents sur la Commune. Le PLU veille à la préservation du

premier en instaurant un secteur spécifique assorti d'un dispositif réglementaire propre. Par ailleurs le dispositif réglementaire autorise la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpages ou bâtiments d'estive, ainsi que leur extension limitée sous conditions et dans un seul objectif de protection et de valorisation du patrimoine montagnard, après autorisation expresse de l'autorité administrative compétente.

6.5 Compatibilité avec le SDAGE

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il a une certaine portée juridique, d'après l'article L.212-1 du code de l'environnement ce qui signifie qu'il est opposable à l'administration et non aux tiers ; c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives doivent être compatibles avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Conformément à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, le présent PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2016 par le SDAGE sur les bassins versants de l'Arve et des Usses pour les masses d'eau superficielles. Elles sont précisées dans la partie « Ressource en eau » de l'état initial de l'environnement.

Le présent PLU respecte pour ce qui concerne son champ d'intervention, les orientations et mesures préconisées par le SDAGE à travers :

- La préservation des milieux spécifiques (réservoirs de biodiversités, corridors écologiques, écosystèmes aquatiques, sites et zones humides règlementés au titre de l'article L.151-23 du CU).

- Le raccordement obligatoire de toute nouvelle construction à un système d'épuration adapté conformément aux prescriptions techniques inscrites dans les annexes sanitaires du PLU.
- La préservation des rives des cours d'eau avec le maintien, voire la restauration des berges sur une bande tampon de 5 mètres minimum de part et d'autre de l'axe central du cours d'eau et le classement en zone N des berges sur la majeure partie du linéaire.
- Des dispositions favorables à une limitation de l'imperméabilisation des sols par la réglementation d'un minimum de surfaces d'espaces verts et d'espaces perméables, au sein du règlement du PLU, des OAP sectorielles et de l'OAP patrimoniale ainsi que par une gestion renforcée en matière d'eau pluviale.

6.6 Compatibilité avec le PGRI

Le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) 2016-2021 a été arrêté le 7 décembre 2015.

Ce plan vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée.
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

► **Les objectifs et dispositions pour la gestion des risques d'inondation :**

Cinq grands objectifs :

- **Objectif 1: Mieux prendre en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation...**
 - ...par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif « MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE DANS L'AMENAGEMENT ET MAITRISER LE COUT DES DOMMAGES LIES A L'INONDATION »		
Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	Réduire la vulnérabilité des territoires	Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations
D 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activité économique, etc.	D 1-3 Maitriser le cout des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité.	D 1-6 Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque.
D 1-2 Etablir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire.	D 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des couts au travers des stratégies locales.	D 1-7 renforcer les doctrines locales de prévention.

	D 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zone inondable.	D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels.
		D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement.
		D 1-10 Sensibiliser les acteurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales.

▪ **Objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.**

- Gérer l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques, au travers d'une approche intégrée de la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif « AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DU MILIEU AQUATIQUE »			
Agir sur les capacités d'écoulement	Prendre en compte les risques torrentiels	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Assurer la performance des ouvrages de protection
D 2-1 Préserver les champs d'expansion de crue.	D 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels.	D 2-10 Identifier des territoires présentant un risque important d'érosion.	D 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants.
D2-2 Rechercher la mobilisation de		D 2-11 Traiter de l'érosion littoral dans les	D 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés.

nouvelles capacités d'expansion de crue.		stratégies locales exposées à un risque important d'érosion.	
D 2-3 Eviter les remblais en zones inondables.			D 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection.
D 2-4 Limiter le ruissellement à la source.			D 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection.
D 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements.			
D 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines.			
D 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire.			
D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux.			

- **Objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés aux inondations...**
 - ... au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif « AMELIORER LA RESILIENCE DES TERRITOIRES EXPOSES »		
Agir sur la surveillance et la prévision	Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information
D 3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines.	D 3-4 Améliorer la gestion de crise.	D 3-12 Respecter les obligations d'information préventive.
D 3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations.	D 3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS).	D 3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisse de mer).
D 3-3 Inciter à la mise en place d'outils de prévision.	D 3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion des crises dans les stratégies locales.	D 3-14 Développer la culture du risque.

	D 3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux.	
	D 3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin.	
	D 3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise.	
	D 3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales.	
	D 3-11 Evaluer les enjeux au ressuyage au niveau des stratégies locales.	

▪ **Objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences...**

... pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif		
« ORGANISER LES ACTEURS ET LE COMPETENCES »		
Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques	Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »
D 4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI.	D 4-5 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble.	D 4-6 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité.
D 4-2 Tenir compte des priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux.		D 4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté.
D 4-3 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage		

structurées à l'échelle des bassins versants.		
D 4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassins versants comme EPAGE ou EPTB.		

- **Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.**

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif « DEVELOPPER LA CONNAISSANCE SUR LES PHENOMENES ET LES RISQUES D'INONDATION »	
Développer la connaissance sur les risques d'inondation	Améliorer le partage de la connaissance
D 5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas.	D 5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance.
D 5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux.	D 5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes.
D 5-3 Renforcer la connaissance des aléas littoraux.	
D 5-4 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels.	

La commune du Sappey n'est pas concernée par les Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI) inscrits au PGRI ; le plus proche étant celui d'Annecy.

► Compatibilité du PLU avec le PGRI

Toutefois la compatibilité du PLU avec le PGRI, au titre de l'article L. 131.1 du code de l'urbanisme, se caractérise par :

- Une prise en compte de la carte des aléas mise à jour en 2006.
- La préservation des milieux spécifiques (zone humide réglementée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme).

- La préservation des cours d'eau et de leurs rives avec le maintien, voire la restauration des berges naturelles sur une largeur minimale de 5 mètres depuis l'axe central du cours d'eau.
- Des dispositions favorables à une limitation de l'imperméabilisation des sols par la réglementation d'un minimum de surfaces d'espaces verts et d'espaces perméables, au sein du règlement du PLU et des OAP ainsi que par une gestion renforcée en matière d'eau pluviale via les annexes sanitaires.

6.7 Prise en compte des dispositions du SRCE

Le SRCE Rhône Alpes a été approuvé le 19 Juin 2014. La partie sur la dynamique écologique traitée en état initial de l'environnement traite du plan pour lequel 8 enjeux ont été identifiés :

1. L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique,
2. L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue (TVB),
3. L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle,
4. L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité,
5. Les spécificités des espaces de montagne en Rhône Alpes,
6. L'accompagnement du développement des énergies renouvelables,
7. L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance,
8. Le changement climatique et son impact sur la biodiversité.

► Prise en compte du SRCE dans le PLU

Au titre de l'article L. 131-2 du code de l'urbanisme, le PLU du Sappey prend en compte les grands enjeux du SRCE puisqu'il :

- Favorise la mixité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, loisirs) à travers le zonage UHc et l'OAP sectorielle au niveau du chef-lieu ; et agit donc sur la réduction des déplacements en véhicule motorisé.
- Il identifie spécifiquement les secteurs d'alpages en zone Na « *secteur d'alpage à caractère naturel dominant* ».
- Privilégie le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine et limite ainsi l'extension de l'urbanisation en faveur de la préservation des espaces naturels et agricoles via le zonage UHh1 « *secteur urbanisé à dominante résidentielle et aux conditions limitatives de développement* ».
- Identifie sur le règlement graphique les réservoirs de biodiversité (dont les sites Natura 2000) ainsi que les corridors écologiques et leur associe des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit.
- L'OAP patrimoniale localise les secteurs d'intérêt paysager et écologique, les corridors écologiques, les zones humides et la trame végétale.
- Maintient une bande N (naturelle) de part et d'autres des berges des différents cours d'eau de la commune, même en zone urbanisée lorsque cela n'engendre pas un conflit d'usage des sols avec l'existant, et identifie spécifiquement les zones humides de l'inventaire départemental.
- Identifie par une trame au titre de l'article L. 151-23 la trame végétale et au titre de l'article L. 113-1 du CU les Espaces Boisés Classés composant la Trame Verte du territoire.
- Autorise dans le règlement écrit la mise en place d'installations productrices d'énergies renouvelables.

6.8 Prise en compte des dispositions du SRCAE

Le PLU doit **prendre en compte** le SRCAE (cf. partie Energie et Gaz à effet de serre de l'état initial de l'environnement), arrêté le 24 Avril 2014 par le Préfet de Région. Les objectifs de ce schéma sont :

- La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie.
- Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre.
- La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

Une cartographie des « zones sensibles » pour la qualité de l'air a été réalisée dans le cadre du SRCAE. En Rhône-Alpes, les zones sensibles concernent essentiellement les grands bassins de vie, la proximité des principaux axes routiers et les fonds de vallées alpines. **La commune n'est pas située en zone sensible.**

► Prise en compte du SRCAE par le PLU

Le PLU relaie les grands objectifs du SRCAE, exprimé au titre de l'article L. 131-2 du code de l'urbanisme :

- En favorisant la mixité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, loisirs) à travers les zonages UHc et les OAP; et agit donc sur la réduction des déplacements en véhicule motorisé.
- En développant les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.
- En autorisant dans le règlement écrit la mise en œuvre des techniques liées aux énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques, capteurs solaires et thermiques sur les toitures) sans réglementer pour autant les performances énergétiques et environnementales des constructions.

Le SRCAE se décline à l'échelle locale à travers les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET), nouvellement Plan Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET).

6.9 Prise en compte du PCAET

La loi de Transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 actualise les Plan Climat Énergie Territoriaux (PCET) sous forme de Plan Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) et confie leur réalisation aux EPCI¹⁵ à fiscalité propre. Les échéances d'adoption des PCAET par les collectivités sont fixées par leur nombre d'habitants :

- EPCI de plus de 50 000 habitants – échéance 31/12/16.
- EPCI de plus de 20 000 habitants – échéance 31/12/18.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles n'est pas concernée par l'élaboration d'un PCAET au regard de sa population légale 2013 qui est inférieure à 20 000 habitants. En effet, les 13 communes ont une population légale de 14 107 habitants d'après l'Insee en 2013.

A l'échelle de la Haute-Savoie, le conseil départemental a initié une démarche de Plan Climat Énergie Territorial en 2012, qui a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir. Les orientations stratégiques du plan ont vocation d'exemplarité en respectant les seuils réglementaires fixés. Le plan d'action concerne exclusivement les domaines de compétences du département, à savoir : bâtiments du CD 74, collèges, voirie, restauration scolaire, administration générale et transports.

► PRISE EN COMPTE DU PCAET PAR LE PLU

Le PLU doit prendre en compte le PCAET existant sur son territoire le cas échéant au titre de l'article L. 131-2 du code de l'urbanisme ; or, aucun n'existe à l'échelle intercommunale. Le PLU respecte toutefois la logique d'un PCAET en travaillant en faveur de la réduction des émissions de GES :

- Par l'extension de l'emprise des circulations piétonnes au sein du chef-lieu et vers les sentiers de randonnée existants.
- En favorisant la mixité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, loisirs) à travers les zonages, notamment UHc et les OAP ; et indirectement sur la réduction des déplacements en véhicule motorisé.

6.10 Schéma départemental d'accès à la ressource forestière

La Haute-Savoie n'est pas dotée à ce jour d'un schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

6.11 Les servitudes d'utilité publiques

Sont et demeurent applicables au territoire communal, les servitudes d'utilité publique instituées sur la commune, dans un but d'intérêt général.

Elles affectent l'utilisation du sol et constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.

¹⁵ Etablissement Public de Coopération Intercommunale

- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple, les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique figurent parmi les annexes du dossier du PLU (pièce N°4-2).

6.12 Les autres Plans, Schémas ou Programmes supra-communaux

Outre les documents évoqués précédemment, le PLU du SAPPEY, à travers son PADD et ses diverses dispositions, participe également à divers documents qu'il a pris en compte, ou auxquels il s'est référé (à un stade ou à un autre de l'élaboration du projet de PLU), parmi lesquels :

- La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord (DTA), soumis à enquête publique en 2010, mais non approuvée avant la publication de la loi "ENE" du 12 juillet 2010.
- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) approuvé le 24/02/2012.
- Le Plan Climat Patrimoine et Service (en cours d'élaboration à l'échelle du Département).
- Le risque de pollution des sols (Article L125-6 du Code de l'environnement).
- L'Atlas départemental des paysages.
- Le Plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus des chantiers du BTP (approuvé en 2004).
- Le Schéma départemental des carrières (2004).
- Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV), approuvé le 20 janvier 2012, pour la période 2012-2017.

7 ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

7.1 MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCIS DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT (3° du R.151-1 du CU)

7.1.1 Le PADD

Sur la base de l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini les objectifs de son projet communal autour d'une orientation générale et de deux axes :

"Un cadre naturel et une identité rurale à préserver et valoriser"

AXE I : Œuvrer pour le maintien de la vie et du lien social au village.

- I.1 : Conforter la vie et l'animation du village en vue de garantir sa pérennité :
 - I.1.a : Renforcer la structure bâtie du village au profit de la qualité de vie des habitants de la commune.
 - I.1.b : Maintenir, voire renouveler un cadre d'équipements publics et collectifs adapté au contexte communal.
 - I.1.c : Engager et soutenir la diversification du logement en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population.
- I.2 : Soutenir le développement d'une économie de proximité, au profit de l'animation du village :
 - I.2.a : Promouvoir l'activité touristique, notamment le tourisme vert et les loisirs de plein air.

- I.2.b : Favoriser l'implantation du commerce et des services, et soutenir le maintien de l'artisanat.
- I.2.c : Maintenir la pérennité de l'activité agricole sur la commune.
- I.2.d : Soutenir une gestion raisonnée de la forêt.
- I.3 : Repenser le développement futur de l'urbanisation :
 - I.3.a : Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation.
 - I.3.b : Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement.

AXE II : Préserver et valoriser notre cadre de vie dans toutes ses composantes, facteur de qualité de vie et d'attractivité pour la commune.

- II.1 : Préserver et valoriser le cadre environnemental de la commune :
 - II.1.a : Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire communal.
 - II.1.b : Ouvrir pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques.
 - II.1.c : Soutenir une gestion « raisonnée » des ressources et promouvoir les économies d'énergies.
- II.2 : Maitriser l'évolution du paysage, afin de sauvegarder le caractère rural de la commune :
 - II.2.a : Préserver le paysage rural dans toutes ses composantes.
 - II.2.b : Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural.

► Analyse environnementale du PADD

L'intégration des enjeux thématiques de l'état initial de l'environnement a permis de dégager sur le territoire du Sappey les deux grands enjeux environnementaux rappelés ci-dessous :

1. L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent.
2. Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.

L'objectif de cette partie est de **vérifier l'adéquation entre les objectifs du PADD et les 2 enjeux environnementaux et transversaux de la commune**. Le Sappey souhaite conforter la dynamique sociale de son village et préserver son cadre de vie rural comme gage d'attractivité et de qualité de vie. L'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et aménagés est intégré dans les 2 axes composant le PADD comme le montre l'analyse par enjeu transversal ci-dessous.

- **Enjeu transversal n°1 : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent.**

L'objectif de **l'orientation II.1** est de préserver les fonctionnalités écologiques du territoire en préservant les espaces naturels, ainsi que les milieux complémentaires et les coupures d'urbanisation nécessaires au maintien des continuités écologiques. L'illustration schématique du PADD (cf. carte ci-après) fait une première traduction graphique de principe de cet objectif. Elle représente la trame d'espaces naturels à préserver (réservoirs de biodiversité) ainsi que la traduction de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

Cette orientation est appuyée par les **orientations II.2 et I.3** du PADD, qui marquent la volonté des élus de limiter la fragmentation des milieux en

modérant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (urbanisation dans l'enveloppe urbaine, typologies de logements plus denses, frange urbaine nette).

L'orientation I.2, en mettant en avant l'importance de l'économie agricole et forestière pour la vie de la commune, va de pair avec la nécessité de préserver les terres exploitées. Celles-ci sont garantes de la qualité du cadre paysager communal, en stoppant notamment la dispersion de l'urbanisation au sein des espaces agricoles et forestiers.

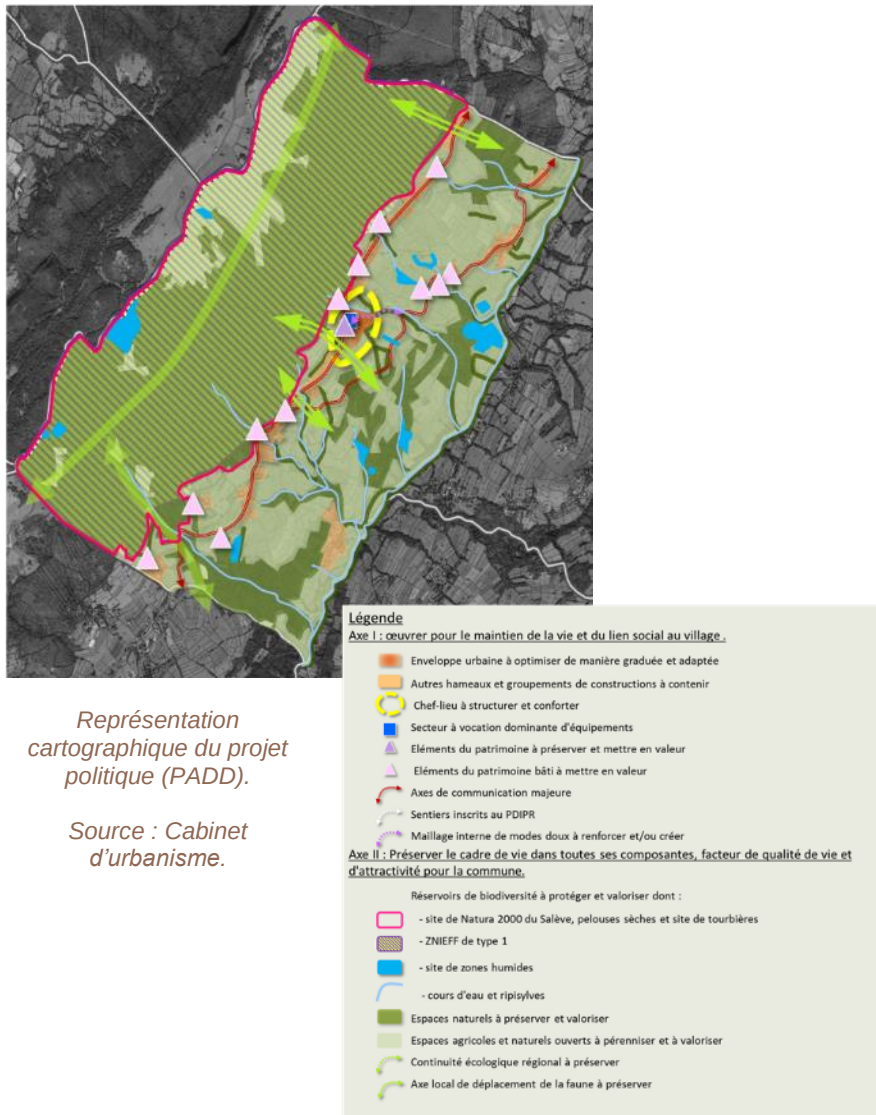
Le PADD met en avant la relation entre la pérennité de l'activité agricole et la gestion des paysages (**orientations I.2 et II.2.a**). Les patrimoines naturels et paysagers constituent un véritable atout en termes d'activités touristiques et de loisirs sur lequel la commune souhaite appuyer pour diversifier son économie – tourisme « vert », randonnées, gîtes,... (**Orientations I.2.a**).

Le PADD, à travers **l'orientation II.2**, vise également à maîtriser l'évolution du paysage, en préservant les activités structurantes du caractère rural de la commune et en valorisant le patrimoine architectural et rural existant.

- **Enjeu transversal n°2 : Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.**

Le projet communal donne pour objectif, dans son **orientation I.1**, de renforcer la dynamique de village de son territoire rural qui se traduit par le développement d'une offre de service de proximité, par la diversification de l'offre de logement et par une mixité des fonctions centrée autour du cœur de village. Cette volonté de recentrer la vie de la commune autour du chef-lieu passe également par le maintien des équipements publics et par l'aménagement d'un réseau de déplacements « doux » à cette échelle (**orientation I.3.b**).

La traduction cartographique du PADD est proposée ci-dessous. Elle permet de situer les différents points abordés précédemment et leurs limites respectives



7.1.2 Le Règlement graphique et écrit – Les OAP

Le règlement du PLU prend en compte les composantes environnementales de la commune en associant des règles spécifiques aux zonages en fonction des spécificités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement.

Cette partie analyse la façon dont les thématiques environnementales à enjeux sont prises en considération dans le règlement écrit et graphique ainsi que dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), notamment patrimoniale mais aussi dans l'OAP sectorielle de « confortement du Chef-lieu ».

L'OAP patrimoniale porte sur le paysage et l'environnement au sens large. Elle est opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Les orientations applicables à certains espaces ou éléments identifiés graphiquement s'articulent parfois avec les prescriptions du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Dans cette OAP, des secteurs sont donc définis pour leur sensibilité écologique ou paysagère. Elle concerne l'ensemble du territoire communal et affecte un certain nombre de principes à respecter en matière de prise en compte de l'environnement dans l'aménagement par l'intermédiaire de 3 fiches actions, qui seront citées dans les parties qui s'y réfèrent :

- Fiche action 1 : Protéger et mettre en valeur **la trame verte et bleue de la commune.**
- Fiche action 2 : Protéger et mettre en valeur **le grand paysage.**
- Fiche action 3 : Protéger et mettre en valeur **le cadre bâti et ses abords.**

L'analyse est structurée par thématiques, en appliquant le filtre des enjeux environnementaux transversaux. Ceux-ci traduisent en effet les principaux thèmes à enjeux pour la commune.

► **Enjeu transversal 1 : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent.**

L'enjeu environnemental et transversal n°1 vise à :

- Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive.
- Développer et diversifier l'économie locale au profit de l'attractivité de la commune.
- Maintenir des limites franches entre les espaces aménagés et les espaces naturels et agricoles et une certaine unité architecturale pour une meilleure lisibilité du paysage communal.
- Gérer les risques naturels, liés notamment aux mouvements de terrain et aux inondations : protection des zones humides et des espaces de fonctionnalité des cours d'eau, prise en compte de cette problématique dans les zones d'urbanisation future.

La partie ci-après analyse la façon dont le PLU prend en compte l'enjeu environnemental à travers ses divers pièces réglementaires : le règlement et les OAP.

▪ **Les réservoirs de biodiversité**

La commune du **Sappey** abrite plusieurs zones dont la richesse biologique est reconnue. Il s'agit du site **Natura 2000 « Le Salève », des ZNIEFF de type 1 et 2 du Mont-Salève, des nombreuses zones humides et d'une tourbière ainsi que de quelques pelouses sèches et d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux et de nature ordinaire.** Toutes ces zones sont également appelées « réservoirs de biodiversité » au sein du réseau écologique.

Ces réservoirs font tous l'objet de zonages N (strict ou indicé Na pour les sites d'alpages), doublé d'un périmètre établi au titre de l'article **L.151-23** du

code de l'urbanisme faisant référence aux « **secteurs d'intérêt écologique** ».

La trame au titre du L.151-23 permet de préserver plus particulièrement les périmètres des sites suivants :

- Natura 2000,
- ZNIEFF de type 1,
- les cours d'eau et leur ripisylve,
- les zones humides réglementaires.

Dans ces « **secteurs d'intérêt écologique** » sont autorisés :

- « à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
 - les travaux, aménagements, **les plantations et affouillements ou exhaussements** nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,
 - les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
- à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - l'adaptation et la réfection des constructions existantes,
 - l'extension des constructions à destination d'habitation existantes à conditions d'une bonne intégration dans le site, de ne pas compromettre l'activité agricole et que l'extension du bâtiment existant ne dépasse pas, à l'échéance du PLU :
 - une emprise au sol de 30m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol inférieure à 70m²,
 - une emprise au sol de 50m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol supérieure à 70m²,

- les coupes, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la TRAME VEGETALE ».

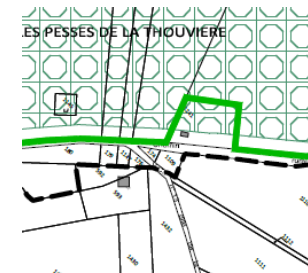
De plus, uniquement dans les « *secteurs d'intérêt écologique* » situés en **zone N et Na** « secteur d'alpage à caractère naturel dominant » :

- « à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages **et d'une localisation adaptée aux sensibilités environnementales des lieux et d'assurer une bonne intégration dans le site** :
 - les travaux et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
- à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - la réfection et l'adaptation des constructions existantes, hors CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE,
 - l'extension des constructions à destination d'habitation existantes à conditions d'une bonne intégration dans le site, de ne pas compromettre l'activité agricole et que l'extension du bâtiment existant, hors CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE ne dépasse pas, à l'échéance du PLU :
 - une emprise au sol de 30m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol inférieure à 70m²,
 - une emprise au sol de 50m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol supérieure à 70m²,
 - la restauration ou la reconstruction des CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE existants,
 - l'extension des CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE existants à conditions que :

- ces constructions soient destinées à une activité professionnelle saisonnière,
- l'extension ne dépasse pas 30% de l'emprise au sol de la construction existante à l'échéance du PLU,
- les travaux poursuivent également un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ».

La traduction graphique des « *secteurs d'intérêts écologiques* » à l'échelle cadastrale par le plan de zonage permet leur préservation.

C'est le cas ci-dessous du secteur de la Touvière, exclu de la délimitation du secteur écologique d'intérêt au plan de zonage pour respecter l'exacte périmètre du site Natura 2000 et la vocation du lieu habité en bordure.

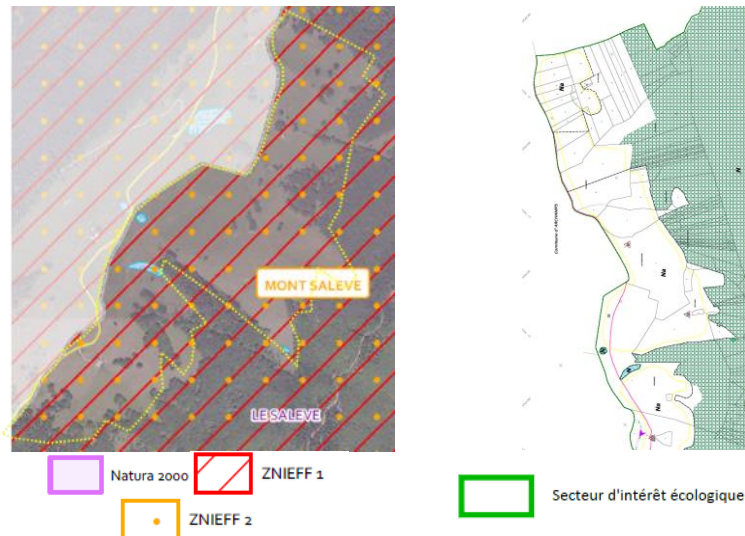


Na Secteur d'alpage à caractère naturel dominant

Secteur d'intérêt écologique

Extraits de la carte des zones d'inventaire de l'EIE et de la traduction au plan de zonage

Le zonage Na concerne exclusivement le plateau sommital du Salève, couvert par le site Natura 2000 homonyme.



Extraits de la carte des zones d'inventaire de l'EIE et de la traduction au plan de zonage. Les pointillés jaune sur la carte de l'EIE correspondent au zonage Na.

L'OAP patrimoniale (fiche action n°1) énonce des prescriptions visant également la protection des « secteurs d'intérêt écologique » :

- « Pour les secteurs d'intérêt écologique (zones humides, cours d'eau et pelouses sèches) identifiés au document graphique de l'OAP :
 - Les éventuelles constructions et installations, ainsi que les travaux doivent prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation, ou être de nature à conforter leur fonction écologique et leur caractère naturel ».

LES COURS D'EAU ET LEUR RIPISYLVE

Les cours d'eau et leurs ripisylves, ainsi que les zones humides de l'inventaire départemental et les tourbières de l'inventaire régionale sont également des « réservoirs de biodiversité » au sein du réseau écologique.

Les cours d'eau qui apparaissent au plan de zonage et leurs berges sont classés en **zone N stricte** ; sauf lorsqu'ils s'écoulent au sein de l'urbanisation afin de proposer un zonage cohérent avec la réalité de terrain. C'est notamment le cas sur la commune de **Le Sappey** où la bande de 10 mètres classée en N de part et d'autre du lit du cours d'eau affecte des constructions existantes, que le plan de zonage classe en secteur urbanisé, en adéquation avec leur nature.

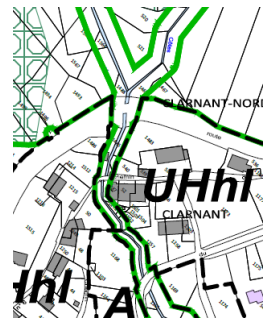




Vers le ruisseau de Rafou



Martenant



Clarnant

Extrait du plan de zonage où la bande tampon attribuée aux cours d'eau est retravaillée dans un souci de cohérence avec l'urbanisation. L'orthophoto (A) permet de comparer avec la réalité de terrain.

Les ripisylves, c'est-à-dire les boisements de berge, accompagnant les cours d'eau sont systématiquement identifiées et protégées au titre de l'article **L.151-23** du CU comme « *secteur d'intérêt écologique* » par l'identification d'une bande tampon de 5 mètres depuis l'axe central du cours d'eau, sur l'ensemble du linéaire hydrographique.

Ces bandes tampons, représentées au règlement graphique au titre du **L.151-23**, sont traduites comme **secteur d'intérêt écologique** au règlement écrit. La trame prévaut sur les zonages N ou A en raison des spécificités énoncées au règlement écrit pour les secteurs d'intérêt écologique.

Les dispositions réglementaire doivent toutefois permettre l'intervention sur les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures de transport routier, notamment pour les travaux de consolidation de voirie et pour les ouvrages de protection contre les risques naturels. C'est pourquoi, le règlement des « secteurs d'intérêt écologique » précise que « *les travaux, aménagements, nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels, sont autorisées* ».

L'ensemble des cours d'eau est identifié dans l'**OAP patrimoniale (fiche action 1)** qui établit des prescriptions visant à protéger le caractère naturel des berges des cours d'eau et la protection des éléments végétaux associés :

- « Le long des cours d'eau identifiés, le **caractère naturel des berges doit être maintenu** ou restauré si besoin, sur une **largeur minimale de cinq mètres** à partir de la partie sommitale des berges.
- Dans la mesure du possible, les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, devront être **renaturées**.
- La **couverture végétale existante** en bordure de ces cours d'eau, ainsi que des zones humides doit être **maintenue et entretenue**. En cas de plantations nouvelles sur les berges de ces cours d'eau ou dans ces

zones humides, elles doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant et participer à leur renaturation (espèces locales non exotiques et non invasives de type : Aulne, Frêne, Saule Pourpre, Roseau, Massette, ...). Il ne s'agira pas obligatoirement d'une plantation d'arbres.

- Seul l'aménagement de **sentiers piétons et cyclables** le long des berges est envisageable dans la bande des cinq mètres, dans le respect de leur caractère naturel (à préserver ou à restaurer) et perméable ».

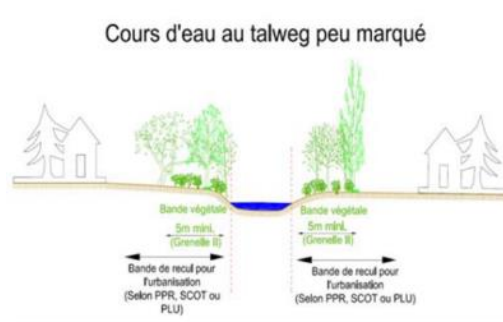


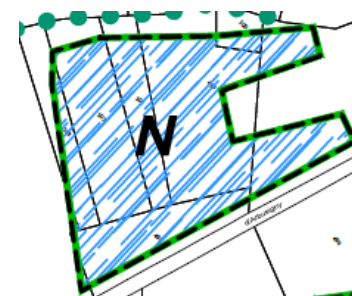
Schéma extrait de la fiche action 1 de l'OAP patrimoniale permettant de matérialiser la bande de recul par rapport aux cours d'eau.

Ces prescriptions qui entourent les cours d'eau trouvent un intérêt dans le déplacement de la faune sauvage et dans la protection contre les risques naturels.

LES ZONES HUMIDES

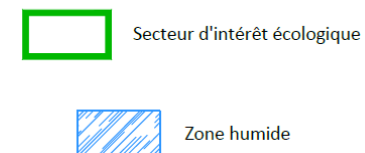
Les zones humides de la commune sont toutes classées en zone N et doublées par une trame « **zone humide** » et un périmètre de « **secteur d'intérêt écologique** » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Des règles spécifiques sont fixées ; ainsi seuls sont autorisés dans les zones humides :

- « à conditions que les travaux ci-dessous aient vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :
 - les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa biodiversité,
 - les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),
 - les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé,
 - les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
 - la réalisation d'aménagements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages ».



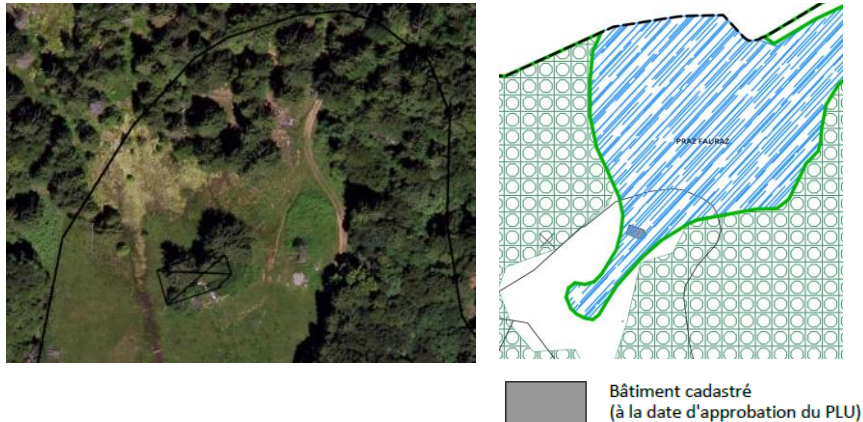
Extrait du plan de zonage mentionnant une zone humide au titre du L.151-23 comme « zone humide » et plus généralement comme « secteur d'intérêt écologique ».

Eléments, sites et secteurs délimités au titre de l'article L.151.23 du CU



Un bâtiment est cadastré sur la tourbière du Grand Piton, il s'agit d'une ancienne cabane aujourd'hui détruite.

Il n'a pas de volonté actuellement de la reconstruire et les règles applicables aux zones humides et aux secteurs d'intérêt écologique s'associent pour encadrer, le cas échéant, sa reconstruction.



Tourbière du Grand Piton

Extraits du plan de zonage mentionnant l'existence d'une construction dans la tourbière du Grand Piton (ZH n°0996) au sommet du Salève et comparaison orthophotographique.

Des dispositions visant à assurer la protection des zones humides sont également introduites au sein de l'**OAP patrimoniale (fiche action 1)** :

- « Pour les zones humides localisées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, ainsi qualifiées au sens des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement, dans les secteurs identifiés au document graphique de l'OAP :
 - Le fonctionnement de l'hydrosystème (fonctionnement hydraulique et biologique) des zones humides identifiées doit être préservé.
 - Aucun aménagement en amont ou en aval de la zone humide ne doit créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, notamment en

perturbant l'alimentation de la zone humide et/ou en provoquant son assèchement.

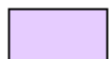
- Les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants, doivent être préservées ou le cas échéant rétablies.
- Les aménagements légers favorisant l'accès, la découverte et la mise en valeur de ces milieux naturels spécifiques sont envisageables. Ces aménagements doivent viser :
 - le guidage et l'orientation des usagers : plaques de signalétique, bornes de guidage, plan d'orientation, fil d'Ariane, signaux d'éveil de vigilance aux ruptures d'itinéraire, etc. ;
 - l'information par rapport au site et sa découverte : pictogrammes de réglementation, plaques d'information, plates-formes d'observation, fenêtres de vision, etc. ;
 - le confort et la sécurité des usages : bancs, garde-corps, etc.
- La couverture végétale existante en bordure de ces zones humides, doit être maintenue et entretenue.
- En cas de plantations nouvelles dans ces zones humides, elles doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol, et participer à leur renaturation. Il ne s'agira pas obligatoirement d'une plantation d'arbres ».

L'existence d'une zone humide réglementaire située au lieudit « Clarnant », fait l'objet d'une controverse puisque l'ancien POS ne la prenait pas en considération. Des autorisations d'urbanisation ont été délivrées à proximité de cette dernière, sur la base du POS, avant sa caducité et depuis l'application du Règlement National d'Urbanisme. Pour autant, le projet de zonage actuel identifie ladite zone humide au même titre que toutes les autres et intègre dans le même temps ces autorisations d'urbanisation.

Considérant ces autorisations d'urbanisme comme des coups partis, le zonage du projet de PLU ne peut qu'adapter le contour de la zone N pour la

zone humide et ses alentours. Dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU, il est à souligner que le classement de ces parcelles en zone UH, entraîne de fait une extension en continuité de l'enveloppe urbaine du PLU du hameau de Clarnant, à hauteur de 1.300m² et donc une augmentation équivalente de la consommation d'espaces agricole et naturel.



 Bâtiment mise à jour non cadastré
(à la date d'approbation du PLU)

Extraits du plan de zonage mentionnant la zone humide de Clarnant et les autorisations d'urbanisme (encadré rose) déposées en limite.

Par ailleurs, la mise en œuvre de ces autorisations d'urbanisme s'apparente à une artificialisation des espaces en amont de la zone humide et peut engendrer des modifications potentielles de son fonctionnement hydraulique, d'autant plus qu'aucune bande tampon ne peut être inscrite entre la zone humide et le secteur urbanisé, afin d'éviter de l'impacter. Cependant, l'impact de ces autorisations d'urbanisation sur la zone humide ne peut être évalué à ce jour, préalablement à leur mise en œuvre.

Enfin ces autorisations d'urbanisme, s'inscrivent en contradiction avec les prescriptions du SCoT du Bassin annécien, qui précise que lorsque qu'un "espace de nature ordinaire existe entre une zone déjà urbanisée et un réservoir de biodiversité, il doit être préservé et ne pas accueillir de nouveaux projets". La carte de Trame écologique du DOO du SCoT (extraits

ci-après) permet de constater que l'ouverture de ces parcelles à l'urbanisation est concernée par cette prescription (le Salève et la zone humide étant tous deux identifiés comme réservoir de biodiversité et l'espace interstitiel entre les deux étant à préserver).



Extrait de la trame écologique du SCoT zoomé sur Le Sappey

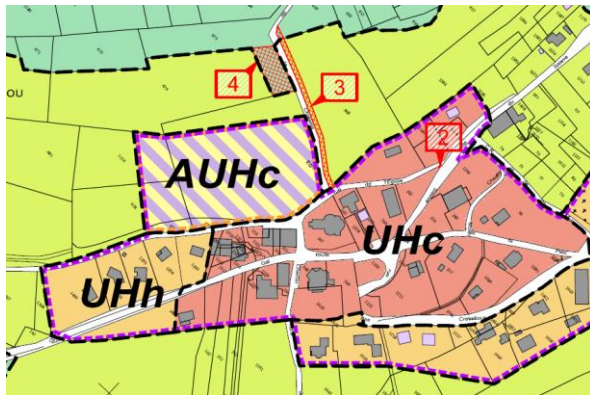


Zoom sur la zone où s'applique la prescription du SCoT à l'échelle du PLU.

■ La nature ordinaire

La « nature ordinaire » est composée de tous les espaces agricoles et naturels répartis sur le territoire communal. Ce sont ces espaces qui accueillent les continuités écologiques et généralement les zones d'urbanisation futures.

En l'occurrence, la zone d'aménagement future du projet fait l'objet d'un zonage de type AUHc-oap1 et se situe dans le prolongement Ouest de l'enveloppe urbaine du Chef-lieu, en continuité de l'urbanisation existante. Elle s'inscrit plus dans une logique de confortement de limites urbanisées que d'une extension. La zone est également encadrée par l'OAP sectorielle à vocation de « confortement du Chef-lieu ».



Extrait du plan de zonage sur le secteur OAP 1, situé en continuité du chef-lieu en zone AUHc-oap1.

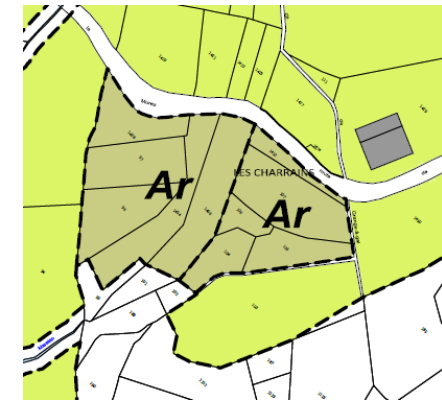
Le projet de PLU de la commune du **Sappey** préserve la majeure partie de ces espaces par des zonages **N** et **A indicé (Ar)**.

Trois **secteurs Ar**, respectivement situés à proximité des lieudits « Grenet » et « Les Charrains », à vocation de **stockage de déchets inertes** sous condition de réhabilitation agricole sont identifiés. Dans ce **secteur Ar**, sont **autorisés** :

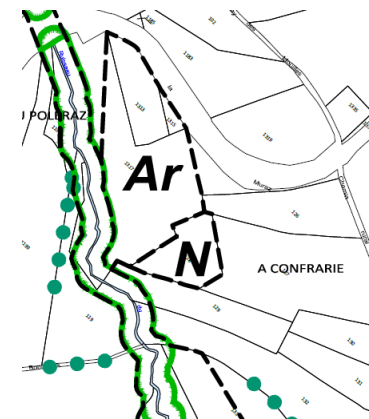
- « les travaux, aménagements et affouillements ou exhaussements, à conditions qu'ils soient nécessaires au dépôt et au stockage de déchets inertes devant participer au remodelage topographique du secteur considéré, qu'ils fassent l'objet d'une réhabilitation (après comblement) par de la terre végétale, dans des conditions permettant sa réutilisation en terre agricole et que toutes les dispositions soient prises pour assurer une bonne intégration paysagère dans le site ».



Grenet



Les Charrains

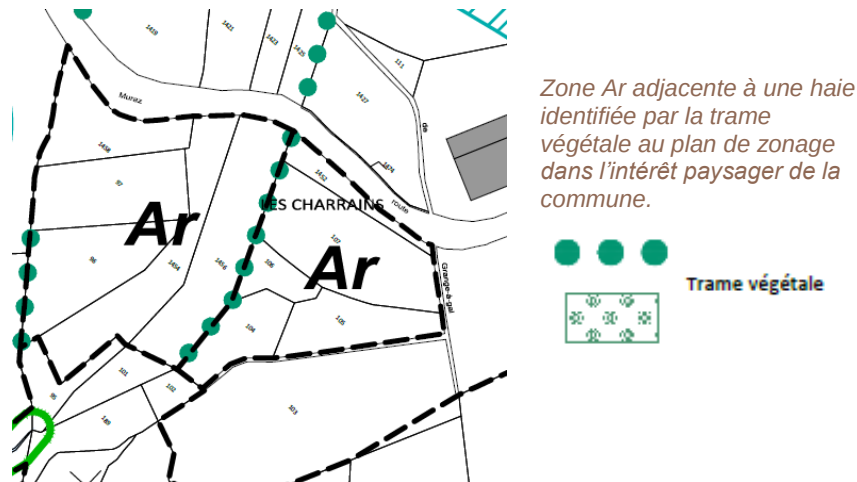


Au Proleraz

Extraits du plan de zonage sur les deux zones Ar du Sappey.

La zone Ar aux lieudits Grenet et Au Proleraz est située à proximité d'affluents des Usses, respectivement « le ruisseau de la crotte » et « le ruisseau du Loup », qui sont identifiés par un zonage de type N stricte, doublé d'une trame de « secteur d'intérêt écologique ». Par ailleurs le zonage Ar précise les conditions de leur réhabilitation ultérieure comme terres agricoles.

De plus, une haie arborée est identifiée en délimitation des deux secteurs Ar au lieudit "Les Charrains", au titre de la trame végétale par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Cette identification au plan de zonage est un gage de préservation de la haie en elle-même ainsi que de l'intérêt paysager de la commune.



Dans les espaces de nature ordinaire, certains éléments sont plus attractifs que d'autres pour la faune, il convient donc de les préserver. Il s'agit des prairies bocagères, des haies et vergers remarquables ainsi que de petits boisements. Ceux-ci sont identifiés comme éléments de la **TRAME VEGETALE** au titre de l'article **L.151-23** du code de l'urbanisme comme identifié ci-dessus, en limite de zone Ar.

Des éléments linéaires (haies) ou surfaciques (vergers) ont été pris en compte par le PLU comme trame végétale. Cette règle n'est cependant pas appliquée de façon systématique, suite aux choix réalisés par les élus pour être en cohérence avec la réalité de terrain.



Extraits du plan de zonage identifiant la trame végétale au titre du L.151-23

Le règlement du PLU **n'autorise « les coupes, abattages d'arbres et défrichements qu'à condition de respecter la réglementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la TRAME VEGETALE »** pour les zonages concernés. Tout travaux ayant pour objet de les modifier ou de les détruire doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.

Des principes de préservation et de bonne gestion de cette trame végétale sont également inscrits dans **la fiche action 1 de l'OAP patrimoniale** :

- « L'ambiance et le caractère végétalisé initial du site doivent être maintenus.
- La conservation de la majorité des éléments végétaux identifiés, ou leur restauration doivent être intégrées à l'aménagement des espaces libres de constructions et installations autorisées.

- L'implantation des constructions sur le tènement doit rechercher en priorité la préservation de ces éléments végétaux et les faire participer à l'agrément du projet. Ils doivent s'intégrer dans un réseau de "milieux naturels" diversifiés et, le cas échéant, être mis en connexion avec les milieux naturels ou les espaces verts extérieurs au tènement à proximité.
- En cas de destruction de ces habitats naturels, qui doit être dûment justifiée, ils doivent être dans la mesure du possible restaurés prioritairement sur le tènement, ou en cas d'impossibilité, il doit être mis en œuvre un principe de compensation avec la restauration d'habitat sur des secteurs proches et propices à leur développement.
- Les arbres qui pourraient être considérés en mauvais état sanitaire ne seront enlevés que s'il est avéré qu'ils ne constituent pas un habitat propice à certaines espèces animales protégées ».

L'OAP sectorielle de confortement du Chef-lieu a également intégré cet enjeu. En effet, elle identifie dans son schéma d'aménagement, une « *trame arborée à renforcer ou à créer* » en limite Nord et Est du tènement qui offre un vis-à-vis avec l'urbanisation existante.

L'OAP patrimoniale (fiche action 3) introduit elle aussi des dispositions favorables à la pénétration de la nature en milieu habité :

- « La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doit être prise en compte dans les aménagements envisagés (ex: laisser des espaces entre le sol et la clôture, prévoir un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose...).
- Le maintien de surfaces en pleine terre ou en matériaux drainants doit être privilégié :
 - au sein des projets de construction ou d'aménagement privés, sur la base minimum du règlement du PLU en la matière dans les secteurs concernés,
 - au sein des projets de construction ou d'aménagement publics.

- La végétalisation et la plantation des pieds de façades des constructions, et en fonction des impératifs du projet, doivent être privilégiées.
- Concernant les espaces verts en pleine terre, on privilégiera les sols profonds.
- Dans le cas de végétalisation de toiture, on privilégiera des sols profonds, sous réserve des dispositions du règlement du PLU dans les secteurs concernés ».

L'OAP précise également la définition des "espaces perméables" :

- « Est considéré comme étant un "espace perméable" l'ensemble des surfaces :
 - au sol, de pleine terre sur une profondeur minimum de 0,80 m et non couvertes. Ces surfaces peuvent être revêtues, dès lors que le revêtement employé ne nuit pas à l'infiltration des eaux pluviales dans le sol (couvert végétal, gravier, dalles à joints perméables, bi-couches perméables...).
 - en toiture, dès lors qu'elles sont végétalisées et constituées : de terre végétale, sur une profondeur minimum de 30 cm ou de substrat, sur une profondeur minimum de 10 cm. »

Le règlement écrit (article 5.1) veille au maintien d'un certain pourcentage d'espaces verts au sein des secteurs UH, à raison de :

- 20% de la surface du terrain dans le secteur UHc,
- 50% de la surface du terrain dans le secteur UHh,
- 70% de la surface du terrain dans le secteur UHhl.

En zone AUHc-OAP 1, l'article 5.1 sur les « Espaces verts » écrit que :

- « Toute opération de construction devra comporter un minimum d'espaces verts correspondant à 20% de la surface totale du terrain de l'opération.

- Les espaces verts peuvent être répartis soit au sol, soit sur le volume de la construction, et doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.
- En tout état de cause, il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts ».

L'article 5.2 « Plantations » du règlement écrit précise que :

- « les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de hautes futaies disposées en murs rideaux, sont interdites »

▪ Les Espaces Boisés Classés

Sur le territoire communal de **Le Sappey**, des boisements sont sélectionnés pour leur intérêt écologique et/ou paysager et font l'objet d'un classement en espaces boisés classés (EBC) au titre de l'**article L.113-1** du code de l'urbanisme qui vise à les protéger. Les critères de choix de ces boisements classés sont les suivants :

- Surface du boisement.
- Parcelles forestières non exploitées.
- Nature de l'occupation du sol.

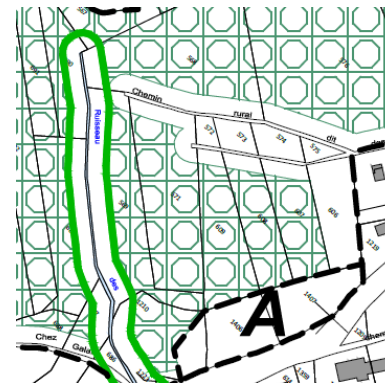
En effet, leur identification au titre de l'article L.113-1 entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement et interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le classement en EBC entraîne également l'obligation de déposer une déclaration préalable en mairie avant de procéder à des coupes et abattages d'arbres (pour les coupes supérieures à 0,5 hectares ou dans de fortes pentes). Sont toutefois dispensées d'autorisation préalable les opérations d'abattage des arbres morts, cassés ou renversés par le vent

présentant un danger pour la sécurité publique au titre de l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme.

Pour autant, la commune a fait le choix d'exclure la trame des Espaces Boisés Classés :

- De la bande tampon des 10 mètres affectée aux cours d'eau, lorsque ceux-ci s'écoulent en secteurs forestiers.
- Sur une bande tampon de 10 mètres le long des voies de circulation.
- Sous les lignes électriques haute tension le cas échéant.
- Pour des secteurs destinés à de la reconquête pastorale.



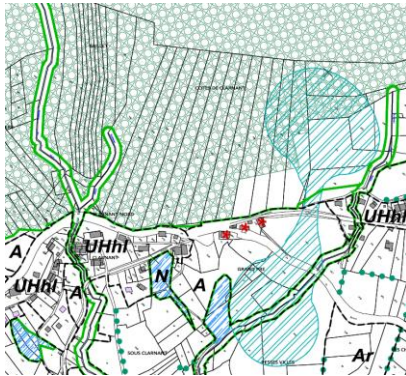
Extraits du plan de zonage zoomé sur une bande tampon autour de voies d'accès (chemin rural) et du ruisseau des Bois, dans laquelle la trame EBC est exclue sur une largeur de 10 mètres.

Cette exclusion vise l'intervention possible le long des cours d'eau et des voies de circulation pour prévenir la sécurité des biens et des personnes (enlèvement d'embâcles, arbres menaçant la voie publique), avant d'avoir recours au L.421-4.

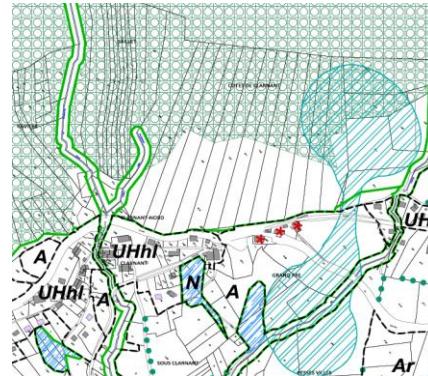
Le règlement de la zone A et de la zone N précise que les « les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements sont autorisées, à condition de

respecter la réglementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la TRAME VEGETALE ».

Dans les secteurs de reconquête pastorale, la trame EBC est exclue pour faciliter la réouverture du milieu en faveur du maintien de l'activité.



Zonage proposé initialement



Zonage adapté



Zonage proposé initialement



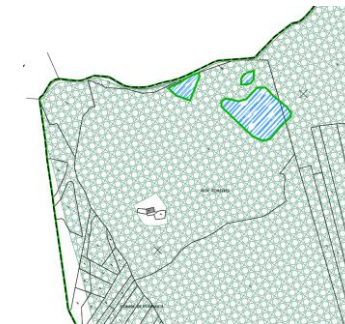
Zonage adapté



Zonage proposé initialement



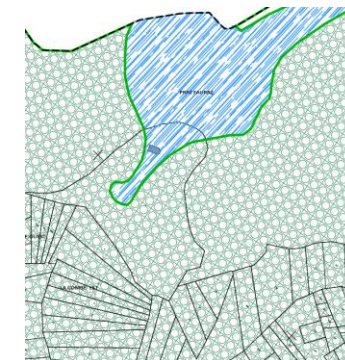
Zonage adapté



Zonage proposé initialement



Zonage adapté



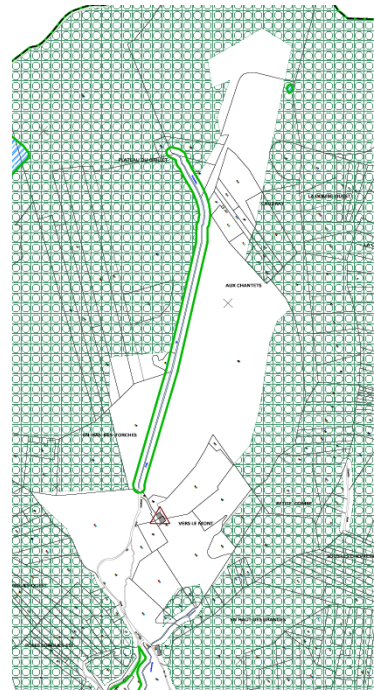
Zonage proposé initialement



Zonage adapté



Zonage proposé initialement



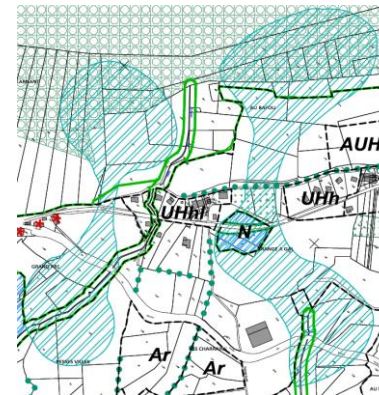
Zonage adapté

Extraits du plan de zonage zoomé sur un secteur exclu de la trame EBC pour faciliter la reconquête pastorale du Salève.

■ Les continuités et les corridors écologiques

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de plusieurs continuités écologiques, permettant de relier des réservoirs de biodiversité à une échelle communale et intercommunale. Il a notamment mis en avant la présence :

- De **deux continuités inter-massif** : une reliant le Salève à la Mandallaz et passant au nord de la commune, et une reliant le Salève aux Glières et passant entre Vovray-en-Bornes et Le Sappey. La carte du DOO du SCoT du Bassin Annécien représente ces continuités.
- Des **axes de déplacement locaux de la faune sauvage** permettant de relier le Salève aux Usses et passant de part et d'autre d'un hameau situé au Sud du Chef-lieu pour rejoindre les zones humides du plateau des Bornes.
- De **deux corridors écologiques** identifiés entre les hameaux de Clarnant et le Chef-lieu au niveau de la RD 215.



Eléments, sites et secteurs délimités au titre de l'article L.151.23 du CU



Extraits du plan de zonage sur la traduction des corridors écologiques au titre du L.151-23.



Secteur d'intérêt écologique



Corridor écologique

Ces continuités, corridors et axes de déplacement de la faune sauvage s'inscrivent principalement sur des espaces naturels, agricoles et forestiers. Les corridors écologiques sont identifiés sur le plan de zonage en N, Na et en A et soumis aux mêmes règles que les « secteurs d'intérêt écologique » (les règles ont été précisées plus haut) au titre du L.151-23. La trame se surimpose aux règles des zonages, en étant plus restrictive. Dans le cas présent les réservoirs de biodiversité ralliés par les axes de déplacement de la faune sont représentés par le massif du Salève, les zones humides, la trame végétale et le linéaire hydrographique. Les zones Ar, à vocation de stockage de déchets inertes sont situées à proximité des axes de déplacement de la faune sans les impacter dans leur fonctionnement pour autant.

L'OAP patrimoniale (fiche action n°1) tient compte des **continuités écologiques et des axes de déplacement de la faune sauvage** identifiés sur **Le Sappey** en émettant des préconisations favorables à la préservation de leurs fonctionnalités. Elle définit les principes suivants :

- « Les éventuelles constructions et installations autorisées doivent prendre en compte la valeur et la dynamique écologique des espaces identifiés et participer à leur maintien, leur confortement et/ou leur remise en état, notamment par un projet de naturation sur le tènement foncier (haies, bosquets, vergers, zones humides,... avec des espèces locales), de maintien des perméabilités sur ce tènement (traitement des clôtures, espace vert,...), la réalisation d'ouvrages de franchissement des infrastructures routières pour la faune, etc...
- En cas d'implantation d'une nouvelle construction sur le tènement foncier, une attention particulière devra être portée sur son implantation en fonction des axes de déplacements de la faune identifiés.
- Les opérations ou actions d'aménagement autorisées ne doivent pas, par leur conception et leur mise en œuvre, exercer de pressions anthropiques significatives supplémentaires et accentuer le fractionnement des milieux ».

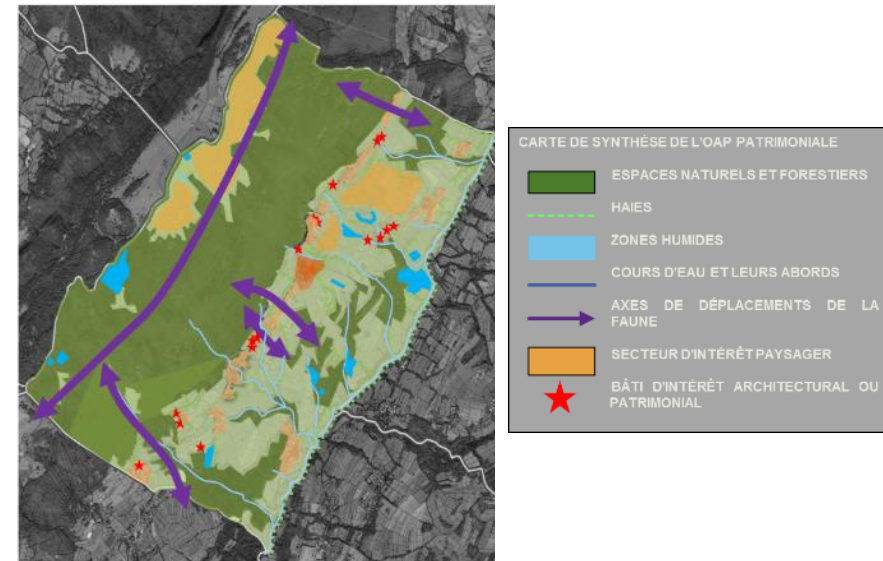


Schéma de synthèse de l'OAP patrimoniale.

L'article 4.3 du règlement impose pour sa part, que dans les **zones A et N**, « les clôtures soient de type agricole (piquets bois avec ou sans fil métal) et d'une hauteur maximale de 1 mètre », permettant le passage de la faune.

L'OAP patrimoniale (fiche action 3) établit également des prescriptions visant à prendre en compte la perméabilité des haies et clôtures pour la petite faune :

« Pour la prise en compte de la nature en milieu "habité" (dans les zones U et AU du PLU) :

- La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doit être prise en compte dans les aménagements envisagés (ex : laisser des espaces entre le sol et la clôture, prévoir un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose...) ».

▪ La consommation d'espaces naturels et agricoles

Le PADD du PLU du Sappey a annoncé, à travers l'orientation I.3.a, « *ne permettre l'extension de l'urbanisation des hameaux et groupements de constructions que dans un objectif de réparation paysagère, notamment afin renforcer la "lisibilité" de leurs franges bâties et leur inscription dans le grand paysage* », avec une « *consommation des surfaces agricoles et naturelles à 1,5 ha au maximum à l'échéance du PLU* ».

Le PLU respecte largement cet objectif en inscrivant son unique zone d'urbanisation future en continuité de l'enveloppe urbaine du Chef-lieu dans une logique de confortement et de réparation paysagère. L'extension possible de **1,3 ha** est envisagée dans le prolongement de l'enveloppe urbaine au nord du Chef-lieu pour permettre la réalisation d'une opération d'habitat intermédiaire et/ou collectifs, socialement aidés et en mixité avec des activités commerciales et de services, participant à la mixité des fonctions et à la réduction des déplacements.

Deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) ont été identifiés au sein d'espaces naturels et agricoles. Les STECAL délimitent, à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs bâtis ou non, dans lesquels peuvent être autorisés (article L.151-13 du code de l'urbanisme) :

- Des constructions (à vocation d'activités, de loisirs...) ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

L'inscription de ces STECAL permet la gestion des activités existantes par le biais du règlement écrit des zones A et N dans le cas du **Sappey**. Les STECAL sont accompagnées de dispositions spécifiques et encadrées dans leurs possibilités de développement.

Dans le **STECAL 1**, à vocation de confortement d'une activité économique de restauration, situé en zone A, le règlement autorise :

- « l'extension nécessaire au fonctionnement des constructions existantes à condition :
 - que cette extension n'excède pas 25 % de l'emprise au sol des constructions existantes,
 - de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - d'une bonne intégration dans le site.
- la hauteur maximum est fixée à 10 mètres.
- Les clôtures de type agricoles ne s'appliquent pas au STECAL 1 ».

Dans le **STECAL 2**, à destination de gestion et de confortement d'une activité artisanale de type miellerie, situé en zone N, le règlement autorise :

- « l'extension de la construction existante à conditions :
 - d'être nécessaire au fonctionnement de l'activité économique existante,
 - de ne pas excéder 20% d'emprise au sol,
 - d'une bonne intégration dans le site,
 - de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie.
 - la hauteur maximum est fixée à la hauteur au faîtage des constructions existantes ».

L'article 4.3 concernant les clôtures agricole d'une hauteur maximale d'un mètre ne s'applique pas au STECAL 2. Celui-ci est situé au sommet du Salève, en limite avec la commune de Beaumont. Il est identifié au sein de la trame établie au titre du L.151-23 comme Secteur d'intérêt écologique. Dans ce cas de figure, c'est le règlement le plus restrictif qui s'applique.



Extraits du règlement graphique mentionnant les STECAL.

16 bâtiments agricoles identifiés au plan de zonage sont autorisés à **changer de destination** au titre de l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme. Ils ne sont plus utilisés à ce jour pour l'activité agricole mais comme habitation sur une partie de la construction ; le règlement encadre leur changement de destination.



Au noyer



Les Granges



Les grands Prés



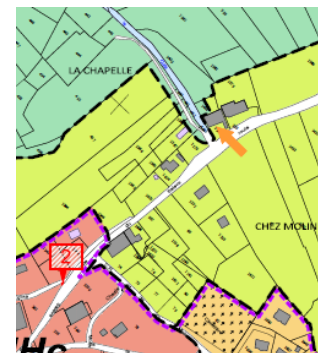
La Thouviere



Chez Gapaz



Martenant



Chez Molin

Extraits du plan de zonage mentionnant les bâtiments autorisés à changer de destination au titre du L151-11 2°.



Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

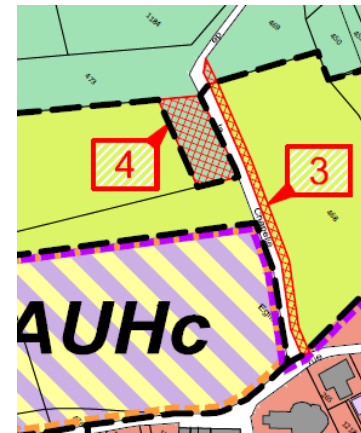
L'article 1.2 du règlement précise les conditions d'autorisation de changement de destination ; ainsi dans la **zone N**, est autorisé :

- « **le changement de destination des constructions existantes** à sous-destination d'exploitation agricole, à condition :
 - que la destination ou sous-destination projetée soit exploitation agricole et forestière, logement ou équipements d'intérêt collectifs et services publics,
 - de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - d'une bonne intégration dans le site ».

De plus dans la **zone A**, **le changement de destination des constructions existantes** à sous-destination d'exploitation agricole est autorisé, à condition :

- « que la destination ou sous-destination projetée soit exploitation agricole, logement ou équipements d'intérêt collectifs et services publics,
- qu'elle ne compromette pas l'activité agricole à proximité ».

Le règlement graphique traduit également la position de deux **emplacements réservés** qui consomment des espaces naturels et/ou agricoles. Il s'agit des emplacements réservés n°3 et 4 qui ont pour objet respectif l'élargissement et la sécurisation du chemin de la Chapelle (590 m²) et l'aménagement d'une aire de stockage de grume (860 m²). L'espace agricole est donc réduit entre le Chef-lieu et le Salève, ce qui n'a toutefois pas d'impact défavorable sur l'activité agricole en raison de la proximité avec le Chef-lieu qui conditionne déjà l'exploitation agricole pour des aspects sanitaires.



Extraits du plan de zonage sur les emplacements réservés n°3 et 4 portant sur des zones de type A et N.



Emprise de l'emplacement réservé



N° de l'emplacement réservé (voir liste)

▪ La qualité paysagère

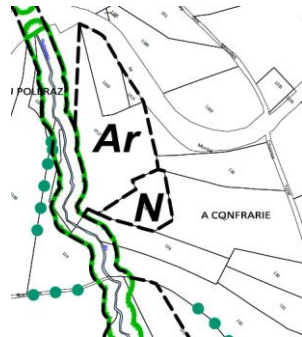
Des secteurs Ar, à vocation de **stockage de déchets inertes** sous condition de réhabilitation agricole, sont identifiés sur la commune du **Sappey**. Des dispositions d'intégration paysagère sont clairement énoncée par le règlement du **secteur Ar**, qui autorise en effet « *les travaux [...] à conditions qu'ils soient nécessaires à l'apport de matériaux inertes [...] et qu'ils fassent l'objet d'une réhabilitation [...]* et que **toutes les dispositions soient prises pour assurer une bonne intégration paysagère dans le site** ».



Grenet



Les Charrains



Au Proleraz

Extraits du plan de zonage sur les deux zones Ar du Sappey.

LES CONES DE VUE

L'article 1 du règlement **des zones A et N** interdit explicitement « *toutes constructions et plantations susceptibles de masquer ou d'altérer le point de vue* » dans l'intérêt paysager de la commune. Les deux zones sont concernées par cette règle, car le cône de vue s'ouvre à la fois sur des secteurs situés en zone A et sur des secteurs classés en zone N.

Les **cônes de vue** sont identifiés au plan de zonage au titre de l'article **L.151-19** du code de l'urbanisme ; deux sont identifiés sur **Le Sappey** :

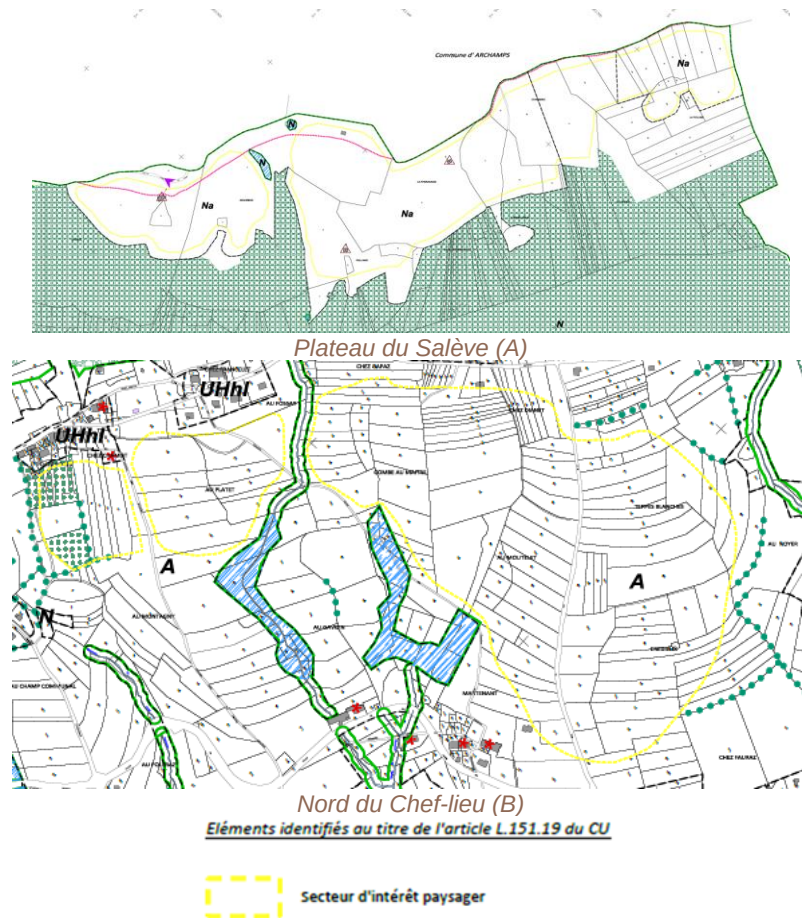
- L'un au sommet du Salève, au niveau de la route des 3 lacs,
- L'autre au niveau de la route de Cruseilles.



Extraits du plan de zonage zoomé sur les deux cônes de vue de la commune.

LES PLAGES D'INTERET PAYSAGER

Au niveau de certains espaces agricoles stratégiques en termes d'ouverture du paysage, des périmètres sont établis au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme « Secteurs d'intérêt paysager ». Sur la commune du **Sappey**, ces secteurs correspondent aux espaces agricoles d'alpage situé sur la partie sommitale du plateau du Salève et à l'espace agricole de plaine situé au nord du Chef-lieu.



Extraits du plan de zonage sur les « secteurs d'intérêt paysagers ».

Les dispositions qui s'appliquent dans ces périmètres sont les mêmes que pour les secteurs d'intérêt écologique. Elles participent ainsi à la protection de ces espaces ouverts de nature ordinaire puisqu'elles y limitent les constructions nouvelles autorisées :

- « sous réserve de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages **et d'une localisation adaptée aux sensibilités environnementales des lieux et d'assurer une bonne intégration** dans le site :
 - les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,
 - les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
 - les travaux et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
- à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - la réfection et l'adaptation des constructions existantes, hors CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE,
 - l'extension des constructions à destination d'habitation existantes à conditions que l'extension du bâtiment existant, hors CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE, de ne pas compromettre l'activité agricole, justifie d'une bonne intégration dans le site, et ne dépasse pas, à l'échéance du PLU :
 - une emprise au sol de 30m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol inférieure à 70m²,
 - une emprise au sol de 50m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol supérieure à 70m²,

- la restauration ou la reconstruction des CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE existants,
- l'extension des CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE existants à conditions que :
 - ces constructions soient destinées à une activité professionnelle saisonnière,
 - l'extension ne dépasse pas 30% de l'emprise au sol de la construction existante à l'échéance du PLU,
 - les travaux poursuivent également un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.
- les coupes, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la TRAME VEGETALE ».

Par ailleurs, l'**OAP patrimoniale** renforce cela via sa **fiche action 2** « Protéger et mettre en valeur le grand paysage » qui définit les principes suivants pour les secteurs d'intérêt paysager :

- « Les nouvelles plantations ne sont admises qu'en remplacement des plantations existantes et ne doivent pas, dans le choix des espèces, perturber l'équilibre du panneau paysagé considéré.
- Les travaux et installations autorisés dans ces secteurs liés à l'activité agricole ou forestière ne doivent pas perturber l'équilibre de composition des unités de grand paysage décrites à l'état initial de l'environnement, en évitant notamment de créer des points focaux qui perturbent la lisibilité de l'unité de grand paysage concernée ».

Le **règlement graphique** identifie également des constructions spécifiques (il y a 4 constructions identifiées) comme les **chalets d'alpage** ou les **bâtiments d'estive** au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ; qui font l'objet de mention spéciale au sein des secteurs d'intérêt écologique dans le règlement susmentionné. Ces constructions sont localisées sur le Salève, la plupart en partie sommitale et sur le versant.



LA PERRAVASSE

Extraits du plan sur les bâtiments identifiés comme chalet d'alpage et bâtiment d'estive.

Éléments identifiés au titre de l'article L.151.19 du CU



Chalet d'alpage ou bâtiment d'estive

LA QUALITE DE L'URBANISATION

L'encadrement de **l'aspect extérieur des futures constructions et la préservation du bâti patrimonial** sont des éléments importants pour les élus qui souhaitent mettre en valeur la qualité patrimoniale des paysages et du bâti, marquant l'identité de leur territoire.

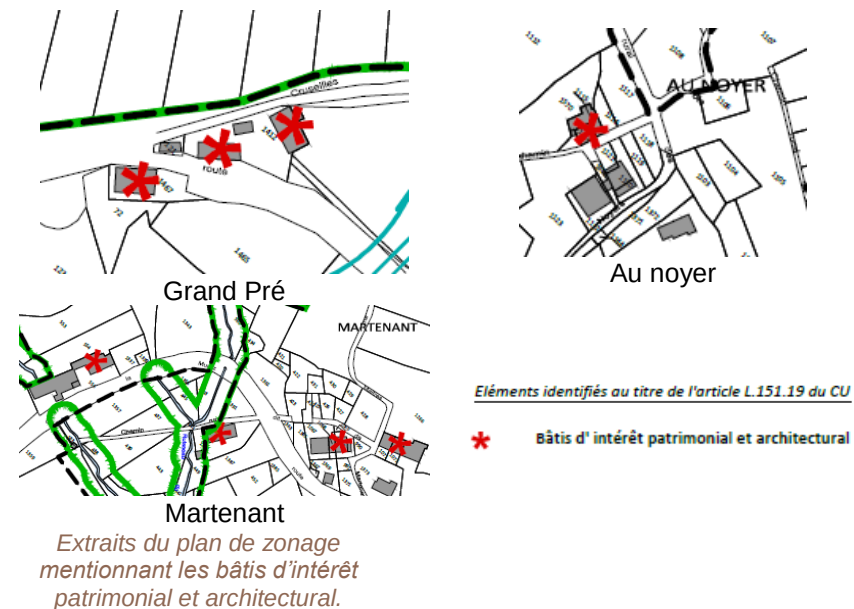
Cela se traduit dans le document d'urbanisme, par :

- Des règles spécifiques sur la volumétrie et l'implantation des constructions (article 3 du **règlement** écrit), la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (article 4 du règlement écrit) et le traitement environnementale et paysager des espaces non bâti et des abords des constructions (article 5 du règlement). Des règles sont à respecter sur le gabarit, la hauteur des bâtiments, leur intégration via le choix des matériaux de façade et de toiture, etc.
- Des principes d'aménagement inscrits dans **l'OAP sectorielle de confortement du Chef-lieu** et dans **l'OAP patrimoniale** (Fiche action 3 « Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords »).
 - La **fiche action n°3** vise davantage le bâti et prévoit « *la prise en compte de la nature en village rural dans les zones U et AU* ».
 - La **fiche action n°2** « Protéger et mettre en valeur le grand paysage » définit les principes « *d'intégration des constructions et installations agricoles nouvelles en zone A pour le traitement des façades, des toitures, pour l'adaptation au terrain naturel et le traitement des abords* ».
- L'utilisation de l'article **L.151-19** du code de l'urbanisme pour désigner des bâtis soumis à prescriptions. Certains bâtiments patrimoniaux sont identifiés au plan de zonage au titre de cet article pour leur rôle dans le patrimoine paysager de la commune. Le règlement encadre spécifiquement « **les CONSTRUCTIONS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL** » au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme. En effet, l'article 1 du règlement autorise en **zone UH** :

- « les constructions neuves à conditions :
 - qu'elles soient à destination de logement, dans les conditions de l'OAP Patrimoniales (pièce n°5-2 du PLU),
 - dans le cas de reconstruction après démolition,
- les annexes non accolées et non habitable des constructions principales, dans la limite d'une annexe maximum (hors piscine mais y compris celles existantes) par construction principale ».

De plus, en zones A et N sont autorisées :

- « les constructions neuves dans le cas de reconstruction après démolition,
- les annexes non accolées et non habitable des constructions principales, dans la limite d'une annexe maximum (hors piscine mais y compris celle existante) par construction principale ».



- **La protection de la ressource en eau par la gestion des rejets au milieu naturel (aspect qualitatif)**

Les rejets d'eaux usées, pluviales ou de ruissellement peuvent être **source de dégradation de la qualité des cours d'eau**.

Afin d'éviter cela, des prescriptions sont énoncées dans le **règlement écrit** à l'article 8 concernant la desserte par les réseaux, notamment d'eaux usées (article 8-2) et eaux pluviales et de ruissellement (article 8-3). Ces articles font référence aux dispositions prescrites dans les annexes sanitaires auxquelles toute construction ou installation doit être conforme. L'article 8 intéresse à la fois l'aspect qualitatif et quantitatif de la ressource en eau.

Par ailleurs, la préservation des **berges naturelles** joue aussi un rôle dans la préservation de la ressource en eau en favorisant l'infiltration, en jouant un rôle de « filtre » épurateur et en ralentissant les ruissellements.

- **La prévention des risques (aspect quantitatif)**

Différents aléas naturels ont été identifiés sur le territoire communal dans le diagnostic environnemental, parmi lesquels figurent les phénomènes de crues torrentielles et d'inondations, mais également de mouvements de terrain.

La **gestion raisonnée des eaux pluviales, la préservation des cours d'eau et de leur ripisylve**, et la **fonction hydraulique des zones humides** sont des enjeux environnementaux à prendre en compte dans le présent PLU.

La préservation des zones humides et des ripisylves de cours d'eau, véritables zones tampons lors de forts épisodes pluvieux, permet de limiter les risques liés aux écoulements. L'eau est stockée temporairement avant d'être restituée au milieu naturel lorsque le pic de crue est passé.

L'**article 5 du règlement de la zone UH**, en imposant à « *toute opération de construction un minimum d'espaces perméables* » favorise l'**infiltration**

à la parcelle ; ce qui est un vecteur limitant l'importance des écoulements et donc favorable à la prévention des risques liés.

L'article définit donc « *un pourcentage d'espaces libres de toute construction* » :

- 20% de la surface du terrain dans le secteur UHc,
- 50% de la surface du terrain dans le secteur UHh,
- 70% de la surface du terrain dans le secteur UHhl ».

Le règlement précise que « *ces espaces perméables doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme* ».

Ce même article introduit le fait que les « *places de stationnement de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables* ». Ceci est également précisé dans les principes d'aménagement de **l'OAP sectorielle et de l'OAP patrimoniale** (Fiche action 3) par la « **prise en compte de la nature en ville** » qui se traduit indirectement par des actions en faveur de la gestion quantitative des écoulements :

- « **maintien de surfaces en pleine terre** ou en matériaux **drainants** au sein des projets de construction, la **végétalisation** et la plantation des pieds de façades des constructions et de leurs toitures, le maintien de **surface « perméable »** notamment pour les stationnements, l'insertion paysagère des **ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales...** ».

De plus, dans **l'OAP sectorielle** il est précisé que :

- « Pour les espaces collectifs, notamment les circulations piétonnes, il doit être recherché une réalisation en **matériaux perméables** au sein d'une ambiance à dominante végétalisée. Ils doivent, sauf contraintes techniques, en priorité contribuer à une **gestion « douce » des eaux pluviales**.

Enfin, le règlement de la zone N garantit le maintien du caractère naturel perméable de l'espace de stockage de grumes matérialisé par l'emplacement réservé n°4 en autorisant :

- « l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement ou de stockage de bois, liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels ainsi qu'à l'exploitation forestière, **à condition d'être réalisées en matériaux perméables** ».

L'article 8.3 traite de l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement (article 8-3). Cet article fait référence aux dispositions techniques prescrites dans les **annexes sanitaires** auxquelles toute construction ou installation doit être conforme. Les pistes d'actions de gestion des eaux pluviales proposées par les annexes sanitaires respectent les principes suivants, qui sont mis en œuvre dans le document d'urbanisme :

- « La préservation des milieux aquatiques pour leurs propriétés naturelles d'écrêtement.
- Limiter l'imperméabilisation des sols en imposant un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers et en incitant à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).
- La compensation de l'imperméabilisation des sols par des dispositifs de rétention ou d'infiltration à l'échelle de chaque projet ».

L'article 1.2 du règlement émet enfin une mention spéciale qui rend toute intervention d'urgence possible en cas de nécessité pour la sécurité publique et ce, dans les zones N et A : « *sont autorisés [...] les travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels* ».

► Enjeu transversal n°2 : Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.

L'enjeu environnemental et transversal n°2 vise à :

- Structurer et organiser le territoire pour réduire les déplacements en voiture individuelle (mixité fonctionnelle) : limiter le trafic routier et son impact sur la qualité de l'air et de l'environnement sonore.
- Développer des formes urbaines et architecturales peu consommatrices d'énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.

La partie ci-après analyse la façon dont le PLU prend en compte l'enjeu environnemental à travers ses divers pièces réglementaires : le règlement et les OAP.

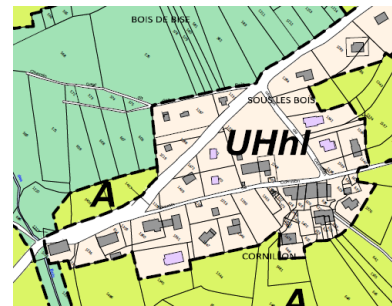
▪ La structuration du territoire et la mixité des fonctions

La lisibilité des espaces bâtis passe par des franges de l'espace urbanisé nettes, des hameaux facilement identifiables et une structuration de l'urbanisation des pôles bâtis. Ceci est pris en compte dans le PLU :

- la zone d'aménagement future du projet en zone AUHc-oap1 s'inscrit en continuité de l'urbanisation existante dans une logique de confortement du chef-lieu et de ses limites.
- Des parcelles non bâties sont classées en zone U au sein de l'enveloppe ou en limite de zone urbaine. L'urbanisation de ces dernières joue un rôle dans la lecture des paysages, en marquant les limites des hameaux. Elle s'apparente plus à de la réparation paysagère qu'à de l'extension.



Clarnant



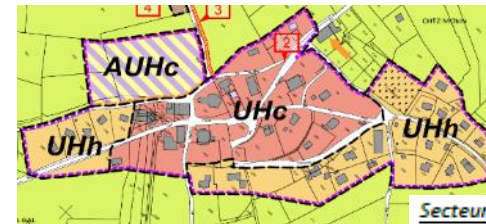
Sous les bois

Extraits du plan de zonage zoomé sur le hameau « Sous les Bois » et « Clarnant » mentionnant des autorisations d'urbanisme et des parcelles non bâties, classées constructibles pour une meilleure définition de l'enveloppe urbaine (contours rouge (A) et cadastre rose (B)).

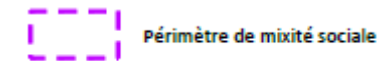
Au niveau des pôles urbanisés, les zonages favorisent la **densification** dans une logique de confortement et d'optimisation du tissu urbain. Les **règlements écrits et graphiques** traduisent cela via l'identification de zones d'habitats de densités différentes :

- « Secteur UHc, concernant le Chef-lieu et incitant à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions urbaines ; le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) est de 0,30.
- Secteur UHh à vocation d'habitat résidentiel et à la mixité des fonctions, le CES = 0,20.
- Secteur UHh1 à vocation d'habitat résidentiel mais sensible du point de vue de l'aménagement, le CES = 0,20 ».

Des « **périmètres de mixité sociale** » sont délimités au niveau du Chef-lieu et du hameau de Sous les Bois au titre de l'article **L.151-15** du code de l'urbanisme. Les zonages intéressés, énoncés ci-dessus, mentionnent la possibilité de la mixité de l'habitat et des fonctions.



Secteurs délimités au titre de l'article L.151.15 du CU



Périmètre de mixité sociale

Extrait du plan de zonage sur les périmètres de mixité sociale délimités au titre de l'article L.151.15 du code de l'urbanisme.

L'OAP sectorielle, localisé au sein du périmètre de mixité du Chef-lieu, s'est fixé comme objectif d'aménagement « *de permettre le développement d'un secteur d'habitat de moyenne densité, participant à la structuration villageoise du nord du chef-lieu et permettant une **diversification du logement*** ».

Le programme de construction devra permettre :

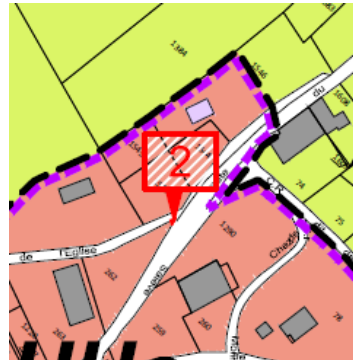
- « une densité minimum de 20 logements à l'hectare en habitat intermédiaire et/ou collectifs,
- la réalisation de logements socialement aidés ».

De plus, la recherche de mixité des fonctions et des habitats ainsi que la densification favorisent la proximité et donc la diminution de l'utilisation de véhicules motorisés.

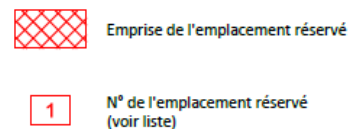
Le règlement graphique traduit également l'effort du PLU pour structurer l'espace, notamment le Chef-lieu avec :

- **L'emplacement réservé n°2** qui vise l'aménagement et à la sécurisation de l'intersection entre la route du Salève (RD 215) et la rue de l'église au niveau du Chef-lieu.

- **L'emplacement n°3** qui prévoit l'élargissement et la sécurisation du chemin de la Chapelle en direction du Salève, pour faciliter l'accès à la place de stockage de bois de l'emplacement réservé n°4.



Extrait du plan de zonage sur l'emplacement réservé n°2 destiné à l'aménagement et à la sécurisation de l'intersection entre la route du Salève (RD 215) et la rue de l'église.



- **Les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle**

La problématique des déplacements est importante sur la commune, en raison de sa situation géographique aux portes des agglomérations genevoise et annécienne et de la basse vallée de l'Arve qui constituent des pôles d'emplois dynamiques et engendrent un trafic significatif.

Le projet politique considère cette problématique des transports et souhaite encourager l'usage l'évolution des modes de déplacements, en créant notamment des liaisons piétonnes.

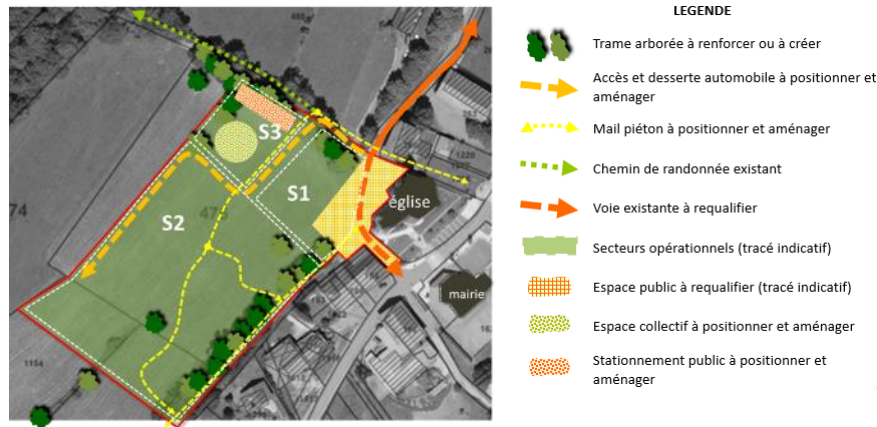
Tel qu'indiqué plus tôt, le PADD s'est fixé comme objectif de faciliter les déplacements en modes « doux ». Pour cela, la zone d'urbanisation future - désignée comme OAP sectorielle - est accueillie au sein de l'enveloppe urbaine dans une recherche de confortement et d'optimisation du Chef-lieu. **L'OAP sectorielle** préconise d'ailleurs la création de liaisons piétonnes vers le cœur du village et vers les sentiers de randonnée du Salève existants à proximité. Elle organise également la desserte automobile du secteur et le stationnement.

En effet, l'OAP sectorielle s'est explicitement fixé comme objectifs d'aménagements :

- « d'organiser les dessertes automobiles et piétonnes du secteur.
- De créer des liaisons piétonnes avec le cœur du village.
- Requalifier et sécuriser la route de l'Eglise ».

L'accès et la desserte **motorisés** prévoit de se faire depuis la route de l'Eglise, à l'appui du chemin rural dit de la Chapelle (qui fait l'objet d'un élargissement et est signalé par l'emplacement réservé n°3), positionné préférentiellement à l'amont des constructions. Concernant l'accès et la desserte des **modes « doux »**, le schéma de l'OAP envisage un maillage piéton au sein de l'opération en connexion avec les chemins ruraux existants en bordure et le cœur du chef-lieu, ainsi qu'avec les chemins de randonnées du Salève.

Des espaces destinés au **stationnement** sont également prévus dans le cadre de l'opération.



Extrait du schéma d'aménagement de l'OAP sectorielle.

Par ailleurs l'ER n°4 est favorable à l'exploitation forestière mais implique la circulation occasionnelle de grumiers au niveau du Chef-lieu. Cette augmentation de la circulation doit être relativisée puisque l'opération d'aménagement de la zone AUHc-oap 1 le prévoit déjà.

Le règlement écrit de l'ensemble des zones favorise également l'utilisation du vélo en précisant que « *Le stationnement [...] des vélos doit correspondre aux besoins des constructions autorisées* ». Dans les zones UH, l'article 6.2 « Stationnement des vélos », impose « *pour les opérations de 4 logements et plus : un local spécifique fermé ou couvert, et facile d'accès, correspondant à 1,5 m² par logement* ».

Le règlement graphique traduit également l'effort du PLU en terme de gestion des déplacements motorisés avec :

- **L'emplacement réservé n°1** qui vise l'aménagement d'une aire de stationnement public au hameau de « Sous les Bois ».



Extrait du plan de zonage sur l'emplacement réservé n°1 destiné à l'aménagement d'une aire de stationnement public.

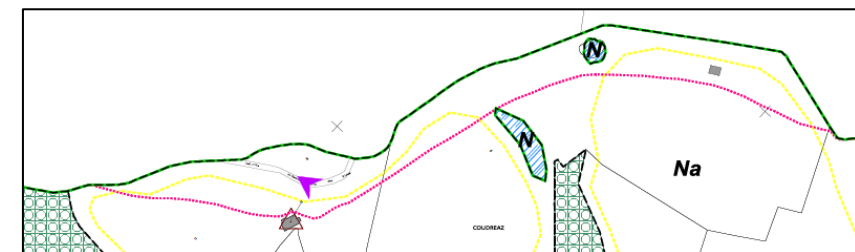


Emprise de l'emplacement réservé



N° de l'emplacement réservé (voir liste)

Enfin, **le règlement** prend en considération les « itinéraires de randonnée d'importance locale et départementale » et les traduit visuellement à l'échelle communale par un linéaire au titre de l'article **R.151.48** du code de l'urbanisme.



Délimités au titre de l'article R.151.48 du CU

Itinéraires de randonnée d'importance locale ou départementale

Extrait du plan de zonage sur un tronçon « itinéraire de randonnée » identifié au titre du R.151-48 du code de l'urbanisme.

▪ Performances énergétiques de l'habitat

Le résidentiel étant un secteur consommateur d'énergie ; c'est tout naturellement que des moyens d'action sur l'habitat sont mis en place à l'échelle de la commune. Le PLU permet en effet l'amélioration des performances énergétiques de l'habitat via l'utilisation des énergies renouvelables et de techniques favorables aux économies d'énergies.

Le projet politique de la commune formule également la volonté d' « Œuvrer pour une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie » (**axe II.1.c**).

L'OAP sectorielle du Sappey s'est fixé comme objectif d'aménagement « *de promouvoir une qualité environnementale des constructions et des aménagements, notamment pour les espaces collectifs de l'opération* ».

Concrètement, cet objectif est mis en application à travers les principes d'architecture et de qualité des constructions, qui prévoient :

- « La prise en compte des économies d'énergies, des énergies renouvelables, de la gestion des eaux pluviales et de l'éco construction sont des préoccupations fortes de la commune.
 - *Cette prise en compte peut nécessiter la mise en œuvre de techniques et de matériaux adaptés, et générer des architectures spécifiques, notamment dans l'expression des toitures, ce qui n'exclue pas la recherche d'une intégration dans le site et le grand paysage, notamment par le choix des teintes et matériaux employés tant en façades qu'en toitures, ainsi que leur gabarit* ».

Les performances énergétique de l'habitat sont mise en avant dans le présent projet de PLU, dans le respect de l'enjeu paysager.

L'article 4.2 du **règlement**, sur « l'aspect des toitures », autorise, en zone UH, « *l'usage de panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques* », sous certaines conditions : respect de la pente générale du toit, intégration et aspect non réfléchissant. Les toitures végétalisées y sont également autorisées. Cette végétalisation revêt de multiples atouts : elle permet une certaine intégration paysagère, peut contribuer à la trame végétale et servir

d'espace relai (pour les espèces d'insectes notamment). Elle participe à la rétention des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle et confère une isolation supplémentaire du toit.

De plus, certaines adaptations du règlement écrit sont permises en cas de « *constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou pour les constructions réputées à énergie positive (BEPOS)* » :

- le coefficient d'emprise au sol des constructions dans les zones UH et AUH (article 3.1), peut être augmenté de 10 % par rapport au coefficient en vigueur et de 20 % pour des logements socialement aidés, lorsqu'ils représentent au moins 25% des logements de l'opération ».

Le Code de l'urbanisme permet également au règlement du PLU d'encadrer les performances énergétiques des constructions dans l'article 4.4. Pour autant, cette possibilité n'est pas utilisée ici.

Enfin l'**OAP patrimoniale** émet des prescriptions d'aménagement en faveur de la qualité énergétiques des constructions par l'intermédiaire de **la fiche action 3**, en permettant l'aménagement d'espaces de stationnement végétalisés et des surfaces de toitures et de façades végétalisées. En revanche « *ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL* » (comme le précise l'article 4.2 du règlement) pour lesquelles l'OAP précise des préconisations spécifiques.

7.2 ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.

7.2.1 Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique

► Les réservoirs de biodiversité

Les effets du PLU sur la biodiversité sont globalement **favorables**. En effet, les trames (zone humide, secteur d'intérêt écologique, trame végétale, espaces boisés classés) au titre de l'article L.151-23 et de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme permettent de prendre en compte les particularités des réservoirs de biodiversité. L'OAP patrimoniale vient conforter le règlement de la zone N, Na et A et de la trame par des dispositions complémentaires.

Cependant, l'ouverture à l'urbanisation de parcelles adjacentes à une zone humide au niveau du hameau de Clarnant pourrait avoir des effets potentiels sur le fonctionnement de cette dernière. La mise en œuvre des autorisations d'urbanisations délivrées sont donc considérées comme potentiellement défavorables, au regard de l'impact potentiel du projet sur la zone humide et sur son alimentation. A ce jour, l'absence de mise en œuvre de ces projets ne permet pas d'évaluer leur impact réel, ni par conséquent les mesures adéquates à mettre en œuvre. De plus il est à préciser que l'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles ne respecte pas les prescriptions du SCoT puisqu'elle se situe à l'interface entre deux « réservoirs de biodiversité » identifiés : le Salève et la zone humide.

► La nature ordinaire

Le PLU a un effet sur les espaces de nature ordinaire notamment par l'ouverture d'une zone à l'urbanisation (AUHc-oap1). Pour évaluer ces effets, une expertise des habitats naturels a été réalisée sur le secteur concerné.

Celui-ci a été choisi en raison de sa proximité avec l'urbanisation existante du Chef-lieu ainsi que dans une logique de valorisation des espaces publics de proximité. Le terrain présente toutefois un caractère naturel et agricole et sa position à proximité de secteurs d'intérêts pour la faune, la flore et leurs déplacements (massif du Salève) sont des raisons suffisantes pour évaluer son potentiel écologique à l'échelle communale.

De plus, le **SCoT du Bassin annécien** prescrit que lorsqu'un « espace de nature ordinaire existe entre une zone déjà urbanisée et un « réservoir de biodiversité » ; il doit être préservé et ne pas accueillir de nouveaux projets ». Le secteur d'OAP du Sappey est concerné par cette prescription en raison de son positionnement entre l'urbanisation existante du Chef-lieu et le réservoir de biodiversité que constitue le Salève, après qu'il ait été apporté la démonstration qu'aucun autre site de développement ne pouvait lui être préféré.

Afin de déterminer les éventuels enjeux écologiques de l'ouverture à l'urbanisation, des inventaires ont été réalisés. La prospection a eu lieu le 16 septembre 2016 sous une météo ensoleillée. La stratégie d'échantillonnage est basée sur des relevés phyto-sociologiques. Ces derniers sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle du site. Une recherche ciblée des espèces végétales remarquables et protégées a été effectuée. Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotope.

Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La

codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.

Les habitats sont décrits dans les paragraphes ci-après. La description est accompagnée de photographies et d'une carte de localisation.

► **Zone d'urbanisation future AUHc – OAP1 (OAP sectorielle « Chef-lieu »)**

Situé dans le prolongement du Chef-lieu, le site est situé en extension de l'actuelle enveloppe urbaine dans un souci de conforter le paysage. Il s'étend sur 1,3 ha et sa topographie présente une légère déclivité orientée nord-est/sud-ouest. Le projet d'aménagement vise une restructuration du chef-lieu en proposant une diversification de logement et la valorisation des abords de l'église.

PRAIRIE DE FAUCHE DES PLAINES (CB 38.2)

Il s'agit de prairies à fourrage mésophiles des basses altitudes, fertilisées et bien drainées, dominées par le Fromental (*Arrhenatherum elatius*) et le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) accompagné de nombreuses ombellifères telles que le Cerfeuil des bois (*Anthriscus sylvestris*), la Berce commune (*Heracleum sphondylium*) ou encore la Carotte sauvage (*Daucus carota*). Ces prairies abritent également de nombreuses plantes à fleurs qui peuvent avoir un intérêt pour l'entomofaune comme le Géreranium des prés (*Geranium pratense*), le Grand boucage (*Pimpinella major*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) et la Knautie des prés (*Knautia arvensis*).

La prairie constitue la majeure partie du secteur destiné à être ouvert à l'urbanisation en continuité de l'existant (relevé n°3 sur la carte ci-après).

Les « Prairies de fauche des plaines médio-européennes » constituent un habitat d'intérêt communautaire dénommé « Pelouses maigres de fauche de basse altitude » et codifié 6510 par les cahiers d'habitats Natura 2000.



Prairie de fauche présente sur le secteur.

BOIS DE FRENES POST-CULTURAUX (CB 41.39)

Cet habitat aux allures de haies, offre un vis-à-vis intéressant avec les habitations voisines situées à l'est du secteur d'étude. Composé de Frênes communs (*Fraxinus excelsior*), il s'agit souvent de boisements pionniers qui sont les premiers boisements colonisant après des coupes rases (relevé n°2 sur la carte ci-après).



Bois de Frênes post-cultureux

BORDURES DE HAIES (CB 84.2)

Les prairies de fauche sont souvent bordées par des haies naturelles. Ici, il s'agit d'une haie résiduelle située au cœur de la parcelle agricole. Plutôt clairsemée, cette haie plurispécifique se compose d'une strate arborée constituée de feuillus (principalement de Pommier commun (*Malus domestica*) et d'une strate arbustive dominée principalement par le Sureau noir (*Sambucus nigra*) (relevé n°4 sur la carte ci-après).

Les haies font entièrement parties du bocage agricole. Elles favorisent les déplacements des espèces animales et sont également pour certains groupes, tels que les oiseaux, un site de nidification et/ou d'alimentation.



Prairie de fauche et haie naturelle

La carte ci-contre localise les habitats naturels précédemment décrits et offre une synthèse visuelle de l'expertise réalisée sur le secteur du « **Chef-lieu** ».

Carte des habitats naturels du secteur OAP du « Chef-lieu ».



Le tableau suivant résume les habitats répertoriés sur le secteur du « Chef-lieu » destiné à l'ouverture à l'urbanisation sur la commune du Sappey.

Principaux habitats végétaux recensés sur le secteur inventorié.

Secteurs	N° relevé	Code Corine	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008*
Chef-lieu	2	CB 41.39	Bois de Frênes post-culturaux	-	-
	3	CB 38.2	Prairies de fauche de basse altitude	6510	p
	4	CB 84.2	Bordures de haies	-	-

p : Habitat pro-parte d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009

H : Habitat de zone humide d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009

X = habitat prioritaire

Les habitats présents sur le secteur présentent les caractéristiques suivantes :

- 1 habitat d'intérêt communautaire : CB 38.2.
- Aucun habitat de zone humide, seulement un habitat qualifié de « proparte » mais ne présentant a priori pas de faciès humide après le passage de terrain.
- Aucune espèce d'intérêt patrimoniale ou protégée n'a été relevée sur les zones d'étude le jour où les inventaires ont été réalisés.

Le secteur n'abrite pas d'habitats naturels patrimoniaux et ne présentent à ce titre aucune sensibilité particulière concernant la flore (aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial n'y a été observée). Leur intérêt écologique est donc restreint.

De plus aucun habitat naturel relevant de la nomenclature Natura 2000 n'est présent sur le site Natura 2000 du Salève.

L'effet de l'ouverture à l'urbanisation de secteur est donc défavorable en terme de consommation d'espaces et des prescriptions du SCoT mais l'impact lié intrinsèquement au milieu est limité au regard des habitats naturels considérés.

► Les continuités et corridors écologiques

Les effets du PLU sur la dynamique écologique du territoire sont **favorables**. Le PLU préserve les réservoirs de biodiversité, comme détaillé ci-avant (la continuité écologique intercommunale du Salève) ; quant aux espaces de nature ordinaire ils sont peu impactés dans le projet de PLU. Les axes de déplacement traversent justement ces espaces naturels et/ou agricoles. Ils passent à proximité de zone de stockage de matériaux inertes (zone Ar), lesquels prévoient d'être réhabilités et n'impactent pas directement les axes identifiés. Le PLU identifie ces axes à travers le schéma de l'OAP patrimoniale et réglemente les clôtures agricoles de façon à permettre les passages de faune. Il identifie également les deux corridors écologiques par une trame spécifique au titre du L.151-23 et a donc un effet favorable sur les continuités et corridors écologiques.

► Consommation d'espaces naturels et agricoles

Deux emplacements réservés (n°1 et 2) de la commune portent sur une surface totale approximative de 500 m², ils sont localisés au sein de l'enveloppe urbaine en zone UH et n'ont à ce titre pas d'impact sur les milieux à caractère naturels ou agricoles. Ils portent tous deux sur des zones ne présentant pas d'intérêt écologique identifié ou avéré à ce jour.

Deux emplacements réservés (n°1 et 2) de la commune portent sur une surface totale approximative de 300 m², ils sont localisés au sein de l'enveloppe urbaine en zone UH et n'ont à ce titre pas d'impact sur les milieux à caractère naturels ou agricoles. Ils portent tous deux sur des zones ne présentant pas d'intérêt écologique identifié ou avéré à ce jour.

Deux autres emplacements réservés (n°3 et 4) concernent environ 1400m² de parcelles agricoles classées en zone A et N. L'espace agricole est réduit par l'emplacement réservé n°3 pour l'élargissement de la chaussée entre le Chef-lieu et le Salève, ce qui n'a toutefois pas d'impact défavorable sur l'activité agricole en raison de la proximité avec le Chef-lieu qui conditionne déjà l'exploitation agricole pour des aspects sanitaires (distance à respecter pour l'épandage, etc.).

L'emplacement réservé n°4 est une aire de stockage de grumes située en continuité du secteur d'intérêt écologique du Salève, classé en N et situé le long du chemin rural de la Chapelle. Il est favorable à l'exploitation forestière en permettant le stockage des grumes ; de plus le règlement de la zone N garantie le maintien du caractère naturel et perméable des sols. Les deux emplacements réservés n'impactent pas le fonctionnement du réseau écologique (les axes de déplacement de la faune). De plus, leur effet cumulé est estimé comme étant favorable au regard d'autres thématiques comme l'activité économique liée à l'exploitation forestière ou la sécurisation de la voirie pour l'usager considérant son élargissement ou l'aménagement de zone de stationnement.

SYNTHESE

Incidences attendus	Favorables : - Préservation des « réservoirs de biodiversité » par le classement en zone N et Na et A. - Préservation des « secteurs d'intérêt écologique » par une sur trame au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - Préservation des « espaces boisés classés » par une sur trame au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. - Préservation d'espaces pastoraux à reconquérir en faveur de milieux plus ouverts sur le Salève, sur lesquels la trame EBC est exclue. - Maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces en zones A et N et par les dispositions de l'OAP patrimoniale. - Préservation de la fonctionnalité du réseau écologique par des sur trames au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique ».
-----------------------------------	---

	Défavorables : - Consommation d'espace à caractère agricole et naturel par les emplacements réservés (n°3 et 4) et par les zones d'ouverture à l'urbanisation. - Impact potentiellement défavorable de la mise en œuvre des autorisations d'urbanisme sur les parcelles adjacentes à la zone humide n°2767 du hameau de Clarnant, sur le bassin d'alimentation de la zone humide. - Non-respect des prescriptions du SCoT.
Mesures envisagées	Favorables : - Les OAP et le règlement prennent des dispositions en faveur de la pénétration de la nature en milieu urbain et de la préservation des plantations existantes. - L'expertise sur les zones d'ouverture à l'urbanisation n'a pas mis en avant d'enjeux écologique majeur. - La zone d'urbanisation future est située en continuité de l'enveloppe urbaine du Chef-lieu et n'impacte pas la dynamique écologique communale. - La surface de cette zone est inférieure à la consommation d'espace attribuée par le SCoT du Bassin Annécien (1,5 ha) à la commune. - En l'absence de mise en œuvre des autorisations d'urbanisme à ce jour, l'impact potentiel sur la zone humide ne saurait être évalué, ni les mesures envisagées. Défavorables : - Sans objet.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

7.2.2 Effets et mesures sur le paysage

Les effets du PLU sur le paysage sont **favorables** à la fois pour le « grand paysage » que pour le « petit paysage ». En faveur du grand paysage, le PLU définit des « cônes de vue » à conserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il favorise également le maintien des espaces agricoles garants de l'ouverture paysagère en délimitant des « *secteurs d'intérêt paysager* », pour lesquels l'OAP patrimoniale émet des principes à respecter.

L'urbanisation est réfléchie en densification, voire en extension lorsque cela favorise une frange urbaine nette dans l'intérêt de l'intégration paysagère.

Enfin, la trame végétale (haie, etc.) est qualifiée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, au sein de la commune, ce qui est positif pour le réseau écologique et contribue à l'attrait paysager de la commune.

En faveur des composantes du « petit paysage » cette fois, le PLU situe « *des constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial et architectural* » au titre du L. 151-19 du code de l'urbanisme. **L'OAP sectorielle et l'OAP patrimoniale** développent également des mesures paysagères en réglementant les abords et les aspects des constructions à leur échelle respectives.

SYNTHESE

Incidences attendus	Favorables : - Trame au titre du L.151-19 et du L.151-23 permettant de préserver le grand paysage et ses composantes (trame végétale, espace agricole ouvert, etc.). - Préservation de la qualité du « petit paysager » : densification, règles architecturales et gestion des abords.
	Défavorables : - Sans objet.

Mesures envisagées	Favorables :
	- Sans objet.
	Défavorables :
	- Sans objet.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

7.2.3 Effets et mesures sur la ressource en eau

Les effets du PLU sur la ressource en eau sont **favorables** :

- **Préservation des zones humides et des cours d'eau** ainsi que leur ripisylve par un zonage A ou N doublé d'une trame au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui identifie une bande tampon de 5 mètres depuis l'axe central du cours d'eau.



Schéma de la bande de recul par rapport au cours d'eau.

- La gestion des **eaux usées** et des **eaux pluviales** est suffisamment encadrée par le règlement écrit, les annexes sanitaires et les OAP.
- Quant aux capacités d'alimentation en **eau potable**, celles-ci ont bien été prises en compte dans la définition du développement futur de la commune et des solutions de sécurisation quantitative de la ressource sont envisagées pour répondre aux besoins supplémentaires engendrés.

SYNTHESE

Incidences attendus	Favorables :
	- Raccordement des habitations à l'assainissement collectif dans les hameaux équipés.
	Défavorables :
	- Augmentation des besoins proportionnellement avec l'accueil de nouveaux résidents.
Mesures envisagées	Favorables :
	- Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative des besoins en eau.
	- Mise en place de solutions quantitative pour palier à la ressource AEP déficitaire.
	Défavorables :
	- Sans objet.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

7.2.4 Effets et mesures sur les sols et sous-sols

Le PLU a un **effet défavorable** sur la consommation de terres agricoles par le positionnement des emplacements réservés n°3 et 4 et de la zone d'urbanisation future aujourd'hui exploitée par l'agriculture comme prairie de fauche. Cependant, les effets de cette consommation d'espace sont minimes ; tenant compte du fait que :

- cette zone d'urbanisation future est située dans le prolongement de l'enveloppe urbaine, en extension de l'existant dans une logique de confortement du Chef-lieu et que l'emprise de 1,3 ha du secteur OAP 1, proportionnellement à la surface agricole totale de la commune de 122,92 ha, est négligeable. L'emprise de l'OAP 1 représente 1% du territoire de la commune.
- L'exploitation de terres agricole en bordure de zone urbanisée respecte des contraintes de fonctionnement, c'est pourquoi l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs (OAP 1) n'impacte pas l'activité agricole.
- En bordure de voirie (talus) une bande non cultivée est généralement conservée, c'est pourquoi l'emplacement réservé n°3 n'impact pas l'activité agricole.
- L'emplacement réservé n°4 perd sa vocation agricole au profit d'une vocation naturelle, ce qui limite l'impact sur les sols.

Les **deux STECAL** présents sur la commune sont respectivement situés en zone A et en zone N. Ils sont cadrés en termes d'occupation des sols et de possibilité d'extension par des règles spécifiques, mentionnant les surfaces autorisées. De plus, leur destination (activité économique de restauration et miellerie) n'est pas de nature à impacter la qualité des sols et du sous-sol.

Le PLU a aussi un **effet défavorable** avec la localisation de **zones Ar** destinées au stockage de matériaux inertes. Cet effet est limité par le règlement de la zone Ar qui encadre les possibilités d'utilisation des sols en précisant également les conditions de réhabilitation des sites : « *par de la*

terre végétale, dans des conditions permettant sa réutilisation en terre agricole [...]. »

SYNTHESE

Incidences attendus	Favorables : - Identification des parcelles agricoles en zone A. - Consommation d'espaces agricoles et naturels respectant le quota attribué pour la commune par le SCoT du Bassin Annécien (1,5 ha). - Le règlement précise les conditions de réhabilitation de la zone Ar. - Activités des STECAL compatibles avec la préservation de la qualité des sols.
	Défavorables : - Consommation d'espace agricole (et donc de sols) pour l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur. - Consommation d'espace agricole et naturel pour l'extension autorisée des STECAL. - Consommation d'espace agricole et naturel pour l'emplacement réservé n°3 et 4. - Activités des constructions admettant un changement de destination potentiellement impactantes pour les sols : le règlement autorise, pour les bâtiments concernés en zone agricole et naturelle « des activités d'exploitation agricole ou forestière, de logement ou d'équipements d'intérêt collectif et de service public ».
Mesures envisagées	Favorables : - Zone d'urbanisation future située en continuité de l'enveloppe urbaine du Chef-lieu. - Emprise de l'OAP 1 représentant 1% de la surface agricole communale. - Extension des STECAL limitée.

	Défavorables : - Sans objet.
--	--

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

7.2.5 Effets et mesures sur la ressource énergétique, Gaz à Effet de Serre (GES) et qualité de l'air.

Le PLU, en favorisant une structuration du territoire en densification au sein des pôles urbains existants, en proposant des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (prise en compte des sentiers de randonnée, incitation à l'utilisation des vélos par la création d'infrastructures de stationnement dédiées), et en permettant le développement de techniques favorables aux énergies renouvelables notamment dans l'habitat ; à un **effet favorable** sur les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et globalement sur la qualité de l'air.

Les effets défavorables liés à la croissance démographique sont limités par les efforts réalisés : aménagement de liaisons piétonnes au sein du Chef-lieu et d'espaces de stationnement public ; encouragement à l'utilisation d'énergies renouvelables dans l'habitat, à la proximité et à la mixité fonctionnelle (habitat, équipement, services et commerces).

Par ailleurs l'emplacement réservé n°4 implique la circulation occasionnelle de grumiers au niveau du Chef-lieu. Cette augmentation de la circulation doit être relativisée puisque l'opération d'aménagement de la zone AUHc-oap 1 le prévoit déjà.

SYNTHESE

Incidences attendus	Favorables : - Sans objet.
	Défavorables : - Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue.
Mesures envisagées	Favorables : - Aménagement de cheminements piétons reliant le chef-lieu aux autres lieux de vie de la commune et aux sentiers de randonnée existants. - Aménagement d'espaces de stationnement pour les vélos et les véhicules motorisés (emplacement réservé n°1). - Possibilité d'utiliser des énergies renouvelables dans l'habitat. - Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité dans le chef-lieu dans une recherche de dynamisation des espaces publics.
	Défavorables : - Sans objet.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

7.2.6 Effets et mesures sur la production de déchets

L'augmentation de la population va engendrer une augmentation de la production de déchets. Cela n'aura pas d'effet défavorable sur l'environnement, car le champ d'intervention du PLU permet d'anticiper les nouveaux besoins liés à l'augmentation de la population le cas échéant, en identifiant des espaces dédiés aux dispositifs de collecte des déchets. Ils sont identifiés au plan de zonage comme « *emplacement réservé* ».

Sur la commune, aucun emplacement réservé n'est destiné à « l'implantation de tri sélectif ou de collecte de déchets ménagers ».

Par ailleurs, le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation de la production de déchets significatifs, notamment au regard de la dynamique de réduction de production des déchets sur la commune.

SYNTHESE

Incidences attendus	Favorables : - Sans objet.
	Défavorables : - Ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones (OAP 1) entraînant un accroissement de la production de déchets et des besoins de collecte.
Mesures envisagées	Favorables : - Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative de la production de déchets.
	Défavorables : - Sans objet.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

7.2.7 Effets et mesures sur l'exposition des populations au bruit.

La commune n'est pas affectée par une bande de nuisance sonore liée aux principales infrastructures de transport qui la traverse : la RD15 et la RD215. En conséquence, aucune construction n'est soumise aux dispositions relatives à l'isolement acoustique définies dans l'arrêté du 30 mai 1996.

De plus, le développement de la commune n'engendrera pas d'augmentation significative du trafic et donc de nuisances sonores supplémentaires. Les circulations de grumiers seront quant à elles occasionnelles. Au contraire en **créant des cheminements doux** au sein du Chef-lieu et en **favorisant la mixité des fonctions** au sein des hameaux ; les déplacements véhiculés courte distance seront moins fréquents, dans le respect de la quiétude des habitants.

La **création de stationnements publics** (au sein de l'OAP 1 et obligation réglementaire dans l'aménagement de toutes nouvelles constructions) permet également de limiter les flux. De ce point de vue, le projet de PLU a donc un **effet favorable** sur le bruit dans la commune.

SYNTHESE

Incidences attendus	Favorables : - Création de cheminement doux et d'espace de stationnement. - Encourage la mixité des fonctions et la proximité.
	Défavorables : - Circulation occasionnelle de grumiers.
Mesures envisagées	Favorables : - Sans objet.
	Défavorables : - Sans objet.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

7.2.8 Effets et mesures sur les risques naturels et technologiques

Le PLU a un **effet favorable** sur la prise en compte des **risques naturels** dans l'aménagement du territoire. En effet, **zones humides, cours d'eau et ripisylve** jouent un rôle important dans la prévention des risques d'inondation et de crue torrentielle. Ils sont préservés par un règlement adapté qui garantit leur bon fonctionnement hydraulique et leur rôle d'écrêteur d'onde de crue le cas échéant.

En revanche, les nouvelles constructions et aménagements auront un **effet sur l'imperméabilisation des sols**. Ce vecteur de risque est bien intégré dans les différentes pièces du PLU (règlement, OAP et annexes sanitaires) qui propose des solutions de **gestion des eaux pluviales** à l'échelle de la parcelle. A ce titre, les risques liés aux écoulements seront quasi-inexistants et le PLU limite donc les **effets défavorables** sur ce risque.

L'article 1.2 du règlement émet enfin une mention spéciale qui rend toute intervention d'urgence possible en cas de nécessité pour la sécurité publique et ce, dans n'importe quel zone, indépendamment du type de classement.

Un **effet favorable** du PLU sur les **risques technologiques** liés aux transports de matières dangereuses par la route est identifié, puisqu'il inscrit l'emplacement réservé n°3 destiné à élargir la chaussée du chemin de la Chapelle et l'emplacement réservé n°2 visant la sécurisation d'une intersection et donc indirectement, limite le risque d'accident lié à l'étroitesse de la voie.

SYNTHESE

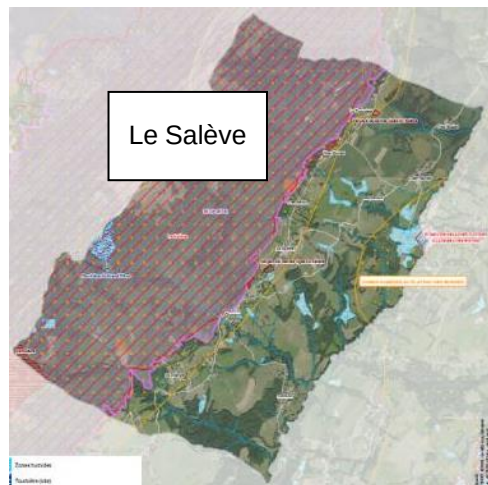
Incidences attendus	Favorables : - Préservation des milieux humides jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue. - Règlement permettant les interventions d'urgence en vue de prévenir la survenance d'un risque. - Elargissement de la chaussée objet de l'emplacement réservé n°2 et 3.
	Défavorables : - Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements.
Mesures envisagées	Favorables : - Gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle instauré dans les différentes pièces du PLU. - Prise en compte de la carte d'aléas.
	Défavorables : - Sans objet.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et justifiant à ce titre de mesures.

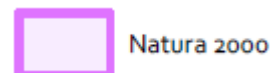
7.3 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 « LE SALEVE » ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMMAGEABLES DU PLU.

7.3.1 « [...] exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ». (2° du I. du R.414-23 du Code de l'environnement)

Le site Natura 2000 « le Salève » est inscrit sur 51 % du territoire communal du Sappey. Le site « Le Salève » (FR8201712) d'une superficie totale de 4 427 ha, occupe 693,2 hectares de la commune.



Extrait de la carte des ZRI mentionnant le site Natura 2000.



► JUSTIFICATION DE LA DESIGNATION « LE SALEVE » (FR8201712)

- Ce site a été désigné comme Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive « Habitats » par l'Arrêté du 1^{er} août 2016.

Il se compose de nombreux habitats d'intérêt communautaire (17), dont 6 prioritaires. 11 espèces d'intérêt communautaire ont également été inventoriées sur ce site caractérisé par une diversité d'habitats. (cf. description détaillée du site dans la partie sur la Biodiversité de l'état initial de l'environnement).

► ADAPTATION DU PLU

Les secteurs couverts par le site Natura 2000 sont identifiés dans le règlement graphique par un zonage de type **N, Na et A**, doublé de plusieurs trames :

- une trame de « *secteur d'intérêt écologique* » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,
- une trame de « *secteur d'intérêt paysager* » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,
- une trame « *zone humide* » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,
- une trame « *Espace Boisé Classé* » au titre du L.113-1.

En cas de superposition de plusieurs périmètres, c'est le règlement spécifique le plus restrictif qui s'applique. Les périmètres « *secteur d'intérêt écologique* » et « *secteur d'intérêt paysager* » sont régis par les mêmes règles. Sont autorisés :

- « à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages **et d'une localisation adaptée aux sensibilités environnementales des lieux et d'assurer une bonne intégration dans le site** :

- les travaux, aménagements, **les plantations et affouillements ou exhaussements** nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,
- les travaux et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
- à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :
 - la réfection et l'adaptation des constructions existantes, hors CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE,
 - l'extension des constructions à destination d'habitation existantes à conditions d'une bonne intégration dans le site, de ne pas compromettre l'activité agricole et que l'extension du bâtiment existant, hors CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE ne dépasse pas, à l'échéance du PLU :
 - une emprise au sol de 30m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol inférieure à 70m²,
 - une emprise au sol de 50m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol supérieure à 70m²,
 - la restauration ou la reconstruction des CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE existants,
 - l'extension des CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE existants à conditions que :
 - ces constructions soient destinées à une activité professionnelle saisonnière,
 - l'extension ne dépasse pas 30% de l'emprise au sol de la construction existante à l'échéance du PLU,
 - les travaux poursuivent également un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ».

- les coupes, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux Espaces Boisés Classés et aux éléments de la TRAME VEGETALE ».

De plus, sont autorisés uniquement dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE et à l'exclusion des SECTEURS D'INTERET PAYSAGER :

- « à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et d'une localisation adaptée aux sensibilités environnementales des lieux et d'assurer une bonne intégration dans le site :
 - les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».

L'OAP patrimoniale énonce dans la fiche action 1, des prescriptions visant également la protection :

- des « secteurs d'intérêt écologique » :
 - « Pour les secteurs d'intérêt écologique (zones humides, cours d'eau et pelouses sèches) identifiés au document graphique de l'OAP :
 - Les éventuelles constructions et installations, ainsi que les travaux doivent prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation, ou être de nature à conforter leur fonction écologique et leur caractère naturel ».

Le périmètre du « secteur d'intérêt écologique » se superpose également avec la délimitation de plusieurs zones humides. Ainsi, c'est le règlement spécifique au secteur de zone humide qui s'applique. Celui-ci autorise pour rappel les travaux et aménagements :

- « à conditions que les travaux ci-dessous aient vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :
 - les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa biodiversité,
 - les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),
 - les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé,
 - les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
 - la réalisation d'aménagements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages ».

L'OAP patrimoniale énonce dans la **fiche action 1**, des prescriptions visant également la protection :

- des zones humides :
 - « Le fonctionnement de l'hydrosystème (fonctionnement hydraulique et biologique) des zones humides identifiées doit être préservé.
 - Aucun aménagement en amont ou en aval de la zone humide ne doit créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, notamment en perturbant l'alimentation de la zone humide et/ou en provoquant son assèchement.
 - Les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants, doivent être préservées ou le cas échéant rétablies.

- Les aménagements légers favorisant l'accès, la découverte et la mise en valeur de ces milieux naturels spécifiques sont envisageables. Ces aménagements doivent viser :
 - le guidage et l'orientation des usagers : plaques de signalétique, bornes de guidage, plan d'orientation, fil d'Ariane, signaux d'éveil de vigilance aux ruptures d'itinéraire, etc. ;
 - l'information par rapport au site et sa découverte : pictogrammes de réglementation, plaques d'information, plates-formes d'observation, fenêtres de vision, etc. ;
 - le confort et la sécurité des usages : bancs, garde-corps, etc.
- La couverture végétale existante en bordure de ces zones humides, doit être maintenue et entretenue.
- En cas de plantations nouvelles dans ces zones humides, elles doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol, et participer à leur renaturation. Il ne s'agira pas obligatoirement d'une plantation d'arbres ».

L'identification d'Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 entraîne **l'obligation de déposer une déclaration préalable** en mairie avant tout travaux ayant pour objet de modifier ou de détruire les boisements concernés. Sont toutefois dispensées d'autorisation préalable les opérations d'abattage des arbres morts, cassés ou renversés par le vent présentant un danger pour la sécurité publique au titre de l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme.

A l'instar de tout secteur Natura 2000, il convient de rappeler que la préfecture de la Haute-Savoie, par l'Arrêté préfectoral n°DDT-2010.1521 (http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ap_liste_locale1_ein_74.pdf) porte désignation des documents, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Considérant cela, les travaux autorisés devront se faire, sauf contrainte technique majeure, en dehors du périmètre Natura 2000. Dans le cas

contraire, les travaux devront veiller à impacter le moins possible les habitats concernés et dans le respect des prescriptions réglementaires définies par l'Arrêté préfectoral sus-mentionné.

Des secteurs du Salève sont exclus de la trame EBC en raison de leur caractère pastoral. Il s'agit de secteurs de reconquête qui présentent un intérêt dans la diversité écologique du site Natura 2000.

► ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Aucun projet d'urbanisation n'est envisagé au sein du périmètre Natura 2000. Les habitats d'intérêt communautaire qui y sont recensés sont caractéristiques des milieux de moyenne montagne des Préalpes. Le secteur ouvert à l'urbanisation est situé au niveau du chef-lieu sur un terrain à dominante agricole et en dehors du site Natura 2000. Les habitats naturels recensés ne sont d'ailleurs pas inventoriés sur le site Natura 2000 du Salève ; quant à ceux présentant un intérêt écologique (haie) ; ils sont préservés dans le cadre de l'aménagement. A cet égard, le projet de PLU n'impacte pas, en l'état actuel des connaissances, d'habitats caractéristiques du site Natura 2000.

Ainsi au regard :

- du projet global du PLU,
- de la localisation de la zone d'urbanisation future dans le prolongement de l'enveloppe urbaine, de sa surface et de sa localisation en dehors du périmètre Natura 2000,
- du type d'habitats recensés au sein du secteur OAP 1.

Aucun impact direct sur les habitats d'intérêt communautaire présents à l'intérieur du site Natura 2000 et sur les espèces faunistiques et floristiques ne peut être imputé au PLU.

EN CONCLUSION :

Nature et importance du document de planification :

Le document de planification objet de la présente évaluation environnementale est le PLU de la commune le Sappey.

Localisation des projets autorisés par le PLU, par rapport au(x) sites Natura 2000 et relations topographique et hydrographiques :

La zone d'urbanisation future du projet de PLU ne se trouvent pas dans ou à proximité immédiate du site Natura 2000.

Il existe une relation hydrographique et topographique entre eux puisqu'ils appartiennent au même bassin versant hydrographique – celui des Usses. Les secteurs urbanisés étant situés à l'aval du périmètre de protection, au niveau du bas de versant du Mont Salève et le site Natura 2000 étant présent sur l'ensemble du massif, aucun impact sur l'hydrographie n'est retenu.

Incidence des projets autorisés par le PLU sur le fonctionnement des écosystèmes du site Natura 2000 compte tenu de ses caractéristiques et des objectifs de sa conservation :

Aucun projet ne se trouve au sein du site Natura 2000, le PLU n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces floristiques qui y sont recensés.

De plus, le site Natura 2000 est identifié par l'intermédiaire de trame et zonages adaptés sur le plan de zonage. Le règlement associé est adapté à ses caractéristiques.

D'un point de vue hydrographique et topographique, le projet ne peut pas avoir d'incidences sur le site Natura 2000 considérant qu'il est situé à l'aval et compte-tenu de la distance qui les sépare.

Le PLU du Sappey n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 FR8201712 « Le Salève ».

Cette analyse d'incidence est donc limitée en la circonstance, aux éléments demandés au (1°) et (2°) du (I) de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

8 INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

La loi Engagement National pour le Logement, adoptée le 13 juillet 2006, impose la réalisation, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, d'une analyse du PLU au regard des objectifs prévus à l'article L.101.2 du Code de l'Urbanisme.

En vertu des articles L153-27 et L153-28 du code de l'urbanisme, cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'article R.123-2 du CU prévoit que le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats » du plan notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

8.1 Indicateurs environnementaux

Thématiques	Elément ou problématique à caractériser	Indicateur de suivi/ méthode	Unité	Fréquence	Source données
Biodiversité et dynamique écologique	Evolution de la consommation de milieux naturels et agricoles.	Analyse de différentes orthophotos par traitement géomatique.	Hectares	Tous les 5 ans	Commune (PLU/cadastre)
	Evolution de la superficie d'emprise des secteurs préservés au titre du L. 151-23 du CU.	Analyse géomatique surfacique ou linéaire.	Hectares ou mètres linéaires	Tous les 5 ans	Commune (PLU/cadastre)
Ressource en eau	La préservation des ressources du territoire.	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement.	Calcul bilan / besoin ressource	Tous les 5 ans	Commune / intercommunalité (suite transfert de compétence « eau » à l'EPCI)
	Evolution de la qualité de l'eau dans le milieu naturel.	Etude bibliographique et analyses.	-	Tous les 5 ans	Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau, Contrat de Rivière
Paysages	Evolution de la superficie des « secteurs d'intérêt paysager » visés par l'article L.151-19 du CU.	Traitement géomatique.	Hectares	Tous les ans	Commune (PLU/cadastre)
		Analyse qualitative : reportage photographique des constructions marquées d'un astérisque.	Nombre de constructions patrimoniales identifiées.	Tous les 5 ans	Commune
	L'identité paysagère rurale de la commune.	Analyse qualitative : reportage photographique sur quelques points typiques et stratégiques en matière d'évolutions paysagères (cônes de vue).	-	Tous les 5 ans	Commune
	Lisibilité des franges urbaines et maintien de l'identité de la commune.	Comparaison photographique.	-	Tous les 5 ans	Commune

Thématiques	Elément ou problématique à caractériser	Indicateur de suivi/ méthode	Unité	Fréquence	Source données
Sols et sous-sols	L'évolution du foncier exploité par l'agriculture.	Analyse de l'évolution de la surface vouée à l'agriculture par traitement géomatique.	Hectares	Tous les 5 ans	Commune (PLU/cadastre)
		Evolution du nombre d'exploitations agricoles.	Nombre d'exploitation en activité	Tous les 5 ans	Syndicats agricoles
		Evolution du nombre de bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2° du CU).	Nombre de constructions identifiées ayant fait l'objet d'un changement de destination.	Tous les 5 ans	Commune
Ressources énergétiques, GES et qualité de l'air	Le développement des liaisons douces au sein du chef-lieu.	L'évolution du linéaire des cheminements doux (piétons, cycles) développés sur la commune.	Mètres linéaires	Tous les 5 ans	Commune (PLU/cadastre)
	Le développement des énergies renouvelables.	Evolution du nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables indiquées dans l'autorisation d'urbanisme.	Nombre d'installations	Tous les 5 ans	Commune (service des PC)
Risques naturels et technologiques	La protection de l'urbanisation face aux risques naturels.	Recensement des problèmes liés aux eaux pluviales sur les secteurs bâtis.	Nombres d'évènements ayant engendrés des dégâts matériels.	Tous les ans	Commune / CCPC
Aménagements	Réalisation des études réglementaires.	Analyse qualitative des dossiers	Présence / absence	Tous les 2 ans	Commune Commission urbanisme

8.2 Les indicateurs sur la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation

THEMATIQUES	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES ET METHODES D'EVALUATION
CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	Evolution démographique moyenne annuelle et rapport avec les capacités d'accueil prévisionnelles. Rapport avec les objectifs du PLU	Analyse sur la base du recensement complémentaire INSEE. Source commune.
PRODUCTION DE LOGEMENTS	Nombre total de logements créés. - effectifs (logements livrés, ayant fait l'objet de déclaration d'achèvement de travaux), - prévisionnels (logements commencés, ayant fait l'objet d'ouverture de chantier). Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT.	Analyse sur la base des recensements complémentaires et des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune.
TYPOLOGIE DES LOGEMENTS	Nombre total de logements par types (effectifs, prévisionnels), et part dans la production totale : - collectifs, - intermédiaires, - individuels « purs ». Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT.	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune.
LOGEMENTS SOCIAUX	Production de logements locatifs socialement aidés (effectifs, prévisionnels). Rapport avec les objectifs du PLU et PLH.	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune et Comité Local de l'Habitat de la CCPC (prévu dans le cadre du suivi PLH).

8.3 LES INDICATEURS SUR LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

THEMATIQUES ET OBJECTIFS DU PLU	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES ET METHODES D'EVALUATION
OCCUPATION DES "DENTS CREUSES"	« Dents creuses » identifiées en zones UH et ses secteurs. Nombre de « dents creuses » comblées. Logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune. Analyse cartographique de l'évolution de l'enveloppe urbaine sur la base du cadastre et photo aérienne (si disponible). Source commune, RGD74, cadastre.
SUIVI DU RENOUVELLEMENT URBAIN (REHABILITATIONS, CHANGEMENTS DE DESTINATION, DIVISIONS FONCIERES...)	Terrains déjà bâtis en zones UH : Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. Nombre de m² des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat...). Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).	
SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ZONES A URBANISER	Zone AUHc-oap1 : Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).	
MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	Espace consommé par logement (sur l'ensemble du territoire communal et dans l'opération portée par la zone AUHc-oap1), comparaison avec la période 2005-2017. Rapport avec les objectifs quantifiés du PLU.	

Département de la Haute-Savoie

LE SAPPEY

Elaboration du PLU



RAPPORT DE PRESENTATION

Annexes : éléments de diagnostic

PIECE N°1

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	LE TERRITOIRE DANS SON CONTEXTE GENERAL	5
3	LA POPULATION, LES LOGEMENTS ET LES EQUIPEMENTS	8
3.1	La population	8
3.2	Les logements	11
3.3	La population et les logements : prescriptions supra communales.....	15
3.4	Population et logements : les enjeux.....	16
4	LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET L'EMPLOI	17
4.1	Les emplois.....	17
4.2	Les établissements.....	18
4.3	La petite industrie et l'artisanat.....	19
4.4	Le tourisme	19
4.5	Commerces et services de proximité	19
4.6	Economie : Prescriptions supra-communales	20
4.7	Activités économiques et emplois : les enjeux	21
4.8	L'agriculture	21
4.8.1	L'emploi agricole :	21
4.8.2	Description des exploitations :	22
4.8.3	Pérennité des exploitations :	22
4.8.4	Une évolution du cadre agricole :	22
4.8.5	Un système de production spécialisé :	23
4.8.6	Une valorisation des productions :	23

4.8.7	Un espace sous pression.....	23
4.8.8	La circulation agricole :	24
4.8.9	Une maîtrise du foncier agricole exploité :	24
4.9	Agriculture : Prescriptions supra-communales.....	24
4.10	Agriculture : les enjeux	25
5	LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE.....	26
5.1	Déplacements / mobilité	26
5.1.1	Le réseau routier et les déplacements	27
5.1.2	Le stationnement :	30
5.1.3	Concernant la mobilité douce :	30
5.1.4	Concernant les transports collectifs :	30
5.1.5	L'intermodalité :	31
5.1.6	Déplacement / mobilité : les principales prescriptions supra communales	32
5.1.7	Fonctionnement du territoire : les enjeux	34
5.2	Les réseaux « secs ».....	36
5.2.1	LE RESEAU ELECTRIQUE	36
5.2.2	LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	36
5.2.3	LES PRESCRIPTIONS SUPRA-TERRITORIALES	38
5.2.4	Les réseaux « secs » : les enjeux	38
5.3	Les équipements	39
5.3.1	Une offre limitée en équipements « de proximité » :	39
5.3.2	Une offre intercommunautaire complémentaire, dont les habitants du SAPPEY peuvent bénéficier :	40
5.3.3	Equipements : les enjeux	40

1 PREAMBULE

Les multiples dimensions du diagnostic...

Sans diagnostic, pas de projet : de la qualité du diagnostic dépend la qualité du débat et la possibilité pour les élus de construire et de justifier leurs choix.

Une démarche contextuelle et globale, évaluant le territoire dans ses multiples composants :

- Quantitatifs et statistiques : démographie, économie et emploi, fonctionnement (équipements, voirie, réseaux).
- Qualitatifs et spatiaux : cadre physique, paysage et perceptions, cadre bâti, milieux naturels, risques et nuisances...

Les échelles d'évaluation : pour une vision plus élargie :

- Dans le temps : observer et analyser les mutations anciennes et récentes pour mieux prévoir ou influencer sur les mutations à venir.
- Dans l'espace : intégrer les échelles les plus pertinentes (intercommunales, voire transfrontalières) pour l'analyse de certains thèmes (ex : emplois et logements).

Vers une "expertise" du diagnostic, avec :

- Le respect des principes de précaution et de rigueur méthodologique, comme composants essentiels d'une démarche qualitative.
- Des thèmes abordés de plus en plus complexes et pointus, nécessitant le recours à des techniciens spécialisés.

Pour être "utile", **le diagnostic s'est voulu à la fois pédagogique, partagé et "approprié"** :

- Objectif et réaliste, mais respectant une certaine neutralité dans l'analyse des différents besoins et intérêts en présence (et donc des enjeux).

- Compréhensible par tous, permettant aux acteurs de la concertation, et notamment aux habitants d'avoir un même niveau de référence, de partager cette connaissance du territoire.
- Ayant constitué un véritable socle de la concertation, objet de présentations, de communication et de débats.
- Et qui a débouché sur une vision commune des perspectives d'avenir et des enjeux, qui ont inspiré les choix d'aménagement et de développement durable.

Un diagnostic... pour une nécessaire connaissance des enjeux de l'État et des diverses contraintes juridiques à prendre en compte.

Pour répondre aux dispositions du Code de l'Urbanisme (article L.151-4 du CU) prévoyant que :

- "Les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services".

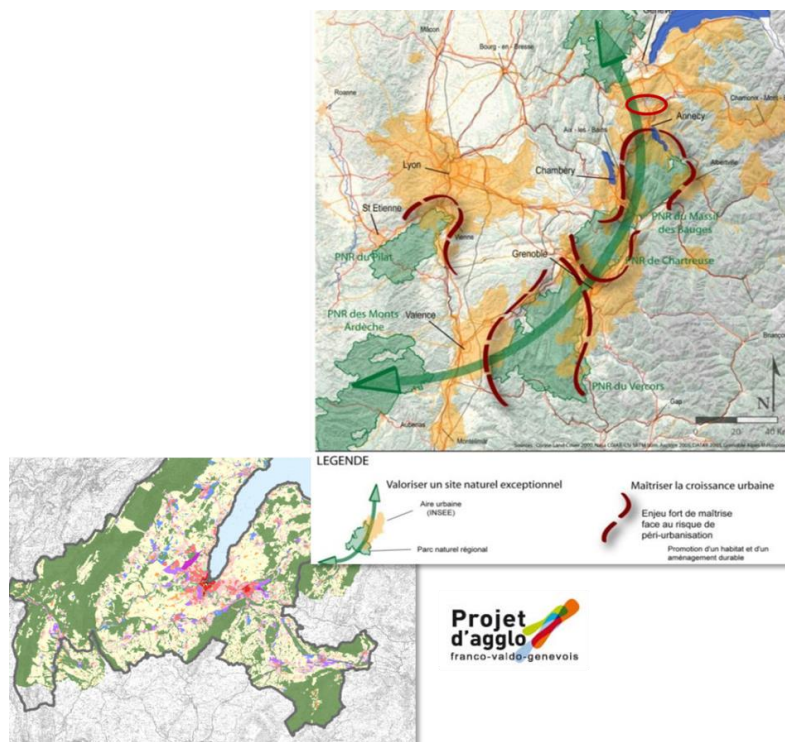
Le Rapport de Présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, et le règlement :

- Il s'appuie sur le diagnostic.
- Désormais, il doit aussi présenter « une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ».
- Il justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

2 LE TERRITOIRE DANS SON CONTEXTE GENERAL

► UN BASSIN DE VIE EXCEPTIONNEL...

- Une région attractive et dynamique, à proximité de deux pôles économiques (Annecy au Sud et Genève au Nord).
- ...aux portes de l'Agglomération transfrontalière Franco-Valdo-Genevoise.
- ...un bassin de vie constitué de 2 pays : la France et la Suisse, de 2 cantons suisses : Genève et Vaud et de 2 départements français : l'Ain et la Haute-Savoie.



► UN TERRITOIRE QUI S'ORGANISE...

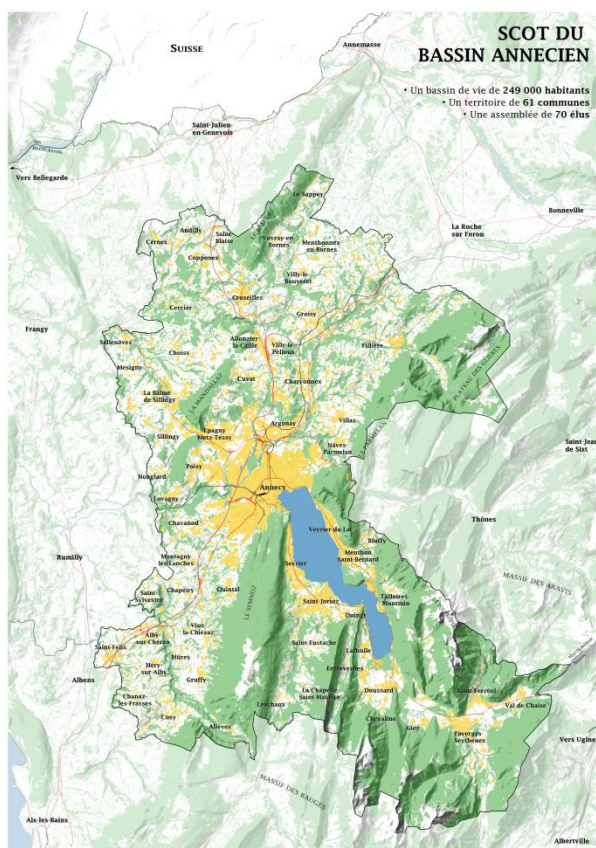
Le projet de Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD) des Alpes du Nord (non approuvé à ce jour) fixe sur le territoire des Alpes du Nord et du Sillon Alpin les orientations stratégiques de l'état, traduites dans les objectifs suivants :

- Structurer le territoire multipolaire des Alpes du Nord autour du Sillon Alpin.
- Préserver et valoriser les espaces naturels et ruraux et les ressources.
- Promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement.
- Garantir un système de transport durable dans les Alpes du Nord.



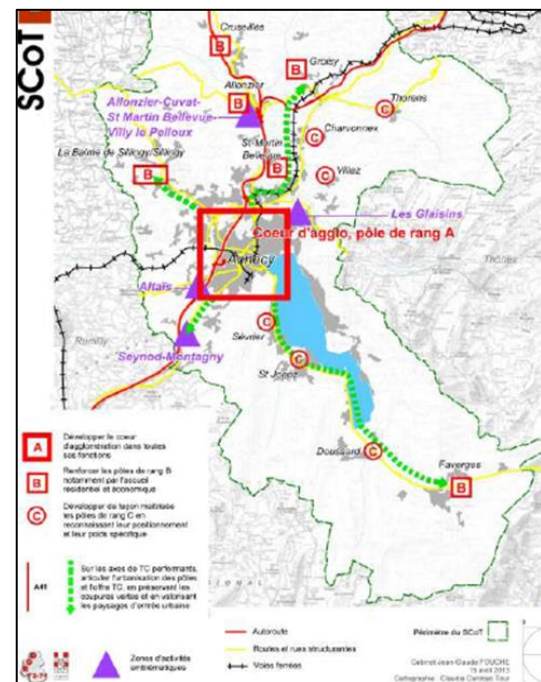
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin Annécien a été approuvé le 26 février 2014. Issus de la loi « SRU », les SCOT constituent :

- Un cadre de cohérence et référence pour les différentes politiques menées sur un territoire, sur les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace...
- ...qui doit en outre contribuer à la cohérence entre les PLU des communes du secteur.
- Le futur PLU du SAPPEY aura une obligation de compatibilité avec ce SCOT.



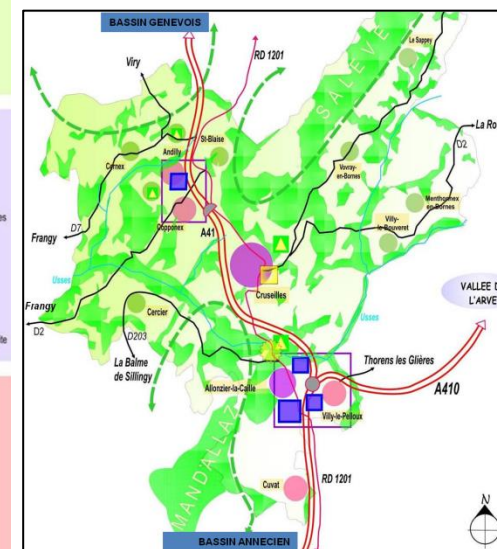
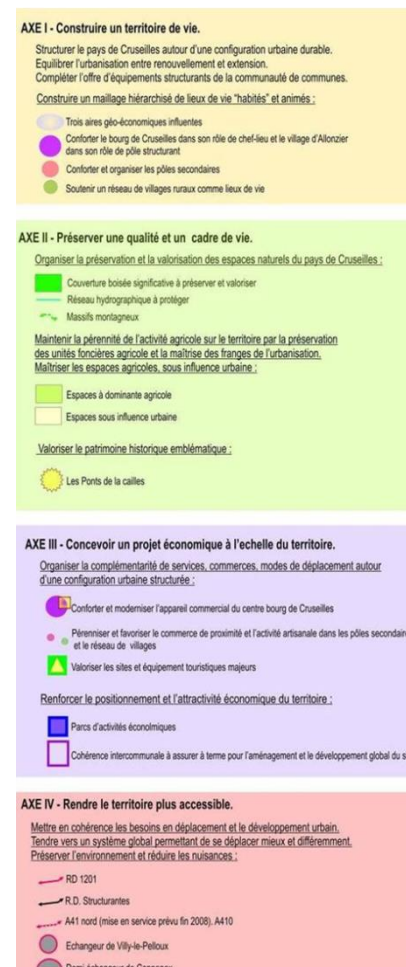
Ce que dit le SCOT du Bassin Annécien :

- La CCPC doit permettre l'accueil d'environ 1.750 logements, à l'échéance de 20 années.
- Le SAPPEY est identifiée, comme étant une commune de rang D.
- Pour la consommation foncière à vocation d'habitat, de voirie et d'équipements, le DOO du SCOT précise que l'urbanisation future :
 - ne peut excéder 48 ha (à répartir entre les communes d'Andilly, Cercier, Cuvat, Cernex, Copponex, Le Sappey, Menthonnex en Bornes, Saint-Blaise, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux et Vovray-en-Bornes),
 - doit avoir une densité moyenne d'environ 20 log./ha dans les nouvelles opérations,
- Attribue au SAPPEY une enveloppe foncière de 2 ha pour développer une zone d'activité locale.



La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC, exerce les compétences suivantes :

- Au titre des compétences obligatoires :
 - Aménagement de l'espace.
 - Développement économique.
- Au titre des compétences optionnelles :
 - Protection et mise en valeur de l'environnement (assainissement, eau potable, eau fluviale, déchets).
 - Politique du logement et du cadre de vie.
 - Voirie communautaire.
 - Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (scolaire, culturel, sportif).
 - Autres compétences.
- À travers l'expression du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Projet de Territoire du "Pays de Cruseilles", la commune du SAPPEY se positionne comme un "village rural" qu'il convient de soutenir comme lieu de vie.
- À ce titre, la croissance démographique et la densification de l'habitat, ainsi que le niveau de services et d'équipements doivent être développés et maîtrisés, en adéquation avec les besoins et le rôle futur du SAPPEY, au sein de ce territoire.
- L'activité économique doit être confortée, également en corollaire en termes d'emplois pour atténuer la dépendance croissante envers Annecy et Genève et les déplacements induits.
- Notamment, l'activité agricole dans sa dimension touristique est à conforter et pérenniser, afin d'être porteuse d'un développement économique équilibré sur le territoire communal.



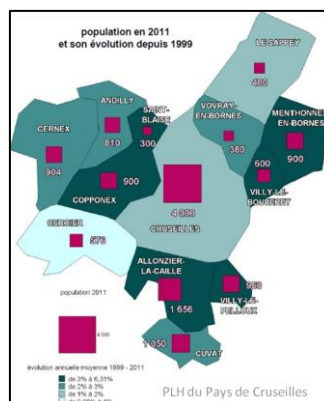
3 LA POPULATION, LES LOGEMENTS ET LES EQUIPEMENTS

3.1 La population

Sauf indications contraires, les données sont issues du recensement INSEE de la population millésimé 2012, entrées en vigueur le 1^{er}.01.2015 et révélant une situation au 1^{er}.01.2012.

■ Une croissance démographique qui décélère :

- Une population recensée de 370 habitants en 2012 et 383 en 2013.
- Un taux de croissance démographique ralenti après une période de forte croissance :
 - une population qui double sur la période 1982-2007 et progresse plus modestement depuis.
- Un taux de croissance annuel moyen modeste :
 - + 3,2 % / an, soit + 8 habitants / an, sur la période 1982-2007,
 - + 0,3 % / an, soit + 6 habitants / an, sur la période 2007-2013,
 - Globalement plus faible que celui du département (+1,4 % / an).

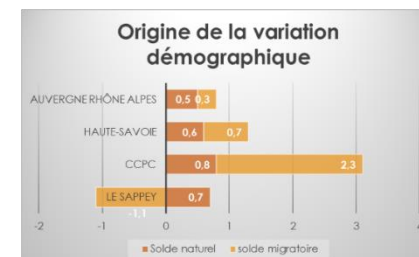


■ Des projections de croissance maintenues à l'échéance du PLU :

- Compte-tenu des éléments de cadrage imposés par le SCOT en matière de croissance démographique, il advient d'envisager une hypothèse de croissance modérée pour les 20 prochaines années.

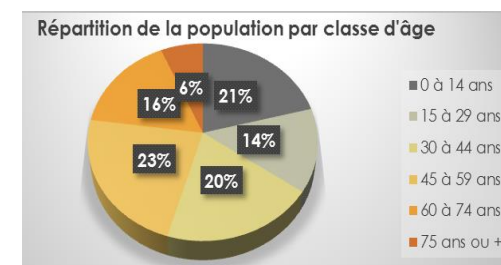
Une croissance démographique portée par un solde naturel croissant :

- Entre 1982 et 2007, le ralentissement de la croissance démographique est imputable à un solde migratoire devenu récemment négatif, compensé par le solde naturel qui dynamise la croissance démographique.
- En 2012, le solde naturel (+0.7%) permet de compenser partiellement un déficit migratoire (-1.1%) qui pénalise la croissance démographique (-0.4%).
- Une croissance démographique inférieure aux tendances départementales, régionales (respectivement 1,4% et 0,8%) ainsi qu'à la moyenne observée sur la CCPC (0.8%).
- Un solde naturel croissant associé à un taux de natalité qui se maintient (de 11 ‰ entre 1999-2007 à 10,7 ‰ entre 2007-2012), traduit l'arrivée de jeunes ménages avec enfants.



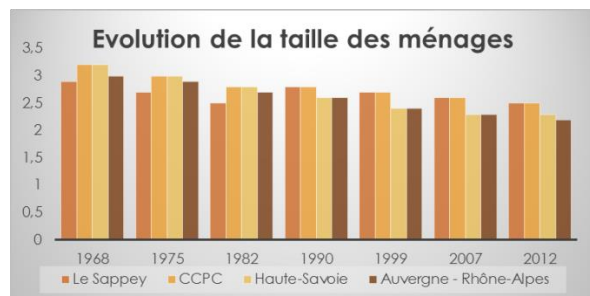
■ Une population plus jeune que la moyenne départementale :

- Les moins de 44 ans représentent près de 55% de la population communale (en 2012), contre 60% du département.
- De plus, l'indice de jeunesse (correspondant au rapport des - de 20 ans au + de 60 ans), du SAPPEY (1,14) est inférieur à ceux de la CCPC (1,81) et du département (1,23), mais supérieur à celui de la région Auvergne-Rhône-Alpes(1,04).



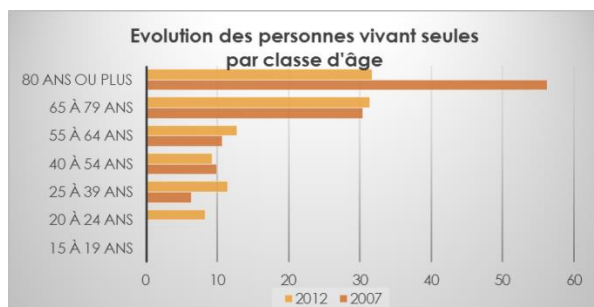
■ **Une taille des ménages en baisse, mais qui reste élevée :**

- La taille moyenne des ménages est passée de 2,9 personnes en 1968, à 2,5 en 2012 (conforme aux tendances observées à l'échelle de la CCPC). Elle demeure supérieure aux tailles des ménages observées à l'échelle du département et de la région (respectivement 2,3 et 2,2).



■ **Des ménages d'une seule personne, en légère diminution :**

- Entre 2007 et 2012, la part des ménages composés d'une seule personne est toujours dominante pour les 80 ans et plus, qui rattrapent celles des 65 à 79 ans.
- La proportion d'adultes (entre 25 et 39 ans) vivant seuls progresse également fortement.
- Ces phénomènes sont généraux et dû à la décohabitation et au vieillissement.

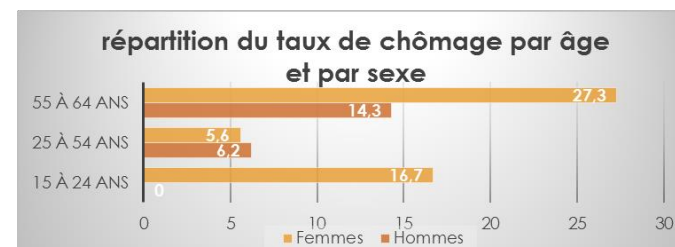


■ **Une population active¹ équivalente à la moyenne du département et supérieure à celle de la région :**

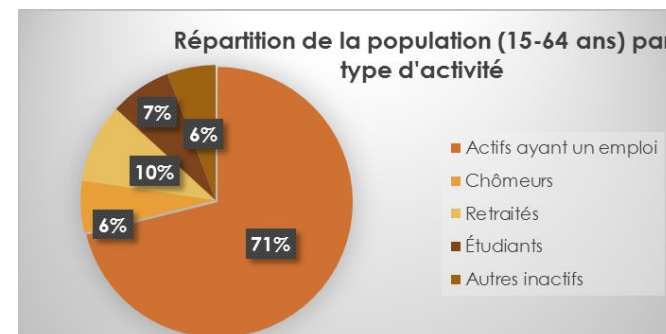
- En 2012, la commune comptait 242 actifs ayant un emploi (soit 77,4% de la population active), contre 248 en 2007 (soit 72,3% de la population active).

■ **Un taux de chômage bas, qui progresse légèrement :**

- La commune dénombre 15 chômeurs (au sens du recensement) en 2012.



- La part des chômeurs (parmi les 15-64 ans) était de 8% en 2012, contre 6,1% en 2007 et demeure supérieure aux moyennes intercommunales (6,6%) et inférieure aux moyennes départementales (9,4%) et régionales (11,3%).



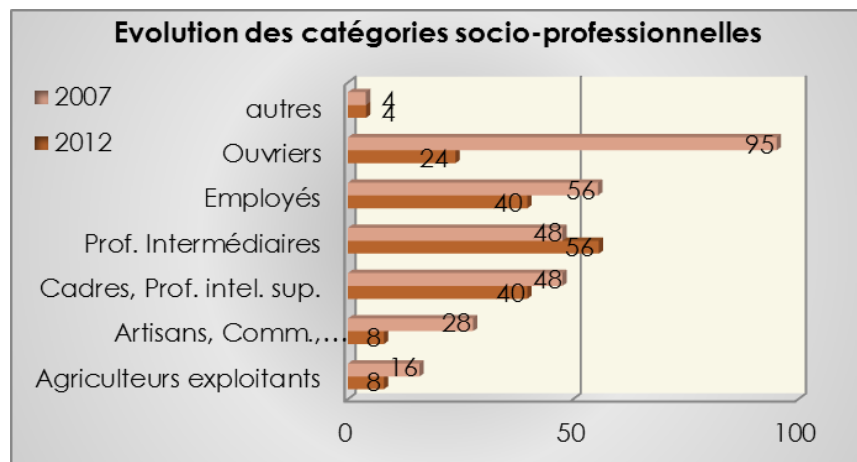
¹ Population active : somme des actifs ayant un emploi et des chômeurs / Population inactive : retraités, élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés, autres inactifs.

Retraités :

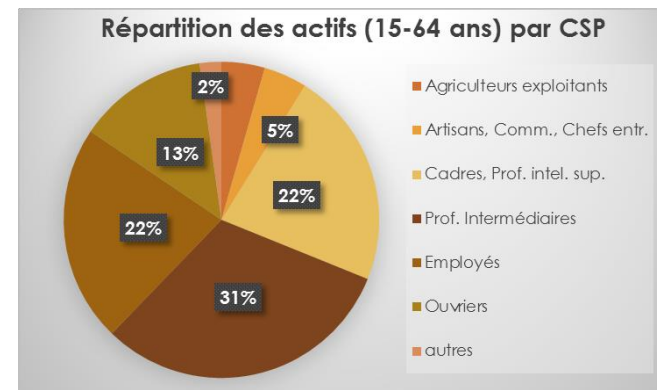
- La proportion des 60 ans et plus est passée de 18,5% en 2007 à 22,9% en 2012.
- La proportion de retraités ou préretraités, parmi la population en âge d'être active, augmente : de 7,6% en 2007 à 9,5% en 2012.
- A titre de comparaison, en 2012 leur proportion, à l'échelle de la CCPC est de 5,4%, de 6,7% à celle du département et de 8% à celle de la région.

Une large représentation des Catégories Socioprofessionnelles (CSP) moyennes et supérieures.

- Une croissance modérée des CSP "professions intermédiaires" passant de 48 actifs en 2007 à 56 en 2012.
- Parallèlement, on note une forte diminution du nombre d'ouvriers et d'artisans, commerçants et chefs d'entreprises, qui passent respectivement de 32% à 13% et de 9,5% à 4,5% des actifs de + de 15 ans entre 2007 et 2012.



- Les CSP "majoritaires" en 2012 sont les "professions intermédiaires" et les "employés", dont les parts sont respectivement de 31% et de 22% des actifs de + de 15 ans.



En corollaire :

- la population « diplômée » croît depuis 2007 (en 2012, 42,2% de la population a un niveau d'étude supérieur au BAC, dont 8,3% un diplôme de cycle long,
- un niveau de revenu médian par "unité de consommation"² (27.890 € / an) légèrement inférieur à celui observé à l'échelle de la CCPC (30.128) mais supérieur aux tendances départementales et régionales (respectivement 23.568 et 20.340).

² *Unité de consommation (UC) : Système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de tailles ou de compositions différentes.*

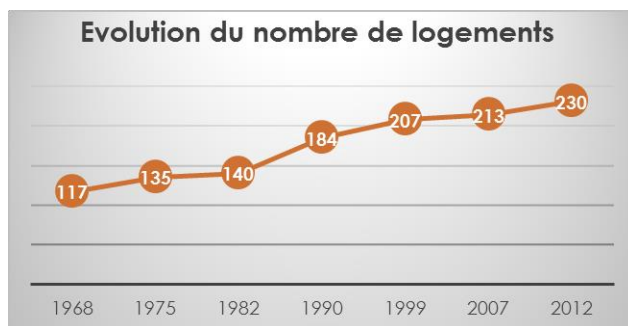
L'échelle actuellement la plus utilisée retient la pondération suivante :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage ;
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

3.2 Les logements

■ Une croissance continue du parc de logements :

- Un parc en augmentation constante (+17 logements entre 2007 et 2012), pour atteindre 230 logements.
- En corollaire de la croissance démographique, un rythme de croissance du parc de logements qui progresse régulièrement : + 1,5 % de moyenne annuelle entre 2007 et 2012.



■ L'hypothèse de croissance retenue par le DOO du SCOT est de 30.400 nouveaux logements sur le Bassin Annécien d'ici à 2030, dont 850 à répartir entre les 11 communes de rang D de la CCPC :

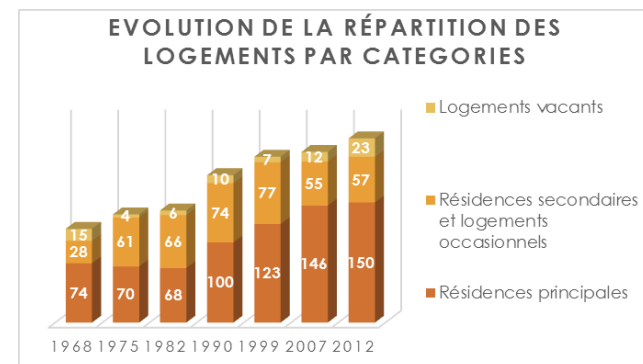
- Soit, au prorata du poids démographique de ces communes, une estimation de 40 à 45 logements supplémentaires à l'horizon 2035 pour la commune,
- Qui portera le nombre de logements total à environ 270³.

³ Une réflexion au sein de la CCPC est actuellement menée pour déterminer les modalités de répartition. Les présentes données seront actualisées au regard des conclusions de cette réflexion. Dans l'attente la règle suivante, telle que préconisée par le SCOT a été appliquée : en l'absence d'accord, la répartition s'effectue au prorata du poids démographique des communes.

■ Une part modeste de résidences principales :

- 65% du parc de logements (150 RP, à l'échelle communale) contre 86% à l'échelle de la CCPC en 2012.

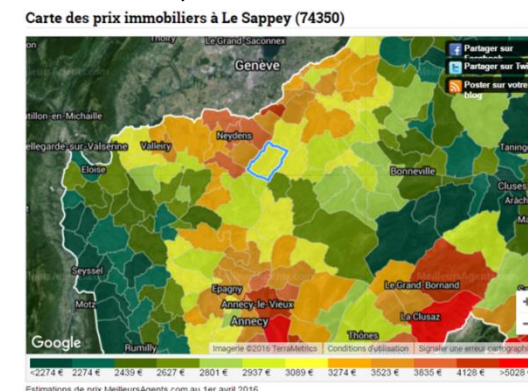
■ Un taux de vacance croissant : le nombre de logements vacants est passé de 12 en 2007 à 23 en 2012 (soit environ 10% des logements).



■ Les résidences secondaires et les logements occasionnels représentent environ 25% du parc de logements.

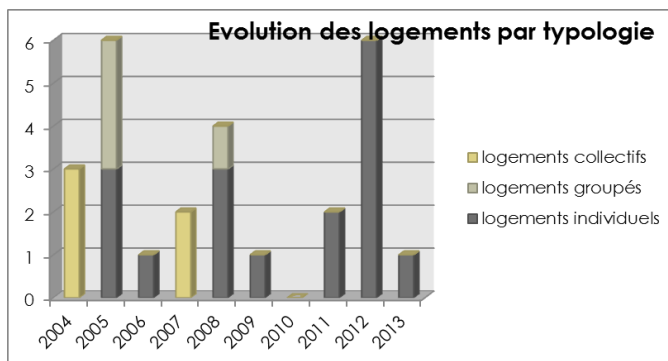
■ Un coût du logement "intermédiaire", contribuant à l'attractivité continue de la commune :

- Plus accessible que celui des communes de l'agglomération annécienne,
- au 1^{er} avril 2016, prix moyen du logement (à l'achat) au SAPPEY :
 - pour un appartement : 3.498 €/m².
 - pour une maison : 3.080 €/m².



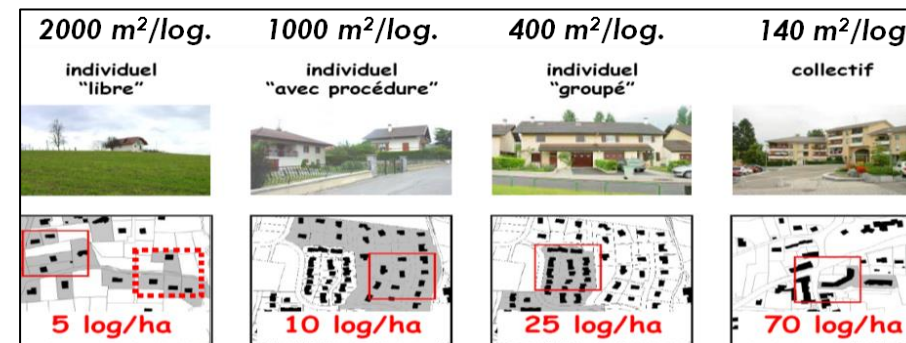
■ **Des logements collectifs encore nettement minoritaires :**

- L'habitat collectif représente en 2012 près de 5 % du parc de logement, A titre comparatif, à l'échelle de la CCPC, il représente près de 32% des logements.
- Les récentes opérations (les logements collectifs sont passés de 20 à 37 entre 2007 et 2012), ne suffisent pas à modifier la morphologie urbaine de la commune qui conserve ses caractéristiques rurales où l'habitat individuel représente la grande majorité du parc de logement.



- Précisons d'ores et déjà qu'outre la mixité sociale, l'habitat collectif permet une moindre consommation d'espace.
- Il conviendra de rééquilibrer le rapport entre habitat individuel et habitat collectif. Le DOO du SCOT précise en effet que le niveau de densité devra être optimisé, adapté aux situations locales (notamment, au sein des OAP), contribuant ainsi à la diversification des logements. La densité moyenne dans les nouvelles opérations de logements doit être de 20 log / ha.

■ **Relation entre typologies de logements et consommation d'espace :**



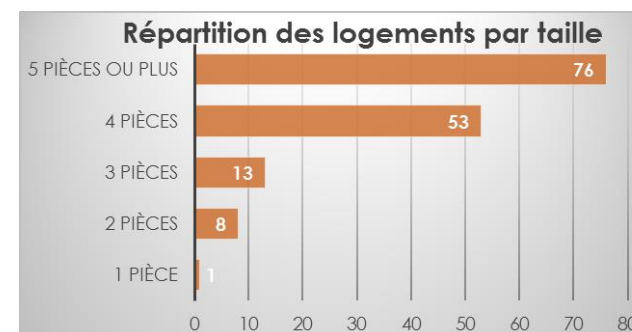
Les formes du développement résidentiel en Haute-Savoie – DDT 74

■ **La proportion de propriétaires de leur résidence principale est en légère diminution :**

- Avec un taux de 83,4% en 2012, il reste nettement supérieur à la moyenne du département (60,5%).

■ **Une prédominance des logements de grande taille, peu impactée par les quelques opérations de création de logements collectifs :**

- Entre 2007 et 2012, la part des logements comprenant 4 pièces et plus s'est maintenue et reste majoritaire au sein du parc des résidences principales (88,4% en 2007, 85,4% en 2012).
- A titre de comparaison, à l'échelle de la CCPC, la proportion de grands logements est de 70,5%.



■ **Un parc de logements relativement ancien :**

- Environ ¼ du parc de RP a moins de 20 ans, soit 40 logements construits entre 1991 et 2009.
- En 2012, l'INSEE dénombrait 55 RP construites avant 1946 (soit plus du tiers du parc des RP).

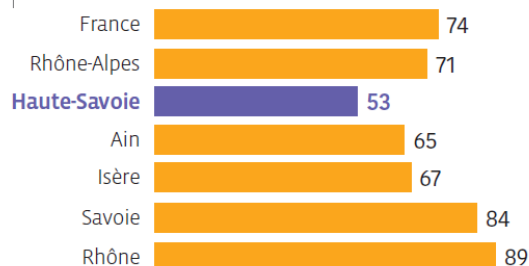
■ **Etude des besoins en logements 2015-2020, à l'échelle départementale (Préfecture de la Haute-Savoie – Amallia – Géodes) :**

Au regard de son dynamisme économique et de son peuplement, la Haute-Savoie accuse un retard encore important au niveau de son parc locatif social :

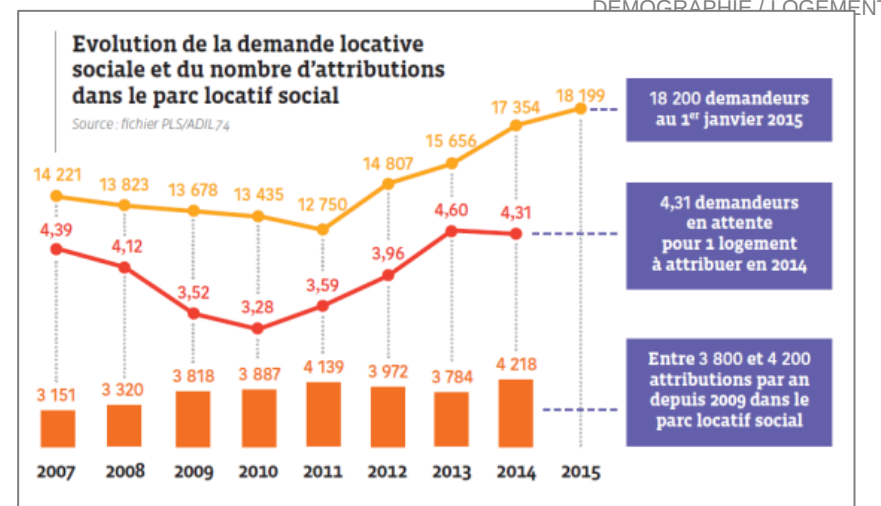
- Le parc locatif aidé demeure en retrait par rapport aux moyennes régionales ou nationales et insuffisant au regard du niveau de la demande locative sociale.
- Depuis 2011 le nombre de demandes progresse très fortement : +40% de 2011 à début 2015.
- La pression de la demande locative sociale demeure élevée.
- En 2014, malgré une production en hausse, il reste en moyenne 4 demandeurs pour 1 logement locatif aidé à attribuer.

Nombre de logements locatifs sociaux pour 1000 habitants en 2013 (Logements familiaux)

Source : enquête RPLS Dreal / Parc locatif social au 1/1/2013 / Population Insee estimée au 1/1/2013



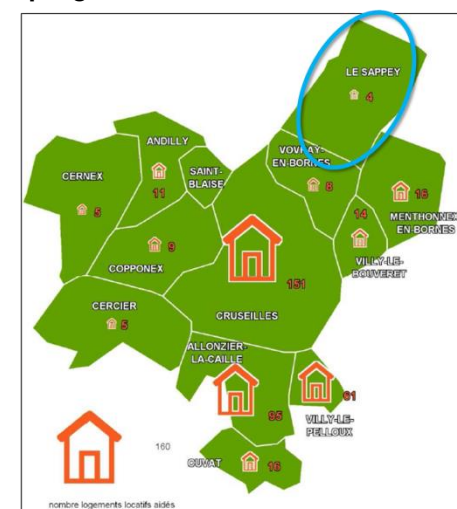
Source : AMALLIA



Source : AMALLIA

■ **Une part de logements aidés en progression :**

- La commune n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU qui impose de disposer d'au moins 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales.
- Néanmoins, fin 2012, LE SAPPEY dispose de 4 logements locatifs aidés, soit 6,3% du parc de RP environ (d'après diagnostic du PLH).



Source : PLH du Pays de Cruseilles

▪ **Les perspectives d'évolution :**

- Au vu de l'offre actuelle en logements sociaux et de la demande (en 2011, 3 demandes étaient en attente d'attribution d'un logement sur la commune) exprimée à l'échelle de la commune et communautaire, le PLH préconise la production de 2 logements sur la commune du SAPPEY.
- Le PLH ne recense pas de projet spécifique sur la commune et identifie un secteur à enjeux pour la production de petits collectifs, sur du foncier privé.

LE SAPPEY



3.3 La population et les logements : prescriptions supra communales

■ Le DOO du SCOT du Bassin Annécien :

- Une consommation foncière pour les besoins du logement de 48 ha⁽¹⁾ à répartir entre les 11 communes de rang D de la CCPC, soit pour la commune du SAPPEY, **environ 2,3 ha⁽²⁾**.
- Production de logements pour les 20 prochaines années : 850 nouveaux logements à répartir entre les communes de rang D de la CCPC, soit pour la commune du SAPPEY **entre 40 et 45 nouveaux logements⁽²⁾**.

communes de rang D au sein de la CCPC	RP INSEE 2014	répartition poids démographique	répartition du besoin en logements	consommation foncière préconisée en ha	nbre logements estimés - base 20 log/ha
Andilly	830	10%	85	4,79	96
Cercier	646	8%	66	3,73	75
Cuvat	1125	14%	115	6,49	130
Cernex	965	12%	99	5,57	111
Copponex	1022	12%	104	5,90	118
Le Sappey	395	5%	40	2,28	46
Menthonnex en Bornes	1074	13%	110	6,20	124
Saint-Blaise	353	4%	36	2,04	41
Villy le Bouveret	606	7%	62	3,50	70
Villy le Pelloux	877	11%	90	5,06	101
Vovray en Bornes	423	5%	43	2,44	49
TOTAL	8316	100%	850	48	960

(1) Pour la consommation en ha, sont pris en compte : les emprises des constructions (habitation et petits équipements de proximité quand ils sont intégrés à des bâtiments d'habitation), de la voirie dédiée, des stationnements, des espaces verts dédiés à l'opération et des espaces aménagés.

(2) Rappel : l'échéance du PLU n'est pas celle du SCOT. En absence d'accord entre les communes, la répartition se fait au prorata de la population. Une prochaine réunion au sein de la CCPC aura pour objectif de déterminer les modalités de répartition. Les présentes données seront actualisées au regard des conclusions de cette rencontre.

- Identification d'1 ou 2 sites qui accueilleront 90% de la croissance urbaine.
- Densité moyenne globale de l'ensemble des nouvelles opérations de logements : 20 log. / ha (ce qui n'exclut pas des densités inférieures ou supérieures pour chaque opération).
- Production de logements locatifs aidés : en moyenne 25% de la SDP des nouvelles opérations de logements collectifs.
- Part des maisons individuelles "pures" : maximum 35% des logements produits.
- Définir dans les PLU des objectifs de sortie de vacance si le parc de logements vacant est supérieur à 6% (et > 20 logements).
- Poursuivre ou engager des politiques de réhabilitation de l'ensemble du parc de logements privé ou public datant d'avant 1975, en prenant en compte les enjeux environnementaux et sociaux.

■ Les orientations du PLH de la CCPC (2013-2018) :

- Développer une offre en logements plus diversifiée et plus accessible :
 - Développer une offre en locatif social : objectif de production de 310 logements socialement aidés répartis sur les 13 communes de la CCPC pour la période 2013 – 2018, dont 2 sur la commune du SAPPEY.
 - Développer une offre en accession sociale (pas d'objectif quantitatif fixé par le PLH).
- Apporter des réponses pour les publics spécifiques :
 - "Jeunes" (production de logements type 2 et 3, étude du potentiel de colocation intergénérationnel, logements temporaires).
 - Personnes âgées autonomes et dépendantes.

■ Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (janvier 2012) :

- Sur la CCPC : réalisation de 14 places en aire d'accueil, ou 8 places en terrains familiaux ou 4 places en habitats adaptés.

3.4 Population et logements : les enjeux

Une attractivité continue de la commune qui s'est traduite jusqu'à présent par un dynamisme démographique porteur d'équilibres :

- La structure de la population : jeune, active et diversifiée socialement, est le résultat de l'apport migratoire récent d'une population familiale en accompagnement de la production d'un parc de logements qui tend à se diversifier.
- La mixité sociale et générationnelle : un capital précieux pour le dynamisme et l'animation de la commune, à pérenniser, dans le contexte du "ralentissement" amorcé de l'apport démographique et compte-tenu :
 - des limites de croissance imposées par le SCOT du bassin annécien (en termes de production de logements, consommation d'espace, mais aussi, protection des espaces agricoles et naturels),
 - des termes de la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement), au regard des objectifs fixés en matière de limitation de la consommation d'espaces, dans le contexte d'un territoire où s'exercent d'autres enjeux (économiques, environnementaux, agricoles, paysagers...).

Une croissance future à encadrer : quantitativement, qualitativement et spatialement :

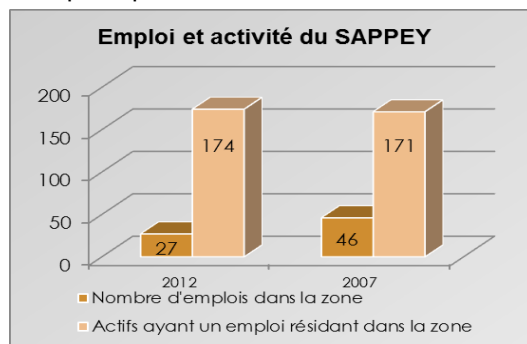
- **Quelle perspective d'évolution démographique à échéance du PLU ?**
- **Mais surtout quels types de logements ?**
 - Pour pérenniser une mixité sociale et générationnelle : un parc de logement qui permette le renouvellement régulier de la population (en s'appuyant moins sur l'apport migratoire),
 - Pour garantir le maintien des équilibres du territoire (économie de l'espace, paysagers, agricoles...),
 - Mais aussi pour respecter les objectifs fixés (par la loi ENE) en matière d'impact environnemental (performance énergétique, gestion des eaux pluviales...).
- **Quelle répartition spatiale ? pour un bon fonctionnement (notamment en termes de transports et de proximité des services), le maintien des qualités du paysage et le renforcement du chef-lieu, comme pôle de vie ?**

4 LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET L'EMPLOI

4.1 Les emplois

Sauf indications contraires, les données sont issues du recensement INSEE de la population millésimé 2012, entrées en vigueur le 1^{er}.01.2015 et révélant une situation au 1^{er}.01.2012.

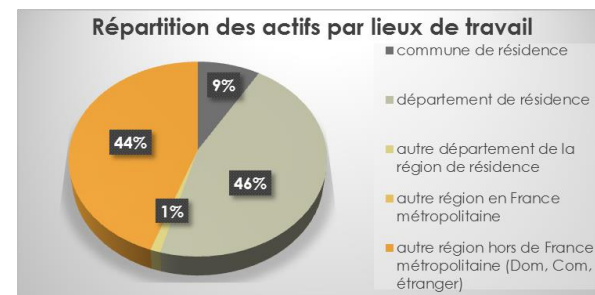
- **Une forte dépendance vis-à-vis de l'extérieur pour les actifs du SAPPEY :**
 - Un nombre d'emploi sur la commune en diminution : de 46 en 2007 à 27 en 2012,
 - ... associé à un maintien du nombre d'actifs de la commune, qui amplifie la dépendance de la commune envers les bassins d'emplois voisins,
 - En corollaire, une concentration de l'emploi qui régresse fortement : en 2007 23 actifs de la commune y travaillaient alors qu'en 2012, ils ne sont plus que 15.



- En 2012, sur les 174 actifs de la commune, 8,6% d'entre eux travaillent dans leur commune de résidence.
- Sur les 159 actifs travaillant dans une autre commune, 78 travaillent à l'étranger (soit près de la moitié des actifs de la commune).

- **...qui explique des déplacements "pendulaires" importants majoritairement automobiles :**

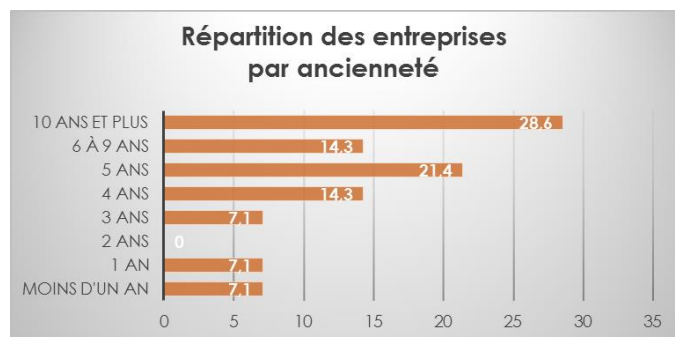
- En 2012, 81% des ménages avaient au moins 2 voitures.
- 90% des actifs ayant un emploi utilisent leur véhicule individuel pour les déplacements domicile / travail, contre seulement 5,1% les transports en commun ou la marche à pied.
- La proximité de la Liane (Liaison autoroutière Annecy Nord Express, reliant Annecy à Genève) et de ses échangeurs autoroutiers favorisent les déplacements domicile / travail autant vers Annecy que vers la Suisse.



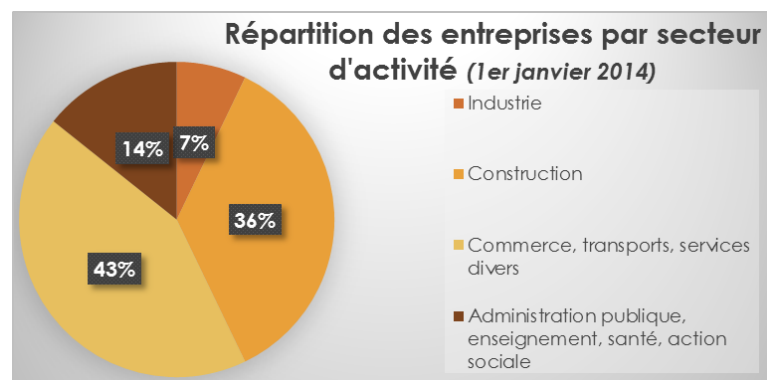
4.2 Les établissements

- **Une activité économique viable et créatrice, porteuse de dynamisme pour la commune :**

- 14 entreprises en activité au 1^{er} janvier 2014, composée d'anciennes entreprises implantées dans le tissu économique local et auxquelles s'ajoutent de nouveaux établissements créés récemment (6 en 2014).



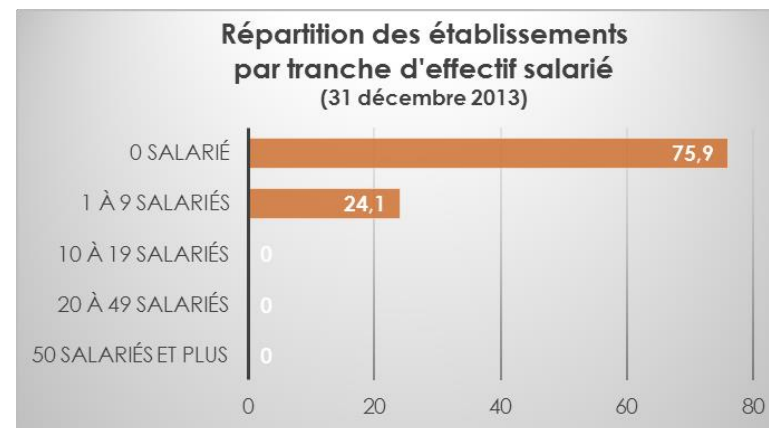
- Sur les 14 établissements répertoriés sur la commune par l'INSEE, la majorité sont des établissements opérant dans les domaines de la construction et du commerce, transports et services divers.



INSEE, REE (Sirène)

- **Un tissu économique marqué par des établissements de petite taille**

- Près de 76% de ces entreprises n'ont pas de salariés et 24% en ont moins de 10.



- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) recense quant à elle 9 établissements.

- **...mais, néanmoins pourvoyeur d'emplois :**

- Un faible nombre de salariés, répartis entre les secteurs de la construction, de l'administration publique, de l'agriculture et du commerce, transports, et services divers.
- Auquel s'ajoutent des entrepreneurs individuels exerçant dans différents secteurs.

4.3 La petite industrie et l'artisanat

■ Un tissu artisanal et industriel diversifié :

- 9 entreprises artisanales sont recensées au répertoire des Métiers et de l'Artisanat 74 et constituent un tissu artisanal relativement jeune ; 44% des entreprises ont moins de 3 ans d'ancienneté.
- Composé d'entreprises exerçant dans les domaines différents : travaux de construction spécialisés, restauration et construction de bâtiments¹.
- Générateur d'emplois directs et indirects à l'échelle de la commune et de la CCPC.

■ Quelle évolution pour l'activité artisanale ?

- Un projet d'ouverture d'une miellerie.
- Une réflexion à mener quant à l'opportunité de réserver un espace au sein du futur PLU, au regard des besoins et perspectives d'évolution des artisans de la commune.
- Une réflexion est à mener quant à l'amélioration du cadre de vie au travail, notamment autour de la qualité de l'armature des espaces publics et collectifs.

4.4 Le tourisme

■ Une activité touristique porteuse de potentiels de développement :



¹ Données CCI

- Présence d'une offre en hébergements touristiques marchands, composée d'une chambre d'hôtes (une seconde est en projet sur la commune).
- Une offre de loisirs « de proximité » : loisirs de plein air dans les massifs montagneux et forestiers alentours, aménagement de la zone humide (cheminement et signalétique à vocation pédagogique).
- Une fréquentation « de passage » favorisée par :
 - la proximité de sites touristiques à l'échelle intercommunale (dont le Pont de la Caille),
 - une situation géographique à l'intersection de deux sites touristiques majeurs (bassins annécien et genevois).

4.5 Commerces et services de proximité

- **Une offre en commerces de proximité limitée** : un vendeur ambulant de produits frais présent une fois tous les 15 jours.

... qui pénalise les potentialités d'animation du chef-lieu.

■ Une offre de commerces et services disponible :

- à l'échelle intercommunale par les pôles d'Allonzier et de Cruseilles,
- pour des besoins plus spécifiques, à l'échelle des bassins de vie par les centres commerciaux d'Annecy ou du Pays Genevois,
- mais dont la distance nécessite l'usage d'un véhicule.

- **Une offre de services plus généraux** est présente à travers les différentes entreprises et prestataires de services de la commune...

4.6 Economie : Prescriptions supra-communales

Le DOO du SCOT du bassin annécien :

▪ Prescriptions dans les zones d'activité de niveau local² :

- Autoriser l'extension ou la création d'environ 2 ha par communes, en étudiant la possibilité de mutualiser ces zones au sein de chaque EPCI.
- Privilégier le renforcement et la requalification des pôles artisanaux avant d'envisager la création de nouvelles zones.

▪ Recommandations dans les zones d'activité de niveau local :

- Eviter l'activité commerciale de détail, les activités artisanales et/ou tertiaires dans ces zones (sauf entreprises sous-traitantes ou complémentaires d'une entreprise existante, ou activité de «tertiaire supérieur»).
- Permettre un accès au réseau numérique Très Haut Débit.

▪ Prescriptions pour toutes les ZAE :

- Veiller à la qualité et l'attractivité des ZAE en prenant en compte notamment les critères de fonctionnalité et de qualité urbaine, d'intégration paysagère et environnementale, de performance énergétique et de raccordement au meilleur standard en TIC.
- Planter prioritairement les activités compatibles avec l'habitat et générant peu de nuisances au sein du tissu urbain existant et à venir.
- Localiser prioritairement les activités de logistique et de stockage le long des grands axes de transport.
- Donner la priorité à la densification des zones d'activités existantes et dont le bon fonctionnement est avéré.

▪ Prescriptions concernant le tourisme :

- Renforcer le tourisme de nature (aménagements pour les loisirs...).
- Développer le tourisme culturel et patrimonial, par la protection et valorisation du patrimoine bâti rural et remarquable.
- Améliorer l'accessibilité des sites, notamment par "modes doux".

▪ Orientations stratégiques pour le renforcement de l'offre commerciale :

- Ne pas autoriser le développement des commerces dans les ZAE non commerciales et le long des axes routiers, dans la mesure où ils viseraient une chalandise y accédant en voiture (le DAC - Document d'Aménagement Commercial - du SCOT ne localise pas de ZACoM - Zone d'Aménagement Commercial sur la commune).
- Adaptation de l'offre commerciale à l'importance de chaque centralité, avec une offre à développer et diversifier, en mixité avec l'habitat.
- Le commerce de proximité est admis dans la mesure où il s'intègre sans nuisances dans le tissu urbain mixte des centralités urbaines.

² L'aménagement de ces zones relève d'une compétence communautaire.

4.7 Activités économiques et emplois : les enjeux

- **Le maintien et le développement des activités économiques :**
 - notamment pour la vie et l'animation de la commune,
 - par la mise en œuvre de dispositions réglementaires et d'aménagements adaptés (espaces à réserver aux activités économiques, amélioration du cadre de vie au travail, notamment autour de la qualité de l'armature des espaces publics et collectifs).
- **Le développement d'une offre commerciale et de services de proximité, en mixité avec l'habitat.**
- **Le développement de l'activité touristique et des loisirs de proximité, par :**
 - La préservation et la valorisation du patrimoine et de la qualité des paysages.
 - La poursuite du développement du maillage des cheminements piétonniers et sentiers (notamment en lien avec les aménagements de la zone humide), des activités de pleine nature et en lien avec l'activité agricole.

4.8 L'agriculture

4.8.1 L'emploi agricole :

- Les exploitations de la commune occupent une dizaine de personnes, (y compris les chefs d'exploitations et co-exploitants, conjoints non exploitant déclarés comme actif sur l'exploitation, les autres actifs familiaux et les salariés permanents hors familles) considérés comme actifs permanents³.



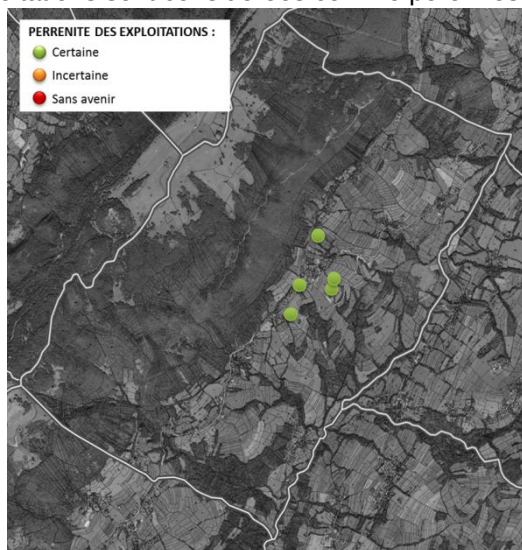
³ Données RGA 2010

4.8.2 Description des exploitations :

- 5 exploitations en activité.
- Statuts juridiques : exploitations individuelles, GAEC et EARL avec chef d'exploitation seul (RGA 2010).
- Absence d'exploitation classée au titre des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

4.8.3 Pérennité des exploitations :

- Critères de détermination de la pérennité des exploitations :
 - d'après le critère de la pérennité sociale : la part des exploitants de + de 50 ans et des 20-40 ans pour évaluer des difficultés potentielles de renouvellement des exploitations.
- Les 5 exploitations sont considérées comme pérennes.



↳ Nécessité de protéger les outils de production (bâtiments et terrains) pour favoriser la pérennité des structures et faciliter les transmissions.

4.8.4 Une évolution du cadre agricole :

Recensement agricole 2010

Synthèse des éléments du RGA 2010 :	1988	2000	2010	Taux d'évolution 1988 - 2010
Exploitations agricoles Ayant leur siège dans la commune	17	11	6	-64,70%
Travail dans les exploitations agricoles En unité de travail annuel	18	13	8	-55,55%
Superficie agricole utilisée En hectare	272	251	202	-25,73%
Cheptel En unité de gros bétail, tous aliments	504	295	257	-49,00%
Superficie en terres labourables En hectare	68	45	33	-51,47%
Superficie en cultures permanentes En hectare	0	0	0	0%
Superficie toujours en herbe En hectare	204	206	169	-17,15%

4.8.5 Un système de production spécialisé :

- Les productions d'élevage : chèvre (lait), mouton (viande), vache (lait).



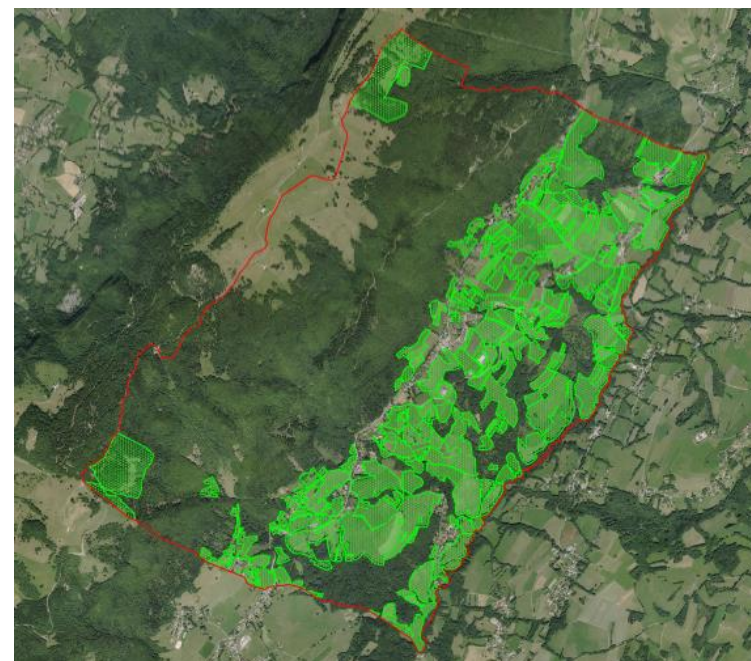
4.8.6 Une valorisation des productions :

- À travers l'inscription de la commune dans des périmètres de labels, signes de qualités des produits et des terroirs :
- AOC-AOP Abondance, IGP Comtés rhodaniens blanc, rosé et rouge, IGP emmental de Savoie et emmental français Est-central, IGP gruyère, IGP pommes et poires de Savoie, AOC-AOP Reblochon ou reblochon de Savoie, IGP Tomme de Savoie, IGP vin des Allobroges, blanc, mousseux de qualité blanc et rosé, passerillé blancs, rosé, rouge et surmûris blanc.

4.8.7 Un espace sous pression...

■ Les surfaces agricoles :

- 395,2 ha⁴ exploités en 2012 par l'agriculture sur le territoire communal, soit près de 30% de la surface communale.
- Consommation de l'espace agricole entre 1991 et 2012 : 12.5 ha, soit 5.500 m² en moyenne par an⁵.



*Extrait du registre parcellaire graphique 2012,
recensant les parcelles agricoles déclarées par les exploitants*

⁴ Source : d'après données du Registre Parcellaire Graphique de 2012.

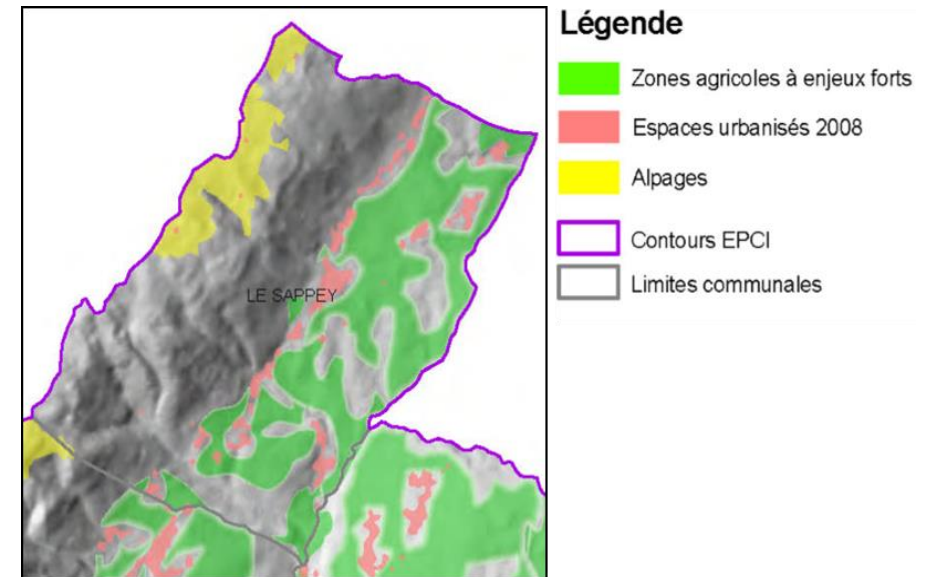
⁵ Source : d'après données de la direction générale de finances publiques – Observatoire Départemental de la Haute-Savoie

4.8.8 La circulation agricole :

- Facilité :
 - par la proximité entre les bâtiments agricoles et les parcelles exploitées,
 - par la desserte du réseau de voiries communales,

4.8.9 Une maîtrise du foncier agricole exploité :

- Environ 20% des surfaces agricoles du SAPPEY est exploité par des agriculteurs des communes voisines⁶.
- Globalement, les surfaces agricoles de la commune sont exploitées par leurs propriétaires. La disparition de certaines exploitations impacte la part d'exploitations en pleine propriété qui a tendance à diminuer.



4.9 Agriculture : Prescriptions supra-communales

Le DOO du SCOT du bassin annécien :

Protéger par un classement en zone A, indicé "ef", les zones agricoles à enjeux fort (ces espaces sont classés en zone agricole au POS actuel).

Dans les autres espaces agricoles, un classement "Ao" (agricole ordinaire) peut être retenu, dont la vocation devra être maintenue le plus longtemps possible.

Dans les zones agricoles à enjeux forts, seuls sont autorisés :

- les aménagements à des fins professionnelles agricoles,
- les bâtiments et installations agricoles, sauf lorsque le PLU apporte des restrictions justifiées par des enjeux paysagers ou environnementaux, ou dans des conditions autres définies par le PLU,
- les équipements liés à l'assainissement collectif, à l'eau potable et aux eaux pluviales ainsi qu'aux risques naturels,
- les infrastructures de transport d'hydrocarbure, de télécommunications, de gaz, d'électricité, et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures,
- les liaisons douces, chemins piétonniers et cyclables,... prioritairement réalisés en empruntant les chemins ruraux existants ou en prenant appui sur les limites des îlots d'exploitation, et en concertation avec les agriculteurs présents,
- les voiries et réseaux de transports structurants à l'échelle du SCOT et s'intégrant en tout ou partie dans ces espaces en veillant à limiter l'impact sur le fonctionnement des exploitations agricoles.

⁶ source : d'après données communales

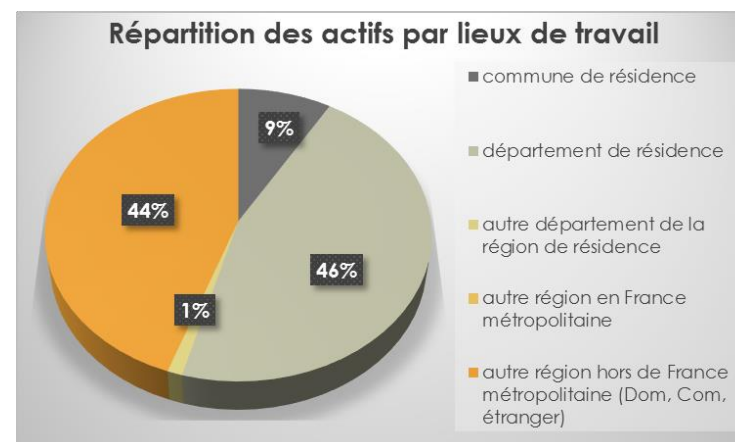
4.10 Agriculture : les enjeux

- **Assurer le maintien de l'activité agricole sur le territoire communal** par la protection des sièges d'exploitation et la protection des surfaces nécessaires à l'activité agricole de la commune, mais aussi à l'échelle des territoires voisins.
- **Faciliter l'accès aux sièges d'exploitation et aux parcelles exploitées** (cheminements assurant la fonctionnalité agricole).
- **Contribuer au maintien de la valorisation du sol par l'agriculture.**
- **Assurer la protection :**
 - des grands espaces agricoles homogènes et structurés, en contenant l'urbanisation au chef-lieu et dans les hameaux.
 - des sièges d'exploitations vis-à-vis de la progression de l'urbanisation, suivant la pérennité et l'importance des exploitations en place.
 - des parcelles actuellement cultivées, et situées au sein de l'urbanisation, à proximité immédiate des sièges d'exploitation, induisant ainsi une réflexion à propos de leur identification dans le zonage.
 - des circulations / cheminements agricoles à préserver ou à améliorer (gabarit).
- **Le maintien de conditions d'exercice de l'activité agricole** encore très présente sur le territoire communal, pour sa fonction économique, mais également d'entretien des espaces "ouverts" du paysage communal, et de maintien de la biodiversité.

5 LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

5.1 Déplacements / mobilité

- **Les déplacements, un thème important, qui s'inscrit dans un cadre géographique large :**
 - La mobilité : un thème majeur de l'aménagement, une part de plus en plus importante dans la vie quotidienne, des impacts sur l'urbanisation, l'économie, les paysages, l'environnement...
 - Des modes de déplacements divers : individuels ou collectifs, motorisés ou "doux".
 - Qui reposent sur un réseau constitué :
 - d'infrastructures : routières, ferroviaires, voies piétonnes ou cycles,
 - d'une organisation : transports collectifs.
 - Générant des coûts de plus en plus importants pour la collectivité, dans un cadre géographique large qui implique une responsabilité collective.
- **Une organisation du bassin de vie qui génère une forte mobilité :**
 - Un déséquilibre dans la répartition des zones d'habitat et d'emploi qui implique des déplacements pendulaires, concentrés sur quelques heures par jour.
- **Une situation à proximité de grands axes de déplacement :**
 - L'autoroute "A41" (Liaison Annecy Nord Express – LIANE), un axe majeur structurant à l'échelle départementale et transfrontalière.
 - Autres axes de transit supportant :
 - un trafic local : RD15 (direction CRUSEILLES / ANNEMASSE),
 - un trafic de desserte : Route du Salève, Route du Moulin, ...
- **Une prédominance de l'usage de l'automobile pour les déplacements domicile/travail :**
 - Environ 90% des actifs ayant un emploi utilisent leur véhicule individuel pour les déplacements domicile / travail, contre seulement 5,1% les transports en commun ou la marche à pied.
 - En 2012, 81% des ménages du SAPPEY avaient au moins deux voitures (contre 72% en 2007).
 - En 2007, 7,5% des ménages n'avaient pas de voiture (soit 10 ménages), en 2012 ils ne sont plus que 6% (soit 9 ménages).
- **Des déplacements domicile-travail répartis majoritairement en direction des bassins d'emplois annécien et genevois :**
 - 17% des actifs de la commune travaillent sur la CCPC, dont 7% au SAPPEY ¹.
 - 45% des actifs travaillent à l'étranger (source INSEE, RP2012).



¹ Source : PLH, d'après INSEE recensement de la population 2008

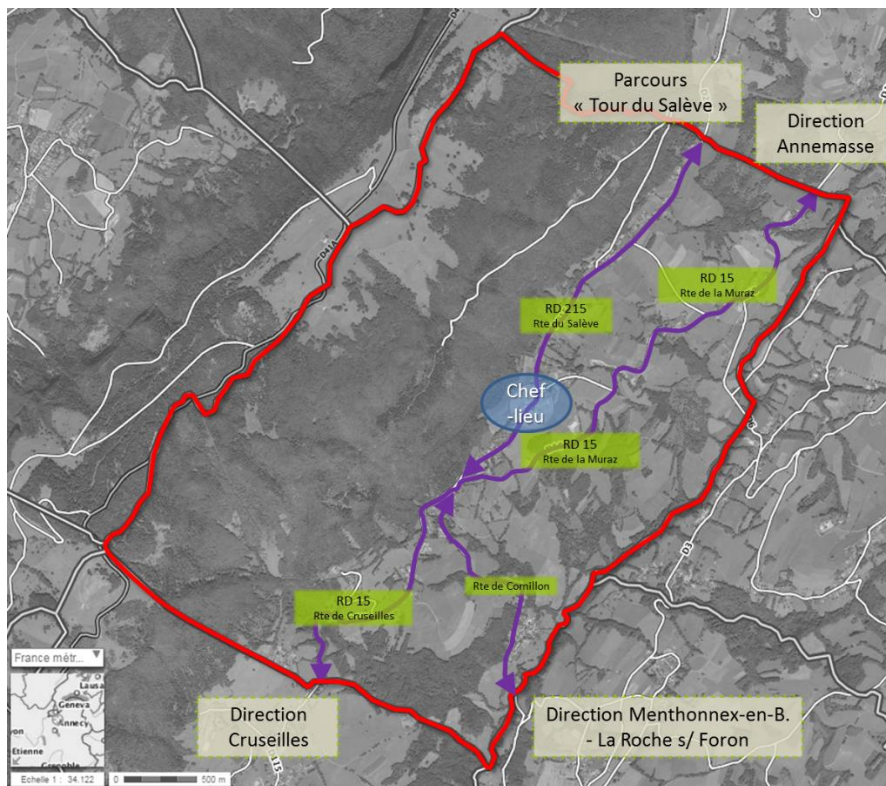
5.1.1 Le réseau routier et les déplacements

► CONCERNANT LA VOIRIE

Les cartes suivantes sont réalisées d'après les données issues du site Géoportail / www.geoportail.gouv.fr

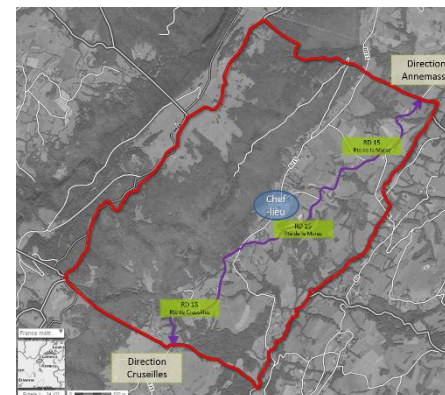
■ Un réseau de voirie :

- organisé autour d'un maillage de RD structurantes à l'échelle communale (RD 15 et RD 215),
- complété par un maillage de voies communales et de chemins ruraux.



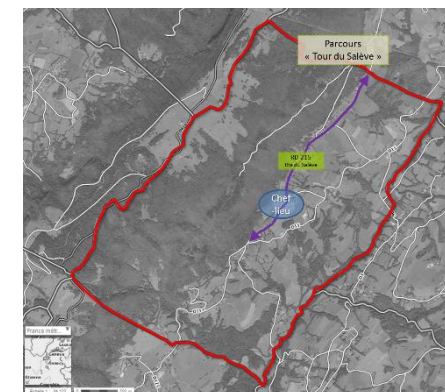
La RD15 – route de Cruseilles / de la Muraz :

- A l'échelle du bassin de vie :
 - voie de transit pour les déplacements en direction de Cruseilles et d'Annemasse.
- Pour le fonctionnement de la commune :
 - voie participant à l'organisation des flux sur la commune, notamment en reliant les hameaux de « Clarnant » et de « Chez Fauraz ».



La RD215 – route du Salève :

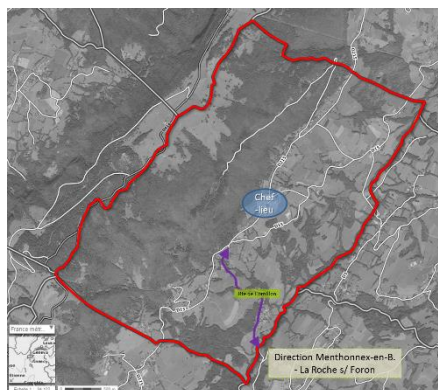
- A l'échelle du bassin de vie :
 - voie de transit pour les déplacements, notamment touristique autour du Salève.
- Pour le fonctionnement de la commune :
 - voie participant à l'organisation des flux sur la commune, en desservant le chef-lieu et reliant les hameaux de « Chez Molin » et de « Chez Dianet ».



- Elle comporte un aménagement paysager de ses abords au chef-lieu.
- Elle est aménagée en faveur d'une sécurisation de la traversée du Chef-lieu :
 - passages piétons matérialisés et signalés,
 - signalisation verticale incitant les automobilistes à ralentir à l'approche du centre du chef-lieu et de l'école.

La route de Cornillon :

- Pour le fonctionnement de la commune :
- voie participant à l'organisation des flux sur la commune, en desservant le hameau de « Cornillon » et permettant la liaison avec la commune de Menthonnex-en-Bornes.



► Les dysfonctionnements identifiés :

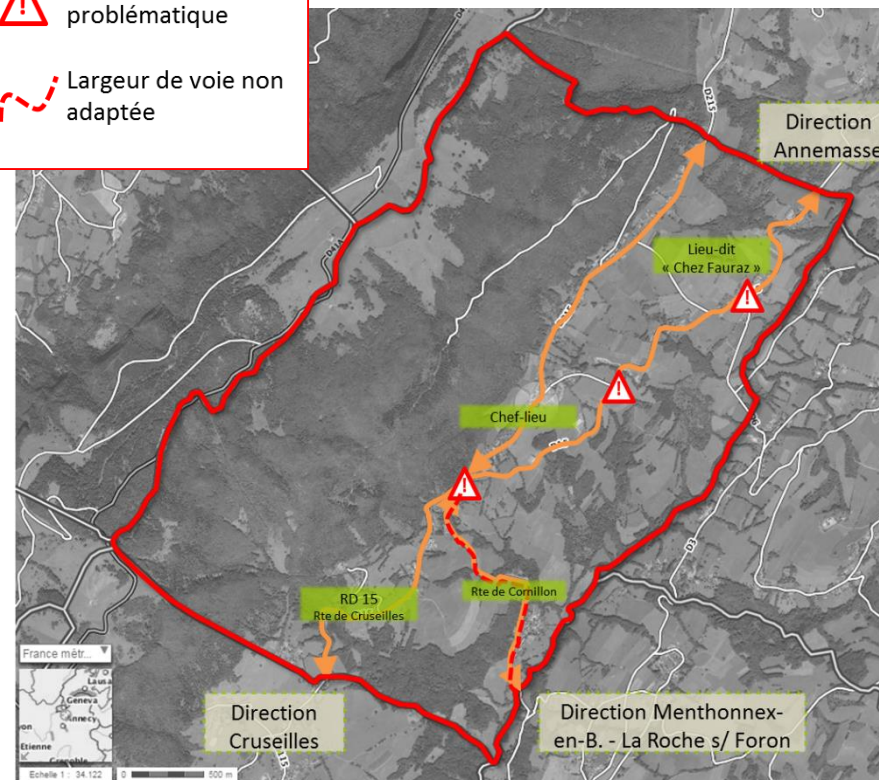
Les dysfonctionnements identifiés



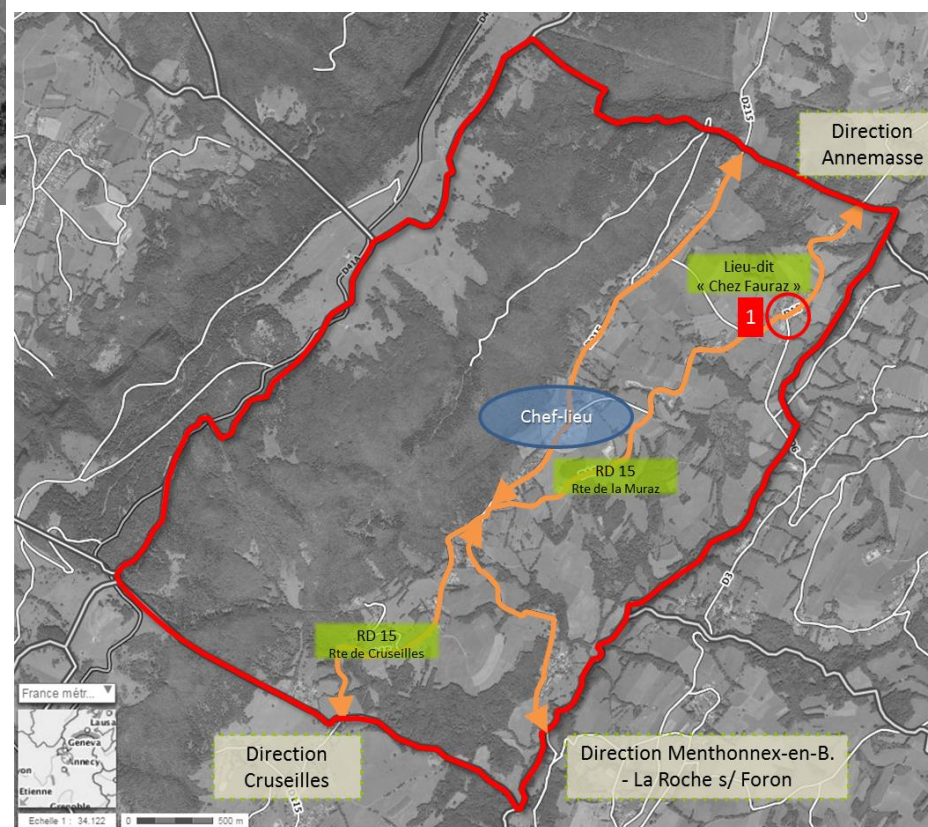
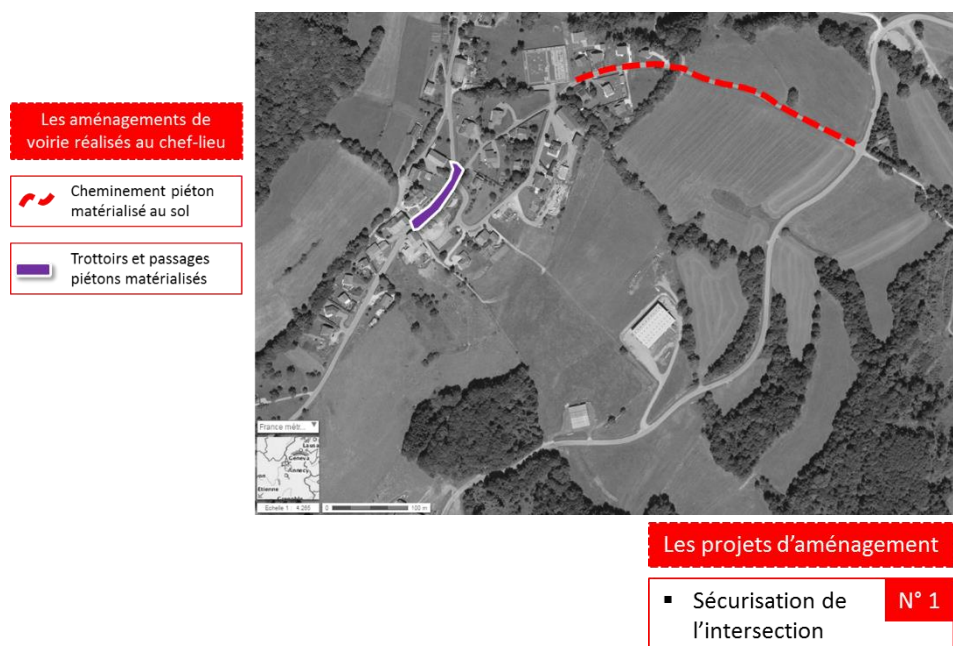
Intersection
problématique



Largeur de voie non
adaptée



► Les projets d'aménagement (réalisés ou futurs) :



5.1.2 Le stationnement :

La commune compte environ 25 places publiques de stationnement, réparties comme suit au chef-lieu :



Des besoins globalement satisfaits quantitativement :

- Le stationnement a été renforcé :
 - au Chef-lieu, liés notamment à la fréquentation de l'école et de la salle polyvalente,

Une réflexion à mener sur le type de stationnement :

- Le développement du stationnement pour véhicules hybrides et électriques peut-il être envisagé, notamment dans le cadre des opérations futures ?
- Quelles situations et perspectives pour le stationnement vélo public ?

5.1.3 Concernant la mobilité douce :

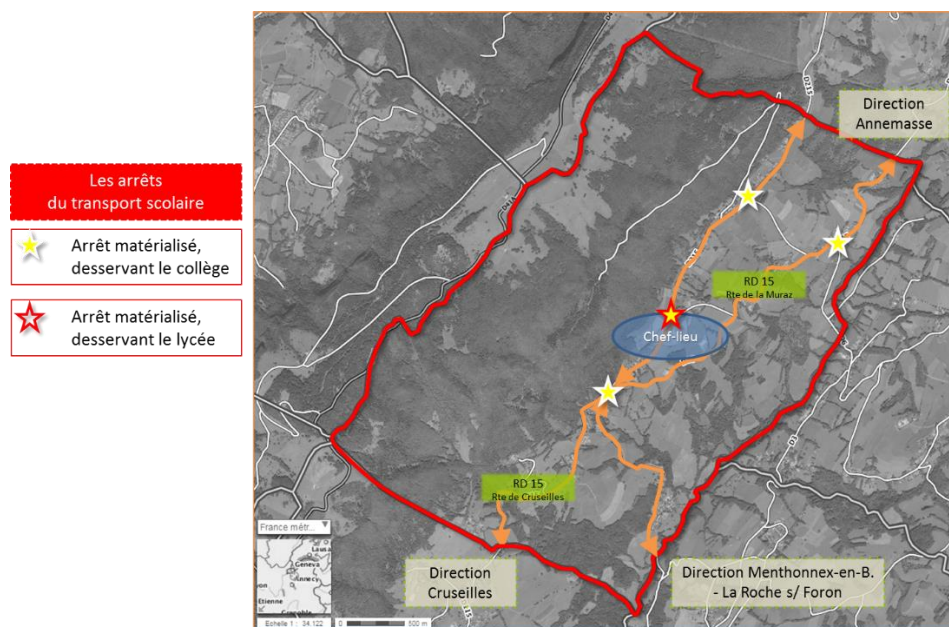
► Un maillage en mobilité "douce" (piétons et cycles), à développer :

- Dans le cadre des projets de développement de l'urbanisation, qu'elle soit à vocation dominante d'habitat ou d'activité économique,
- En lien avec le maillage en mobilité douce d'agrément : sentier de promenade ou de randonnées pédestres, équestre, VTT ou cyclo.
- Pour sécuriser les modes de déplacement doux, notamment au chef-lieu, en direction de l'école et de l'espace de jeux à proximité du cimetière.

5.1.4 Concernant les transports collectifs :

► Le transport scolaire :

- Géré par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.
- Desserte de l'école primaire :
 - 1 ligne aller-retour (1 matin, 1 soir ou mercredi midi) dessert l'école élémentaire,
- Desserte du collège Louis Armand à Cruseilles et du collège La Salle à Pringy :
 - 1 ligne aller-retour (1 matin, 1 soir ou mercredi midi) dessert les arrêts de la commune,
- Desserte du lycée Mme de Staël à St-Julien-En-Genevois et des lycée d'Annecy:
 - 1 ligne aller-retour dessert les l'arrêt du chef-lieu de la commune, via un changement à Cruseilles,



5.1.5 L'intermodalité :

Le SAPPEY n'est pas concernée par les lignes régulières de transports interurbaines.

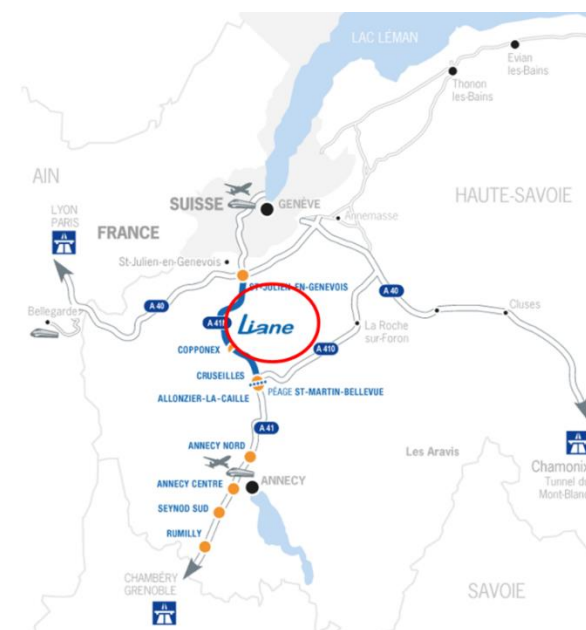
Source : Plan des Lignes interurbaines de Haute-Savoie



Néanmoins, une mobilité intermodale pourrait être développée pour les déplacements en direction d'Annecy : un arrêt de la ligne de TC reliant Annecy à Genève existe au niveau du P+R de la gare de péage de St-Martin. Bien que cette ligne soit actuellement peu attractive, du fait de son faible cadencement, une réflexion est en cours à l'échelle intercommunautaire pour le développement des liaisons TC avec les transports urbains des agglomérations annécienne et genevoise.

La présence de ce P+R permet également le co-voiturage, comme alternative aux migrations pendulaires, génératrices de déplacements individuels importants à l'échelle de la commune et du bassin de vie.

En direction de Genève, le co-voiturage, est également une alternative qui bénéficie en outre de la présence du demi-diffuseur autoroutier de la LIANE situé sur la commune de Copponex.



Source : Plan des Lignes interurbaines de Haute-Savoie

5.1.6 Déplacement / mobilité : les principales prescriptions supra communales

► PRESCRIPTIONS NATIONALES

▪ L'article L.151-5-2° du CU :

- Le PADD arrête les orientations générales concernant (...), les transports et les déplacements (...), retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

▪ La loi sur l'accessibilité :

- Tout aménagement sur voirie ou espace public doit permettre aux PMR de se déplacer avec la plus grande autonomie possible + Plan de mise en accessibilité à réaliser (par commune ou EPCI).

► PRESCRIPTIONS DEPARTEMENTALES

▪ Relatives au réseau de voiries départemental :

- Accès sur les RD soumis à autorisation et limités, hors agglomération.
- Définition des limites d'agglomération avec l'ARD pour la recherche de dispositifs «à effet de porte» (pour d'une meilleure perception des séquences routières en et hors agglomération).
- Les eaux pluviales issues des aménagements autres que la voirie ne doivent pas être déversées dans le réseau propre à la voirie.
- Reculer les EBC de 10m par rapport au domaine public des RD.
- L'implantation des clôtures le long des voies publiques est soumise à l'avis du gestionnaire de la voie et ne doit pas créer de gêne, pour la circulation.
- Reculs minimum des constructions, hors agglomération de part et d'autre des RD.
 - ➔ Des dérogations peuvent être envisagées dans les secteurs d'habitat diffus présentant une certaine densité.
- Emplacements réservés (ER) : consulter le département préalablement à leurs aménagements, s'ils sont situés en bordure de RD.

▪ Relatives aux sentiers du PDIPR :

- Inscrire les sentiers dans le PLU.

▪ Relatives au transport public et scolaire :

- Matérialisation et signalisation des arrêts.
- Accessibilité piétonne sécurisée.
- Coordination entre aménagement urbain et développement des TC.
- Favoriser les pôles intermodaux (notamment parking + station de bus).

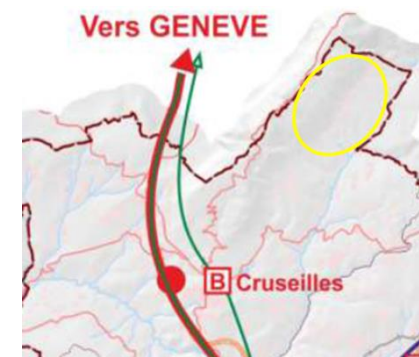
▪ Relatives au stationnement des vélos :

- Prévoir des dispositions réglementaires concernant les obligations de réaliser des aires de stationnement vélos dans les immeubles d'habitation.

► Le DDO du SCOT du bassin annécien préconise :

▪ Favoriser l'usage des "modes doux" dans une logique d'intermodalité :

- Assurer une accessibilité "modes doux" de tous les services et équipements, pour le confort et la sécurité de tous les usagers.
- Organiser un réseau d'itinéraires cyclistes lisibles et facilement identifiables sur l'ensemble du territoire, interconnectés avec les réseaux des territoires voisins.
- Mettre en place des cheminements entre le réseau structurant TC et les équipements scolaires, sportifs et culturels, les pôles d'emplois, les zones résidentielles, les pôles de loisirs et de tourisme.



Extrait du DDO, carte « Articuler les transports avec l'urbanisation »

- **Intégrer la dimension logistique dans les projets urbains :**
 - Prescrire pour tout nouveau projet significatif à caractère commercial, tertiaire, hôtelier, hospitalier l'intégration des espaces nécessaires aux livraisons et stationnements des véhicules de livraison.
- **Mise en accessibilité** de la voirie et des espaces publics dans les nouveaux aménagements (pour les PMR).
- **Préserver les vastes paysages à dominante agricole et les perceptions sur ces espaces**, en particulier depuis les principaux axes routiers.

5.1.7 Fonctionnement du territoire : les enjeux

- **Le réseau de voirie présent sur la commune supporte d'importants déplacements :**
 - Les déplacements de transit.
 - Ceux liés aux déplacements domicile / travail.
 - Ceux liés aux déplacements de proximité.
- **L'absence de desserte de la commune par un réseau de TC** contraint les possibilités de modification des comportements de déplacements à l'échelle locale, intercommunale et du bassin de vie (et, notamment, au sujet des échanges transfrontaliers).
 - ↳ **...À l'échelle intercommunale, une réflexion amorcée pour développer une liaison TPG / SIBRA avec un pôle d'échange à Cruseilles, permettrait de poursuivre l'accueil de la population et le développement de l'urbanisation en intégrant des solutions alternatives de mobilité plus durable.**
 - ↳ **Une réflexion à mener, à l'échelle intercommunale, et en lien avec les services départementaux, quant aux alternatives aux TC en zones rurales (plateforme de co-voiturage, transport à la demande, autostop participatif, ...).**
- En absence d'un TC performant, **un enjeu de limitation des déplacements automobiles de proximité ainsi que de leurs nuisances pour la vie locale, en renforçant la proximité et le développement des modes de déplacements "doux".**
- **Un enjeu de poursuite de l'aménagement du réseau de voiries :**
 - Pour la sécurisation du réseau, dans le sens d'un apaisement de la circulation automobile ou poids-lourds et d'un usage mieux partagé des espaces publics.
 - Pour un fonctionnement optimisé, notamment des services publics, la valorisation de l'espace public et de la relation espace public / espace privé.
- **La poursuite du développement du réseau "modes doux" :**
 - En sécurisant les liaisons entre les pôles d'attractivité : secteurs habités, services, équipements, zones d'activités (existants ou projetés), arrêts des TC scolaires.
 - En développant et assurant la pérennité des itinéraires de promenade et de randonnées.
 - Par des aménagements pour la sécurisation du réseau de voirie existant (pouvant nécessiter l'inscription d'ER)...
 - ...mais, également, à l'échelle de chaque nouvelle opération (à prévoir dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones d'urbanisation future).
 - En intégrant dans le PLU, des règles pour le stationnement des vélos.

- **Le renforcement de la capacité de stationnement en accompagnement des projets de développement :**
 - En mettant en œuvre dans le PLU une politique de stationnement :
 - pouvant justifier l'inscription d'emplacements réservés,
 - par des dispositions des OAP pour les secteurs de développement : espaces de stationnement public et collectif, suffisant et partagé,
 - par des dispositions réglementaires applicables à toutes les opérations : en exigeant que chaque opération d'habitat réponde à ses propres besoins, crée du stationnement "visiteur" et vélos,
 - par une réflexion sur le développement éventuel du stationnement, pour les véhicules électriques et hybrides.
- **D'une manière générale, l'intégration de la question de la mobilité dans tous les projets de développement sur le territoire communal, notamment, en termes de :**
 - Déplacements "modes doux", accessibilité des points d'arrêt des TC, sécurité des arrêts du TS.
 - Accessibilité des PMR.
 - Accessibilité voitures et VL sécurisée et fonctionnelle.
 - Stationnement.
 - Gestion des nuisances et des paysages.

5.2 Les réseaux « secs »

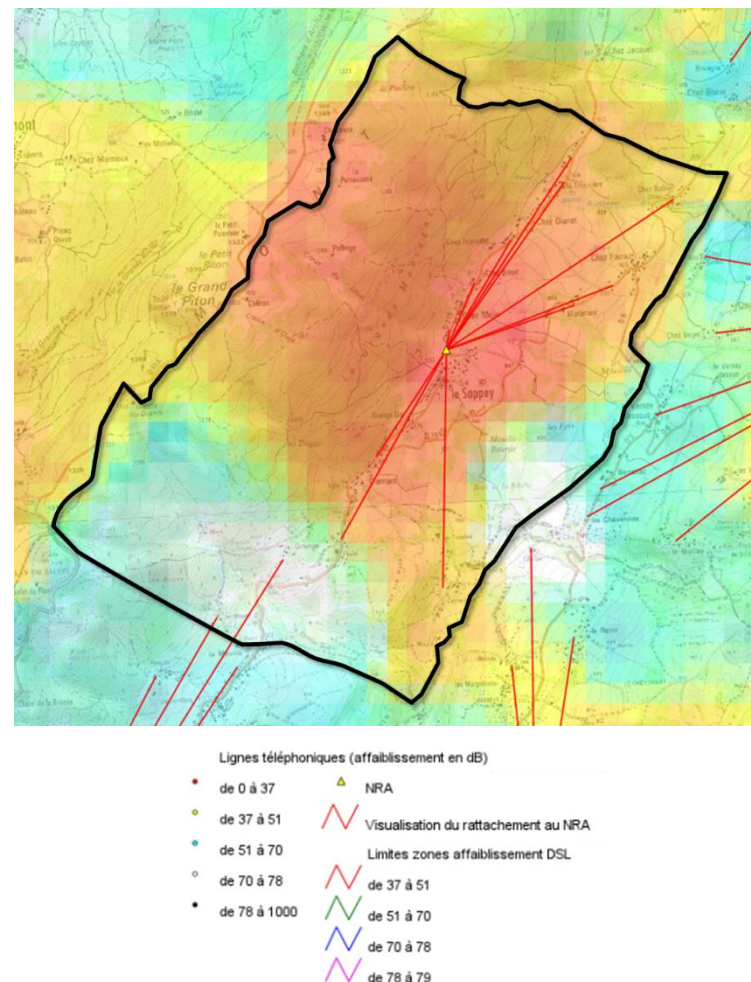
5.2.1 LE RESEAU ELECTRIQUE

- Depuis 2009, il revient à la charge des communes de financer la partie publique des raccordements électriques des projets de construction ou des projets de lotissements (cf. la loi de modernisation du service public d'électricité du 10 février 2000).
- En conséquence, il est nécessaire de prendre en compte cette donnée, lors de l'inscription des futures zones d'urbanisation du PLU.

5.2.2 LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

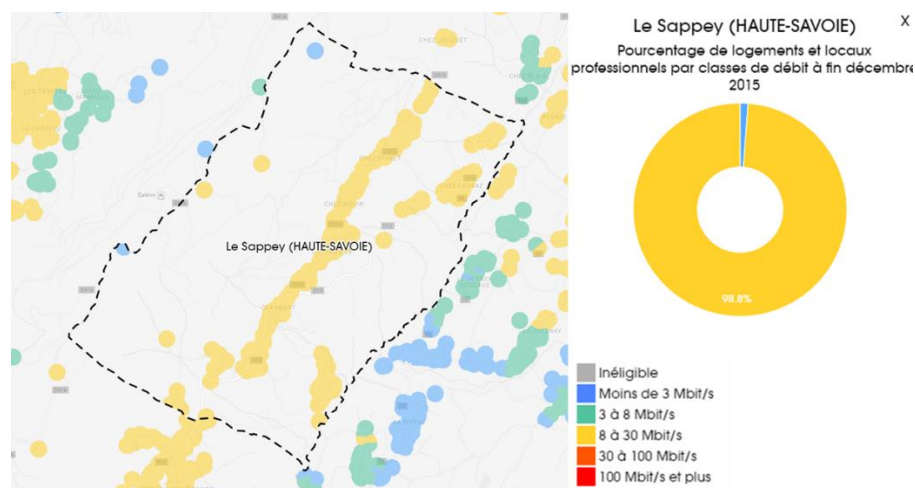
▪ A titre d'information :

- La couverture numérique concerne plusieurs réseaux (fibre optique ADSL pour l'internet, câble et paraboles satellites pour la télévision, antennes relais pour la téléphonie mobile...).
- En ce qui concerne la disponibilité des technologies ADSL (dont ADSL2+), Le SAPPEY est traversée par un NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés), dont dépend l'éligibilité ADSL, d'une capacité totale de 200 lignes. Un opérateur regroupant plusieurs fournisseurs d'accès propose des offres ADSL non dégroupées, conditionnées à l'éligibilité technique des lignes, ainsi qu'à la distance du NRA (inférieur à 1km).



Carte publiée par l'application CARTELIE / Ministre de l'égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie

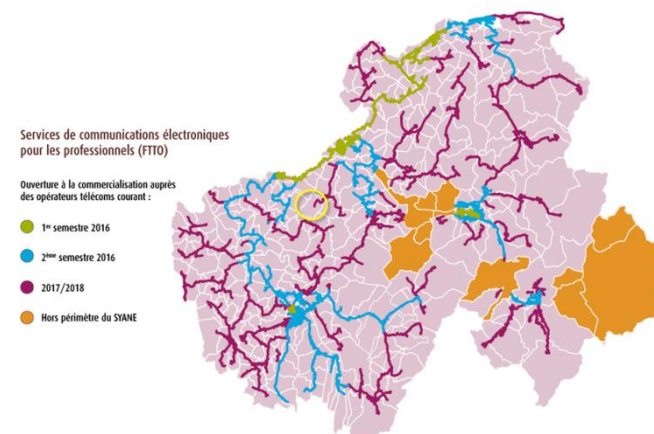
- Les secteurs résidentiels de la commune sont majoritairement éligibles au réseau haut-débit.



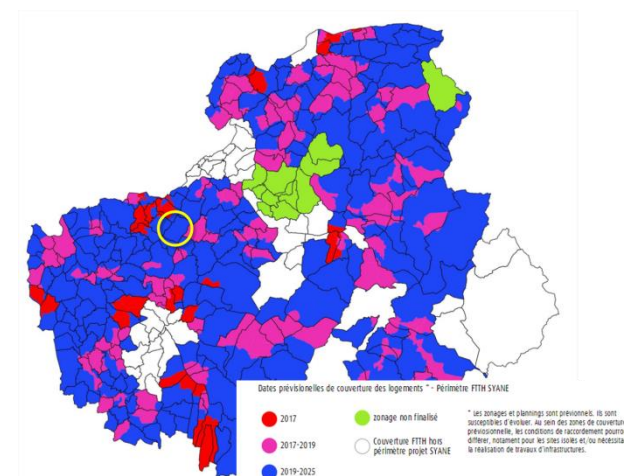
Observatoire France Très Haut Débit / www.observatoire.francethd.fr

- LE SAPPEY ne dispose pas encore de réseaux FTTH ou FTTLa. Cependant, il est prévu, à long terme, que le réseau de fibre optique traverse la commune.

Syane – la construction du réseau publique de fibre optique de la Haute-Savoie



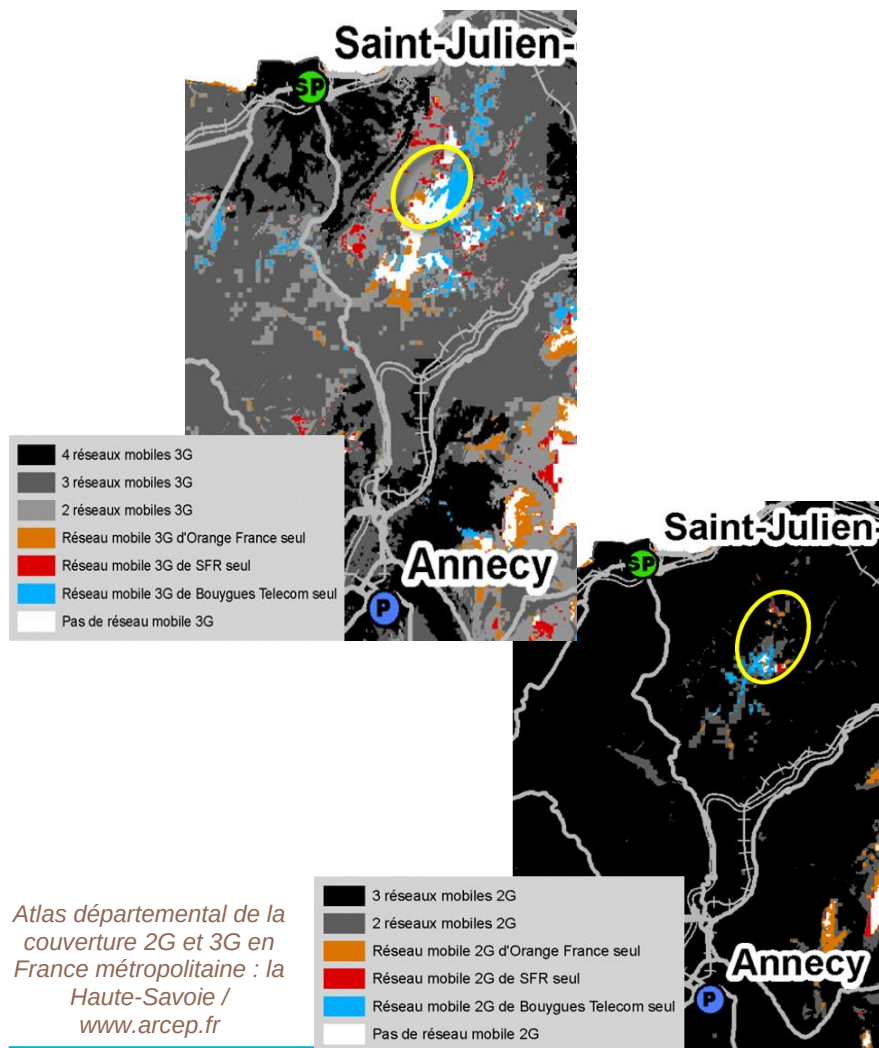
Source : <http://www.syane.fr/les-projets-du-syane/le-reseau-public-fibre-optique-du-syane/vous-etes-un-professionnel/>



Source : <http://www.syane.fr/les-projets-du-syane/le-reseau-public-fibre-optique-du-syane/vous-etes-un-particulier/#9.4/46.0350/6.4230>

LE SAPPEY est entièrement couverte par les réseaux mobiles 2G et 3G.

La commune ne dispose pas d'antennes relais. L'amélioration de la qualité de la desserte est prévue par un projet de déploiement d'une antenne sur la commune.



5.2.3 LES PRESCRIPTIONS SUPRA-TERRITORIALES

- **L'article L.151-5-2° du CU :**
 - Le PADD arrête les orientations générales concernant (...), le développement des communications numériques (...), retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.
- **Les servitudes d'utilité publique :**
 - Servitude PT1 relative aux télécommunications (centre de réception radioélectrique).
 - Servitude PT2 relative aux télécommunications (centre radioélectrique d'émission et de réception).

5.2.4 Les réseaux « secs » : les enjeux

- Le renforcement de la desserte par les réseaux de communication électronique.

5.3 Les équipements

5.3.1 Une offre limitée en équipements « de proximité » :



- Institutionnels et services publics (Mairie, ...),
- Scolaires et dédiés à la jeunesse :
 - Un regroupement pédagogique est organisé depuis la rentrée scolaire 2003 entre les communes du Sappey et de Vovray-en-Bornes : les élèves de grande section de maternelle, ainsi que ceux de CP et CE1 sont accueillis au Sappey, ceux de CE2, CM1 et CM2 à Vovray-en-Bornes. Les élèves de Petite Section et de Moyenne Section de maternelle sont accueillis à Cruseilles.
 - A noter qu'à compter de la rentrée scolaire 2016-2017, deux classes au Sappey accueillent les élèves de maternelle, ainsi que ceux de CP, CE1 et CE2. Par ailleurs, il est prévu à terme la réalisation d'un groupe scolaire accueillant l'ensemble des élèves du Sappey et de Vovray en Bornes sur la commune de Vovray.
 - Un service de restauration scolaire et de garderie périscolaire est proposé sur les 2 écoles par l'Association des Parents d'Elèves (APE) "Tartiflous".
 - Un accueil au Centre de loisirs des Bornes (mercredi après-midi et vacances scolaires) est proposé aux enfants de la commune (géré

par l'association "Graines de Favies" sur la commune de Villy-le-Bouveret).

- Les élèves de la commune dépendent du collège Louis Armand à Cruseilles et du lycée Mme de Staël à St-Julien-en-Genevois.

- Culturels :
 - salle polyvalente, bibliothèque communale...
- Sportifs et de loisirs : aire de jeux pour enfants, agorespace, chemins de randonnée...



- Animations et manifestations de la commune contribuant aux loisirs de proximité : fête du village, repas des anciens...
- Une vie associative qui participe au dynamisme communal (associations sportives, culturelle, à vocation sociale...) et bénéficie de prêts de locaux communaux : Animation du village, ACCA (Chasse), APE du regroupement pédagogique Vovray-en-Bornes / Le Sappey : les Tartiflous, Lectures et Loisirs

5.3.2 Une offre intercommunautaire complémentaire, dont les habitants du SAPPEY peuvent bénéficier :

- Sportifs et de loisirs : terrains de foot, Centre Nautique de l'espace des Dronières.
- Culturels : Ecole de Musique, Bibliothèque intercommunale.
- Scolaires et dédiés à la jeunesse :
 - Maison de la Petite Enfance Brin de Malice (structure multi-accueil et relai d'assistantes maternelles),
 - Equipements et établissements scolaires.

5.3.3 Equipements : les enjeux

- **Des besoins en équipements et services publics à anticiper :**
 - Au regard de l'évolution démographique et urbaine, récente et projetée, (projet de construction d'une école commune avec Vovray-en-Bornes, agrandissement de la mairie, réalisation d'un local technique avec appartement, ...).
 - Au regard des attentes d'une population plus diverse et aux aspirations plus urbaines ou périurbaines...
- **Des équipements existants à optimiser autant que possible (usage / réhabilitation / extension).**
- **Des équipements et espaces publics futurs (éventuels), à localiser « au plus près » de la population, dans l'optique :**
 - De leur accessibilité aisée par les modes « doux » (notamment pour les personnes à mobilité réduite, ou non motorisées), pour limiter les déplacements automobiles de proximité,
 - D'un confortement du chef-lieu.